http://www.oblible.com

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES EN DATE DU 10 AOUT 2021

CREDIT SUISSE AG

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

Note Relative aux Valeurs Mobilières

Ce document (cette "**Note Relative aux Valeurs Mobilières**" ou ce "**Document**") constitue une note relative aux Titres émis dans le cadre du Programme de Droit Français d'émission de Titres de Créance (le "**Programme**") par Credit Suisse AG, opérant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ("**CS**" ou l'"**Emetteur**"). La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ne constitue qu'une partie du Prospectus de Base (tel que défini ci-dessous).

La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières doit être lue conjointement avec le document d'enregistrement de Credit Suisse AG en date du 11 juin 2021, tel que supplémenté le 20 juillet 2021 et le 5 août 2021 et tel que supplémenté et/ou mis à jour par la suite à tout moment, qui a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("**CSSF**") et qui contient des informations concernant l'Emetteur (ce document d'enregistrement, tel que supplémenté, le "**Document d'Enregistrement**"). Des copies du Document d'Enregistrement (y compris tout supplément au Document d'Enregistrement) sont ou seront disponibles sur le site suivant https://www.credit-suisse.com/about-us/en/investor-relations/financial-regulatory-disclosures/regulatory-disclosures/company-registration-documents.html.

Ensemble, le Document d'Enregistrement et la Note Relative aux Valeurs Mobilières constituent un "prospectus de base" (le "**Prospectus de Base**") en date des présentes, pour les besoins de l'Article 8(6) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**"), concernant tous les Titres émis par l'Emetteur.

Le Document d'Enregistrement et la Note Relative aux Valeurs Mobilières constituant le Prospectus de Base peuvent être complétés par un ou plusieurs suppléments conformément au Règlement Prospectus. Le Prospectus de Base inclut (i) chacun de ces suppléments et (ii) tous les documents incorporés par référence au Document d'Enregistrement et à la Note Relative aux Valeurs Mobilières qui constituent le Prospectus de Base (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*" de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières et la section "*Informations Incorporés par Référence*" du Document d'Enregistrement) et, concernant chaque Souche de Titres, le Prospectus de Base doit être lu conjointement avec les "Conditions Définitives" applicables à la Souche de Titres concernée.

S'agissant des Titres autres que les Titres Exemptés, le Prospectus de Base est valide pendant une durée d'un an à compter de la date d'approbation de la Note Relative aux Valeurs Mobilières et expirera le 10 août 2022. L'obligation de préparer un supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs, d'erreurs substantielles ou d'inexactitudes substantielles ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée par l'AMF en France, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve cette Note Relative aux Valeurs Mobilières qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des Titres qui font l'objet de la présente Note Relative aux Valeurs

http://www.oblible.com

Mobilières et les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Espace Economique Européen (" **EEE**") (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée, relative aux Marchés d'Instruments Financiers ("**MiFID II**"). Le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg est un "marché réglementé" au sens de MiFID II. Les références faites dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les Conditions Définitives (les "**Conditions Définitives**") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission particulière de Titres indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et tout supplément à celle-ci seront disponibles sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), et (b) le site internet de l'Emetteur (https://derivative.credit-suisse.com/).

Notations des Titres

Les Titres émis dans le cadre du Prospectus de Base peuvent être notés ou non notés par une ou plusieurs des agences de notation. Lorsqu'une Tranche de Titres est notée, cette notation sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables et ne sera pas nécessairement la même que la notation attribuée à l'Émetteur par l'agence de notation concernée. Une notation de titres ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être suspendue, réduite ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.

Les Titres

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit au porteur, soit au nominatif.

La valeur nominale des Titres sera précisée dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale à la date d'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou offert au public dans le cadre d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE (un "**Etat Membre**") sera de 1000 € (ou sa contre-valeur dans la devise indiquée).

Les investisseurs doivent être conscients que l'émission des Titres par l'intermédiaire d'une succursale donnée peut avoir certaines conséquences fiscales et réglementaires, notamment si les paiements des Titres sont soumis à une retenue à la source (voir la rubrique "Fiscalité" ci-dessous). Une succursale située dans une juridiction particulière sera également soumise à certaines exigences de nature notamment réglementaire dont le non-respect pourrait entraîner une sanction. Les investisseurs doivent être conscients qu'une succursale n'est pas une filiale et ne constitue pas une entité juridique distincte et que, les obligations relatives aux Titres émis sont uniquement celles de CS et les réclamations des investisseurs en vertu des Titres le sont envers CS uniquement, nonobstant la succursale par laquelle ces Titres auront été émis.

Les Titres seront régis par le droit français.

Types de sous-jacents applicables

Les modalités économiques ou de "paiement" (*payout*) des Titres peuvent être liées aux variations de l'un ou de plusieurs des types de sous-jacents applicables suivants (chacun, un "**Sous-Jacent Applicable**") :

- une action ;
- un indice ;
- un fonds indiciel coté (*exchange-traded fund*);

- un fonds ; ou
- un indice de taux d'intérêt ;

étant précisé qu'aucun Titre ne sera émis dans le cadre de la Note Relative aux Valeurs Mobilières s'il prévoit la livraison physique d'actions ou de valeurs mobilières équivalentes à des actions émises par l'Emetteur ou par toute entité appartenant au groupe de l'Emetteur.

Les intérêts dus au titre de certains Titres émis dans le cadre de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières peuvent aussi être calculés par référence à un taux fixe ou à un taux de référence afin de déterminer un taux d'intérêt variable.

Facteurs de risque

Un investissement dans des Titres comporte des risques et notamment le fait que vous pourriez perdre, dans certaines circonstances, tout ou partie de votre investissement.

Avant d'acquérir des Titres, vous devriez en particulier lire attentivement la rubrique "Facteurs de Risque relatifs aux Titres" figurant aux pages 12 à 39 de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et les facteurs de risques relatifs à l'Emetteur figurant dans le Document d'Enregistrement. Vous devez vous assurer de bien comprendre la nature des Titres et l'ampleur de votre exposition aux risques décrits et examiner attentivement, à la lumière de votre situation financière et de vos objectifs d'investissements propres, toutes les informations présentées dans le Prospectus de Base et tous les documents qui y sont incorporés par référence.

Catégories d'Investisseurs Potentiels auxquels les Titres sont Offerts

Les Titres pourront être offerts à la fois des investisseurs de détail et à des investisseurs qualifiés.

Les Titres ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition à des investisseurs au Royaume-Uni.

INFORMATIONS IMPORTANTES

IMPORTANT – INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE

Si les Conditions Définitives applicables contiennent, à l'égard des Titres, un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition, et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"). Pour les besoins de cet avertissement, un investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(a) être un "client de détail" au sens de l'article 4 (1) point (11), de la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (telle que modifiée, complétée ou remplacée, "**MiFID II**");

(b) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que pouvant être modifiée, changée ou remplacée) (la "**Directive Distribution d'Assurances**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4 (1) point (10) de MiFID II; ou

(c) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente de Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail de l'EEE n'a été ou ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente de ces Titres ou leur mise à disposition à un investisseur de détail de l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

Restrictions relatives aux Etats-Unis

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu du *United States Securities Act of 1933*, tel que modifié, (le "**Securities Act**") et ne peuvent être ni offerts ni vendus, négociés, nantis, cédés, livrés ou autrement transférés, exercés ou remboursés à tout moment directement ou indirectement, aux Etats-Unis, ni à des *US Persons*, ni pour le compte ou au bénéfice de ceux-ci, sauf dans le cadre de certaines opérations exemptées des obligations d'enregistrement prévues par le *Securities Act* et par les lois des Etats applicables en la matière. Une description plus détaillée des restrictions applicables aux offres et aux ventes des Titres aux Etats-Unis ou à des *US Persons*, ainsi que de certaines restrictions sur les opérations de couverture, figurent à la section "*Souscription et Vente*" de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières.

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession, ou distribue la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

Nul n'est autorisé à donner des informations relatives aux Titres

Dans le cadre de l'émission et de la vente des Titres, nul n'est autorisé par l'Emetteur à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans la Note relative aux Valeurs Mobilières et/ou dans les Conditions Définitives applicables, et l'Emetteur n'assume aucune responsabilité quant aux informations ou déclarations ainsi données qui ne soient pas contenues dans la Note Relative aux Valeurs Mobilières et dans les Conditions Définitives.

La diffusion de la Note Relative aux Valeurs Mobilières est restreinte

La diffusion de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et l'offre, la vente et la livraison de Titres dans certains pays peuvent faire l'objet de restrictions légales. L'Emetteur exige des personnes qui seraient amenées à être en possession de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières qu'elles s'informent de ces restrictions et les respectent. Pour une description de certaines restrictions sur les offres ou les ventes des Titres et sur la distribution de la Note Relative aux Valeurs Mobilières et autres documents d'offre relatifs aux Titres, voir la section "*Souscription et Vente*" de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières.

La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ne constitue ni une offre de souscrire ou d'acquérir, ni une invitation à souscrire ou à acquérir des Titres, et ne peut pas être assimilée à une recommandation formulée par CS invitant tout destinataire de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières à souscrire ou acquérir des Titres.

Toutes les références faites dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières à la livre sterling et au sigle £ visent la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toutes les références au dollar U.S. et au USD visent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les références au sigle CHF et aux francs suisses visent la monnaie ayant cours légale en Suisse, toutes les références au yen japonais visent la monnaie ayant cours légal au Japon, toutes les références au dollar australien visent la monnaie ayant cours légal en Australie, toutes les références faites au dollar de Nouvelle-Zélande visent la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande et toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "**Traité**").

Absence de conseil en investissement

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs décrits à la section "*Facteurs de Risque relatifs aux Titres*" de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et les facteurs de risques relatifs à l'Emetteur figurant dans le Document d'Enregistrement. L'Emetteur agit uniquement en qualité de contrepartie et non en tant que conseiller financier ou fiduciaire de l'investisseur dans une quelconque transaction. L'achat de Titres comporte des risques importants et un investissement dans les Titres n'est adéquat que pour les investisseurs qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier) évaluent pleinement les risques et les avantages d'un tel investissement dans les Titres et qui disposent de ressources suffisantes leur permettant de supporter les pertes qui pourraient en résulter. Par conséquent, avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels devraient s'assurer de bien comprendre la nature des Titres et l'ampleur de leur exposition aux risques et examiner attentivement, à la lumière de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement, les informations présentées dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et tous les documents incorporés par référence dans le présent document. La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ne donne aucune indication quant au caractère approprié des Titres par rapport à la situation particulière de tout investisseur ; par conséquent, les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux, juridiques ou autres s'ils le jugent approprié, et examiner attentivement cette décision d'investissement à la lumière des informations fournies dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières.

Avertissement important aux investisseurs potentiels

Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire concernant l'investissement dans des instruments financiers complexes et doivent être conscients des risques y afférents.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un tel investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres et l'information contenue dans, ou incorporée par référence à, la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et au Document d'Enregistrement ainsi que dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, au regard de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres concernés ;

(d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous sous-jacents et marchés financiers concernés ;

(e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, et tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à

supporter les risques encourus par l'investissement dans des Titres jusqu'à leur remboursement ou résiliation ; et

(f) reconnaitre qu'il ne sera pas nécessairement possible de céder les Titres pendant une période substantielle, voire jamais.

Les investisseurs potentiels devraient procéder à toutes les études pertinentes, qu'ils considèrent nécessaires, en complément des informations fournies dans cette Note Relative aux Valeurs Mobilières et dans le Document d'Enregistrement, sans se fonder sur l'Emetteur ou l'une quelconque de ses filiales, leurs dirigeants ou employés.

Les investisseurs potentiels devraient évaluer attentivement l'ensemble des informations figurant au sein de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières et du Document d'Enregistrement (y compris toutes les informations incorporées par référence dans ces documents).

Détermination pour les besoins des règles de gouvernance des produits

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFID** "), tout Agent Placeur souscrivant les Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Agent Placeur, ni Credit Suisse Bank (Europe), S.A. ("**CSEB**") (soit pour son compte, soit en tant qu'intermédiaire entre l'Agent Placeur et tout distributeur spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables), ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

TABLE DES MATIERES

Page

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME 8
FACTEURS DE RISQUE 12
1. Risques associés aux Titres en cas de faillite de l'Emetteur et liés aux mesures de résolution applicables à l'Emetteur (Catégorie de Risque 1) 14
2. Risques relatifs aux stipulations spécifiques applicables aux droits des Titulaires de Titres (Catégorie de Risque 2) 15
3. Risques relatifs aux droits de remboursement et l'ajustement de l'Emetteur et/ou de l'Agent de Calcul suite à la survenance d'évènement(s) affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou le Taux de Référence (Catégorie de Risque 3) 16
4. Risques relatifs aux caractères spécifiques d'une Souche de Titres particulière et à certaines caractéristiques des Titres (Catégorie de Risque 4) 24
5. Risques relatifs à un (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et/ou au taux d'intérêt applicable aux Titres (Catégorie de Risque 5) 28
6. Risques relatifs à la souscription, à la détention et à la vente des Titres (Catégorie de Risque 6) 36
OFFRES NON-EXEMPTEES EN COURS 39
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 40
UTILISATION DES FONDS 43
MODALITES DES TITRES 44
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES 45
1. Introduction 45
2. Interprétation 46
3. Forme, Valeur Nominale Minimum et Propriété 58
4. Rang de créance des Titres 58
5. Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe 58
6. Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds 60
7. Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro 77
8. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds 77
9. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions 79
10. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices 96
11. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF 114
12. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds 135
13. Dispositions applicables aux Paniers Combinés 150
14. Remboursement et Rachat 158
15. Paiements 162
16. Fiscalité 164
17. Cas de Défaut 164
18. Illégalité 165
19. Prescription 165
20. Agents 165
21. Représentations des Titulaires de Titres 166
22. Modification 172
23. Emissions assimilables 172
24. Avis 172
25. Règles d'arrondi 173
26. Redénomination 173
27. Calculs et Déterminations 174
28. Droit Applicable et Juridiction 175
PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES 176
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES 284
FISCALITE 436
OFFRES 451
SOUSCRIPTION ET VENTE 452
INFORMATIONS GENERALES 455

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La section suivante décrit dans des termes généraux les principales caractéristiques des Titres que l'Emetteur peut émettre dans le cadre du Programme. Les investisseurs sont invités à lire cette description générale avec l'ensemble des informations plus détaillées contenues dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et dans les Conditions Définitives applicables.

La présente Description Générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus ou de toute autre règlement d'application.

La Description Générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières.

Emetteur	Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres
Agent Financier	Société Générale
Titres	Les Titres émis dans le cadre du Programme pour l'émission d'obligations (le "**Programme**") sont émis en vertu d'un contrat de service financier en date du 10 août 2021 (le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre l'Emetteur et Société Générale agissant en tant qu'Agent Financier. Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ne se réfère pas, ni ne décrit, aucune autre valeur mobilière que les Titres.
Emissions par Souches	Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "**Souche**") et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "**Tranche**") de Titres. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs Tranches émises à des dates d'émission et soumises à des modalités identiques, sauf que la date d'émission et le montant du premier paiement d'intérêts peuvent être différents selon les Tranches.
Forme des Titres	Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.
Modalités	Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les "**Conditions Définitives**") qui complète les

	modalités (les "**Modalités**") et précise, entre autres, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les "**Modalités Additionnelles**"), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur peut émettre des Titres qui peuvent être des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices, des Titres Indexés sur ETF et des Titres Indexés sur Fonds, et/ou toute combinaison de ceux-ci (chacun, tel que défini à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds*) des Modalités des Titres).
Devise Prévue	Les Titres peuvent être libellés ou payables dans toute devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous les consentements nécessaires et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
Rang de créance	Les Titres sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et sans priorité entre eux, excepté pour les priorités telles que requises en application des lois applicables. Les Titres ne sont pas couverts par un système de garantie ou d'assurance (tel qu'un système de garantie des dépôts bancaires ou autre mécanisme de protection).
Prix d'émission	Les Titres peuvent être émis à tout prix d'émission, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
Maturités	Les Titres auront les maturités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
Sous-Jacents Applicables	Les montants d'intérêts et/ou de remboursement exigibles en vertu des Titres peuvent être indexés sur la valeur ou la performance de (chacun, un "**Sous-Jacent Applicable**") (i) une ou plusieurs actions (ces Titres étant des "**Titres Indexés sur Actions**"), (ii) un ou plusieurs indices (ces Titres étant des "**Titres Indexés sur Indices**"), (iii) un ou plusieurs ETF(s) (ces Titres étant des "**Titres Indexés sur ETF**"), ou (iv) un ou plusieurs fonds (ces Titres étant des "**Titres Indexés sur Fonds**").

Remboursement	Les Titres seront remboursés au Pair ou à tout autre montant pouvant être spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables. Le montant exigible au titre du remboursement des Titres peut être un montant indexé sur la performance d'un Sous-Jacent Applicable composé d'une ou plusieurs actions, indices, ETF, fonds ou une combinaison de ceux-ci.
Remboursement anticipé	Les Titres peuvent être remboursés avant la date d'échéance prévue pour illégalité à un montant déterminé par l'Agent de Calcul. Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent également être remboursés avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou au gré des Titulaires à leur Montant de Remboursement Optionnel (*Call*) ou à leur Montant de Remboursement Optionnel (*Put*), selon le cas.
Intérêt	Les Titres pourront porter intérêt ou non. L'intérêt (le cas échéant) peut être un taux fixe (lequel peut être zéro), un taux variable, un taux qui varie pendant la durée de vie de la Souche concernée, ou un taux qui est indexé sur la performance d'un Sous-Jacent Applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.
Valeur nominale	La valeur nominale minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE et/ou faisant l'objet d'une offre au public non-exemptée dans l'EEE sera de 1.000 € (ou, si les Titres sont émis dans toute autre devise que l'euro, sa contre-valeur dans la devise d'émission).
Fiscalité	L'Emetteur n'est pas responsable ou tenu au paiement, mais seul le Titulaire de Titres concerné sera redevable de tout impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement dû au titre de la détention, du transfert, du remboursement ou de la vente de tout Titre, en ce compris et sans limitation, le paiement de toute autre somme due. L'Emetteur pourra prélever ou déduire des sommes dues au Titulaire de Titres tout montant qui serait dû au titre (a) du paiement de l'impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement susvisé ou (b) du remboursement à l'Emetteur du montant de tout impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement.
Utilisation du produit de l'émission	Le produit net de chaque émission de Titres sera utilisé afin de couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et pour ses besoins généraux de financement. Si, concernant une émission en particulier, il existe une utilisation spécifique définie, celle-ci sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables.
Cotation et admission aux négociations	Une demande peut être présentée en vue de faire admettre des Titres à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg (sans admission aux négociations) ou à la négociation sur (a) Euronext Paris ou (b) sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, ou (c) toute(s) autre(s) bourse(s) de l'Union Européenne. L'Emetteur peut également émettre des Titres non cotés.
Systèmes de compensation	Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation pouvant être indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Droit applicable	Les Titres, et tous engagements non-contractuels découlant des ou relatifs aux Titres, sont régis et interprétés conformément à la loi française (excepté concernant la Modalité 4 (*Rang de créance des Titres*), qui est soumise, régie et interprétée conformément à la loi suisse).
Restrictions de vente	Pour une description de certaines restrictions sur les offres, les ventes et les livraisons des Titres et sur la distribution des documents d'offre aux États-Unis, dans l'EEE, au Royaume-Uni et en Suisse, voir la section "*Souscription et Vente*". Les Titres ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition à des investisseurs au Royaume-Uni.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX TITRES

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité de la Note Relative aux Valeurs Mobilières (et, s'il y a lieu, toutes Conditions Définitives et Résumés). Les termes et expressions définis ailleurs dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ont la même signification dans la présente section.

L'Emetteur estime que les facteurs de risque spécifiques aux Titres décrits ci-après, tels que complétés par les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur présentés dans le Document d'Enregistrement de l'Emetteur, sont significatifs afin de prendre une décision d'investissement éclairée concernant les Titres, cela étant, ce ne sont pas les seuls risques auxquels l'Emetteur est confronté ou auxquels peuvent exposer un investissement dans les Titres. D'autres risques que l'Emetteur ne considère pas actuellement comme significatifs peuvent survenir, ou dont l'Emetteur n'a pas actuellement conscience, ou qui résultent de circonstances spécifiques à l'investisseur.

La valeur des Titres peut être soumise à plusieurs risques simultanés et parfois imprévisibles. De plus, plusieurs risques peuvent avoir un effet cumulatif sur la valeur des Titres.

Pour une description des facteurs de risque relatifs à l'Emetteur les investisseurs doivent prendre connaissance du Document d'Enregistrement de l'Emetteur où figurent les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur.

Un investissement dans les Titres implique certains risques, qui varient en fonction du type spécifique et de la structure des Titres concernés ainsi que des Sous-Jacents Applicables auxquels les Titres sont indexés. Ces risques sont répartis selon les catégories 1 à 6 suivantes (chacune, une "**Catégorie de Risque**") :

1. Risques associés aux Titres en cas de faillite de l'Emetteur et liés aux mesures de résolution applicables à l'Emetteur ("**Catégorie de Risque 1**") qui sont les suivants :

(a) Risques en cas d'insolvabilité de l'Emetteur 14
(b) Risques liés aux larges pouvoirs règlementaires de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse vis-à-vis de CS 14
(c) Les droits des titulaires de Titres émis par CS peuvent être significativement affectés par les pouvoirs de stabilisation de la Banque d'Angleterre dans le cas d'une procédure de résolution concernant CS, y compris son pouvoir de procéder au renflouement interne (*bail-in*) des Titres dans le cadre du transfert des dettes de CS à un acheteur du secteur privé, une banque relais ou un véhicule de gestion d'actifs 14

2. Risques relatifs aux stipulations spécifiques applicables aux droits des Titulaires de Titres ("**Catégorie de Risque 2**") qui sont les suivants :

(a) Les modalités des Titres ne comportent pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang, et il n'est pas interdit à l'Emetteur de contracter des emprunts supplémentaires 15
(b) Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur, et un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre que ses obligations de paiement) ne constituera pas un Cas de Défaut. 15
(c) Modification et renonciation 16

3. Risques relatifs aux droits de remboursement et l'ajustement de l'Emetteur et/ou de l'Agent de Calcul suite à la survenance d'évènement(s) affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou le Taux de Référence ("**Catégorie de Risque 3**") qui sont les suivants :

(a) Cas de Perturbation du Marché, Cas de Perturbation du Fonds, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé Anticipée des Titres 16
(b) Un Cas de Perturbation des Paiements peut donner lieu à un retard de paiement et, s'il se poursuit, à un paiement dans une devise de substitution ou un paiement réduit 17
(c) Survenance de Cas de Perturbation Additionnels applicables aux Titres Indexés sur Actions et Titres Indexés sur ETF 17

(d) Survenance d'une Annulation de l'Indice ou d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence 18
(e) Survenance d'un Evènement d'Ajustement d'Indice....18
(f) Les déterminations effectuées par l'Agent de Calcul suite à des Evènements d'Ajustement Potentiel du Fonds, des Cas de Perturbation du Fonds, des Evènements de Substitution du Fonds ou des Evènements de Défaisance du Fonds pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la performance des Titres. 19
(g) Correction de niveaux ou de prix publiés 20
(h) Les jours qui ne sont pas des Jours de Négociation Prévus, des Jours Ouvrés Fonds où les cas de perturbation peuvent impacter négativement la valeur et le rendement des Titres 20
(i) Risques relatifs aux Taux de Référence utilisés pour déterminer des montants dus pour les Titres....21

4. Risques relatifs aux caractères spécifiques d'une Souche de Titres particulière et à certaines caractéristiques des Titres ("**Catégorie de Risque 4**") qui sont les suivants :

(a) Risques liés au calcul du Montant de Remboursement Anticipé....24
(b) Risques liés à un remboursement anticipé....25
(c) Plafonds....26
(d) Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale 26
(e) Caractéristiques de la participation (intérêt et Montant de Remboursement Final)....27
(f) Caractéristiques de la Barrière (intérêt et Montant de Remboursement Final)....27
(g) Risques particuliers liés aux Titres qui ont une caractéristique "Performance Ajustée du Dividende"....27

5. Risques relatifs à un (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et/ou au taux d'intérêt applicable aux Titres ("**Catégorie de Risque 5**") qui sont divisés dans les Sous-Catégories suivantes :

(a) Risques associés aux Actions Sous-Jacentes (y compris les certificats représentatifs d'actions "*depositary receipts*" et les actions jumelées) 28
(b) Risques liés aux Indices Actions 29
(c) Risques liés aux ETF....30
(d) Risques associés aux Fonds (autres que les ETF)....30
(e) Exposition aux marchés émergents 31
(f) Risques liés aux Titres Indexés sur un panier de Sous-Jacents Applicables....31
(g) Risques liés aux Titres à Taux Fixe....32
(h) Risques liés aux Titres à Taux Variable 32
(i) Risques relatifs à la réglementation et à la réforme des "Indices de référence" 32
(j) Risques relatifs aux Titres à Taux Variable faisant référence aux Taux Sans Risque 32

6. Risques relatifs à la souscription, à la détention et à la vente des Titres ("**Catégorie de Risque 6**") qui sont les suivants :

(a) La négociation des Titres sur le marché secondaire peut être limitée 37
(b) Risques liés aux conflits d'intérêts entre l'Emetteur, l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres....37
(c) Activités de couverture et de négociation relatives aux Titres et au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) 38
(d) Risque de retrait de l'offre et/ou d'annulation de l'émission des Titres....38
(e) Risques liés aux taux de change 38
(f) Risque relatif aux impôts pouvant être prélevés au titre des Titres 38
(g) Dividende de substitution et paiements équivalents aux dividendes 39

Le (ou les) risque(s) le (les) plus important(s) de chaque Catégorie de Risque ou Sous-Catégorie sont présentés en premier au sein de chaque catégorie ou sous-catégorie, selon le cas. Les risques exposés après celui-ci (ou ceux-ci) ne sont **pas** ensuite classés par l'Emetteur en fonction de leur degré d'importance respectif.

1. **Risques associés aux Titres en cas de faillite de l'Emetteur et liés aux mesures de résolution applicables à l'Emetteur (Catégorie de Risque 1)**

Les risques présentés au sein des sous-sections (a) et (b) de cette Catégorie de Risque 1 sont les risques les plus importants en cas de faillite de l'Emetteur et liés aux mesures de résolution applicables à l'Emetteur.

(a) **Risques en cas d'insolvabilité de l'Emetteur**

Conformément à la Modalité 4 (*Rang de créance des Titres*), les Titres émis par Credit Suisse AG sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur. Si l'Emetteur venait à devenir insolvable, les réclamations des investisseurs au titre des Titres viendraient au même rang de créance que l'ensemble des autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, sauf priorités telles que requises en application des lois applicables.

Un investissement dans les Titres ne sera pas couvert par un système de garantie ou d'assurance (tel qu'un système de garantie des dépôts bancaires) offert par un organisme gouvernemental suisse ou dans toute autre juridiction et les Titres ne bénéficient d'aucune garantie gouvernementale. Les Titres représentent des engagements de l'Emetteur seulement et les Titulaires de Titres doivent s'en remettre uniquement à l'Emetteur afin d'obtenir l'exécution des obligations dues au titre des Titres.

Dans le cas d'une insolvabilité de l'Emetteur, un investisseur dans des Titres pourra alors perdre l'ensemble ou une partie des montants investis indépendamment de tout autre facteur favorable pouvant impacter la valeur des Titres, comme la performance du/des Sous-Jacent(s) Applicable(s).

(b) **Risques liés aux larges pouvoirs règlementaires de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers Suisse vis-à-vis de CS**

L'Emetteur est une banque suisse et une filiale à 100% de Credit Suisse Group AG, et en conséquence la législation bancaire suisse s'applique donc à l'Emetteur. Aux termes de la législation bancaire suisse, l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers ("**FINMA**"), dispose de pouvoirs étendus et d'un grand pouvoir discrétionnaire dans le cadre des procédures de résolution relatives aux banques suisses telles que CS. Aux termes de ces procédures de résolution, la FINMA peut requérir la conversion de Titres émis par CS en actions de CS et/ou de procéder à une réduction de valeur de ces Titres, en tout ou partie. Dans une telle situation, les titulaires de Titres émis par CS perdraient tout ou partie de leur investissement dans ces Titres. Lorsque la FINMA ordonne la conversion des Titres émis par CS en titres de capital de CS, les titres reçus peuvent avoir une valeur nettement inférieure à ces Titres et avoir un profil de risque significativement différent.

(c) **Les droits des titulaires de Titres émis par CS peuvent être significativement affectés par les pouvoirs de stabilisation de la Banque d'Angleterre dans le cas d'une procédure de résolution concernant CS, y compris son pouvoir de procéder au renflouement interne (*bail-in*) des Titres dans le cadre du transfert des dettes de CS à un acheteur du secteur privé, une banque relais ou un véhicule de gestion d'actifs**

Le UK Banking Act (le "**Banking Act**") autorise la Banque d'Angleterre à exercer des pouvoirs de résolution à l'égard de CS, CSG ou d'autres entités du groupe pour donner effet aux actions de résolution prises par la FINMA et les soutenir. Si la Banque d'Angleterre reconnaît l'action de résolution de la FINMA, la Banque d'Angleterre peut exercer un ou plusieurs pouvoirs de stabilisation à l'égard de CS, CSG ou d'une autre entité du Groupe, tels que le pouvoir de transférer les actifs ou passifs de CS (y compris les Titres) à une banque relais, un véhicule de gestion d'actifs ou un acheteur privé, conformément à l'action de résolution de la FINMA.

De plus, le Banking Act autorise la Banque d'Angleterre à exercer, sous certaines conditions et avec l'approbation du HM Treasury, des pouvoirs de stabilisation sur tous les droits et obligations de CS découlant des opérations de la succursale de Londres et de tout autre bien de CS au Royaume-Uni (les "**Activités de la Succursale Britannique**"), indépendamment de toute

action de résolution prises par la FINMA. Cette action indépendante peut être exercée dans l'un des cas suivants : (i) si la Banque d'Angleterre a refusé de reconnaître les actions de résolution engagées par la FINMA; (ii) ou si la FINMA n'a pas engagé de procédure de résolution concernant CS en Suisse. Ces pouvoirs de stabilisation comprennent le pouvoir de transférer tout ou partie des activités de la succursale britannique à une banque relais ou à un véhicule de gestion d'actifs détenu et contrôlé par la Banque d'Angleterre, ou à un acheteur du secteur privé. Il est probable que les Titres seront considérés comme faisant partie des activités de la succursale britannique puisqu'ils sont émis par CS agissant par l'intermédiaire de la succursale de Londres. Lorsque les Titres sont transférés par la Banque d'Angleterre qui prend une telle mesure indépendante, la Banque d'Angleterre peut également ordonner la dépréciation partielle ou totale des Titres. Lorsque les Titres sont transférés à une banque relais ou à un véhicule de gestion d'actifs, la Banque d'Angleterre peut également ordonner leur conversion en un titre du cessionnaire.

L'étendue de ces pouvoirs est large et il n'est pas possible de déterminer à l'avance si et à qui les Titres seront transférés, si la Banque d'Angleterre exercera le pouvoir de convertir les Titres et/ou de les déprécier en vertu d'un transfert. Le HM Treasury et la Banque d'Angleterre sont d'avis que les cas où la Banque d'Angleterre devrait prendre des mesures indépendantes sont exceptionnels. De plus, en Suisse, les mesures de stabilisation prises par la Banque d'Angleterre n'auraient aucun effet à l'encontre de CSG ou de CS, à moins que la FINMA, sur demande, ne les reconnaisse formellement. La décision de la FINMA de reconnaître de telles mesures serait soumis à certaines conditions, incluant le respect d'une procédure régulière et la conformité avec l'ordre public suisse. Il n'est pas possible de déterminer à l'avance si la FINMA accorderait ou non cette reconnaissance.

A la date la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières, la Banque d'Angleterre n'a exercé aucun pouvoir de stabilisation à l'égard de CS et au titre du Banking Act. Néanmoins, lorsque la Banque d'Angleterre exige la conversion de Titres émis par CS en titres d'une banque relais ou d'un véhicule de gestion d'actifs, les titres reçus peuvent avoir une valeur nettement inférieure à celle des Titres et présenter un profil de risque significativement différent. Lorsque la Banque d'Angleterre exige une dépréciation totale ou partielle des Titres et que la FINMA reconnaît ces mesures également pour la Suisse, les titulaires de Titres émis par CS peuvent perdre tout ou partie de leur investissement. Par conséquent, l'exercice de tout pouvoir de stabilisation à l'égard de CS pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les droits des titulaires de Titres et sur le prix ou la valeur de leur investissement.

2. **Risques relatifs aux stipulations spécifiques applicables aux droits des Titulaires de Titres (Catégorie de Risque 2)**

(a) **Les modalités des Titres ne comportent pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang, et il n'est pas interdit à l'Emetteur de contracter des emprunts supplémentaires**

Par comparaison avec d'autres instruments de dette, il n'y a pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang applicable aux Titres et, les Modalités Générales des Titres n'imposent aucune restriction à la souscription par l'Emetteur d'obligations de paiement supplémentaires ayant un rang égal ou supérieur à celui des Titres. Par ailleurs, l'Emetteur peut nantir des actifs pour garantir d'autres titres ou titres de créance sans accorder aux Titres une garantie ou une sûreté et un statut équivalents. Une augmentation du montant dû au titre de ces valeurs mobilières ou d'autres endettements pourrait, si ce montant dû devait excéder les actifs de l'Emetteur, réduire matériellement le montant recouvrable (le cas échéant) par les Titulaires en cas de dissolution de l'Emetteur et les Titulaires pourraient subir une perte de la totalité de leur investissement si l'Emetteur faisait l'objet d'une liquidation (volontaire ou non).

(b) **Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur, et un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre que ses obligations de paiement) ne constituera pas un Cas de Défaut.**

Conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), les Cas de Défaut applicables aux Titres sont limités (i) à l'omission de paiement par l'Emetteur de toute somme due au titre des Titres dans les 30 jours suivant la date à laquelle ce paiement devient exigible, ou (ii) à la faillite,

l'insolvabilité ou la réorganisation de l'Emetteur, tels que ces éléments sont décrits au sein de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*). Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur.

De plus, un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre qu'un manquement de l'Emetteur à son obligation de payer tout montant dû en vertu des Titres à un Titulaire de Titres dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité) ne constituera pas un Cas de Défaut au regard des Titres. En conséquence, nonobstant un tel manquement par l'Emetteur à ses obligations en vertu des Titres, les Titulaires de Titres ne pourront pas exiger le remboursement de tout montant dû autrement qu'aux dates de remboursement prévues, dès lors, les investisseurs peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement. En conséquence, la valeur des Titres ou leur liquidité sur le marché secondaire peut être affectée de manière significativement négative.

(c) **Modification et renonciation**

La Modalité 21 (*Représentations des Titulaires de Titres*) contient des stipulations relatives à la représentation des Titulaires de Titres dans le cadre des questions relevant de leur intérêt général. Les Titulaires de Titres peuvent, sur décision collective, délibérer sur toute proposition concernant la modification des Modalités Générales, y compris toute proposition, que ce soit à des fins d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Ces dispositions permettent à des majorités définies d'engager la responsabilité de tous les Titulaires de Titres concernés, y compris les titulaires qui n'ont pas assisté à l'assemblée concernée et les titulaires qui ont voté contre la majorité. Si certains Titulaires ne font pas partie de la majorité définie, notamment si le titulaire concerné n'a pas assisté à l'assemblée, ils seront néanmoins liés par les décisions de la majorité, notamment sur des sujets pouvant affecter négativement les intérêts de ces titulaires. Ceci est susceptible d'avoir un impact significativement négatif sur la valeur de marché des Titres et ainsi les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

3. **Risques relatifs aux droits de remboursement et l'ajustement de l'Emetteur et/ou de l'Agent de Calcul suite à la survenance d'évènement(s) affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou le Taux de Référence (Catégorie de Risque 3)**

Les risques spécifiques aux droits de remboursement et d'ajustement de l'Emetteur et/ou de l'Agent de Calcul suite à la survenance d'évènement(s) affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou le Taux de Référence sont décrits dans cette Catégorie de Risque 3.

(a) **Cas de Perturbation du Marché, Cas de Perturbation du Fonds, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé Anticipée des Titres**

L'Agent de Calcul peut déterminer, à sa raisonnable discrétion, qu'un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini à la Modalité 9.5 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) dans le cas d'une Action Sous-Jacente, à la Modalité 10.4 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Indices*) dans le cas d'un Indice et à la Modalité 11.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur ETF*) dans le cas d'un ETF ou d'un Cas de Perturbation du Fonds (tel que défini à la Modalité 12.1 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)) ou en cas d'incapacité d'une Bourse ou d'un Marché Lié à être ouvert(e) aux négociations, selon le cas, s'est produit ou existe à une date de valorisation prévue, et tout report corrélatif de ladite date de valorisation peut avoir un impact matériellement négatif sur la valeur des Titres.

Par ailleurs, conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) et à la Modalité 12.2 (*Evènements Affectant le Fonds*), l'Agent de Calcul peut, à sa raisonnable discrétion, effectuer des ajustements concernant les Titres pour prendre en compte les ajustements ou évènements applicables relativement au Sous-Jacent Applicable, incluant de façon non limitative, la détermination d'un successeur pour le Sous-Jacent Applicable ou son sponsor (dans le cas d'un Indice). En outre, dans certains cas, l'Emetteur peut rembourser les Titres avant la Date

d'Echéance à la suite de la survenance de l'un quelconque de ces évènements. Dans ce cas, pour chaque Titre, l'Emetteur versera un montant, le cas éventuel, déterminé conformément aux dispositions des Modalités Générales ce qui peut avoir un impact matériellement négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

En procédant à ces déterminations et ajustements l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(b) **Un Cas de Perturbation des Paiements peut donner lieu à un retard de paiement et, s'il se poursuit, à un paiement dans une devise de substitution ou un paiement réduit**

Conformément à la Modalité 15.2 (*Perturbation des Paiements*), s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Perturbation des Paiements" s'applique, et que l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, qu'un Cas de Perturbation des Paiements (tel que défini à la Modalité 2.1 (*Définitions*)) est survenu relativement à un montant exigible (ou exigible prochainement) concernant les Titres, la date de paiement correspondante (et l'obligation de l'Emetteur de payer cette somme) sera reportée jusqu'à ce que le Cas de Perturbation des Paiements cesse. Si le Cas de Perturbation des Paiements continue encore 45 jours calendaires après la date de paiement initiale, l'Emetteur (i) effectuera le paiement du Montant Equivalent (c'est-à-dire un montant équivalent au montant concerné dans une devise de substitution, converti au taux en vigueur) à la date de report, ou (ii) procèdera au paiement du montant concerné à la date de report selon les choix faits dans les Conditions Définitives applicables. Il est probable que le Montant Equivalent ou le montant ajusté (selon le cas) soit inférieur à ce que ce montant aurait été si le Cas de Perturbation des Paiements n'était pas survenu. Cela peut avoir un impact significativement négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(c) **Survenance de Cas de Perturbation Additionnels applicables aux Titres Indexés sur Actions et Titres Indexés sur ETF**

Certains évènements qui entraînent pour l'Emetteur des coûts importants liés à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres en raison d'un changement de la législation ou réglementation applicable, de l'incapacité de l'Emetteur ou d'un accroissement substantiel des coûts de maintien ou de conclusion de contrats de couverture par l'Emetteur et/ou ses filiales relativement au Sous-Jacent Applicable et aux Titres peuvent constituer des Cas de Perturbation Additionnels concernant un Sous-Jacent Applicable, tels que décrits à la Modalité 9.4 (*Cas de Perturbation Additionnels*) concernant les Titres Indexés sur Actions et à la Modalité 11.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*) concernant les Titres Indexés sur ETF.

Ces Cas de Perturbation Additionnels incluent (i) s'agissant des Actions Sous-Jacentes (ou, dans le cas d'une action jumelée, l'Action Composante concernée), les Evènements d'Ajustement Potentiels et les Evènements Extraordinaires (chacun, tels que définis à la Modalité 9.5 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) et (ii) s'agissant des Parts d'ETF, les Evènements d'Ajustement Potentiels et les Evènements Extraordinaires (chacun, tels que définis à la Modalité 11.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur ETF*).

Après avoir déterminé qu'un Cas de Perturbation Additionnel est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer certaines déterminations afin de prendre en compte cet évènement, y compris (i) de procéder aux ajustements nécessaires, ou (ii) (A) dans certaines circonstances décider d'un remboursement anticipé des Titres, ou (B) dans le cas contraire, déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul à la place du Montant de Remboursement Final. Après une détermination de l'Agent de Calcul conformément au point (ii)(A) ou (ii)(B), sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant n'est exigible en ce qui concerne les Titres à titre d'intérêt ou autre après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée. En procédant à ces déterminations et ajustements l'Agent de Calcul agira de bonne

foi et de manière commercialement raisonnable. L'une quelconque de ces déterminations et ajustements peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(d) **Survenance d'une Annulation de l'Indice ou d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence**

Conformément à la Modalité 10.2(b) (*Annulation de l'Indice ou Date d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence*), si l'Agent de Calcul détermine qu'une Annulation de l'Indice ou qu'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence (chacun, tel que défini à la Modalité 10.4 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Indices*) s'est produit au titre d'un Indice et si un Indice de Substitution Pré-Désigné a été spécifié au titre dudit Indice dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul devra (A) remplacer ledit Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné concerné et (B) établir un Paiement d'Ajustement que l'Agent de Calcul juge nécessaire pour réduire ou éliminer tout transfert de valeur économique de l'Emetteur aux Titulaires de Titres (ou vice-versa) en résultat de la substitution de cet Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné, et apportera tous les changements aux modalités des Titres qu'ils juge nécessaires ou appropriés en vue de refléter l'effet de ladite substitution. Conformément aux Modalités, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait tenu de payer à l'Emetteur en vertu de chaque Titre, les Modalités seront ajustées de façon à prévoir les réductions des montants dus par l'Emetteur en vertu de chaque Titre, jusqu'à ce que le montant global de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement. En conséquence, ce Paiement d'Ajustement peut réduire le(s) montant(s) payable(s) aux Titulaires de Titres en vertu des Titres ou peut avoir un impact significatif sur le rendement des Titres et/ou sur la valeur de marché des Titres et ou la liquidité des Titres mais en aucun cas il ne pourra être demandé aux Titulaires de Titres d'effectuer un quelconque paiement à l'Emetteur. La performance de l'Indice de Substitution Pré-Désigné peut ne pas être la même que celle de l'Indice remplacé.

En procédant à ces déterminations l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Si aucun Indice de Substitution Pré-Désigné n'a été spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, un Evènement d'Ajustement d'Indice sera considéré s'être produit (se référer au facteur de risque 5(b)(v) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement d'Indice*) ci-dessous).

(e) **Survenance d'un Evènement d'Ajustement d'Indice**

Conformément à la Modalité 10.2(c) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*), après avoir déterminé qu'un Evènement d'Ajustement d'Indice (tel que défini à la Modalité 10.4 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Indices*)) s'est produit au titre d'un Indice (ou qu'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence s'est produit au titre de l'un des Composants d'un Indice), l'Agent de Calcul peut à sa discrétion effectuer certaines déterminations et certains ajustements en vue de prendre en compte ledit cas ou évènement, et notamment (A) apporter des modifications aux modalités des Titres et/ou (B) si l'Emetteur détermine que ces ajustements ne permettraient pas d'obtenir un résultat raisonnable au plan commercial soit pour l'Emetteur soit pour les Titulaires de Titres, ou que la réalisation des calculs nécessaires par l'Agent de Calcul serait illégale ou enfreindrait les exigences applicables en matière de licence, l'Agent de Calcul pourrait alors sélectionner un Indice de Substitution Ultérieurement désigné afin de remplacer ledit Indice. Toutefois, si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Ultérieurement Désigné ou de déterminer un Paiement d'Ajustement, ou s'il est en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Ultérieurement Désigné et détermine un Paiement d'Ajustement, mais qu'il établit que tout ajustement des modalités des Titres ne permettra pas d'obtenir un résultat raisonnable au plan commercial soit pour l'Emetteur soit pour les Titulaires de Titres, il pourra (1) si les Conditions Définitives applicables le stipulent , procéder au remboursement anticipé des Titres à la Date d'Echéance prévue ou (2) autrement, déterminer que les Titres doivent être remboursés en effectuant le paiement du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final. En procédant à ces déterminations et ajustements l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Suite à la détermination de l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions énoncées en (1) ou en (2),

sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera à payer relativement aux Titres à l'égard de tout intérêt ou autre après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée. L'une quelconque de ces déterminations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(f) **Les déterminations effectuées par l'Agent de Calcul suite à des Evènements d'Ajustement Potentiel du Fonds, des Cas de Perturbation du Fonds, des Evènements de Substitution du Fonds ou des Evènements de Défaisance du Fonds pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la performance des Titres.**

(i) Evènements d'Ajustement Potentiel du Fonds

Conformément à la Modalité 12.2(g) (*Conséquences d'un Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds*), après la détermination par l'Agent de Calcul qu'un Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds (tel que décrit à la Modalité 12.1 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)) s'est produit concernant une Part de Fonds et le Fonds associé, et que cet Evénement d'Ajustement Potentiel du Fonds a un effet économique sur les Titres et si des ajustements aux modalités des Titres sont nécessaires afin de préserver l'objectif économique initial et le rationnel des Titres, l'Agent de Calcul a la possibilité d'effectuer tous les ajustements qu'il juge appropriés conformément aux modalités des Titres pour déterminer ou calculer la valorisation des montants payables en vertu des Titres compte tenu dudit Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds. Cela pourrait avoir un impact négatif matériel sur la valeur et le rendement des Titres et pourrait réduire le(s) montant(s) qui serait(ent) payables autrement en vertu des Titres.

(ii) *Cas de Perturbation du Fonds*

Conformément à la Modalité 12.2(g) (*Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds*), si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation du Fonds (qui conformément à la Modalité 12.1 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)) s'est produit, ou est survenu et continu, alors cette Date de Référence sera reportée au jour suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation du Fonds, à moins qu'aucun jour qui n'est pas un Jour de Perturbation du Fonds ne soit survenu avant le dernier jour de la Période Limite de Perturbation indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Si cette Période Limite de Perturbation expire, le dernier jour de la Période Limite de Perturbation sera réputé être la Date de Référence et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la Valeur du Fonds à cette Date de Référence réputée.

Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur et le rendement des Titres et pourrait réduire le(s) montant(s) qui serait(ent) payables autrement en vertu des Titres.

(iii) *Evènements Extraordinaire du Fonds*

Conformément à la Modalité 12.2(c) (*Conséquences des Evènements Extraordinaires Fonds*), si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement Extraordinaire Fonds (tel que décrit à la Modalité 12.1 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)) s'est produit concernant un Fonds, il peut à sa discrétion (sans y être obligé) soit renoncer à faire valoir cet Evénement Extraordinaire Fonds, ou suivre les conséquences prévues dans les Conditions Définitives applicables en cas de survenance de l'Evénement Extraordinaire Fonds concerné.

Si l'Agent de Calcul ne renonce pas à cet Evénement Extraordinaire Fonds, les conséquences seront soit « Substitution ou Ajustement », auquel cas l'Agent de Calcul pourra remplacer le Fonds par un ou plusieurs fonds conformes aux Modalités d'Inclusion et procéder aux ajustements nécessaires des modalités des Titres pour prendre en compte ledit évènement, ou « Ajustement » auquel cas l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements nécessaires des modalités des Titres pour prendre en compte ledit Evénement Extraordinaire Fonds. Cela pourrait avoir un impact négatif

important sur la valeur et le rendement des Titres et pourrait réduire le(s) montant(s) qui serait(ent) payables en vertu des Titres.

Si l'Agent de Calcul choisit de ne pas renoncer à l'Evènement Extraordinaire Fonds et détermine qu'il n'y a pas de Fonds de Substitution Eligible et/ou aucun ajustement raisonnable ne peut être effectué aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul peut désigner un Cas de Défaillance du Fonds.

(iv) *Cas de Défaillance du Fonds*

Conformément à la Modalité 12.2(h) (*Cas de Défaillance du Fonds*), si l'Agent de Calcul déclare un Cas de Défaillance du Fonds (tel que décrit à la Modalité 12.1 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)), il devra déclarer une Date de Défaillance. Après la déclaration d'une Date de Défaillance, l'Agent de Calcul pourra (I) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant payable à l'échéance soit soumis à un montant minimum, exiger le remboursement anticipé des Titres, ou (II) autrement, détermine que les Titres doivent être remboursés à leur date de maturité prévue par le paiement du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final. Après une détermination par l'Agent de Calcul conformément au (I) et (II) ci-dessus, sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, il ne sera dû aucun autre montant d'intérêts ou autres sur les Titres après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée. Ces déterminations pourraient avoir un impact négatif important sur la valeur et le rendement des Titres.

(g) **Correction de niveaux ou de prix publiés**

Conformément à la Modalité 9.2(b) (*Correction des cours des Actions Sous-Jacentes*), à la Modalité 10.2(d) (*Correction des Niveaux d'Indice*) et à la Modalité 11.2(b) (*Correction des cours des Parts d'ETF*), dans le cas où les niveaux ou prix publiés pertinents d'un Sous-Jacent Applicable sont corrigés ultérieurement et que cette correction est publiée par l'entité ou le sponsor chargé de la publication de ces prix ou niveaux, sous réserve que la correction et la publication surviennent avant une date butoir relativement aux Titres concernés, ces prix ou niveaux corrigés peuvent être pris en compte par l'Agent de Calcul dans toute détermination relative aux Titres et/ou l'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements des modalités des Titres. En procédant à ces déterminations et ajustements l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Lorsque ces prix ou niveaux corrigés sont inférieurs aux niveaux ou prix initiaux, cela peut avoir un effet fortement négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(h) **Les jours qui ne sont pas des Jours de Négociation Prévus, des Jours Ouvrés Fonds où les cas de perturbation peuvent impacter négativement la valeur et le rendement des Titres**

Conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) et à la Modalité 12.2 (*Evènements Affectant le Fonds*), si une date prévue à laquelle le prix ou le niveau d'un Sous-Jacent Applicable est observé ou déterminé tombe un jour qui n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds pour ce Sous-Jacent Applicable ou tout autre jour qui est sujet à un ajustement conformément aux Modalités concernées, la date concernée peut alors être reportée.

Par ailleurs, si l'Agent de Calcul détermine qu'il est survenu un cas de perturbation relativement à un Sous-Jacent Applicable qui affecte l'observation ou la détermination du prix ou du niveau de ce Sous-Jacent Applicable tel ou tel jour, la date concernée peut être reportée ou l'Agent de Calcul peut déterminer le prix ou le niveau de ce Sous-Jacent Applicable en utilisant une ou plusieurs dispositions alternatives, ou peut finalement déterminer le prix ou le niveau de Sous-

Jacent Applicable à sa discrétion. Cette détermination pourrait être moins favorable aux Titulaires des Titres que celle qui aurait pu être faite si ce cas de perturbation n'était pas survenu. En procédant à ces déterminations l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans le cas où une ou plusieurs dates prévues auxquelles le prix ou le niveau d'un Sous-Jacent Applicable est observé ou déterminé sont reportées, la Date d'Echéance prévue ou autre date de paiement pertinente peut également être reportée. Ce report et/ou cette détermination alternative du prix ou du niveau d'un Sous-Jacent Applicable peut avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(i) **Risques relatifs aux Taux de Référence utilisés pour déterminer des montants dus pour les Titres**

(i) Risques relatifs à la détermination des Taux de Référence sur lesquels les Titres à Taux Variables sont indexés

Le ou les montants exigibles en vertu des Titres peuvent être déterminés par référence à un ou plusieurs Taux de Référence, comme l'Option de Taux Variable (telle que définie à la Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*)) utilisée pour déterminer le Taux d'Intérêt pour des Titres à Taux Variable, la Détermination du Taux sur Page Ecran (telle que définie à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*)) ou tout autre taux d'intérêt, indice, indice de référence ou prix par référence auxquels tout montant exigible aux termes des Titres est déterminé. Un Taux de Référence (i) peut être fortement modifié, (ii) peut être suspendu de façon permanente ou indéfinie ou peut cesser d'exister, (iii) peut être annoncé comme n'étant plus représentatif, ou (iv) peut ne pas être utilisé de certaines manières par une entité surveillée européenne ou entité surveillée anglaise, selon les cas, si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement (sous réserve des dispositions transitoires applicables)**.** Dans le cas du point (i), il ne sera apporté aucune modification aux Titres. Dans le cas des points (ii), (iii) ou (iv), si ce Taux de Référence est un Taux ISDA ou est déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran, l'Agent de Calcul, en l'absence de taux de référence de remplacement Pré-Désigné dans les Conditions Définitives applicables (et, pour un Taux ISDA, après avoir appliqué le ou les Repli(s) Prioritaire(s) spécifié(s) (le cas échéant) dans la définition de ce Taux ISDA), (A) devra tenter d'identifier un Taux de Référence de Remplacement qu'il considère comme reconnu ou accepté comme le standard du secteur pour les transactions faisant référence au Taux de Référence affecté afin de remplace le Taux de Référence affecté (ou en l'absence de standard du secteur, l'Agent de Calcul devra sélectionner tout autre indice, indice de référence ou autre source de prix (et ledit indice, indice de référence ou autre source de prix sera réputé être un taux standard du secteur), (B) déterminer un Ecart d'Ajustement du Taux de Référence de Remplacement qu'il considère comme étant nécessaire pour réduire ou éliminer tout transfert de valeur économique de l'Agent de Calcul aux Titulaires de Titres (ou vice versa) résultant du remplacement du Taux de Référence affecté par le Taux de Référence de Remplacement concerné, et (C) procéder aux ajustements nécessaires des modalités des Titres qu'il détermine comme étant nécessaires ou appropriés pour tenir compte de l'effet de ce remplacement. Chacun de ces ajustements au taux de référence pourrait réduire le Taux d'Intérêt, et au final, le ou les montants exigibles aux termes des Titres.

Si une détermination doit être faite par rapport au Taux de Référence affecté mais que l'Emetteur n'est pas en mesure d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et/ou de déterminer un Ecart d'Ajustement au plus tard le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la date à laquelle le paiement de tout montant devant être calculé par référence à ce Taux de Référence affecté est prévu, et que le Taux de Référence n'est plus disponible, alors le Taux de Référence sera déterminé par rapport au dernier taux publié qui peut être utilisé conformément à toute loi ou réglementation applicable.

Si (i) l'Agent de Calcul ne peut pas identifier un Taux de Référence de Remplacement ou déterminer un Ecart d'Ajustement, (ii) il serait illégal ou contraire aux exigences posées par les licences applicables que l'Agent de Calcul effectue les déterminations ou calculs concernés, (iii) un Ecart d'Ajustement est ou serait un indice de référence, un indice ou une autre source de prix qui soumettrait l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à des obligations réglementaires supplémentaires importantes, ou (iv) l'Agent de Calcul détermine que des ajustements des

modalités des Titres n'aboutiraient pas à un résultat raisonnable au plan commercial, que ce soit pour l'Emetteur ou pour les Titulaires de Titres, l'Agent de Calcul a toute discrétion pour (A) si les Conditions Définitives applicables le spécifient, de prendre des dispositions en vue d'un remboursement anticipé des Titres, ou (B) autrement, de déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul à la place du Montant de Remboursement Final. Après une détermination de l'Agent de Calcul conformément au point (A) ou (B), sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant n'est exigible en ce qui concerne les Titres à titre d'intérêt ou autrement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée. L'une quelconque de ces déterminations peut avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres et pourrait réduire le(s) montant(s) qui aurai(en)t autrement été du(s) au titre des Titres.

(ii) Risques spécifiques liés à l'application des solutions de repli

Conformément à la Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*), pour tous les Titres qui utilisent un Taux de Référence, le Repli Prioritaire suivant un Evènement relatif au Taux de Référence peut se référer aux mesures qui seraient prises pour un Taux Variable dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt au sens des Définitions ISDA 2006. Le Supplément numéro 70 aux Définitions ISDA 2006 (le "**Supplément ISDA relatif aux Solutions de Repli applicables aux IBORs**") comprend des solutions de repli qui remplaceront tout Taux Variable qui est un IBOR Concerné dans des circonstances largement similaires à un Evènement relatif au Taux de Référence : à savoir une cessation permanente de cet IBOR Concerné et, pour les Taux Variables LIBOR, une annonce informant que cet IBOR Concerné n'est plus représentatif. Le Supplément ISDA relatif aux Solutions de Repli applicables aux IBORs comprend également des solutions de repli dans le cas où un IBOR Concerné est temporairement indisponible. Les "**IBORs Concernés** " comprennent le LIBOR GBP, le LIBOR CHF, le LIBOR USD, le LIBOR EUR, l'EURIBOR, le LIBOR JPY, le TIBOR, le BBSW, le CDOR, le HIBOR, le SOR et le THBFIX. Une fois que l'événement déclencheur correspondant prendra effet, le Taux Variable utilisera le taux sans risque ajusté à terme pour la devise concernée, majoré d'un écart de taux. Le Supplément ISDA relatif aux Solutions de Repli applicables aux IBORs ne couvrira pas tous les Taux Variables possibles et ce facteur de risque doit être lu en conséquence.

Si un ou plusieurs Replis Prioritaires sont spécifiés dans la définition du Taux d'Intérêt ou de l'Option Taux Variable correspondantes, alors si un Abandon du Taux de Référence a eu lieu, les solutions de repli du Supplément ISDA relatif aux Solutions de Repli applicables aux IBORs s'appliqueront, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que (i) cette application et/ou tout ajustement connexe ne permettrait pas d'obtenir un résultat commercialement raisonnable pour l'Emetteur ou les Titulaires de Titres, ou (ii) qu'il serait impossible d'appliquer le ou les Repli(s) Prioritaire(s) et/ou d'apporter des ajustements aux Modalités, auquel cas les solutions alternatives de repli énoncées dans les Modalités s'appliqueront.

Dans le cas où une maturité particulière d'un IBOR Concerné est définitivement abandonnée ou, pour les Taux Variables LIBOR, devient non représentative, alors, tant qu'il existe une maturité plus longue et une maturité plus courte encore disponibles, aucun événement déclencheur ne se produira. Au lieu de cela, le Taux Variable sera déterminé par interpolation entre la maturité la plus courte et la maturité la plus longue les plus proches. S'il n'y a pas de maturité plus courte ou plus longue disponible, le taux sera remplacé par un taux sans risque ajusté à terme majoré d'un écart de taux.

L'une ou l'autre de ces solutions de repli peut entraîner des paiements d'intérêts qui seraient inférieurs, ou qui ne seraient pas autrement corrélés dans le temps, aux paiements qui auraient été effectués en vertu des Titres si le taux précédent avait continué à être publié sous sa forme actuelle.

Comme indiqué dans le facteur de risque de la sous-section (i) ("*Risques relatifs à la réglementation et à la réforme des "Indices de Référence"*") ci-dessous, alors que les IBORs sont des taux à terme prospectifs qui intègrent le risque de crédit bancaire, les taux sans risque sont des taux au jour le jour et sont censés être presque sans risque. En tant que tels, les taux de

repli qui s'appliqueront à la suite d'un événement déclencheur en vertu du Supplément ISDA relatif aux Solutions de Repli applicables aux IBORs peuvent se comporter de manière sensiblement différente des taux d'intérêt de référence pour les Titres émis dans le cadre du Programme (voir également le facteur de risque intitulé ("*Risques liés au développement, à l'adoption ou à l'application des Taux Sans Risque*") ci-dessous).

L'absence de risque de crédit bancaire dans les taux sans risque pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Titres. Le Supplément ISDA relatif aux Solutions de Repli applicables aux IBORs prévoit que les taux sans risque applicables seront ajustés en fonction de la maturité et qu'un ajustement de l'écart de taux sera appliqué, qui pourra être positif, négatif ou nul. Cet écart vise à réduire tout transfert de valeur économique dû à l'absence de prime de risque de crédit bancaire dans le taux sans risque de remplacement. Toutefois, si cet ajustement de l'écart de taux est négatif, cela signifie qu'un taux d'intérêt inférieur est payable. Même si l'ajustement de l'écart de taux est positif, il n'atténuera peut-être pas entièrement le transfert de valeur économique entre l'Emetteur et le Titulaire de Titres et l'ajustement de l'écart de taux n'a pas pour but, ou n'est pas capable, de reproduire la dynamique de prime de risque de crédit bancaire qui est intégrée dans un IBOR.

(iii) Risques liés à des swaps de taux à maturité constante (*constant maturity swap rates*)

La survenance d'un Abandon du Taux de Référence (telle que définie à l'Article 6.11 (*Définitions applicables aux Titres à Taux Variable*)) concernant un Taux de Référence peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché et le rendement (le cas échéant) des Titres lorsque ce Taux de Référence est un swap de taux à maturité constante (*constant maturity swap rate*) lié à un taux IBOR (un "**Swap de Taux IBOR** "). Cela est dû au fait que, dans le cas d'un Swap de Taux IBOR, l'élément à taux variable de l'opération de swap concernée est lié à un taux IBOR et, pour cette raison, si ce taux IBOR cesse ou devient non représentatif, cela aura un impact sur le Swap de Taux IBOR. A la suite de l'Abandon d'un Taux de Référence concernant un Taux de Référence qui est un Swap de Taux IBOR, l'Agent de Calcul pourra être tenu d'identifier un Taux de Référence de Remplacement qui, selon l'Agent de Calcul, a été reconnu comme étant le standard du secteur pour les transactions qui font référence à ce Swap de Taux IBOR (ou s'il n'y a pas de standard du secteur, alors l'Agent de Calcul sélectionnera tout autre taux d'intérêt, indice, référence ou autre source de prix qu'il détermine comme étant un taux standard du secteur). L'Agent de Calcul pourra également être tenu de prendre en compte tout Ajustement Standard du Secteur (qui peut être un ajustement d'écart de taux fixe publié ou tout autre écart ou formule ou méthodologie de calcul d'un écart de taux ou d'un paiement (selon le cas), qui est déterminé par l'Agent de Calcul comme étant reconnu ou admis comme étant le standard du secteur (ou autrement largement adopté) pour les opérations de dérivés de gré à gré qui font référence au Taux de Référence concerné) qui est nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique de l'Emetteur aux Titulaire de Titres (ou *vice versa*) suite au remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement.

Il peut exister plus d'un taux de remplacement possible et, dans ce cas, il est possible que l'Agent de Calcul sélectionne le taux de remplacement le moins favorable. Toutefois, à la date de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières, il n'existe actuellement aucune approche sectorielle pour traiter de la discontinuité ou de la non-représentativité de ces Swap de Taux IBOR dans toutes les devises et il n'existe pas de consensus définitif quant au(x) taux qui pourraient devenir des taux de remplacement acceptés. En outre, même lorsque les administrateurs ont publié de nouveaux taux de swap liés à des taux sans risque, tel que le GBP SONIA ICE Swap Rate lancé par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**IBA** ") le 14 décembre 2020, ces taux pourraient ne peut être liquides ou reconnus comme étant le standard du secteur, et la méthode de calcul de ces nouveaux swap de taux peut changer à l'avenir. Par conséquent, les conséquences des déterminations de l'Agent de Calcul peuvent être imprévisibles et l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Agent de Calcul peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché et le rendement (le cas échéant) des Titres. De plus, les caractéristiques de tout taux de remplacement peuvent ne pas être similaires au Swap de Taux

IBOR concerné, ou le taux de remplacement pourrait ne pas produire l'équivalent économique du Swap de Taux IBOR concerné.

En tout état de cause, avant toute date de cessation effective ou de non-représentativité d'un Taux de Référence par rapport à un Swap de Taux IBOR, la survenance d'un Abandon du Taux de Référence peut décourager les acteurs du marché de contribuer aux instruments sous-jacents, tels que les swaps de taux à maturité constante (*constant maturity swap rates*), par référence auxquels le Swap de Taux IBOR concerné est déterminé. Par conséquent, la liquidité de ces instruments peut être incohérente, limitée ou inexistante. Cela peut s'amplifier à mesure que la date de cessation réelle ou de non-représentativité correspondante approche. En particulier, cela peut se produire à des moments où l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul est tenu de prendre une décision concernant ce taux en vertu des Titres. Si l'Agent de Calcul décide que le Swap de Taux IBOR ne peut être déterminé conformément aux Définitions ISDA ou à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*), le Swap de Taux IBOR sera le taux déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable en tenant compte des références comparables les plus proches ou d'autres sources de référence alors disponibles. L'Agent de Calcul fera ses déterminations sans le consentement des Titulaires de Titres. De plus, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Agent de Calcul dans la détermination du taux peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres et leur rendement (le cas échéant).

4. **Risques relatifs aux caractères spécifiques d'une Souche de Titres particulière et à certaines caractéristiques des Titres (Catégorie de Risque 4)**

Les risques relatifs aux caractères spécifiques d'une Souche de Titres particulière et à certaines caractéristiques des Titres sont décrits dans cette Catégorie de Risque 4.

Les Titres émis dans le cadre de la Note Relative aux Valeurs Mobilières peuvent constituer l'un des types de Titres présentés ci-dessous et/ou peuvent inclure l'une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-dessous et toute autre caractéristique prévue dans les Modalités Additionnelles, tel qu'indiqué, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

En conséquence, les risques mis en évidence pour chacune de ces caractéristiques ci-dessous peuvent être amplifiés lorsqu'un nombre important de ces caractéristiques s'applique à une même Souche de Titres. En fonction des caractéristiques applicables à une Souche de Titres, un investisseur peut alors prendre le risque qu'aucun intérêt ne lui soit payable pendant toute la durée de vie des Titres et que le montant de remboursement en vertu de ces Titres soit inférieur à la valeur nominale et, dans certaines circonstances, qu'il soit égal à zéro.

(a) **Risques liés au calcul du Montant de Remboursement Anticipé**

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance prévue dans certaines circonstances (autres que du fait d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ou par l'exercice d'une Option de Remboursement *(Call Option)*). Par exemple, (i) si l'Agent de Calcul estime que les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres sont devenues illicites ou illégales (conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)), (ii) suite à un Cas de Défaut (conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)), ou (iii) lorsque les Titres sont indexés sur un ou à plusieurs Sous-Jacent(s) Applicable(s), suite à la survenance de certains évènements en relation avec tout Sous-Jacent Applicable tels que décrits, par exemple, dans les facteurs de risque de la Catégorie de Risque 3 (*Risques relatifs aux droits de remboursement et l'ajustement de l'Emetteur et/ou de l'Agent de Calcul suite à la survenance d'évènement(s) affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou le Taux de Référence*). Dans de tel cas, les Titres peuvent être remboursés par anticipation avant leur échéance contractuelle pour un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (tel que défini à la Modalité 2.1 (*Définitions*)). Le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable lors de ce remboursement anticipé des Titres dépendra des choix stipulés dans les Conditions Définitives selon les modalités suivantes :

(i) Si les Conditions Définitives applicables indiquent que (i) "**Remboursement Anticipé au Pair**" n'est pas applicable et (ii) l'une quelconque des conditions suivantes s'applique : (A) la mention "Institutionnel" s'applique, ou (B) le montant payable à l'échéance n'est pas soumis à un montant

minimum, ou (C) les Titres sont remboursés en raison d'une illégalité (conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)) ou suite à la survenance d'un cas de défaut (conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)), alors le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera égal à la valeur des Titres tel que calculé par l'Agent de Calcul en utilisant ses modèles de calcul internes et ses méthodologies tel que décrits plus précisément à la Modalité 2.1 (*Définitions*). De plus, si "**Déduction pour Frais de Couverture**" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera potentiellement réduit pour prendre en compte toute perte, dépense ou frais encouru(e) (ou qui pourrait être encouru(e)) par l'Emetteur et/ou par ses sociétés affiliées et qui y serait associé au débouclement, à l'établissement, au rétablissement et/ou à l'ajustement des couvertures liés aux Titres.

Dans de telles circonstances, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera probablement inférieur au montant de l'investissement initial, et de ce fait les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

(ii) Si les Conditions Définitives applicables indiquent que (i) "Remboursement Anticipé au Pair" n'est pas applicable, (ii) la mention "Institutionnel" n'est pas applicable, (iii) le montant payable à l'échéance est soumis à un montant minimum et (iv) les Titres sont remboursés pour d'autres raison qu'une illégalité (conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)) ou qu'un cas de défaut (conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)), alors l'Emetteur ne procèdera pas à un remboursement anticipé des Titres, et les Titres seront alors remboursés à leur échéance contractuelle. Cependant, le montant payable à l'échéance sera le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul et non le Montant de Remboursement Final, et, si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera payable au titre des Titres au titre des intérêts ou autrement après la après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée, à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée ou à moins que cela ne soit autrement prévu dans la définition de Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul. Dans ce cas, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera la somme (i) du Montant de Paiement Minimum, (ii) de la valeur de la composante optionnelle intégrée au Titre immédiatement avant la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée et (iii) et des intérêts courus par la suite jusqu'à l'échéance sur le montant du Montant de Remboursement Anticipé.

Dans de telles circonstances(i) le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul pourra être nettement inférieur au montant que les investisseurs auraient reçu en l'absence d'un tel évènement résultant en un remboursement non prévu des Titres et (ii) les Titulaires de Titres ne pourront pas bénéficier d'une éventuelle performance positive du(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) intervenant après la survenance d'un tel évènement, et ils ne pourront recevoir aucun autre paiement d'intérêts ou de toute autre nature en vertu des Titres.

(iii) Enfin, si "Remboursement Anticipé au Pair" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera égal au montant nominal des Titres majoré des intérêts accrus jusqu'à la date de remboursement anticipé. Le montant ainsi dû par l'Emetteur peut s'avérer inférieur au montant qui aurait pu être payé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance. Ce remboursement anticipé peut limiter la possibilité pour les investisseurs de bénéficier de l'intégralité des rendements attendus. Dans l'hypothèse où les Titres se négocieraient, à ce moment, à un montant excédant substantiellement le prix fixé pour le remboursement anticipé, l'impact négatif sur le rendement attendu par les investisseurs serait significatif.

(b) **Risques liés à un remboursement anticipé**

Conformément à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), si l'"Option de Remboursement *(Call Option)*" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres à toute Date de Remboursement Optionnel (*Call*). Suite à l'exercice par l'Emetteur de cette Option de Remboursement, les investisseurs seront en droit de recevoir un montant prédéterminé qui peut être inférieur au

montant qu'ils auraient pu recevoir en vertu des modalités des Titres si cette Option de Remboursement n'avait pas été exercée. L'Emetteur prendra la décision de remboursement les Titres en tenant compte de plusieurs facteurs, dont le niveau actuel de l'actif de référence et la probabilité que ces niveaux seront préservés, augmenteront ou baisseront dans le futur. Pour effectuer cette détermination, l'Emetteur appréciera si la performance attendue de l'actif de référence pourrait impliquer qu'un montant supérieur au Montant de Remboursement Optionnel (*Call*) soit payable dans le futur en vertu des Titres. Il faut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt sur les Titres. **L'Emetteur prendra cette décision sans prendre en compte l'intérêt des investisseurs.**

Conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*), à la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront automatiquement remboursés à leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Toute Option de Remboursement de l'Emetteur ou remboursement anticipé automatique peut avoir un impact négatif sur leur valeur de marché des Titres. Durant la période où l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres ou lorsqu'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique peut survenir, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera pas beaucoup par rapport au prix auquel ils peuvent être remboursés ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique, selon le cas.

Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement de l'Emetteur ou si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique survient, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement dans une valeur mobilière comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui obtenu des Titres concernés.

Enfin, selon le prix de remboursement ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique applicable, le montant dû par l'Emetteur peut s'avérer inférieur au montant qui aurait pu être payé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance. **L'Option de Remboursement *(Call Option)* ou de Remboursement Anticipé Automatique peut limiter la possibilité pour les investisseurs de bénéficier de l'intégralité des rendements attendus. Dans l'hypothèse où les Titres se négocieraient, à ce moment, à un montant excédant substantiellement le prix fixé pour le remboursement anticipé, l'impact négatif sur le rendement attendu par les investisseurs serait significatif.**

(c) **Plafonds**

Plafonds sur la valeur/performance du Sous-Jacent Applicable. Les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir que la formule ou tout autre critère servant à déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent Applicable à l'égard d'une Souche de Titres (ou de Composants du Panier individuels compris dans un Sous-Jacent Applicable qui fait office de Panier) peut fixer une valeur maximum, ou plafond, de sorte que toute valeur et/ou performance du Sous-Jacent Applicable (ou de Composants du Panier individuels) excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination en question. Les montants exigibles sur les Titres Indexés sur cette valeur et/ou performance plafonnée seront limités en conséquence. Cette caractéristique peut significativement réduire le rendement des Titres.

Plafonds sur les taux d'intérêt. Par ailleurs, conformément à la Modalité 6.5 (*Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum*) le taux d'intérêt dû sur certains Titres à Taux Variable pourra être soumis à un taux d'intérêt maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que le montant des intérêts concernés ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro. Si un taux d'intérêt maximum est spécifié, le taux d'intérêt dû sur ces Titres à Taux Variable sera limité à ce taux maximum et les Titulaires des Titres pourraient recevoir des payements inférieurs à ce qu'ils auraient normalement reçu si le taux d'intérêt pertinent n'avait pas fait l'objet d'un plafond.

(d) **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale**

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Paragraphe 25 (*Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale*) de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles est applicable, les Titulaires de Titres seront particulièrement exposés à la performance du Sous-Jacent Applicable qui a le pire rendement des composants du

panier. Cela signifie que, peu importe la performance des autres composants du panier, si le Sous-Jacent Applicable qui a le pire rendement des composants du panier ne dépasse pas certain seuil ou barrière, l'intérêt payable peut être nul et les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement initial. En conséquence, les Titulaires de Titres pourraient subir un taux de rendement des Titres considérablement réduit, voire aucun rendement, quel qu'il soit.

(e) **Caractéristiques de la participation (intérêt et Montant de Remboursement Final)**

Lorsque le terme "participation" est utilisé pour identifier les modalités de détermination des intérêts dus sur les Titres (par exemple, lorsque "**Coupon Participatif de Base**", comme prévu à la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), et/ou du Montant de Remboursement Final pour n'importe lequel des Titres (par exemple, lorsque "Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)", comme prévu à la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer cet intérêt et/ou Montant de Remboursement Final (selon le cas) comprend un pourcentage multiplicateur (ou "**Taux de Participation** ") qui est appliqué au calcul de la performance du Sous-Jacent Applicable.

Lorsque ce pourcentage est inférieur à 100 %, les paiements des intérêts et/ou le Montant de Remboursement Final seront seulement indexés sur une partie seulement de cette performance et seront inférieurs aux intérêts et/ou montant qui auraient été dus s'ils avaient été indexés sur la valeur totale du rendement. Cette caractéristique peut donc significativement réduire le rendement des Titres.

Lorsque ce pourcentage est supérieur à 100 %, le Titulaire de Titres peut participer de manière disproportionnée à toute performance positive et / ou peut avoir une exposition disproportionnée à toute performance négative du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s). En raison de cet effet de levier, ces Titres représenteront une forme d'investissement très spéculative et risquée, car toute perte de valeur des Sous-Jacent(s) Applicable(s) comporte le risque d'une perte correspondante plus élevée et en conséquence peut significativement réduire le rendement des Titres.

(f) **Caractéristiques de la Barrière (intérêt et Montant de Remboursement Final)**

Intérêt : Lorsque le terme "barrière" est utilisé pour identifier les modalités de détermination de l'intérêt dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Coupon Conditionnel à Barrière sans effet Mémoire ", comme prévu à la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), chaque paiement d'intérêt sur les Titres sera conditionnel à la valeur ou performance du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminée conformément aux conditions applicables à la Date de Détermination des Intérêts applicable, étant (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière prédéfinie. Si cette condition n'est pas remplie, le montant des intérêts dus sera alors nul et en conséquence, les Titulaires de Titres pourraient subir un taux de rendement des Titres considérablement réduit, voire aucun rendement, quel qu'il soit.

Remboursement : Lorsque le terme "barrière" est utilisé pour identifier le Montant de Remboursement Final dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Remboursement avec Barrière", comme prévu à la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), le montant de remboursement dû sera la valeur nominale des Titres si la valeur ou la performance du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminée conformément aux Conditions applicables à la Date de Détermination applicable, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière prédéfinie, et si cette condition n'est pas remplie, à un montant déterminé en fonction de la performance du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur à la valeur nominale des Titres et en conséquence les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

(g) **Risques particuliers liés aux Titres qui ont une caractéristique "Performance Ajustée du Dividende"**

Lorsque les Titres sont indexés sur une Action (Modalité 9 ((*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*)) sans la caractéristique "performance ajustée du dividende", la performance de l'Action est déterminée par référence au cours de l'Action concernée sans réinvestissement des dividendes payés par l'émetteur de cette Action (c'est-à-dire qu'à une date de détachement du dividende, le cours de l'Action est réduit du montant de ce dividende). Toutefois, lorsque les Conditions Définitives indiquent que "Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes" (tel que défini au paragraphe 12 de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des Modalités Additionnelles) est applicable alors les Titres Indexées sur des Actions comprennent une caractéristique de "dividende cible", cela signifie que les Titres sont indexés sur la performance de l'Action ou des Actions concernées telle qu'ajustée pour refléter la déduction périodique d'un montant prédéterminé (un "**Dividende Cible** ") au lieu du dividende réel payé par l'émetteur de cette Action.

Si le taux du Dividende Cible pour une période donnée est supérieur au taux du/des dividende(s) réel(s) versé(s) pendant la même période, alors le prix ou la performance de l'Action concernée sera ajusté à la baisse et sous-performera alors celui de l'Action qui n'est pas ajustée. Cette sous-performance augmentera à mesure que le cours de l'Action concernée diminuera, car le Dividende Cible est un montant fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables et non d'un pourcentage du cours de l'Action concernée. Si le taux du Dividende Cible pour une période donnée est inférieur au taux du/des dividende(s) réel(s) versé(s) pendant la même période, alors le prix ou la performance de l'Action concernée sera ajusté à la hausse. En conséquence, les Titres avec une caractéristique Dividende Cible peuvent avoir une performance différente par rapport aux Titres liés à la ou aux mêmes Actions pour lesquels cette caractéristique de performance ajustée du dividende n'est pas applicable.

5. **Risques relatifs à un (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et/ou au taux d'intérêt applicable aux Titres (Catégorie de Risque 5)**

Les risques spécifiques relatifs (i) au (aux) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sur lequel (lesquels) les Titres peuvent être indexés, et (ii) au (aux) taux d'intérêt utilisés afin de déterminer les sommes payables en vertu des Titres sont décrits dans cette Catégorie de Risque 5. Cette catégorie de risque est subdivisée en Sous-Catégories.

(a) **Risques associés aux Actions Sous-Jacentes (y compris les certificats représentatifs d'actions "*depositary receipts*" et les actions jumelées)**

Conformément à la Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), l'Emetteur peut émettre des Titres pour lesquels le montant de remboursement ou, si applicable, le montant d'intérêt, est indexé sur la performance des Actions Sous-Jacentes d'une entité ou d'un panier d'Actions Sous-Jacentes (y compris des certificats représentatifs d'actions ("*depositary receipts*"), ou des actions jumelées (Conformément à la Modalité 9.5 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*))).

La performance d'une Action Sous-Jacente dépend de facteurs macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt et les niveaux de prix sur les marchés de capitaux, les évolutions des taux de change, des facteurs politiques, ainsi que des facteurs spécifiques aux entreprises, comme la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions.

L'émetteur d'une Action Sous-Jacente (ou, si cette Action Sous-Jacente est une action jumelée, l'émetteur de toute Action Composante de cette Action Jumelée) ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres et sa responsabilité ne sera aucunement engagée envers aucun Titulaire de Titres. L'émetteur d'une Action Sous-Jacente ou d'une Action Composante peut prendre des mesures concernant cette Action Sous-Jacente ou cette Action Composante (selon le cas) sans égard aux intérêts des Titulaires de Titres.

Chacun de ces facteurs et mesures nuisant à la performance des Actions Sous-Jacentes peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et le rendement des Titres qui sont indexés sur de

telles Actions Sous-Jacentes (y compris les certificats représentatifs d'actions "*depositary receipts*").

(b) **Risques liés aux Titres Indexés sur Indices Actions**

(i) Risques liés aux Indices Actions de manière générale

Conformément à la Modalité 10 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices*), l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, si applicable, le montant du coupon est indexé sur la performance d'un seul Indice ou d'un panier d'Indices.

Les Indices sont composés d'un portefeuille synthétique d'actions ou autres actifs et, par conséquent, la performance d'un Indice dépend de facteurs macroéconomiques liés aux actions ou aux autres Composants contenus dans ledit Indice, dont certains niveaux d'intérêt et de prix sur les marchés de capitaux, des variations de change, des facteurs politiques et (dans le cas des actions) des facteurs propres aux entreprises, tels que la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions.

Un investissement dans les Titres Indexés sur Indices est différent d'un investissement direct dans des contrats à terme (*futures*) ou des contrats d'options sur l'un quelconque ou tous les Indices concernés ou sur l'un quelconque ou tous les Composants contenus dans chaque Indice. En particulier, les investisseurs ne bénéficieront pas directement de tout mouvement positif au sein de tout Indice, et ils ne bénéficieront pas non plus de tout bénéfice réalisé découlant directement d'un investissement dans ledit Indice. Par conséquent, toute évolution de la performance de tout Indice peut ne pas se traduire par des changements comparables au niveau de la valeur de marché ou du rendement des Titres Indexés sur Indice.

Le sponsor de l'Indice concerné peut ajouter, éliminer ou substituer les composants dudit Indice ou apporter d'autres changements d'ordre méthodologique susceptibles de changer le niveau d'un ou plusieurs Composants. La modification des composants d'un indice peut avoir un impact négatif sur le niveau dudit Indice, car la performance d'un composant qui vient d'être ajouté peut être nettement inférieure ou supérieure à celle du composant qu'il remplace et nuire ainsi à la valeur et au rendement des Titres. Le sponsor d'un Indice peut également modifier, cesser ou suspendre le calcul ou la diffusion dudit Indice. Le sponsor d'un Indice ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres et sa responsabilité ne sera aucunement engagée envers tout actionnaire à l'égard desdits Titres. Le sponsor d'un Indice peut prendre des mesures concernant cet indice sans égard aux intérêts de l'investisseur dans les Titres, et l'une quelconque de ces mesures peut avoir une incidence défavorable matérielle sur la valeur et le rendement des Titres.

Chacun de ces facteurs ou actions affectant la performance des Indices peut en conséquence avoir une incidence négative significative sur la valeur de marché et sur le rendement des Titres qui sont indexés sur ces Indices.

(ii) Risques spécifiques liés aux Indices « Decrement »

Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un indice « decrement » tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un montant prédéterminé (un "**Dividende Synthétique** ") est périodiquement déduit du niveau de cet indice. Le montant de ce Dividende Synthétique peut être exprimé en pourcentage du niveau de l'indice en vigueur ou en un nombre fixe de points d'indice.

Un indice decrement (après déduction du Dividende Synthétique prédéterminé) sous-performera l'indice de rendement total (*total return*) correspondant (c'est-à-dire lorsque les dividendes réalisés sont réinvestis et sans aucune déduction d'un Dividende Synthétique).

Un indice decrement (après déduction du Dividende Synthétique prédéterminé) peut avoir une performance différente de celle de l'indice de rendement prix (*price return*) correspondant (c'est-à-dire lorsque les dividendes réalisés ne sont pas réinvestis, et sans aucune déduction d'un Dividende Synthétique). Si le Dividende Synthétique est supérieur au niveau de dividende réalisé correspondant, l'indice decrement sous-performera l'indice de rendement prix

correspondant. Si le Dividende Synthétique est inférieur au niveau de dividende réalisé correspondant, un indice decrement surperformera un indice de rendement prix par ailleurs équivalent.

(iii) Risques spécifiques en cas de « decrement » en points d'indice

Pour les indices decrement où le Dividende Synthétique est exprimé en nombre de points d'indice, le rendement du dividende synthétique (défini comme le rapport entre la diminution fixe du point d'indice et le niveau d'indice decrement correspondant) augmentera dans un scénario de marché négatif car il s'agit d'un montant fixe et non d'un pourcentage du niveau de l'indice. Dés lors, un indice decremental sous-performera probablement un indice de rendement prix correspondant lorsque l'indice diminue et cette sous-performance s'accélérera à mesure que le niveau de l'indice decrement diminue.

De plus, comme le montant de decrement exprimé en points d'indice ne variera pas avec le niveau de l'indice decrement, ce niveau d'indice peut devenir négatif. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(c) **Risques liés aux Titres Indexés sur ETF**

Conformément à la Modalité 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF*), l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, si applicable, le montant du coupon est indexé sur la performance d'un seul ETF ou d'un panier d'ETF.

La performance des ETF dépend de la performance d'un portefeuille d'actifs qu'ils suivent. Par conséquent, la performance d'un ETF dépend de facteurs macroéconomiques qui affectent la performance de ces actifs, tels que les niveaux des taux d'intérêt et les niveaux de prix sur les marchés de capitaux, les évolutions des taux de change, des facteurs politiques, ainsi que des facteurs spécifiques aux entreprises, comme la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions.

Lorsque les Titres sont indexés sur un ETF et que l'objectif d'investissement de cet ETF consiste à suivre la performance d'un ou plusieurs actifs sous-jacents ou d'un indice, les investisseurs dans de tels Titres sont exposés à la performance dudit ETF et non pas à ou aux actif(s) sous-jacent(s) ou indice qu'il suit. Par conséquent, les investisseurs qui achètent des Titres indexés sur un ETF peuvent recevoir un rendement plus faible que s'ils avaient investi directement dans le ou les actifs ou les composants de l'indice sous-jacent à cet ETF.

Le Conseiller de l'ETF, l'Administrateur de l'ETF ou le sponsor de l'ETF ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres et ne sera soumis à aucune obligation à l'égard des Titulaires des Titres. Le Conseiller de l'ETF, l'Administrateur de l'ETF ou le sponsor de l'ETF peut prendre des mesures concernant cet ETF sans égard aux intérêts des Titulaires de Titres.

Chacun de ces facteurs ou actions affectant la performance d'un ETF peut en conséquence impacter de manière matérielle et négative la valeur de marché et le rendement des Titres qui sont indexés sur ces ETFs.

(d) **Risques associés aux Titres Indexés sur Fonds (autres que les ETF)**

Conformément à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*), l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, si applicable, le montant du coupon est indexé sur la performance d'un seul Fonds ou d'un panier de Fonds.

Un Fonds et tout composant sous-jacent dans lequel le Fonds peut investir peuvent utiliser des stratégies telles que notamment la vente à découvert, l'effet de levier, le prêt et l'emprunt de titres, l'investissement dans des titres de qualité "*sub-investment grade*" ou les investissements qui ne sont pas aisément réalisables, les opérations sur options non couvertes, les transactions sur options et contrats à terme ainsi que les opérations de change et le recours à des portefeuilles concentrés, qui pourraient chacune, dans certaines circonstances, amplifier l'évolution défavorable des marchés et les pertes.

La performance d'un Fonds et tout composant sous-jacent dans lequel le Fonds peut investir dépend de la performance du Gérant de Fonds dans la sélection des composants sous-jacents du Fonds et dans la gestion des composants sous-jacents du Fonds concerné. Ces personnes pourraient ne pas réussir à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds.

Chacun de ces facteurs ou actions affectant la performance d'un Fonds peut en conséquence impacter négativement la valeur de marché et le rendement des Titres qui sont indexés sur ce Fonds.

(e) **Exposition aux marchés émergents**

Les fluctuations des cours de négociation de l'action, de l'indice, de l'ETF ou du fonds sous-jacent des marchés émergents impactera la valeur des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices, Titres Indexés sur ETF ou des Titres Indexés sur Fonds. A terme, des changements peuvent découler de l'interaction de nombreux facteurs affectant directement ou indirectement les conditions économiques et politiques dans les pays ou nations membres concernés, y compris les évolutions économiques et politiques dans d'autres pays. Les facteurs suivants sont particulièrement importants pour les risques potentiels : (i) taux d'inflation; (ii) niveaux des taux d'intérêt; (iii) balance des paiements; et (iv) mesure des excédents ou déficits budgétaires du pays concerné. Tous ces facteurs sont à leur tour sensibles aux politiques monétaires, budgétaires et commerciales poursuivies par les pays concernés, les gouvernements des pays concernés et des nations membres (le cas échéant), et les autres pays importants pour le commerce international et la finance. Une intervention gouvernementale pourrait donc avoir un effet négatif important sur la valeur des Titres.

Les gouvernements emploient diverses techniques, comme l'intervention de leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes, pour affecter la négociation du titre de participation sous-jacent. Ainsi, l'achat de ces Titres présente un risque particulier: que leur valeur de négociation et le montant exigible à l'échéance puissent être impactés par les actions des gouvernements, les fluctuations en réaction à d'autres forces de marché et l'évolution des devises par-delà les frontières. Les titres des marchés émergents peuvent être plus volatiles que ceux des marchés plus développés. Cette volatilité peut entrainer une volatilité plus importante des Titres indexés sur ces sous-jacents et est susceptible d'avoir un effet significativement négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

Lorsque les Titres sont libellés dans une devise des marchés émergents, celle-ci peut être nettement plus volatile que les devises des marchés plus développés. Les devises des marchés émergents sont fortement exposées au risque de survenance d'une crise affectant la devise dans le futur, ce qui pourrait obliger l'Agent de Calcul à procéder à des ajustements des modalités des Titres, ces ajustements sont susceptibles d'avoir un effet significativement négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(f) **Risques liés aux Titres Indexés sur un panier de Sous-Jacents Applicables**

Conformément à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds*), l'Emetteur peut émettre des Titres qui sont indexés sur un Panier de Sous-Jacents Applicables. Si le Panier ne se comporte pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres dont le Sous-Jacent Applicable est un Panier.

De plus, la performance négative d'un seul composant du Panier peut l'emporter sur la performance positive d'un ou plusieurs autres composants du Panier. Même en cas de performance positive d'un ou plusieurs composants du panier, la performance globale du panier peut être négative si la performance d'un ou plusieurs autres composants est négative dans une plus grande mesure, en fonction des modalités des Titres concernés ce qui peut avoir un effet négatif significatif sur la performance du Panier et donc un effet négatif significatif sur la valeur des Titres dont le Sous-Jacent Applicable est un Panier.

Enfin, lorsque les modalités des Titres octroient à l'Agent de Calcul le droit (de bonne foi et de manière commercialement raisonnable), dans certaines circonstances, d'ajuster la composition du panier, tout composant de remplacement peut avoir une performance différente du

composant initial du panier, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du panier et donc avoir un effet négatif significatif sur la valeur et le rendement des Titres dont le Sous-Jacent Applicable est un Panier.

(g) **Risques liés aux Titres à Taux Fixe**

La Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) des Modalités des Titres permet l'émission de Titres à Taux Fixe. Lorsque les Titres portent intérêt à un taux fixe, les variations ultérieures du taux d'intérêt du marché peuvent impacter négativement la valeur de marché des Titres. En particulier, un Titulaire qui reçoit un intérêt basé sur un taux fixe est exposé au risque que la valeur de marché de ce Titre puisse diminuer du fait des variations du taux d'intérêt du marché. Bien que le taux d'intérêt nominal des Titres soit fixe pendant la durée de vie de ces Titres, le taux d'intérêt actuel sur les marchés des capitaux ("**Taux d'Intérêt du Marché** ") varie généralement sur une base quotidienne. Si le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Titres varie généralement dans le sens opposé. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Titres diminue généralement, jusqu'à ce que le rendement de ces Titres soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Si le taux d'intérêt du marché baisse, la valeur de marché des Titres augmente généralement jusqu'à ce que le rendement de ces Titres soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Le degré de variation du taux d'intérêt du marché est incertain et présente un risque significatif pour la valeur de marché des Titres si un investisseur venait à disposer de ces Titres ce qui est susceptible d'avoir un effet significativement négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(h) **Risques liés aux Titres à Taux Variable**

La Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) des Modalités des Titres permet l'émission de Titres à Taux Variable. L'investissement dans des Titres qui portent intérêt à un taux variable (i) contient un Taux de Référence et (ii) peut contenir une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, de ce Taux de Référence. Conformément à la Modalité 6.10 (*Définitions applicables aux Titres à Taux Variable*), le taux variable peut être l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*), le LIBOR (*London Interbank Offered Rate*) ou tout autre taux interbancaire similaire (ou le taux CMS (*Constant Maturity Swap*)).

Les Taux de Référence sont principalement dépendant des facteurs de l'offre et de la demande sur le marché du crédit et le marché monétaire, c'est-à-dire, les taux d'intérêts payés sur les investissements, déterminés par l'interaction de l'offre et de la demande de fonds sur le marché monétaire. Le jeu de l'offre et de la demande sur le marché monétaire est d'autre part tributaire de facteurs macroéconomiques, tels que les taux d'intérêts et les niveaux de prix sur les marchés de capitaux, les évolutions des taux de change, des facteurs politiques, ou tous autres facteurs, dépendant du type spécifique de Taux de Référence. Par ailleurs, si le taux variable devient négatif, le taux d'intérêts en résultant pourra être inférieur à toute marge positive spécifiée comme applicable au taux variable, ou pourra être nul (ou tout autre taux d'intérêt minimum. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. En conséquence, les facteurs pouvant affecter la performance des Taux de Référence peuvent affecter de manière significativement négative la valeur de marché et le rendement (le cas échéant) des Titres à Taux Variable.

(i) **Risques relatifs à la réglementation et à la réforme des "Indices de Référence"**

Plusieurs taux d'intérêt importants, autres taux, indices et autres valeurs ou indices de référence publiés font l'objet de réformes nationales et internationales récentes ou prochaines. Ces réformes peuvent conduire ces indices de référence à se comporter autrement qu'avant, à disparaître totalement ou avoir d'autres conséquences impossibles à prévoir. Chacune de ces conséquences pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur et le rendement de cette valeur ou de cet indice de référence.

Le Règlement relatif aux Indices de Référence

Le Règlement européen concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement relatif aux Indices de Référence**") est un élément essentiel de la réforme réglementaire en cours dans l'Union Européenne et s'applique, sous réserve de certaines dispositions transitoires, depuis le 1er janvier 2018. Pour les besoins du présent facteur de risque, les références au Règlement relatif aux Indices de Référence inclura le cas échéant le Règlement (UE) 2016/1011 tel qu'il fait partie du droit interne en vertu de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le "**Règlement UK relatif aux Indices de Référence** ") qui s'applique au Royaume-Uni depuis janvier 2021. Le Règlement UK relatif aux Indices de Référence, entre autres choses, s'applique à la fourniture d'indices de référence et à l'utilisation d'un indice de référence au Royaume-Uni. De même, il interdit l'utilisation par les entités supervisées au Royaume-Uni d'indice de référence gérés par des administrateurs qui ne sont pas autorisés par la FCA ou inscrits au registre de la FCA (ou, s'ils ne sont pas basés au Royaume-Uni, qui ne sont pas jugés équivalents ou reconnus ou approuvés).

Outre les "indices de référence d'importance critique" comme le *London Interbank Offered Rate*, "**LIBOR**") et l' *Euro Interbank Offered Rate* (l'"**EURIBOR**"), d'autres taux d'intérêt, taux de change et indices, y compris des indices ou stratégies d'actions, de matières premières et "internes" entreront dans la plupart des cas dans le champ d'application du Règlement relatif aux indices de référence en leur qualité d'"Indices de Référence" lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant exigible aux termes de certains instruments financiers (y compris les Titres cotés sur un marché réglementé européen ou anglais ou un système multilatéral de négociation ("**MTF**") européen ou anglais), ou leur valeur, et dans certaines autres circonstances.

Le Règlement relatif aux Indices de Référence s'applique à l'apport de données sous-jacentes à un Indice de Référence, à l'administration d'un indice de référence et à l'utilisation d'un indice de référence dans l'Union Européenne ou au Royaume Uni, le cas échéant. Entre autres choses, le Règlement relatif aux Indices de Référence exige que les administrateurs d'un Indice de Référence européen ou anglais soient agréés ou enregistrés en tant que tels et satisfassent à des exigences strictes relatives à l'administration de l'Indice Référence. Il interdit également certaines utilisations par des entités surveillées européennes ou anglaises (i) d'indices de référence fournis par des administrateurs européens qui ne sont pas agréés ou enregistrés conformément au Règlement relatif aux Indices de Référence et (ii) d'indices de référence fournis par des administrateurs hors Union Européenne ou hors du Royaume Uni lorsque (A) le régime réglementaire de l'administrateur n'a pas été considéré "équivalent" à celui de l'UE ou du Royaume Uni, (B) l'administrateur n'a pas été reconnu conformément au Règlement relatif aux Indices de Référence, et (C) l'indice de référence n'a pas été avalisé conformément au Règlement relatif aux Indices de Référence.

Le Règlement relatif aux Indices de Référence, le cas échéant, pourrait avoir un effet important sur les Titres indexés sur un Indice de Référence. Ainsi :

(i) si le ou les montants exigibles aux titre des Titres sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices de référence et que l'administrateur concerné n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement (sous réserve des dispositions transitoires applicables), l'Agent de Calcul peut remplacer cet indice de référence par un taux de remplacement et déterminer un écart d'ajustement au taux de remplacement et procéder aux ajustements nécessaires des Modalités des Titres; et

(ii) la méthode ou les autres modalités de l'indices de référence pourraient être modifiés afin de satisfaire les exigences du Règlement relatif aux Indices de Référence, le cas échéant, et ces modifications pourraient réduire ou augmenter le taux ou le niveau ou affecter la volatilité du taux ou niveau publié, et pourraient conduire à des ajustements des modalités des Titres, y compris la détermination du taux ou niveau par l'Agent de Calcul agissant en toute discrétion.

De plus, la cessation du LIBOR, a récemment conduit les autorités européennes à modifier certaines dispositions du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence. Le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 est venu modifier le Règlement Européen relatif aux Indices de Référence afin, notamment, de donner, entre autres, à la Commission Européenne, sous certaines conditions, le pouvoir de désigner un ou plusieurs indice(s) de référence en remplacement d'un Indice de Référence en cessation ou abandonné et ainsi à préserver la stabilité financière de l'Union Européenne et assurer une protection contre l'insécurité juridique. Ce taux de remplacement s'appliquera, entre autres, aux contrats et instruments financiers régis par le droit d'un Etat Membre de l'Union Européenne, tel que le droit français, lorsqu'il n'existe pas de stipulations de repli ou que ces stipulations de repli ne sont pas appropriées au sens du Règlement (UE) 2021/168 précité. Une stipulation de repli sera considérée comme inappropriée si, entre autres, (i) la ou les autorités nationales concernées qui seront désignées par les Etats membres devaient établir que ce type de stipulation de repli prévoit un indice de référence de remplacement qui ne reflète plus le marché ou la réalité économique sous-jacent(e) que l'Indice de Référence en cessation est censé mesurer ou qui diffère considérablement de ceux-ci, et que son application pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière et (ii) à la suite d'une objection formulée par une des parties au contrat ou à l'instrument financier concernant l'application de la stipulation de repli concernée, ces dernières n'ont pas convenu d'un autre indice de référence de remplacement. Ces dispositions pourraient affecter les Titres dont le taux d'intérêt est calculé par référence à un Indice de Référence dans l'hypothèse où il serait considéré que les stipulations de repli prévues à la Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*) et/ou la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*) sont inappropriées au sens du Règlement (UE) 2021/168. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exacte de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne.

Réforme et remplacement des Taux Interbancaires Offerts

Le 5 mars 2021, l'IBA, l'administrateur agréé et réglementé du LIBOR, a annoncé son intention de cesser la publication des 35 paramètres du LIBOR le 31 décembre 2021, ou pour certains paramètres du LIBOR USD, le 30 juin 2023 (l'"**Annonce de l'IBA** "). L'IBA a notifié la Financial Conduct Authority ("**FCA**") de son intention et, à la même date, la FCA a publié une annonce sur l'arrêt futur et la perte de représentativité des 35 paramètres du LIBOR (l'"**Annonce de la FCA** "). Conjointement à d'autres développements, les autorités compétentes encouragent fortement l'abandon du LIBOR et d'autres taux interbancaires offerts ("**IBORs** "), tels que l'EURIBOR, et ont identifié des " taux sans risque " pour remplacer à terme ces IBORs comme références primaires (les "**Taux Sans Risque** "). Cela inclut (i) pour le LIBOR sterling, un Sterling Overnight Index Average ("**SONIA** ") réformé, de sorte que le SONIA puisse être établi comme référence primaire des taux d'intérêt en sterling d'ici la fin de 2021, (ii) pour l'EONIA et l'EURIBOR, (ii) pour l'EONIA et l'EURIBOR, un nouveau taux à court terme en euros ("**€STR** ") en tant que nouveau taux sans risque en euros, (iii) pour le LIBOR en francs suisses, le taux moyen suisse au jour le jour ("**SARON** ") et (iv) pour le LIBOR en dollars américains, le taux de financement sécurisé au jour le jour ("**SOFR** ") qui sera finalement établi en tant que référence principale des taux d'intérêt en dollars américains. Bien que les Titres à Taux Variable puissent être émis en se référant au SONIA pour la GBP, au SOFR pour l'USD, à l'€STR pour l'Euro ou au SARON pour le CHF conformément à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*), chacun de ces taux sans risque est "rétrospectif", ce qui signifie que les paiements d'intérêts sont calculés peu avant la Date de Paiement des Intérêts concernée. Par conséquent, les investisseurs seront nettement moins avertis des montants à payer pour une Période d'Intérêt lorsque le taux d'intérêt concerné est déterminé par référence à un Taux Sans Risque et il peut être difficile pour les investisseurs dans des Titres qui font référence à de tels taux d'estimer de manière fiable le montant des intérêts qui seront payables sur ces Titres. Les Taux Sans Risque prospectifs ne sont généralement pas disponibles à la date du Prospectus de Base et il n'y a aucune certitude qu'un Taux Sans Risque prospectifs sera disponible pour une devise ou un produit particulier à l'avenir.

Alors que les IBOR sont des taux à terme prospectifs qui intègrent le risque de crédit bancaire, les Taux Sans Risque identifiés à la date du Prospectus de Base sont des taux au jour le jour et sont censés être quasiment sans risque. Cependant, les Taux Sans Risque sont relativement nouveaux et les données historiques disponibles sont moins nombreuses que pour les IBORs. Les titres liés à ces taux peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur

émission, et un marché de négociation établi peut ne jamais se développer ou ne pas être très liquide. Par conséquent, les investisseurs doivent être conscients que SONIA, SOFR, €STR et SARON peuvent se comporter de manière sensiblement différente des IBORs en tant que taux d'intérêt de référence pour les Titres émis dans le cadre du Programme et qu'ils pourraient fournir un rendement plus mauvais dans le temps qu'un IBOR. En outre, les données et tendances de performance hypothétiques ou historiques qui peuvent exister en ce qui concerne les Taux Sans Risque ne sont pas indicatives de, et n'ont aucune incidence sur, la performance potentielle des Taux Sans Risque et, par conséquent, les Titulaires de Titres ne doivent pas se fier à ces données ou tendances comme indicateur de la performance future. Les variations quotidiennes des Taux Sans Risque ont, à l'occasion, été plus volatiles que les variations quotidiennes des taux de référence ou de marché comparables. Par conséquent, le rendement et la valeur des titres liés aux Taux Sans Risque peuvent fluctuer davantage que les titres à taux variable liés à des taux moins volatils. Aucune performance future de tout taux sans risque ne doit être déduite de toute donnée ou tendance hypothétique ou historique.

(j) **Risques relatifs aux Titres à Taux Variable faisant référence aux Taux Sans Risque**

(i) Risques liés au développement, à l'adoption ou à l'application des Taux Sans Risque

Le marché continue de se développer en ce qui concerne les Taux Sans Risque en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux. Conformément à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*), l'Emetteur peut émettre des Titres à Taux Variable faisant référence à des Taux Sans Risque. Les conditions de marché pour les titres liés au SONIA, SOFR, €STR, SARON et/ou tout autre Taux Sans Risque, telles que l'écart de taux par rapport au taux correspondant reflété dans les stipulations de taux d'intérêt, peuvent évoluer dans le temps, et en conséquence les prix de négociation des Titres liés au SONIA, SOFR, €STR, SARON et/ou tout autre Taux Sans Risque peuvent être inférieurs à ceux des titres émis ultérieurement liés au même taux. Le marché ou une partie importante de celui-ci (y compris l'Emetteur) pourrait adopter dans le futur une application des Taux Sans Risque qui diffère significativement de celle prévue dans la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*) des Modalités des Titres (y compris en ce qui concerne les solutions de repli dans le cas où ces Taux Sans Risque seraient abandonnés ou fondamentalement altérés). En conséquence, les Titres à Taux Variable faisant référence à des Taux Sans Risque émis en vertu de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières pourraient à l'avenir ne pas être conformes aux pratiques de marché en vigueur. Cela pourrait réduire le pool potentiel d'investisseurs pour ces Titres et à son tour réduire la liquidité des Titres car les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres aisément. Cela pourrait avoir un impact défavorable important sur les Titulaires et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

De plus, le mode d'adoption ou d'application des Taux Sans Risque sur les marchés des Eurobonds peut différer sensiblement de l'application et de l'adoption des Taux Sans Risque sur d'autres marchés, tels que les marchés des dérivés et des prêts. Le décalage entre l'adoption de ces taux sur ces marchés peut avoir un impact sur les couvertures ou autres arrangements financiers qu'ils peuvent mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de tout Titre faisant référence au SONIA, SOFR, €STR ou SARON.

(ii) Risques liés aux méthodologies "Shift" et "Lag".

Lorsque les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres donnée indiquent que le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable est le SONIA Composé de Manière Quotidiennement, le SOFR Composé de Manière Quotidiennement ou l'€STR Composé de Manière Quotidiennement (tel que décrits à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*)), la Méthode d'Observation sera indiquée comme étant "*Shift*" ou "*Lag*" selon le cas. Les termes "*Shift*" et "*Lag*" sont apparus comme des conventions pour la composition quotidienne des taux à terme échu. Les conventions diffèrent dans la période que chaque méthode utilise pour pondérer le taux au jour le jour de chaque jour ouvrable pour le Taux Sans Risque concerné. L'approche "*Shift*" pondère le Taux Sans Risque concerné en fonction du nombre de jours correspondants qui s'appliquent à une période d'observation distincte qui réplique la Période d'Intérêt en la réduisant. Par exemple, la période d'observation peut commencer et se terminer cinq jours ouvrables avant le début et la fin de la Période d'Intérêt concernée. L'approche "*Lag*" pondère le Taux Sans Risque concerné en fonction du nombre de jours qui s'appliquent à la

Période d'Intérêt concernée. Les investisseurs doivent être conscients qu'une divergence entre les méthodologies "*Shift*" et "*Lag*" pourrait conduire à une différence dans la détermination des intérêts même lorsque le Taux Sans Risque concerné est le même pour les Titres à Taux Variable et pourrait ne pas correspondre à ce que les investisseurs attendaient.

(iii) L'Emetteur n'a aucun contrôle sur la détermination, le calcul ou la publication du SONIA, SOFR, €STR ou SARON

L'Emetteur n'a aucun contrôle sur la détermination, le calcul ou la publication du SONIA, SOFR, €STR ou SARON. Ces taux pourraient être interrompus, suspendus ou fondamentalement modifiés d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des investisseurs des Titres liés au taux concerné. En particulier, les administrateurs du SONIA, SOFR, €STR et SARON pourraient effectuer des changements de méthodologies ou autres qui pourraient modifier la valeur de ces Taux Sans Risque, y compris des changements liés à la méthode par laquelle ces Taux Sans Risque sont calculés, aux critères d'éligibilité applicables aux transactions utilisées pour calculer ces taux, ou au calendrier lié à la publication de ces taux. L'administrateur n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires de Titres lors du calcul, de l'ajustement, de la conversion, de la révision ou de la suppression de ces Taux Sans Risque. Si la méthode de calcul du SONIA, SOFR, €STR ou SARON est modifiée, ce changement pourrait entraîner une réduction du montant des intérêts payables sur ces Titres ou sur la valeur de marché de ces Titres.

(iv) SONIA, SOFR, €STR ou SARON pourraient être modifiés ou interrompus

Une telle modification ou interruption pourrait constituer un Evènement relatif au Taux de Référence (tel que défini à la Modalité 6.11 (*Définitions applicables aux Titres à Taux Variable*)) décrit plus en détail dans les facteurs de risque (*Risques relatifs aux Taux de Référence utilisés pour déterminer des montants dus pour les Titres* ci-dessus). Dans de telles circonstances, l'Agent de Calcul peut, sans le consentement des Titulaires de Titres, être en droit de procéder à des ajustements des Modalités des Titres pour donner effet à tout taux de remplacement pertinent d'une manière qui peut être matériellement défavorable aux intérêts des investisseurs.

(v) Risques liés aux événements déclencheurs anticipés

Pour tous les Titres dont le taux de référence ou l'indice de référence est le LIBOR GBP, le LIBOR USD, le LIBOR CHF, le LIBOR JPY ou le LIBOR EUR, l'Annonce de l'IBA et/ou l'Annonce de la FCA constituent un Evènement relatif au Taux de Référence, qui autorise l'Agent de Calcul à effectuer toutes les déterminations et/ou ajustements et à prendre toutes les mesures concernant les Titres qui sont prévues dans le cadre d'un Evènement relatif au Taux de Référence, indépendamment du fait que ces annonces aient eu lieu avant la Date d'Emission. Si ces solutions de repli applicables aux Titres ont été déclenchées avant la Date d'Emission, la date d'entrée en vigueur et les conséquences de ces solutions de repli telles qu'appliquées par l'Agent de Calcul peuvent ne prendre effet qu'un temps significatif après la date de ces annonces.

En outre, les Conditions Définitives relatives à toute émission de Titres préciseront si, selon la détermination de l'Emetteur et/ou de l'Agent de Calcul, des événements relatifs ou affectant le Taux de Référence ou le Taux d'Intérêt qui constituent un Evènement relatif au Taux de Référence se sont produits à la date des Conditions Définitives applicables et si ces événements peuvent entraîner l'application de certaines déterminations et/ou ajustements ou autres solutions de repli.

6. **Risques relatifs à la souscription, à la détention et à la vente des Titres (Catégorie de Risque 6)**

Les risques importants relatifs à la souscription, à la détention et à la vente des Titres sont décrits dans cette Catégorie de Risque 6.

(a) **La négociation des Titres sur le marché secondaire peut être limitée**

Ce n'est pas parce que les Titres sont inscrits, admis à la négociation et/ou cotés, sur toute Bourse ou sur tout système de cotation qu'ils sont plus ou moins liquides que des Titres équivalents qui ne sont pas inscrits, admis à la négociation ou cotés, et l'inscription, l'admission à la négociation ou la cotation pourrait ne pas être maintenue en toutes circonstances. Lorsque les Titres ne sont pas inscrits, admis à la négociation et/ou cotés, il devient plus difficile de souscrire ou d'acheter et de vendre lesdits Titres, et un manque de transparence en termes d'informations sur les prix peut également être constaté. Ceci peut impacter la capacité pour le Titulaire à vendre ses Titres à tout moment.

En outre, même si l'Emetteur est en droit de demander à ce que certaines émissions de Titres soient inscrites, admises à la négociation et/ou cotées par toute Bourse ou tout système de cotation, toute émission doit satisfaire les conditions d'admission à la cote pour être autorisée. Même si un marché secondaire existe, il peut ne pas fournir suffisamment de liquidités pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier les Titres facilement. L'Emetteur, l'Agent de Calcul et leurs entités affiliées respectives peuvent éventuellement assurer un marché pour les Titres mais ils n'ont aucune obligation contractuelle de le faire. Si à tout moment l'Emetteur, l'Agent de Calcul et leurs entités affiliées respectives venaient à cesser d'assurer un marché pour les Titres, il est probable que le marché secondaire des Titres soit restreint ou inexistant.

De plus, certains Titres peuvent être destinés à des stratégies ou objectifs d'investissement spécifiques et ainsi présenter une moindre liquidité sur le marché secondaire et connaitre une volatilité de prix plus élevée que les titres de dette classiques.

L'absence de liquidité peut avoir un effet négatif significatif sur la valeur des Titres dans la mesure où les Titulaires ne pourront pas nécessairement vendre leurs Titres aisément ou à des prix permettant aux investisseurs de réaliser le rendement escompté. Ceci pourrait avoir un impact matériellement négatif sur les Titulaires et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre une partie ou la totalité de leur investissement dans les Titres.

(b) **Risques liés aux conflits d'intérêts entre l'Emetteur, l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres**

Conformément à la Modalité 2.1 (*Définitions*), le nom de l'Agent de Calcul sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables. L'Agent de Calcul peut être un affilié de l'Emetteur. Lors des calculs et des déterminations concernant les Titres, une divergence d'intérêt peut apparaître entre les Titulaires de Titres et l'Agent de Calcul et ses entités affiliées. Aux fins d'effectuer ces calculs, ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul, à ce titre, (que ceci ait ou non déjà été précisé comme tel dans les Modalités) agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable et (s'il existe une obligation réglementaire applicable à cet égard) examinera si un traitement équitable est obtenu en vertu de ces ajustements ou déterminations conformément à ses obligations réglementaires applicables. Toute détermination faite par l'Agent de Calcul peut avoir un impact négatif sur la valeur et la performance des Titres.

L'Emetteur, l'Agent Placeur, CSEB ou leurs entités affiliées respectives peuvent chacun avoir des relations d'affaires existantes ou futures les uns avec les autres (incluant de façon non limitative, des activités de prêt, de dépositaire, de contrepartie de produits dérivés, de gestion des risques, de conseil et bancaires). Lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces autres capacités, l'Emetteur, l'Agent Placeur, CSEB ou leurs entités affiliées respectives peuvent prendre les actions ou dispositions qui leur semblent nécessaires ou appropriées pour protéger leurs intérêts, sans tenir compte des conséquences pour les Titulaires de Titres. Chacune de ces actions peut avoir un impact négatif sur la valeur et sur le rendement des Titres.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir en relation avec les Titres, car tout distributeur ou autre entité impliquée dans l'offre et/ou la cotation des Titres, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, agira en vertu d'un mandat accordé par l'Emetteur et pourra recevoir des commissions et/ou des honoraires sur la base des services fournis en relation avec cette offre et/ou cette cotation.

(c) **Activités de couverture et de négociation relatives aux Titres et au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s)**

Dans le cadre normal de ses activités, l'Emetteur et/ou une quelconque de ses entités affiliées peuvent effectuer des opérations sur le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, et peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture à l'égard des Titres ou des dérivés associés. Comme indiqué dans la section "*Utilisation des fonds*" de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières et dans les Conditions Définitives applicables, le produit net de chaque émission de Titres sera utilisé afin de couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Titres. Ces activités de couverture ou de tenue de marché ou de négociation pour compte propre ou d'autres activités de négociation de l'Emetteur et/ou une quelconque de ses entités affiliées, sont susceptibles d'affecter le cours, la liquidité ou la valeur des Titres et de nuire aux intérêts des Titulaires concernés.

En outre, l'Emetteur (ou ses affiliés) peut également effectuer des transactions sur un ou plusieurs Sous-Jacents Applicables ou (le cas échéant) les Composants ou instruments dont les rendements sont liés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou (le cas échéant) les Composants, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou pour faciliter des opérations, notamment de blocs, au nom des clients. L'une ou l'autre de ces activités de l'Emetteur (ou de ses affiliés) pourrait avoir une incidence défavorable sur le niveau, le cours, le taux ou toute autre valeur applicable au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) – directement ou (le cas échéant) indirectement en influant sur le niveau, le cours, le taux ou toute autre valeur applicable des Composants – et, par conséquent, pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la valeur et le rendement des Titres.

(d) **Risque de retrait de l'offre et/ou d'annulation de l'émission des Titres**

L'Emetteur peut prévoir dans les Conditions Définitives applicables qu'une des conditions de l'offre est que l'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre pour toute raison à tout moment pendant la période d'offre et/ou d'annuler l'émission des Titres ou d'annuler tout ou partie des Titres émis avant leur distribution aux investisseurs. Un tel retrait de l'offre et/ou une telle annulation des Titres peuvent être décidés par l'Emetteur pour toute raison à tout moment à la Date d'Emission et avant ou après celle-ci. Dans ce cas, lorsqu'un investisseur a déjà payé ou versé des montants de souscription pour les Titres concernés, l'investisseur aura droit au remboursement de ces montants, mais ne recevra pas les intérêts qui ont pu courir entre le moment du paiement ou du versement des montants de souscription et le moment du remboursement du montant payé pour ces Titres et cet investisseur pourrait avoir perdu d'autres opportunités d'investir sur une base plus favorable que ce qui est possible par la suite. En outre, lorsqu'une partie des Titres émis sont annulés, cela peut entraîner une réduction de la liquidité des Titres déjà détenus par les investisseurs et avoir un impact sur l'éligibilité de la Souche de Titres concernée à certains types d'investissements.

(e) **Risques liés aux taux de change**

Les Titulaires de Titres peuvent être exposés à des risques de change car (i) un Sous-Jacent Applicable spécifié dans les Conditions Définitives applicables peut être libellé ou évalué dans des devises autres que la devise dans laquelle les Titres sont libellés, ou (ii) les Titres et/ou ce Sous-Jacent Applicable spécifié dans les Conditions Définitives applicables peuvent être libellés dans des devises autres que la devise du pays dans lequel le Titulaire de Titres réside. En cas d'évolution défavorable de ces devises, la valeur des Titres dans la devise du Titulaire de Titres diminuera. Par conséquent, les Titulaires de Titres peuvent recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à celui anticipé, ou même aucun montant d'intérêt ni de principal.

(f) **Risque relatif aux impôts pouvant être prélevés au titre des Titres**

Conformément à la Modalité 16 (*Fiscalité*), l'Emetteur n'est pas responsable ou tenu au paiement, et seul le Titulaire de Titres concerné sera redevable de tout impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement dû au titre de la détention, du transfert, du remboursement ou de la vente de tout Titre, en ce compris et sans limitation, le paiement de toute autre somme due. Les risques fiscaux comprennent, sans limitation, tout changement dans les lois, traités, règles ou règlements applicables ou leur interprétation de la part de toute autorité concernée qui pourrait résulter en

l’instauration de nouvelles taxes ou charges payables par les Titulaires de Titres. Le niveau et la base d'imposition des Titres et des Titulaires de Titres ainsi que toute déduction fiscale applicable dépendent de la situation personnelle des Titulaires de Titres et sont susceptibles d’être modifiées à tout moment. La qualification juridique et fiscale des Titres peut évoluer et résulter en une augmentation des impôts ou taxes payables par les Titulaires de Titres au cours de la vie des Titres. Ceci pourrait réduire significativement le rendement net après impôt des Titres pour les Titulaires de Titres.

(g) **Dividende de substitution et paiements équivalents aux dividendes**

Conformément à l’article 871(m) du Code des impôts des Etats-Unis (*United States Internal Revenue Code*) de 1986 (le "**Code**") et aux règlements pris en application de celui-ci, un paiement au titre d'un instrument financier faisant référence à un titre de participation des Etats-Unis ou à un indice incluant un titre de participation des Etats-Unis peut être traité comme un paiement "équivalent aux dividendes". Ces paiements seront généralement assujettis à une retenue à la source aux Etats-Unis au taux de 30 pour-cent. Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer si l’Emetteur a déterminé qu'un Titre constitue une transaction soumise à retenue aux termes de l’article 871(m). Bien que la détermination de l’Emetteur lie généralement les porteurs, elle ne lie pas l'*Internal Revenue Service* des Etats-Unis (l' "**IRS**"). L’IRS peut faire valoir qu’un Titre est soumis à une retenue aux termes de l’article 871(m), nonobstant la qualification contraire de l’Emetteur. Si la retenue s’applique, l’Emetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titre des sommes retenues. Cela pourrait réduire les montants d’intérêt perçus par les Titulaires de Titres et avoir un effet défavorable significatif sur le rendement des Titres.

OFFRES NON-EXEMPTEES EN COURS

Chacune des souches de Titres indiquées ci-dessous font l'objet d'une Offre Non-Exemptée en cours à la date de ce Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base est applicable pour les besoins des Offres Non-Exemptées en cours visées ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur et au Garant, selon le cas, contenue dans ce Prospectus de Base continuera de faire l'objet d'une mise à jour par supplément(s) jusqu'à la fin de sa période de validité (celle-ci étant le 10 août 2022).

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les conditions définitives relatives aux Offres Non-Exemptées en cours énumérées ci-dessous sont disponibles sur une page dédiée du site Internet de l'Emetteur: https://derivative.credit-suisse.com/.

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir ou de souscrire des Obligations pendant la durée de validité du Prospectus de Base 2020 ont le droit de retirer leur acceptation sauf si les Obligations ont déjà été livrées. Ce droit pourra être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrables après la publication du présent Prospectus de Base (soit jusqu'au 13 août 2021, 17h00 heure de Paris). Les investisseurs qui souhaitent exercer leur droit de rétractation peuvent s'adresser à/aux Offrant(s) Autorisé(s) de l'Offre Non-Exemptée en cours concernée.

Numéro de Souche	**Date d'Emission**	**Date d'Echéance**	**Code ISIN**	**Marché réglementé**	**Juridiction Offre Non-Exemptée**	**Date de début de la Période d'Offre**	**Date de fin de la Période d'Offre**	**Lieu de publication des Conditions Définitives**
SPLB2021-1WTD	14/06/2021	07/10/2031	FR0014003R65	Bourse de Luxembourg	France	14/06/2021	30/09/2021	https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/document/get/id/29AF4CD1-4B9A-485A-9C9F-B78D89631715/other-notices/valoris-privilege-trimestriel-2021/FR0014003R65/59954400
SPLB2021-1X59	25/06/2021	24/09/2031	FR0014004172	Bourse de Luxembourg	France	25/06/2021	17/09/2021	https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/document/get/id/C8BBE29C-406F-487C-A0A6-47EF698C207D/other-notices/autocall-france-value-septembre-2021-nrf/FR0014004172/59954505
SPLB2021-1XEP	16/07/2021	01/10/2031	FR0014004966	Bourse de Luxembourg	France	16/07/2021	24/09/2021	https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/document/get/id/3AB9C848-7FCA-4835-B939-262080E260DB/other-notices/action-rendement-val-xe9-o-septembre-2021/FR0014004966/59954572
SPLB2021-1XMW	16/07/2021	07/10/2027	FR0014004EW2	Bourse de Luxembourg	France	16/07/2021	30/09/2021	https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/document/get/id/8070E58B-15A3-4B75-966E-16CA46E128BB/other-notices/rendement-action-scor-septembre-2021/FR0014004EW2/59954606

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières doit être lue et interprétée conjointement avec le Document d'Enregistrement (et l'ensemble de ses documents incorporés par référence), tel que décrit en page de couverture du présent document, et avec les documents suivants, qui sont réputés être incorporés par référence et faire partie intégrante de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières, étant précisé que toute déclaration contenue dans un document réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

1. **Documents incorporés par référence**

Cette Note Relative aux Valeurs Mobilières doit être lue et interprétée conjointement avec les sections auxquelles il est fait référence dans la table de correspondance ci-dessous, qui sont incorporées par référence, et qui sont réputées faire partie intégrante, de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières et qui sont extraites des documents suivants (voir les liens hypertextes en bleu ci-dessous) :

(a) le Prospectus de Base en date du 19 juillet 2019 émis dans le cadre du Programme de Credit Suisse AG pour l'émission de titres (le "**Prospectus de Base 2019**"), étant précisé que ses documents incorporés par référence ne sont pas incorporés par référence aux présentes ; https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/document/get/id/5A83BCE5-C99A-4701-BECA-02ED0C425FF9

(b) le supplément en date du 5 février 2020 au Prospectus de Base 2019 (le "**Supplément du 5 février 2020**") ; https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/document/get/id/E7EF65D8-D091-4205-8984-76F4294FF6D8

(c) La Note Relative aux Valeurs Mobilières en date du 10 août 2020 (la "**Note Relative aux Valeurs Mobilières 2020**") faisant partie du Prospectus de Base daté du 10 août 2020 dans le cadre du Programme de Credit Suisse AG pour l'Emission de titres (le "**Prospectus de Base 2020**"), étant précisé que ses documents incorporés par référence ne sont pas incorporés par référence aux présentes ; https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/document/get/id/65CF0A20-85D1-4B96-AE6A-07E7CEF67598.

2. **Liste de correspondance des documents incorporés par référence**

Le tableau ci-dessous présente les références des pages pertinentes concernant l'information incorporée par référence à cette Note Relative aux Valeurs Mobilières :

Numéro de la Section	Titre de la Section	Page(s) du fichier PDF
Prospectus de Base 2019		
I	Modalités des Titres	98
II	Partie 1 – Modalités Générales	99 à 212
III	Partie 2 – Modalités Additionnelles	213 à 314
IV	Modèle de Conditions Définitives	315 à 452
Supplément du 5 février 2020		
I	Modifications apportées au Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base	4
Note Relative aux Valeurs Mobilières 2020		

Numéro de la Section	Titre de la Section	Page(s) du fichier PDF
I	Modalités des Titres	39
II	Partie 1 – Modalités Générales	40-153
III	Partie 2 – Modalités Additionnelles	154-254
IV	Modèle de Conditions Définitives	255-392

3. **Documents disponibles**

Des copies de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières (y compris tout supplément à cette Note Relative aux Valeurs Mobilières) sont ou seront disponibles sur le site suivant www.credit-suisse.com/derivatives. Cette Note Relative aux Valeurs Mobilières et chacun de ses suppléments seront aussi publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Des copies du Document d'Enregistrement (y compris tout supplément au Document d'Enregistrement) sont ou seront disponibles sur le site suivant https://www.credit-suisse.com/about-us/en/investor-relations/financial-regulatory-disclosures/regulatory-disclosures/company-registration-documents.html.

De plus, aucune information figurant sur le site internet de l'Emetteur, ni le site internet lui-même, ne font partie intégrante de la Note Relative aux Valeurs Mobilières à moins que cette information ne soit incorporée par référence à cette Note Relative aux Valeurs Mobilières.

Les Conditions Définitives relatives aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris seront publiées sur les sites Internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/product/search/tab/issued). Si les Titres sont cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables stipuleront si d'autres modalités de publication sont nécessaires et en quoi elles consistent.

UTILISATION DES FONDS

Sauf indication différente dans les Conditions Définitives, le produit net de chaque émission de Titres sera utilisé afin de couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et pour les besoins généraux de financement de l'Emetteur. Si, concernant une émission en particulier, il existe une utilisation spécifique définie, celle-ci sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives applicables, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans le cadre d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 1.4 du Règlement Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans cette Note Relative aux Valeurs Mobilières. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux Titres visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 – MODALITES

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	45
2	Interprétation	46
3	Forme, Valeur Nominale Minimum et Propriété	58
4	Rang de créance des Titres	58
5	Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe	58
6	Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds	60
7	Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro	77
8	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds	77
9	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions	79
10	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices	96
11	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF	114
12	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds	135
13	Dispositions applicables aux Paniers Combinés	150
14	Remboursement, Rachat	158
15	Paiements	162
16	Fiscalité	164
17	Cas de Défaut	164
18	Illégalité	165
19	Prescription	165
20	Agents	165
21	Représentations des Titulaires de Titres	166
22	Modification	172
23	Emissions assimilables	172
24	Avis	172
25	Règles d'arrondi	173
26	Redénomination	173
27	Calculs et Déterminations	174
28	Droit Applicable et Juridiction	175

1. Introduction

1.1 Programme

Credit Suisse AG ("**CS**"), agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres (l'"**Emetteur**") a établi un programme (le "**Programme**") pour l'émission, sur base continue, de titres régis par le droit français de temps à autre (les "**Titres**").

1.2 Conditions Définitives et Modalités Définitives de l'Emission

Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "**Souche**") et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "**Tranche**"). Chaque Tranche fait l'objet d'un ensemble de Conditions Définitives (chacun, les "**Conditions Définitives**") qui complète les présentes modalités générales (les "**Modalités**" ou "**Conditions**") et précise, entre autres, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les "**Modalités Additionnelles**"), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Tranche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres (les "**Modalités**" ou les "**Conditions**") sont constituées par les présentes Modalités Générales et les Modalités Additionnelles applicables, telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres ne sont ni admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ni offerts dans l'Espace Economique Européen dans le cas où un prospectus doit être publié en vertu du Règlement Prospectus ("**Titres Exemptés**"), les Conditions Définitives relatives à ces Titres Exemptés figureront dans un document complémentaire (les "**Modalités Définitives de l'Emission**").

En ce qui concerne les Titres Exemptés, chaque référence faite dans les Conditions aux "Conditions Définitives" sera réputée être une référence aux Modalités Définitives de l'Emission.

1.3 **Contrat de Service Financier**

Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier qui sera signé le - ou aux alentours du – 10 août 2021 (tel que modifié, ou complété, le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre, *inter alia,* l'Emetteur et Société Générale en qualité d'agent financier (l'"**Agent Financier**", expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres et, ensemble avec tous agents financiers supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les "**Agents Payeurs**", expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres). Dans les présentes Modalités, les références faites aux "**Agents**" visent les Agents Payeurs et toute référence faite à un "**Agent**" vise n'importe lequel d'entre eux. Des copies du Contrat de Service Financier sont, et, aussi longtemps que des Titres seront en circulation, seront, disponibles (i) pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier ou (ii) peut être fourni par courrier électronique à un Titulaire de Titres suite à sa demande écrite préalable à l'Agent Financier et à la fourniture d'une preuve de détention et d'identité (dans une forme satisfaisante pour l'Agent Financier).

1.4 **Les Titres**

Ces Titres sont des obligations au sens de l'article L213-5 du Code monétaire et financier.

Toutes les références faites aux "**Titres** " dans la suite des présentes Modalités visent les Titres d'une seule Souche qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres (les "**Titulaires de Titres**") pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier. Les Conditions Définitives relatives aux Titres admis à la négociation sur Euronext Paris seront publiées sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/product/search/tab/issued) . Si les Titres sont cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables indiqueront si des méthodes de publication supplémentaires sont nécessaires et en quoi elles consistent.

2. **Interprétation**

2.1 **Définitions**

Dans les présentes Modalités, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante

"**Agent de Calcul**" désigne, à propos de tous Titres, toute Personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul de tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités, et/ou de toutes déterminations ou autres actions par rapport aux Titres, lesquelles pourront être spécifiées comme devant être effectuées par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités;

"**Agent Placeur**" désigne tout agent auquel il est fait référence dans les Conditions Définitives ;

"**Cas de Perturbation des Paiements"** désigne la survenance de l'un des évènements suivants:

(i) tout évènement qui, à la discrétion de l'Agent de Calcul, a pour effet d'interdire, d'empêcher, de limiter ou de retarder de manière importante:

A. la conversion de la Devise de Référence en Devise Prévue (que ce soit directement ou, conformément aux Contrats de Couverture, indirectement par conversion dans une devise tierce (la "**Devise Intermédiaire**") puis conversion dans la Devise Prévue) en recourant à des processus juridiques coutumiers; ou

B. la conversion de la Devise de Référence ou de la Devise Intermédiaire en Devise Prévue ou en Devise Intermédiaire à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction de référence; ou

C. la transférabilité libre et inconditionnelle de la Devise de Référence, de la Devise Intermédiaire ou de la Devise Prévue depuis des comptes domiciliés au sein de la Juridiction de Référence vers des comptes domiciliés en dehors de la Juridiction de Référence; ou

D. la transférabilité libre et inconditionnelle de la Devise de Référence, de la Devise Intermédiaire ou de la Devise Prévue (A) entre des comptes domiciliés au sein de la Juridiction de Référence ou (B) vers une partie qui ne réside pas dans la Juridiction de Référence,

dans tous les cas, par opposition à la position à la Date de Conclusion;

(ii) l'imposition par la Juridiction de Référence (ou toute autorité politique ou réglementaire de celle-ci) de contrôles des capitaux, ou la publication de tout avis d'intention de le faire, que l'Agent de Calcul jugera, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, susceptible d'affecter de manière significative les Titres, et qu'il notifiera aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (*Avis*); et

(iii) l'Agent de Calcul établit que la Devise de Référence ou la Devise Prévue n'est plus utilisée par le gouvernement du pays (ou des pays du bloc monétaire) émettant ladite devise ou par des établissements publics au sein de la communauté bancaire internationale pour le règlement des transactions, ou est remplacée par une autre devise;

"**Centre Financier** " désigne chaque lieu spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)**" désigne la ou les villes spécifiées comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Clearstream**" désigne Clearstream Banking, S.A. ;

"**Contrat de Couverture**" désigne tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres financiers, matière première, devise ou autre actif, l'exécution ou la résiliation d'opérations sur swap de taux d'intérêt, les options ou les contrats à terme sur tout titre financier, matière première ou autre actif, tout certificat représentatif à l'égard de tout titre, et toutes opérations associées sur taux de change ;

"**Convention de Jour Ouvré**", en relation avec une date particulière, désigne l'une de Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée (ou Convention de Jour Ouvré Modifiée), Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention FRN (ou Convention de Taux Variable ou Convention Eurodollar) ou Non Ajusté (ou Inajusté), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

(i) "**Convention de Jour Ouvré Suivant**" signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche;

(ii) "**Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**" ou "**Convention de Jour Ouvré Modifiée**" signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche;

(iii) "**Convention de Jour Ouvré Précédent**" signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche;

(iv) "**Convention FRN**", "**Convention de Taux Variable**" ou "**Convention Eurodollar**" signifie que chaque date concernée sera la date qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois calendaire qui se situe après le nombre de mois calendaires figurant dans les Conditions Définitives applicables et constituant la Période Spécifiée, étant cependant entendu que:

A. s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant pendant le mois calendaire au cours duquel cette date devrait survenir, cette date sera le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire;

B. si cette date devait autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera le premier Jour Ouvré précédent; et

C. si la veille de cette date correspond au dernier jour d'un mois calendaire qui était un Jour Ouvré, toutes ces dates subséquentes seront le dernier Jour Ouvré du mois calendaire tombant après le nombre de mois spécifié postérieur au mois calendaire au cours duquel la précédente date est survenue; et

(v) "**Non Ajusté**" ou "**Inajusté**" signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré;

"**Date d'Echéance**" désigne une des dates suivantes, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; ou

(ii) la Date de Paiement des Intérêts finale; ou

(iii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Observation, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, s'il y au moins deux Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts ou Dates de Calcul de la Moyenne (selon le cas), la Date d'Observation finale, la Date de Détermination des Intérêts finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale (selon le cas)) ou, si ladite date tombe à des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la date la plus éloignée; ou

(iv) la plus tardive des dates entre (i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et (ii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Observation, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, s'il y au moins deux Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts ou Dates de Calcul de la Moyenne (selon le cas), la Date d'Observation finale, la Date de Détermination des Intérêts finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale (selon le cas)) ou, si ladite date tombe à des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la date la plus éloignée;

"**Date d'Emission**" désigne une des dates suivantes, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Exercice (ou, si ladite date tombe à des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la dernière de ces dates), tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu**" désigne, s'agissant d'un Titre, la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine qu'un évènement aboutissant au remboursement non prévu dudit Titre en vertu des Modalités s'est produit;

"**Date d'Exercice**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, de Titres Indexés sur Indices, de Titres Indexés sur ETF ou de Titres Indexés sur Fonds (i) si date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds (selon le cas), la Date d'Exercice en question correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices ou de Titres Indexés sur ETF, au Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, au Jour Ouvré Fonds Commun suivant et (ii) si une

Date d'Exercice correspond à un Jour de Perturbation, les dispositions (selon le cas) de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) ou de la Modalité 12.2(b) (*Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Exercice en question était une Date de Référence et sous réserve également des ajustements opérés conformément aux Modalités;

"**Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*)**" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par l'Emetteur, en ce qui concerne toute Souche de Titres, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Conclusion**" désigne, en relation avec toute souche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" désigne la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination des Intérêts**" signifie la date ou les dates, le cas échéant, indiquée comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que, (a) si la date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts est (i) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices et Titres Indexés sur ETF, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant; (ii) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices et Titres Indexés sur ETF, le Jour Ouvré des Fonds suivant et (b) si une Date de Détermination des Intérêts correspond, s'agissant des Titres Indexés sur Actions ou des Titres Indexés sur Fonds, à un Jour de Perturbation, les stipulations de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF)* ou de la 12.2(b) (*Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Référence ou une Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas;

"**Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé**" signifie, en ce qui concerne un Titre, la date sélectionnée par l'Agent de Calcul pour la détermination du Montant de Remboursement Anticipé pertinent en ce qui concerne le remboursement d'un Titre au Montant de Remboursement Anticipée par Montant de Calcul conformément aux Modalités ou, lorsque le Titre doit être remboursé en vertu de la Modalité 17 (Cas de Défaut), la date à laquelle le Titre devient immédiatement dû et exigible;

"**Date de Paiement des Intérêts**" au sens des Conditions Définitives applicables, désignent ce qui suit :

(i) la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, si ces dernières stipulent une Convention de Jour Ouvré :

A. telles qu'elles pourront être ajustées conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; ou

B. si la Convention de Jour Ouvré est la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar, et si les Conditions Définitives applicables stipulent un intervalle d'un certain nombre de mois calendaires comme étant la Période Spécifiée, chacune de ces dates pouvant ainsi intervenir conformément à la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar pendant cette Période Spécifiée de mois calendaires suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts), ou la Date de Paiement des Intérêts précédente (dans tout autre cas);

(ii) en ce qui concerne une Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant ladite Date de Détermination des Intérêts, tel que le prévoient les Conditions Définitives applicables (ou en présence d'au moins deux Dates de Détermination des Intérêts, la date finale de paiement des intérêts), ou, lorsqu'une telle date coïncide avec des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la date la plus éloignée ayant lieu.

"**Date Applicable"** désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates entre (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité de la somme exigible n'a pas été dûment reçue par l'Agent Financier dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle elle devient exigible, la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue) une notification à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres;

"**Date de Remboursement Optionnel (*Call*)**" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par l'Emetteur, en ce qui concerne toute Souche de Titres, l'une des dates suivantes, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(i) chaque date stipulée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) chaque date stipulée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si ladite date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le Jour Ouvré Devise suivant ; ou

(iii) la Date de Remboursement le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*) à laquelle l'Emetteur a exercé son Option de Remboursement, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement Optionnel (*Put*)**" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par un Titulaire de Titres, en ce qui concerne toute Souche de Titres, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Devise de Référence**" désigne la devise ou les devises mentionnées dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, le terme "Devise de Référence" a le sens qui lui est donné dans les Modalités ;

"**Devise de Substitution**" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Devise Prévue**" désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etablissement Désigné**" a la signification définie dans le Contrat de Service Financier ;

"**Etablissement Mandataire**" désigne une personne désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etat Membre Participant**" désigne un Etat Membre de l'Union Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

"**Euroclear**" désigne Euroclear Bank S.A/N.V. ;

"**Euroclear France**" désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

"**Filiale**" désigne, à l'égard de toute Personne (la **première Personne**) à toute date considérée, toute autre Personne (la **seconde Personne**):

(a) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit au moyen de la propriété du capital social, du pouvoir de nommer ou de révoquer des membres de l'organe de direction de la seconde Personne, ou autrement; ou

(b) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la première Personne, conformément à la loi applicable et aux principes comptables généralement acceptés ;

"**Fraction de Décompte des Jours**" désigne (sous réserve de la Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), au titre du calcul d'un montant pour toute période de temps (la "**Période de**

Calcul"), la fraction de décompte des jours qui peut être spécifiée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables, et :

(i) si les termes "**Exact/Exact**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, cela désigne la somme (A) du nombre exact de jours écoulés durant cette Période de Calcul se situant dans cette année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul se situant dans une année non-bissextile divisé par 365);

(ii) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 ;

(iii) si les termes "**Exact/360**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360 ;

(iv) si les termes "**30/360**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où:

"**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y_2**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M_1**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M_2**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

"**D_2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

(v) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

"**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y_2**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M_1**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M_2**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

"**D_2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30; et

(vi) si les termes "**30E/360** *ISDA*" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, conformément à la formule suivante

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où:

"**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y_2**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M^1**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M_2**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

"**D^2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février, mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus ; et

(vii) si les termes "**Exact/Exact–ICMA**" sont ainsi spécifiés :

A. si la Période de Calcul est égale ou inférieure à la Période de Détermination pendant laquelle elle tombe, le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement au cours d'une année ; et

B. si la Période de Calcul est supérieure à une Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de cette Période de Calcul tombant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement au cours d'une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit du (I) nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ;

où :

"**Date de Détermination**" désigne chaque date ainsi précisée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'y est précisée, chaque Date de Paiement des Intérêts ; et

"**Période de Détermination**" désigne la période au cours d'une année débutant à la Date de Détermination, inclusivement, et se terminant, tout en l'excluant, à la prochaine Date de Détermination ;

"**Heure du Taux de Change du Montant Equivalent**" désigne l'heure spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut d'une précision, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;

"**Jour Bancaire Ouvrable**" désigne, en ce qui concerne une ville, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans cette ville ;

"**Jour de Règlement TARGET**" désigne un jour où le système TARGET2 (ou tout successeur de celui-ci) est ouvert pour le règlement de paiements en euro ;

"**Jour Ouvré**" signifie :

(i) dans le cas de toute somme payable dans une devise autre que l'Euro, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (i) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers pour la Devise Prévue, et (ii) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris pour des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans cette Devise Prévue dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

(ii) dans le cas de toute somme payable en euros, (i) un Jour de Règlement TARGET et (ii) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris pour les transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans la Devise Prévue dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

"**Jour Ouvré Devise**" désigne un Jour Bancaire Ouvrable dans le(s) Centre(s) Financier(s) le cas échéant (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), et où (sauf si la Devise Prévue est l'euro) les banques commerciales sont généralement ouvertes pour régler les paiements dans la ou les ville(s) déterminée(s) par l'Agent de Calcul comme étant le ou les Principal(aux) Centre(s) Financier(s) pour la Devise Prévue, et où si la Devise Prévue est l'euro, ce jour est également un Jour de Règlement TARGET ;

"**Juridiction de Référence**" désigne, en ce qui concerne la Devise de Référence, le pays (ou les pays du bloc monétaire) pour lequel la Devise de Référence est la devise légale ;

"**Montant de Calcul**" désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, (i) lorsque les Titres n'ont qu'une seule Valeur Nominale Indiquée, cette Valeur Nominale Indiquée, et (ii) lorsque les Titres d'une telle Souche peuvent avoir plus d'une Valeur Nominale Indiquée, le facteur commun le moins élevé de ces Valeurs Nominales Indiquées ;

"**Montant de Paiement Minimum**" désigne, s'agissant d'un Titre, le montant par Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement**" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement final, le Montant de Remboursement Optionnel (*Call*), le Montant de Remboursement Optionnel (*Put*), le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux Modalités (y compris les stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

"**Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul**" désigne relativement à un Titre:

(a) lorsque le "Remboursement Anticipé au Pair" est applicable en vertu des Conditions Définitives applicables, un montant dans la Devise Prévue égal à la somme :

(i) du Montant de Calcul (ou, si celui-ci est inférieur, l'encours) ; plus

(ii) tout intérêt couru à l'égard du Titre jusqu'à la date de remboursement de celui-ci (incluant notamment tout intérêt calculé conformément à la Modalité 15.3 (*Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence)* qui n'a pas été versé ; ou

(b) lorsque le "Remboursement Anticipé au Pair" ne peut s'appliquer en vertu des Conditions Définitives applicables, et :

(i) lorsque "Institutionnel" est non applicable en vertu des Conditions Définitives applicables, et à condition que (A) les modalités dudit Titre prévoient que le montant redevable à l'échéance soit assujetti à un montant minimum et que (B) ledit Titre n'est pas remboursable en vertu de la Modalité 18 (*Illégalité*) ou de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), un montant dans la Devise Prévue redevable à la Date d'Echéance est égal à la somme :

(A) du Montant de Paiement Minimum, *plus*

(B) de la Valeur de l'Option (pouvant être supérieure ou égale à zéro) à la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu (la **Valeur de Résiliation de l'Option** "), *plus*

(C) de tout intérêt couru sur la Valeur de Résiliation de l'Option de Remboursement à compter de la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu, jusqu'à la date de remboursement (non incluse) des Titres (calculé par rapport aux taux d'intérêts interbancaires prévalant dans la devise concernée); ou

(ii) lorsqu'un montant dans la Devise Prévue (lequel peut être égal ou supérieur à zéro) égal à la valeur du Titre immédiatement avant qu'il n'arrive à échéance et ne devienne exigible en vertu de la Modalité 17 (Cas de Défaut) ou, dans tous les autres cas, dès que cela est raisonnablement possible après que l'Agent de Calcul ait déterminé que les Titres doivent être remboursés par anticipation, et conformément à son calcul, lequel emploie des modèles et des méthodes internes en vigueur, et dont le montant peut prendre en compte ou être calculé, entre autres, selon les éléments suivants:

(A) le temps restant à courir avant l'échéance du Titre ;

(B) les taux d'intérêt employés par les banques lors de prêts mutuels ;

(C) (I) dans le cas d'un remboursement en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), le taux d'intérêt auquel l'Emetteur (ou ses filiales) est redevable au titre d'un emprunt de liquidité, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la période immédiatement antérieure à la date à laquelle une dégradation considérable des taux relatifs à la solvabilité de l'Emetteur observés sur le marché (incluant de façon non limitative, une baisse de la note de crédit réelle ou anticipée), et débouchant sur la survenance d'un Cas de Défaut. Les facteurs à prendre en compte, sont notamment, et de façon non limitative, l'écart important entre la corrélation historique des taux observables sur le marché en rapport à la solvabilité de l'Emetteur et les taux correspondants pour les entités comparables sur ledit marché. (II) Dans tous les autres cas, le taux d'intérêt appliqué à l'Emetteur (ou ses filiales) en vue d'emprunter de l'argent, au moment ou peu de temps avant que l'Agent de Calcul ne calcule le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, dans chaque cas, tel que l'Agent de Calcul le détermine de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;

(D) lorsque le Titre est indexé à au moins un actif sous-jacent, la valeur, la performance future attendue et/ou la volatilité d'un tel actif sous-jacent ;

(E) (I) dans le cas d'un remboursement en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), une déduction pour tenir compte de la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, la baisse réelle ou anticipée de sa note de crédit), telle que déterminée par l'Agent de Calcul durant la période immédiatement antérieure au moment où les taux observés sur le marché concernant la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, une baisse réelle ou anticipée de sa note de crédit), ont commencés à se dégrader considérablement, débouchant sur la survenance d'un Cas de Défaut. Les facteurs à prendre en compte, sont notamment, mais de façon non limitative, tout écart significatif entre la corrélation historique des taux observables sur le marché concernant la solvabilité de l'Emetteur par rapport aux taux correspondants pour des entités comparables sur ce marché. (II) Dans tous les autres cas, une déduction pour tenir compte de la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, une baisse réelle ou anticipée de sa note de crédit) au moment ou peu de temps avant que l'Agent de Calcul ne détermine le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, dans chaque cas, calculé de bonne foi et de manière commercialement raisonnable au moyen de ses modèles et des méthodes internes en vigueur ; et

(F) toutes autres informations jugées pertinentes par l'Agent de Calcul (incluant de façon non limitative, les circonstances ayant débouché sur les évènements déclencheurs d'un tel remboursement),

étant précisé que :

(1) si les Conditions Définitives stipulent que la "Déduction pour Frais de Couverture" est applicable, le Montant du Remboursement Anticipé par Montant de Calcul doit être ajusté afin de tenir compte des pertes associées, des frais ou dépenses que l'Emetteur et/ou ses filiales assument ou devraient assumer à l'issue du dénouement, de l'établissement, du rétablissement et/ou de l'ajustement de tout accord de couverture à l'égard dudit Titre, tel que l'Agent de Calcul le détermine de plein gré en faisant preuve de bonne foi et de manière commercialement raisonnable;

(2) dans le cas d'un remboursement en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), le calcul du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul ne doit pas tenir compte d'une quelconque répercussion supplémentaire ou immédiate du Cas de Défaut sur la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, une dégradation réelle ou anticipée de sa note de crédit) ; et

(3) le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera déterminé sans tenir compte de tout montant d'intérêt ou de prime qui est devenu dû et exigible à ou avant la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

"**Montant de Remboursement Final**" désigne, (i) en ce qui concerne les Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions, Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices, Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF ou Titres Remboursables Indexés sur Fonds, selon le cas, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal ou tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Optionnel (*Call*)**" désigne, dans le cadre l'exercice de son Option de Remboursement par l'Emetteur, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé en un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Optionnel (*Put*)**" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par un Titulaire de Titres, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable,

tout autre montant (qui peut être exprimé en un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant d'Intérêt**" désigne, à l'égard d'un Titre et d'une Période d'Intérêts, le montant des intérêts (lequel ne peut être inférieur à zéro) exigible au titre dudit Titre pour ladite Période d'Intérêts telles que les Conditions Définitives applicables le prévoient ou conformément aux Modalités prévoyant leur calcul ;

"**Montant Equivalent**" désigne, pour ce qui est du Montant d'Intérêt, du Montant de Remboursement ou de tout montant pertinent redevable à la Date de Report (à ces fins, le "**Montant Pertinent**"), un montant dans la Devise de Substitution déterminée par l'Agent de Calcul par la conversion du Montant Pertinent en Devise de Substitution à l'aide du Taux de Change du Montant Equivalent à la Date de Report;

"**Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres**" désigne une notification qui doit être signifiée à un Agent Payeur par tout Titulaire de Titres souhaitant exercer son option de remboursement au gré d'un Titulaire de Titres ;

"**Option**" désigne, en ce qui concerne un Titre, la composante optionnelle dudit Titre qui offre une exposition à (aux) Sous-Jacent(s) (le cas échéant), dont les conditions sont fixées à la Date de Conclusion afin de permettre à l'Emetteur d'émettre ledit Titre au prix prévu et selon les conditions applicables. Les conditions de l'Option varieront en fonction des modalités des Titres ;

"**Page du Taux de Change du Montant Equivalent**" désigne la page du fournisseur d'écran concerné ou tout autre source de prix en vertu des Conditions Définitives applicables, ou toute page de remplacement ou source de prix à partir desquels l'Agent de Calcul détermine que le Taux de Change du Montant Equivalent est affiché ou autrement obtenu ;

"**Période d'Intérêt**" désigne, sous réserve des dispositions contraires des présentes Modalités, chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts ou toute Date de Paiement des Intérêts (incluse), et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou toute autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et si les Conditions Définitives applicables indiquent que la ou les Période(s) d'Intérêts, ou toute(s) Période(s) d'Intérêts, doivent être (i) "Ajustée(s)", alors chaque Période d'Intérêts commencera ou se terminera, selon le cas, à la Date de Paiement des Intérêts pertinente après tous les ajustements applicables à cette Date de Paiement des Intérêts conformément à la Convention de Jour Ouvré pertinente, ou (ii) "Non-Ajustée(s)", alors chacune de ces Périodes d'Intérêts commencera et se terminera, selon le cas, à la date à laquelle la Date de Paiement des Intérêts pertinente est prévue tomber, sans tenir compte de tous les ajustements applicables à cette Date de Paiement des Intérêts, conformément à la Convention de Jour Ouvré pertinente, étant entendu que dans chaque cas, si elle est antérieure et si applicable, une Période d'Intérêt se termine à la date d'échéance du remboursement au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (exclue) ;

"**Période Spécifiée**" désigne une période désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Personne**" désigne toute personne physique ou morale, toute entreprise, tout cabinet, tout partenariat, toute *joint-venture*, toute association, toute organisation, tout Etat ou agence étatique ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité juridique ;

"**Principal Centre Financier**" désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, étant cependant entendu que cette expression :

(i) désigne, en relation avec l'euro, le Principal Centre Financier de l'Etat Membre de l'Union Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ; et

(ii) désigne, en relation avec le dollar australien, Sydney et Melbourne et, en relation avec le dollar néo-zélandais, Wellington et Auckland ;

"**Prix d'Emission**" désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Sous-Jacents Applicables**" désigne chacun des actifs sous-jacents pertinents ainsi spécifiés dans les Conditions Définitives applicable, et "**Sous-Jacent Applicable** " désigne l'un quelconque d'entre eux, selon le cas ;

"**Système de Compensation Concerné** " désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**TARGET2** " désigne le Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system*) qui utilise une seule plate-forme partagée ;

"**Taux d'Intérêt** " désigne le taux ou les taux d'intérêt (exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel) payables indiqués dans les Conditions Définitives applicables et calculés ou déterminés conformément aux dispositions des Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables).

"**Taux de Change du Montant Equivalent**", désigne, pour toute date pertinente, un montant égal au taux de change au comptant de la Devise de Référence pour la Devise de Substitution, exprimé soit: (a) en nombre d'unités de la Devise de Référence pour une unité de la Devise de Substitution, soit (b) en nombre d'unités de la Devise de Substitution pour une unité de la Devise de Référence, tel que les Conditions Définitives le prévoient, conformément aux rapports et/ou aux publications et/ou aux affichages sur la Page du Taux de Change du Montant Equivalent à cette date, ou si ce Taux de Change du Montant Equivalent n'est pas indiqué, publié ou affiché sur la Page du Montant Equivalent à l'Heure du Taux de Change du Montant Equivalent ou est indisponible à cette date pour une quelconque raison ou lorsqu'un Cas d'Administrateur/de Référence se produit, le taux déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable; en tenant compte des conditions prévalant sur le marché ;

"**Teneur de Compte Euroclear France**" désigne toute institution intermédiaire financière habilitée à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et y compris Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

"**Titre à Coupon Zéro**" désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Traité**" désigne le Traité instituant l'Union Européenne, tel que modifié ;

"**Valeur de l'Option**" désigne, en ce qui concerne un Titre et un jour donné, la valeur de l'Option relative audit Titre à ce jour, telle que calculée par l'Agent de Calcul sur la base de facteurs qu'il juge pertinents (incluant de façon non limitative, la valeur, la performance future attendue et/ou la volatilité du(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) (le cas échéant)) ;

"**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**" ou "**Pair**" désigne, en ce qui concerne les Titres de toute Souche, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 **Interprétation**

Dans les présentes Modalités :

(a) toute référence à une "Modalité" numérotée devra être interprétée comme une référence à la Modalité considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;

(b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;

(c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement et tout autre montant revêtant la nature de principal dû en vertu des présentes Modalités ;

(d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;

(e) les références à des Titres "en circulation" désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et les sommes à rembourser (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de ce remboursement et tous intérêts dus après cette date) ont été dûment payés (i) dans le cas de Titres dématérialisés au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte Euroclear France pour le compte du Titulaire de Titres, et (ii) dans le cas de Titres dématérialisés au nominatif pur, pour le compte du Titulaire de Titres, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été rachetés et qui sont détenus ou ont été annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et

(f) si la Modalité 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est non applicable, cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. Forme, Valeur Nominale Minimum et Propriété

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur. La forme de toute Souche de Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

La Valeur Nominale Indiquée minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen et/ou offert au public dans le cadre d'une offre non-exemptée dans l'Espace Economique Européen sera de 1 000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). La Valeur Nominale Indiquée relative à toute Souche de Titre sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

4. Rang de créance des Titres

Les Titres sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et viendront au même rang entre eux et pari passu avec les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur présents ou futurs, sauf préférences telles que requises en application des lois applicables. Les Titres ne sont pas couverts par un système de garantie ou d'assurance (telle qu'un système de garantie des dépôts bancaires ou autre mécanisme de protection). Cette Modalité 4 est régie par et interprétée conformément au droit matériel Suisse.

5. Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe

5.1 Application

La présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables (ces Titres étant des "**Titres à Taux Fixe** ").

5.2 Intérêts Courus

Chaque Titre porte intérêt sur le montant nominal en circulation à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, incluse, au Taux d'Intérêt dû à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Sous réserve des stipulations de la phrase suivante, les intérêts cesseront de courir sur chaque Titre à la date d'échéance du remboursement à condition que, lorsque les Titres doivent être remboursés par le

paiement d'un Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (sauf si le Remboursement Anticipé au Pair spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables), aucun autre intérêt ou prime ne sera payé si celui-ci n'est pas devenu du et exigible à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé ou avant cette date, mais soit (i) lorsque la section (b)(i) de la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul s'applique, les intérêts courront sur la Valeur de Résiliation de l'Option comme prévu dans cette section ou (ii) lorsque la section (b)(ii) de la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul s'applique, la valeur de tout élément d'intérêts et de primes courus ou (après actualisation à la valeur actuelle) de tout élément d'intérêts et de primes futurs des Titres qui auraient autrement été payables sans le rachat au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera au contraire pris en compte pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul.

Dans chaque cas, si le paiement est indûment retenu ou refusé, les intérêts et les primes contineuront de courir conformément à la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par le, ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans l'hypothèse où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt peut être différent pour différentes Périodes d'Intérêt.

5.3 **Montant du Coupon Fixe**

Le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute Période d'Intérêts qui est une Période Régulière sera le Montant du Coupon Fixe concerné et, si les Titres sont libellés dans plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, le Montant du Coupon Fixe concerné au titre du Montant de Calcul. Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Montant du Coupon Fixe peut être différent pour différentes Périodes d'Intérêt. Pour les besoins des Titres à Taux Fixe, le "**Montant du Coupon Fixe**" désigne le montant, le cas échéant, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5.4 **Périodes d'Intérêts Régulières**

Si toutes les Dates de Paiement des Intérêts tombent à des intervalles réguliers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, alors:

(a) les Titres seront, pour les besoins de la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), des "**Titres à Périodes d'Intérêts Régulières**";

(b) le jour et le mois (mais non l'année) où tombe une Date de Paiement des Intérêts seront, pour les besoins de la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une "**Date Régulière**"; et

(c) chaque période comprise entre une Date Régulière (incluse) tombant lors d'une année quelconque et la Date Régulière suivante (non incluse) sera, pour les besoins de la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une "**Période Régulière**".

5.5 **Première ou dernière Périodes d'Intérêts irrégulières**

Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, mais que:

(a) l'intervalle entre la Date d'Emission et la première Date de Paiement des Intérêts; et/ou

(b) l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente

est ou sont plus longs ou plus courts qu'une Période Régulière, les Titres seront néanmoins réputés être des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, étant cependant entendu que si l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente est plus long ou plus court qu'une Période Régulière, le jour et le mois où tombe la Date d'Echéance ne sera pas une "**Date**

Régulière". Le montant des intérêts dus pour chaque Titre pour une telle période plus ou moins longue sera le "**Montant du Coupon Brisé**".

5.6 Montant d'Intérêts Irréguliers

Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute période qui n'est pas une Période Régulière sera un montant par Montant de Calcul, égal au Taux d'Intérêt *multiplié par* le Montant de Calcul, le tout *multiplié par* la Fraction de Décompte des Jours. Le résultat de l'opération sera arrondi à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "**Sous-Unité**" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

6. Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds

6.1 Application

La présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable*, aux *Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds sont applicables.

6.2 Intérêts Courus

Les Titres auxquels les Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable sont spécifiées applicables en vertu des Conditions Définitives applicables (un "**Titre à Taux Variable**") portent intérêt sur le montant nominal en circulation à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, incluse, au Taux d'Intérêt dû à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Sous réserve des stipulations de la phrase suivante, les intérêts cesseront de courir sur chaque Titre à la date d'échéance du remboursement à condition que, lorsque les Titres doivent être remboursés par le paiement d'un Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (sauf si le Remboursement Anticipé au Pair spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables), aucun autre intérêt ou prime ne sera payé si celui-ci n'est pas devenu du et exigible à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé ou avant cette date, mais soit (i) lorsque la section (b)(i) de la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul s'applique, les intérêts courront sur la Valeur de Résiliation de l'Option comme prévu dans cette section ou (ii) lorsque la section (b)(ii) de la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul s'applique, la valeur de tout élément d'intérêts et de primes courus ou (après actualisation à la valeur actuelle) de tout élément d'intérêts et de primes futurs des Titres qui auraient autrement été payables sans le rachat au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera au contraire pris en compte pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul. Dans chaque cas, si le paiement est indûment retenu ou refusé, les intérêts et les primes continueront de courir conformément à la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par le, ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans l'hypothèse où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

Le Taux d'Intérêt au titre d'une quelconque Période d'Intérêts sera, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, égal à zéro.

6.3 **Détermination ISDA**

Lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêt sera alors déterminé par l'Agent de Calcul comme un taux égal au Taux ISDA applicable *plus* ou *moins* (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la marge (ci-après dénommée la "**Marge**") (le cas échéant). Pour les besoins de la présente Modalité 6.3 (*Détermination* ISDA), le terme "**Taux ISDA**") pour une Période d'Intérêt signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'un Contrat d'Echange si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA) pour ce Contrat d'Echange selon les termes d'un accord incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel:

(a) l'Option de Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

(b) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et

(c) la Date de Recalcul concernée est soit (i) si l'Option de Taux Variable applicable repose sur le LIBOR ou sur l'EURIBOR, le premier jour de cette Période d'Intérêts ou les jours indiqués dans les Conditions Définitives applicables, soit (ii) si l'Option de Taux Variable Applicable ne repose ni sur le LIBOR ni sur l'EURIBOR, tout autre jour spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

étant précisé que:

(i) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit et affecte une Option de Taux Variable, alors lorsque cet Evènement relatif au Taux de Référence constitue un Abandon du Taux de Référence et si un ou plusieurs Repli(s) Prioritaire(s) sont spécifiées dans la définition de cette Option de Taux Variable des Définitions ISDA, ces Replis Prioritaires s'appliquent et l'Agent de Calcul doit, procéder aux autres ajustements des Modalités (incluant de façon non limitative, tout Jour Ouvré, Convention de Jour Ouvré, Fraction de Décompte des Jours, Date de Détermination, Montant d'Intérêt, Date de Paiement des Intérêts, Période d'Intérêt et Taux d'Intérêt) qu'il juge nécessaire ou approprié pour tenir compte de l'effet lié à l'application de ces Replis Prioritaires et/ou pour préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après l'application desdits Replis Prioritaires. Les solutions de replis prévues dans les Définitions ISDA (y compris, le cas échéant, les cotations des banques de référence ou les solutions de replis prévues dans le Supplément numéro 70 aux Définitions ISDA 2006 (Modifications des définitions ISDA 2006 pour inclure les nouvelles solutions de replis pour les IBORs) (*Amendments to the 2006 ISDA Definitions to include new IBOR fallbacks*)) ne seront suivies que comme prévu dans ce paragraphe, si applicable, et sous réserve des stipulations ci-dessous.

Si (I) cet Evènement relatif au Taux de Référence ne constitue pas un Abandon du Taux de Référence, ou (II) cet Evènement relatif au Taux de Référence constitue un Abandon du Taux de Référence, mais (x) que le ou les Repli(s) Prioritaire(s) spécifié(s) ne fournissent aucun moyen approprié de détermination du taux d'intérêt, ou (y) que l'Agent de Calcul détermine que l'application du ou des Repli(s) Prioritaire(s) et/ou de tels ajustements n'atteindraient pas un résultat commercialement raisonnable pour l'Emetteur ou les Titulaires de Titres ou qu'il serait impraticable d'appliquer le ou les Repli(s) Prioritaire(s) et/ou d'apporter tout ajustement aux Modalités, ou (z) qu'aucun Repli Prioritaire n'est spécifié dans la définition de cette Option de Taux Variable des Définitions ISDA, alors:

(A) l'Agent de Calcul devra s'efforcer d'identifier un Taux de Référence de Remplacement;

(B) l'Agent de Calcul devra s'efforcer de déterminer un Ecart d'Ajustement;

(C) si l'Agent de Calcul identifie un Taux de Référence de Remplacement conformément au paragraphe (A) ci-dessus et détermine un Ecart d'Ajustement conformément au paragraphe (B) ci-dessus, alors:

(1) les modalités des Titres doivent, être ajustées de sorte que chaque référence à l'Option de Taux Variable soit remplacée par une référence au taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement (sous réserve que le résultat du Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge, ne soit pas inférieur à zéro), avec effet à compter de la Date d'Ajustement;

(2) l'Agent de Calcul doit, procéder aux ajustements nécessaires (les "**Ajustements du Taux de Référence de Remplacement d'une Option de Taux Variable**") des Modalités (incluant de façon non limitative, tout Jour Ouvré, Convention de Jour Ouvré, Fraction de Décompte des Jours, Date de Détermination, Montant d'Intérêt, Date de Paiement des Intérêts, Période d'Intérêt et Taux d'Intérêt) avec effet à compter de la Date d'Ajustement qu'il jugera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement de l'Option de Taux Variable par le Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement et/ou pour préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Option de Taux Variable par le Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement; et

(3) l'Agent de Calcul doit notifier l'Emetteur, lequel doit adresser une notification aux Titulaires de Titres dans les meilleurs délais conformément à la Modalité 24 (*Avis*) qui doit stipuler le Taux de Référence de Remplacement, l'Ecart d'Ajustement, la Date d'Ajustement et les termes spécifiques des Ajustements au Taux de Référence de Remplacement de l'Option de Taux Variable et cette notification sera irrévocable. Le Taux de Référence de Remplacement, l'Ecart d'Ajustement et les Ajustements au Taux de Référence de Remplacement de l'Option de Taux Variable lieront l'Emetteur, les Agents et les Titulaires de Titres; et

(D) si, aux fins de calcul des intérêts, plusieurs Taux de Référence sont spécifiés, alors les dispositions précédentes de la présente condition à la Modalité 6.3 (*Détermination* ISDA) s'appliquent séparément à chaque Taux de Référence.

L'Agent de Calcul n'a nulle obligation de contrôler, demander ou s'assurer qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit. Si les Titulaires de Titres fournissent à l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul des informations sur les circonstances qui pourraient constituer un Evènement relatif au Taux de Référence, l'Agent de Calcul tiendra compte de ladite notification, mais ne sera pas tenu de déterminer qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit exclusivement sur la base de la réception de ladite notification. Si, à la Date d'Émission, l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Événement de Taux de Référence s'est produit, cela sera précisé dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) si aucun Evènement relatif au Taux de Référence ne s'est produit et que l'Agent de Calcul détermine que ledit Taux ISDA ne peut pas être déterminé conformément aux Définitions ISDA lues avec les dispositions ci-avant, la valeur du Taux ISDA pour une Période d'Intérêt correspond audit taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, compte tenu des indices de référence les plus proches comparables ou d'autre(s) source(s) de référence alors disponibles.

Si la définition, la méthodologie ou la formule de calcul d'un Taux de Référence, ou tout autre mode de calcul dudit Taux de Référence, est changée ou modifiée (quelle que soit l'importance du changement), alors toute référence audit Taux de Référence fait référence au Taux de Référence tel que changé et modifié et les Titulaires de Titres n'auront droit à aucune forme d'indemnisation au titre dudit changement ou de ladite modification.

Pour les besoins de la présente Modalité 6.3 (*Détermination* ISDA), "**Taux Variable**" (*Floating Rate*), "**Option de Taux Variable**" (*Floating Rate Option*), "**Date de Recalcul**" (*Reset Date*) et "**Contrat d'Echange**" (*Swap Transaction*) ont le sens donné à ces termes dans les Définitions ISDA.

6.4 **Détermination du Taux sur Page Ecran**

Lorsque Détermination du Taux sur Page Ecran est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt sera alors déterminé par l'Agent de Calcul comme un taux égal au Taux de Référence conformément aux stipulations ci-dessous, sous réserve que :

(i) si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit et affecte un taux de Référence, l'Agent de Calcul devra s'efforcer d'identifier un Taux de Référence de Remplacement ;

(ii) l'Agent de Calcul devra s'efforcer de déterminer un Ecart d'Ajustement;

(A) si l'Agent de Calcul identifie un Taux de Référence de Remplacement conformément au paragraphe (i) ci-dessus et détermine un Ecart d'Ajustement conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, alors:

(1) les modalités des Titres doivent, être ajustées de sorte que chaque référence au "Taux de Référence" soit remplacée par une référence au "Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement" (sous réserve que le résultat du Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge, ne soit pas inférieur à zéro), avec effet à compter de la Date d'Ajustement;

(2) l'Agent de Calcul doit, procéder aux ajustements nécessaires (les "**Ajustements du Taux de Référence de Remplacement sur Page Ecran**") des Modalités (incluant de façon non limitative, tout Jour Ouvré, Convention de Jour Ouvré, Fraction de Décompte des Jours, Date de Détermination, Montant d'Intérêt, Date de Paiement des Intérêts, Période d'Intérêt et Taux d'Intérêt) avec effet à compter de la Date d'Ajustement qu'il jugera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement et/ou pour préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement; et

(3) l'Agent de Calcul doit notifier l'Emetteur, lequel doit adresser une notification aux Titulaires de Titres dans les meilleurs délais conformément à la Modalité 24 (*Avis*) qui doit stipuler le Taux de Référence de Remplacement, l'Ecart d'Ajustement, la Date d'Ajustement et les termes spécifiques des Ajustements au Taux de Référence de Remplacement Page Ecran et cette notification sera irrévocable. Le Taux de Référence de Remplacement, l'Ecart d'Ajustement et les Ajustements au Taux de Référence de Remplacement sur Page Ecran lieront l'Emetteur, les Agents et les Titulaires de Titres; et

(B) si, aux fins de calcul des intérêts, plusieurs Taux de Référence sont spécifiés, alors les dispositions précédentes de la présente condition à la Modalité 6.4 (*Détermination sur Page Ecran*) s'appliquent séparément à chaque Taux de Référence.

L'Agent de Calcul n'a nulle obligation de contrôler, demander ou s'assurer qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit. Si les Titulaires de Titres fournissent à l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul des informations sur les circonstances qui pourraient constituer un Evènement relatif au Taux de Référence, l'Agent de Calcul

tiendra compte de ladite notification, mais ne sera pas tenu de déterminer qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit exclusivement sur la base de la réception de ladite notification. Si, à la Date d'Émission, l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Événement de Taux de Référence s'est produit, cela sera précisé dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) si aucun Evènement relatif au Taux de Référence ne s'est produit et que l'Agent de Calcul détermine que ledit Taux de Référence ne peut pas être déterminé conformément aux stipulation de la présente Modalité 6.4 (*Détermination sur Page Ecran*), la valeur du Taux de Référence pour une Période d'Intérêt correspond audit taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, compte tenu des indices de référence les plus proches comparables ou d'autre(s) source(s) de référence alors disponibles.

Si la définition, la méthodologie ou la formule de calcul d'un Taux de Référence, ou tout autre mode de calcul dudit Taux de Référence, est changée ou modifiée (quelle que soit l'importance du changement), alors toute référence audit Taux de Référence fait référence au Taux de Référence tel que changé et modifié et les Titulaires de Titres n'auront droit à aucune forme d'indemnisation au titre dudit changement ou de ladite modification.

(a) **SONIA**

(i) **SONIA Composé de Manière Quotidienne – Sans Détermination sur Indice**

Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que SONIA Composé de Manière Quotidienne est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous et sauf lorsque Détermination sur Indice est applicable, le SONIA Composé de Manière Quotidienne majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant), tel que calculé par l'Agent de Calcul :

"**SONIA Composé de Manière Quotidienne**" désigne le taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidien (avec la moyenne quotidienne du Sterling Overnight Index Average comme taux de référence pour le calcul des intérêts) calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination pertinente (telle que précisée dans les Conditions Définitives applicables) conformément avec la formule suivante, et en arrondissant le pourcentage en résultant si nécessaire à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o}\left(1+\frac{SONIA_{i-pLBD} \times n_i}{365}\right)-1\right] \times \frac{365}{d}$$

Avec :

"**d**" désigne le nombre de jours calendaires dans (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation) la Période d'Intérêts concernée ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) la Période d'Observation SONIA concernée ;

"**d_0**"" désigne (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation), pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés à Londres dans la Période d'Intérêts concernée ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) pour chaque Période d'Observation SONIA concernée le nombre de Jours Ouvrés à Londres dans la Période d'Observation SONIA concernée ;

"**i**"" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Londres de (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation) la Période d'Intérêts concernée (inclus) ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) la Période d'Observation SONIA concernée (inclus) .

"**Jour Ouvré à Londres**"" ou "**LBD**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**n_i**" désigne, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Londres suivant (exclu) ;

"**p**" désigne (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) le nombre de Jours Ouvrés à Londres inclus dans la Période d'Observation Rétrospective spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation Rétrospective**" désigne le nombre de Jours Ouvrés à Londres spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation SONIA**" désigne, la période débutant à la date tombant « p » Jours Ouvrés à Londres avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) (et pour la première période d'Intérêt qui commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) jusqu'à la date tombant « p » Jours Ouvrés à Londres avant la Date de Fin de la Période d'Intérêts concernée (exclue) ;

"**$SONIA_{i-p}LBD$**" désigne :

(a) lorsque « Lag » est spécifié comme la Méthode d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour tout Jour Ouvré à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêt concernée, le Taux de Référence SONIA pour le Jour Ouvré à Londres tombant "p" Jours Ouvrés à Londres avant ce jour ; ou

(b) lorsque « Shift » est spécifié comme la Méthode d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) $SONIA_i$, où $SONIA_i$ est, en ce qui concerne tout Jour Ouvré à Londres « i » tombant dans la Période d'Observation SONIA concernée, le Taux de Référence SONIA pour ce Jour Ouvré à Londres ; et

"Taux de Référence SONIA signifie, pour tout Jour Ouvré à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* ("**SONIA**") pour ce Jour Ouvré à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aTRSux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel qu'autrement publié par ces agents agréés le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement ce Jour Ouvré à Londres.

(ii) **SONIA Composé de Manière Quotidienne – Détermination sur Indice**

Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, que le Taux de Référence est le SONIA Quotidien Composé, et que Détermination sur Indice est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêt sera calculé par référence au taux page écran ou à l'indice administré par l'administrateur du Sterling Overnight Index Average qui est publié ou affiché par cet administrateur ou tout autre service d'information à tout moment à l'heure de détermination lors de la date de détermination concernée spécifiée ci-dessous, et telles que précisées dans les Conditions Définitives applicables (l'"**Indice SONIA Composé**") et conformément à la formule suivante et en arrondissant le pourcentage en résultant si nécessaire à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse. Ce Taux d'Intérêt sera majoré ou diminué (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant), telle que calculée par l'Agent de Calcul :

$$\text{Taux SONIA Composé de Manière Quotidienne} = \left(\frac{\text{Indice SONIA Composé}_y}{\text{Indice SONIA Composé}_x} - 1\right) x \ \frac{365}{d}$$

Avec :

"**d**" est le nombre de jours calendaires à partir du jour pour lequel « x » est déterminé (inclus) jusqu'au jour par rapport auquel « y » est déterminé (exclu) ;

"**Jour Ouvré à Londres**" ou "**LBD**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**Nombre Spécifique**" est tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**x**" désigne la valeur de l'Indice Composé SONIA concerné déterminée pour le jour tombant le Nombre Spécifié de Jours Ouvrés à Londres avant le premier jour de la Période d'Intérêt concernée ; et

"**y**" désigne la valeur de l'Indice Composé SONIA concerné déterminée pour le jour tombant le Nombre Spécifié de Jours Ouvrés à Londres avant la Date de Fin de la Période d'Intérêt concernée.

(b) **SOFR**

(i) **SOFR Composé de Manière Quotidienne – Sans Détermination sur Indice**

Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que SOFR Composé de Manière Quotidienne est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous et sauf lorsque Détermination sur Indice est applicable, le SOFR Composé de Manière Quotidienne majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant), tel que calculé par l'Agent de Calcul :

"**SOFR Composé de Manière Quotidienne**" désigne le taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidien (avec la moyenne quotidienne du Secured Overnight Financing Rate comme taux de référence pour le calcul des intérêts) calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination pertinente (telle que précisée dans les Conditions Définitives applicables) conformément avec la formule suivante, et en arrondissant le pourcentage en résultant si nécessaire à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o}\left(1+\frac{SONIA_{i-pLBD} \times n_i}{365}\right)-1\right] \times \frac{365}{d}$$

Avec :

"**d**" désigne le nombre de jours calendaires dans (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation) la Période d'Intérêts concernée ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) la Période d'Observation SOFR concernée ;

"**d_0**" désigne (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation), pour chaque Période d'Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts concernée ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) pour chaque Période d'Observation SOFR concernée le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain dans la Période d'Observation SOFR concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain de (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation) la Période d'Intérêts concernée (inclus) ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) la Période d'Observation SOFR concernée (inclus) .

"**Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain**" ou "**USBD**" désigne tous les jours sauf le samedi, le dimanche ou un jour pour lesquels la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements taux fixe de ses membres soient fermés pour un jour entier pour les besoins de la négociation des Titres du Gouvernement Américain ;

"**n_i**" désigne, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain, le nombre de jours calendaires à partir de ce Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain suivant (exclu) ;

"**p**" désigne (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation Rétrospective spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation Rétrospective**" désigne le nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation SOFR**" désigne, la période débutant à la date tombant « p » Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant « p » Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain avant la Date de Fin de la Période d'Intérêts concernée (exclue) ;

"**$SOFR_{i-p}USBD$**" désigne :

(a) lorsque « Lag » est spécifié comme la Méthode d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêt concernée, le Taux de Référence SOFR pour le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain tombant "p" Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain avant ce jour ; ou

(b) lorsque « Shift » est spécifié comme la Méthode d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) $SOFR_i$, où $SOFR_i$ est, en ce qui concerne tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Observation SOFR concernée, le Taux de Référence SOFR pour ce jour ; et

"**Taux de Référence SOFR**" signifie, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain ("**$USBD_x$**"), le taux de référence égal au taux quotidien du Secured Overnight Financing Rate ("**SOFR**") pour cet $USBD_x$, tel que fourni par la *Federal Reserve Bank of New York* en sa qualité d'administrateur du SOFR (ou tout administrateur lui succédant), sur le site internet de la *Federal Reserve Bank of New York* actuellement accessible à l'adresse http://www.newyorkfed.org, ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur successeur pour la publication de ce taux (le "**Site Internet de la Réserve Fédérale de New York**") (dans chaque cas vers 17 heures (heure de New York) le Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain suivant immédiatement ce $USBD_x$) ou, si le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York n'est pas disponible, tel qu'autrement publié par ou pour le compte de l'administrateur concerné.

(ii) **SOFR Composé de Manière Quotidienne – Détermination sur Indice**

Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, que le Taux de Référence est le SOFR Quotidien Composé, et que Détermination sur Indice est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêt sera calculé par référence au taux page écran ou à l'indice administré par l'administrateur du Sterling Overnight Index Average qui est publié ou affiché par cet administrateur ou tout autre service d'information à tout moment à l'heure de détermination lors de la date de détermination concernée spécifiée ci-dessous, et telles que précisées dans les Conditions Définitives applicables (l'"**Indice SOFR Composé**") et conformément à la formule suivante et en arrondissant le pourcentage en résultant si nécessaire à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse. Ce Taux d'Intérêt sera majoré ou diminué (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant), telle que calculée par l'Agent de Calcul :

$$\left(\frac{SOFR\ Index_{End}}{SOFR\ Index_{Start}} - 1\right) \times \left(\frac{360}{d_c}\right)$$

Avec :

"**d_c**" est le nombre de jours calendaires à partir du jour pour lequel SOFR $Index_{End}$ est déterminé (inclus) jusqu'au jour par rapport auquel SOFR $Index_{End}$ est déterminé (exclu) ;

"Indice SOFR" signifie, pour tout Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain, l'Indice SOFR tel que fourni par la Federal Reserve Bank of New York en sa qualité d'administrateur du SOFR (ou tout administrateur lui succédant), sur le site internet de la Federal Reserve Bank of New York actuellement accessible à l'adresse http://www.newyorkfed.org, ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur successeur pour la publication de cet indice à 15 heures (heure de New York) ;

"**Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain**" ou "**USBD**" désigne tous les jours sauf le samedi, le dimanche ou un jour pour lesquels la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements taux fixe de ses membres soient fermés pour un jour entier pour les besoins de la négociation des Titres du Gouvernement Américain ;

"**Nombre Spécifique**" est tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"SOFR $Index_{End}$" désigne la valeur de l'Indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain précédant la Date Finale de la Période d'Intérêts relative à la Période d'Intérêts concernée ; et

"SOFR $Index_{Start}$" désigne la valeur de l'Indice SOFR à la date qui correspond au Nombre Spécifié de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain précédant la première date de la Période d'Intérêts concernée ;

(c) **€STR**

Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que €STR Composé de Manière Quotidienne est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, le €STR Composé de Manière Quotidienne majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant), tel que calculé par l'Agent de Calcul :

"**€STR Composé de Manière Quotidienne**" désigne, pour une Période d'Intérêt, le taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidien (avec le taux euro à court terme (€STR) quotidien comme taux de référence pour le calcul des intérêts) calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination pertinente conformément avec la formule suivante, et en arrondissant le pourcentage en résultant si nécessaire à la quatrième décimale, 0,00005 étant arrondi à la hausse :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{€STR_{i\,Concerné}\ \mathrm{x}\ n_i}{360}\right)-1\right]\mathrm{x}\frac{360}{d}$$

Avec :

"**d**" est le nombre de jours calendaires dans (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation) la Période d'Intérêts concernée ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) la Période d'Observation €STR concernée ;

"**d_0**" désigne le nombre de Jours Ouvrés TARGET2 dans (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation), la Période d'Intérêts concernée ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) dans la Période d'Observation €STR concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET2 dans (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Lag » est la Méthode d'Observation) la Période d'Intérêts concernée (inclus) ou (lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que « Shift » est la Méthode d'Observation) la Période d'Observation €STR concernée (inclus).

"**Jour Ouvré TARGET2**" ou "**TBD**" désigne un jour durant lequel le Système TARGET2 est ouvert ;

"**n_i**", pour tout Jour Ouvré TARGET2 « i », désigne, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré TARGET2 suivant (exclu) ;

"**p**" désigne (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) le nombre de Jours Ouvrés TARGET2 inclus dans la Période d'Observation Rétrospective spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation Rétrospective**" désigne le nombre de Jours Ouvrés TARGET2 spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation €STR**" désigne, la période débutant à la date tombant « p » Jours Ouvrés TARGET2 avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) (et pour la première période d'Intérêt qui commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) jusqu'à la date tombant « p » Jours Ouvrés TARGET2 avant la Date de Fin de la Période d'Intérêts concernée (exclue) ;

"**$€STR_i$ Concerné**" désigne, pour tout Jour Ouvré TARGET2 « i » :

(i) lorsque « Lag » est spécifié comme la Méthode d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, $€STR_{i-p}$TBD ; ou

(ii) lorsque « Shift » est spécifié comme la Méthode d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, $€STR_i$, où $€STR_i$ est, en ce qui concerne tout Jour Ouvré TARGET2 « i » tombant dans la Période d'Observation €STR concernée, le Taux de Référence €STR pour ce jour ;

"**$€STR_{i-p}$TBD**" désigne pour tout Jour Ouvré TARGET2 « i », le Taux de Référence €STR pour le Jour Ouvré TARGET2 tombant « p » Jours Ouvrés TARGET2 avant ce Jours Ouvrés TARGET2 « i » ; et

"Taux de Référence €STR signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET2, le taux d'intérêt représentant l'*€uro Short Term Rate* ("**€STR**") pour ce Jour Ouvré TARGET2 tel que publié par la Banque Centrale Européenne en sa qualité d'administrateur de ce taux (ou tout administrateur successeur pour ce taux) pour ce Jour Ouvré TARGET2 et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur successeur pour la publication de ce taux (le "**Site Internet de la BCE**") (dans chaque cas à 9 heures CET le Jour Ouvré TARGET2 immédiatement après ce Jour Ouvré TARGET2) ou, si le Site Internet de la BCE n'est pas disponible, tel qu'autrement publié par ou pour le compte de l'administrateur concerné.

(d) **SARON**

Si Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que SARON Composé de Manière Quotidienne est indiqué comme étant le Taux de Référence dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, le SARON Composé de Manière Quotidienne majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge (le cas échéant), tel que calculé par l'Agent de Calcul :

"**SARON Composé de Manière Quotidienne**" désigne, pour une Période d'Intérêt, le taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidien (avec le *overnight interest rate of the secured funding market for Swiss franc* comme taux de référence pour le calcul des intérêts) calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination pertinente conformément avec la formule suivante, et en arrondissant le pourcentage en résultant si nécessaire à la quatrième décimale, 0,00005 étant arrondi à la hausse :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_b}\left(1+\frac{SARON_i \times n_i}{360}\right)-1\right] \times \frac{360}{d_C}$$

Avec :

"**Administrateur du SARON**" désigne SIX Financial Information AG (y compris tout successeur) ou tout administrateur successeur pour le SARON.

"**d_i**" est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation SARON concernée ;

"**d_b**" désigne le nombre de Jours Ouvrés à Zurich dans la Période d'Observation SARON concernée ;

"**Heure Pertinente**" désigne, pour tout Jour Ouvré à Zurich, la clôture de la négociation sur la plate-forme de négociation de SIX Repo AG (ou de tout successeur à celle-ci) ce Jour Ouvré à Zurich, qui devrait être vers 18h00 (heure de Zurich) ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_b, chacun représentant le Jour Ouvré à Zurich la dans la Période d'Observation SARON concernée par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré à Zurich dans cette Période d'Observation SARON.

"**Jour Ouvré à Zurich**" ou "**ZBD**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Zurich ;

"**n_i**", pour tout Jour Ouvré à Zurich « i », désigne, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré à Zurich suivant (exclu) ;

"**p**" désigne (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) le nombre de Jours Ouvrés à Zurich inclus dans la Période d'Observation Rétrospective spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation Rétrospective**" désigne le nombre de Jours Ouvrés à Zurich spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation SARON**" désigne, pour une Période d'Intérêt, la période débutant à la date tombant « p » Jours Ouvrés à Zurich avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant « p » Jours Ouvrés à Zurich avant la Date de Fin de la Période d'Intérêts concernée (exclue) ;

"**SARON**" désigne pour tout Jour Ouvré à Zurich, le *Swiss Average Rate Overnight* pour ce Jour Ouvré à Zurich publié par l'Administrateur du SARON sur le Site Internet de l'Administrateur du SARON à l'Heure Pertinente ce Jour Ouvré à Zurich ;

"**$SARON_i$**" désigne, pour tout Jour Ouvré à Zurich « i », le SARON pour ce Jour Ouvré à Zurich ; et

"**Site Internet de l'Administrateur du SARON**" désigne le site internet du SIX Group, ou tout site internet successeur ou toute autre source sur laquelle le SARON est publié par ou pour le compte de l'Administrateur du SARON.

6.5 Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds

Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, l'intérêt dû pour les Titres à l'égard de chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6.6 Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum

Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt ne sera en aucun cas supérieur au Taux d'Intérêt Maximum ni inférieur au Taux d'Intérêt Minimum ainsi spécifié. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

6.7 Coefficient Multiplicateur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un coefficient multiplicateur (le "**Coefficient Multiplicateur**") pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période

d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

6.8 Calcul du Montant d'Intérêts

Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul calculera, dès que possible à compter de l'heure à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé en relation avec chaque Période d'Intérêts, le Montant d'Intérêts dû sur chaque Titre à Taux Variables pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au Montant de Calcul, et en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours. Pour les besoins de tous calculs (sauf stipulation contraire), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) (b) tous les chiffres seront arrondis à sept chiffres significatifs (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les montants en devise qui deviennent exigibles et payables doivent être arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à la décimale supérieure), sauf dans le cas de montants en Yens japonais, qui seront arrondis au Yens japonais inférieur le plus proche.

6.9 Publication

L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents, aux Titulaires de Titres et à chaque bourse et/ou autorité boursière (s'il y a lieu) si les Titres ont été admis à une bourse, dès que cela sera pratiquement possible après cette détermination, mais dans tous les cas au plus tard (i) le premier Jour Ouvré de la Période d'Intérêt concernée, en cas de détermination avant cette date, dans le cas où les Titres sont admis à la négociation sur la Bourse du Luxembourg, ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après cette détermination. Lorsqu'une Date de Paiement des Intérêts fait l'objet d'un ajustement en vertu de la Convention de Jour Ouvré, les Montants d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts ainsi publiés peuvent par la suite être modifiés (ou des arrangements alternatifs appropriés effectués par voie d'ajustement) sans autre notification dans le cas où la Période d'Intérêt est prolongée ou écourtée. Si les Titres deviennent exigibles et payable en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), les intérêts courus et le Taux d'Intérêt payable sur les Titres devront néanmoins continuer d'être calculés comme précédemment conformément à la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*), mais aucune publication du Taux d'Intérêt ou du Montant d'Intérêt ainsi calculé ne doit être effectuée.

6.10 Notifications etc.

Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions*, *aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*), par l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non- exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

6.11 Définitions applicables aux Titres à Taux Variable

En ce qui concerne les Titres à Taux Variable, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

"**Abandon du Taux de Référence**" désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence, la détermination par l'Agent de Calcul qu'il s'est produit un ou plusieurs des évènements suivants:

(a) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de supervision de l'administrateur du Taux de Référence, de la banque centrale responsable de la devise de ce

Taux de Référence, de l'agent de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de ce Taux de Référence, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de ce Taux de Référence ou le tribunal ou l'entité ayant un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de ce Taux de Référence, annonçant que l'administrateur de ce Taux de Référence a cessé ou cessera de fournir ce Taux de Référence de manière permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de cette déclaration ou publication aucun administrateur remplaçant ne continue à fournir ce Taux de Référence;

(b) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de l'administrateur dudit Taux de Référence annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir ce Taux de Référence de manière permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de cette déclaration ou publication aucun administrateur remplaçant ne continue à fournir ce Taux de Référence ;

(c) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de supervision de l'administrateur du Taux de Référence concerné annonçant que (A) l'autorité de supervision a déterminé que ce Taux de Référence n'est plus représentatif, ou ne sera plus, à partir d'une date future spécifiée, représentatif du marché sous-jacent et de la réalité économique que ce taux de référence est censé mesurer et que la représentativité ne sera pas rétablie et (B) cette déclaration ou publication est faite en sachant qu'elle déclenchera les clause de repli des contrats qui s'activent en cas d'annonces de pré-cessation par cette autorité de supervision (quelle qu'en soit la description); ou

(d) tout événement qui constituerait un "événement d'abandon de l'indice" (indépendamment de la façon dont il est défini ou décrit dans la définition de ce Taux de Référence dans les Définitions ISDA) à l'égard duquel un Repli Prioritaire est spécifié.

"**Ajustement Standard du Secteur**" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence et d'un Ecart d'Ajustement, un ajustement de l'écart de taux (*spread*) fixe publié par Bloomberg Index Services Limited (ou un fournisseur qui lui succèderait tel qu'approuvé et/ou nommé par l'ISDA à tout moment) pour calculer les taux de repli conformément aux Règles d'Ajustements des Taux de Repli IBOR, ou tout autre écart de taux ou la formule (le cas échéant), étant, à la détermination de l'Agent de Calcul, reconnu ou accepté comme étant le standard du secteur (ou largement adopté) en matière d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré faisant référence audit Taux de Référence (qui peut comprendre (i) un écart de taux ou un paiement (selon le cas) sélectionné ou recommandé par une association professionnelle, un groupe de travail ou un comité ou (ii) un écart de taux ou un paiement (selon le cas) qui a été sélectionné ou recommandé par la banque centrale pour la devise du Taux de Référence), la reconnaissance ou l'acceptation pouvant prendre la forme d'un communiqué de presse, d'une annonce aux membres, d'un avis aux membres, d'une lettre, d'un protocole, de la publication de conditions générales ou d'une autre forme par l'*ISDA* ou toute autre entité du secteur ;

"**Cas de Non-Approbation**" désigne, concernant un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'un au moins des évènements suivants s'est produit:

(a) l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'admission à l'égard de l'Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor dudit Indice de Référence Applicable n'a pas été obtenu(e);

(b) l'Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Applicable n'est pas inscrit sur un registre officiel; ou

(c) l'Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Applicable ne satisfait pas à des exigences légales ou réglementaires applicables à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice de Référence Applicable,

dans tous les cas, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres, étant précisé qu'un Cas de Non-Approbation est réputé ne pas s'être produit lorsque la non inscription sur un registre officiel de l'Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice de Référence Applicable résulte de la suspension de son autorisation, son agrément, sa reconnaissance, son aval, sa décision d'équivalence ou son admission et si au moment de ladite suspension, la poursuite de la

fourniture et de l'utilisation en continu de l'Indice de Référence Applicable est autorisée en vertu de la loi ou réglementation applicable;

"**Cas de Rejet**" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné a rejeté ou refusé toute demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, dans tous les cas, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute règlementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres;

"Date Butoir" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence, la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut, le 60e Jour Ouvré suivant la survenance de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence ou suivant la première date à laquelle le Taux de Référence n'est plus disponible ou plus représentatif, après un Abandon du Taux de Référence, selon ce qui convient par rapport à l'Evènement relatif au Taux de Référence;

"Date d'Ajustement" désigne, à l'égard d'un Evènement relatif au Taux de Référence, la plus tardive des dates suivantes:

(a) la première date à laquelle l'Agent de Calcul a déterminé un Taux de Référence de Remplacement et un Ecart d'Ajustement, le cas échéant; et

(b) la première date parmi les suivantes: (i) la première date à laquelle le Taux de Référence n'est plus disponible ou n'est plus représentatif après un Abandon du Taux de Référence, ou (ii) la Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, selon le cas, eu égard à cet Evènement relatif au Taux de Référence;

"Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence" désigne, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant:

(a) en ce qui concerne un Cas de Non-Approbation, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission, l'inscription sur un registre officiel ou toute obligation légale similaire est requis(e) en vertu de toute législation ou réglementation applicable pour l'utilisation continue d'un tel Indice de Référence Applicable soit par l'Emetteur ou par l'Agent de Calcul pour remplir ses obligations en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;

(b) en ce qui concerne un Cas de Rejet, la date à laquelle, à la suite du rejet ou du refus de la demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés en vertu de toute législation ou réglementation applicable à remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission; et

(c) en ce qui concerne un Evènement de Suspension/Retrait, la date à laquelle, à la suite de (i) la suspension ou du retrait de l'autorisation, de l'agrément, de la reconnaissance, de l'aval, de la décision d'équivalence ou de l'admission par l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent, ou (ii) la date à laquelle cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence Applicable est retiré du registre officiel, selon le cas, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés en vertu de toute législation ou réglementation applicable à remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres ou, dans chaque cas, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;

"**Définitions ISDA**" désigne les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et mises à jour à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'ISDA et, si les Conditions Définitives applicables prévoient un supplément aux Définitions ISDA, telles que modifiées par ce supplément, étant précisé que si une version plus récente des Définitions ISDA 2006 est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, alors "Définitions ISDA" désignera cette version plus récente, telle que modifiée et complétée jusqu'à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres (incluse);

"**Données de Marché de Référence**" désigne, en ce qui concerne toute détermination par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul, toute information pertinente, y compris, de façon non limitative, un ou plusieurs des types d'information suivants:

(a) informations composées de données de marché de référence sur le marché concerné fournies par une ou plusieurs tierces parties, incluant de façon non limitative, des indices de référence de substitution, des taux applicables, des sources de prix, des rendements, des courbes de rendement, des volatilités, des écarts, des corrélations ou toutes autres données de marché de référence sur le marché concerné, à moins que ces informations ne soient facilement accessibles ou, si elles sont utilisées pour prendre une décision, produiraient un résultat qui n'est pas commercialement raisonnable; ou

(b) informations du type décrit au paragraphe (a) ci-dessus obtenues auprès de sources internes de l'Emetteur si lesdites informations sont du même type que celles utilisées par l'Emetteur pour des ajustements ou des évaluations d'opérations similaires, ou des valorisations.

Les tiers fournissant des données de marché conformément au paragraphe (a) ci-dessus peuvent inclure de façon non limitative, des contreparties centrales, des bourses, des intermédiaires actifs sur les marchés concernés, des utilisateurs finaux du produit concerné, des fournisseurs d'informations, des courtiers et d'autres sources reconnues d'informations de marché;

"Ecart d'Ajustement" désigne, à l'égard de tout Taux de Référence de Remplacement, l'ajustement, le cas échéant, d'un Taux de Référence de Remplacement que l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, compte tenu de tout Ajustement Standard du Secteur, et qui est nécessaire pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique (qui pourrait être une valeur anticipée ou estimée par l'Agent de Calcul) de l'Emetteur aux Titulaires de Titres (*ou vice versa*) résultant du remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement. Un tel ajustement peut tenir compte, de façon non limitative, de tout transfert de valeur économique résultant d'une différence dans la structure des échéances ou de la teneur du Taux de Référence de Remplacement par rapport au Taux de Référence. L'Ecart d'Ajustement peut être positif, négatif ou nul, ou déterminé selon une formule ou une méthode. Si l'Agent de Calcul est tenu de déterminer l'Ecart d'Ajustement, il prendra en compte les Données de Marché de Référence. Si un écart ou une méthodologie de calcul d'un écart ont été formellement recommandés par un Organe de Désignation Compétent en relation avec le remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement concerné, l'Ecart d'Ajustement sera déterminé sur la base de cette recommandation (ajusté si nécessaire pour refléter le fait que l'écart ou la méthodologie sont utilisés dans le cadre des Titres);

"**Echéance Désignée**" désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**Evènement de Suspension/Retrait**" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'un ou plusieurs des évènements suivants se sont produits:

(a) l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné suspend ou retire l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'admission au titre dudit Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor dudit Indice de Référence Applicable ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute règlementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres; ou

(b) ledit Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor dudit Indice de Référence Applicable est retiré de tout registre officiel ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute règlementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres,

étant précisé qu'un Evènement de Suspension/Retrait est réputé ne pas se produire lorsque cette autorisation, agrément, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou admission est suspendu(e) ou lorsque l'inclusion dans tout registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, la

poursuite de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence Applicable est autorisée en ce qui concerne les Titres en vertu de la loi ou réglementation applicable;

"Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence" désigne la survenance d'un Cas de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou d'un Evènement de Suspension/Retrait, étant considéré dans chaque cas comme ayant eu lieu à la Date de l'Evènement relatif à l' l'Indice de Référence. Si, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, (a) un événement ou une circonstance qui pourrait constituer ou donner lieu à un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence constitue notamment un Abandon du Taux de Référence, ou (b) à la fois un Abandon du Taux de Référence et un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence se poursuivaient en même temps, il constituera dans tous les cas un Abandon du Taux de Référence et ne constituera ni ne donnera lieu à un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, sauf dans les cas prévus à la Modalité 15.3 (*Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence*);

"**Evènement relatif au Taux de Référence**" désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence, la détermination par l'Agent de Calcul qu'au moins un des évènements suivants s'est produit:

(a) un Abandon du Taux de Référence; ou

(b) un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence;

"**Indice de Référence Applicable**" désigne un Indice de Référence de Taux Applicable;

"**Indice de Référence de Taux Applicable**" désigne, en ce qui concerne tout Titre:

(a) chaque Taux de Référence (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant le Taux de Référence);

(b) chaque Option de Taux Variable (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou source de prix spécifié comme étant l'Option de Taux Variable); ou

(c) tout autre indice, indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant un "Indice de Référence de Taux Applicable" dans les Conditions Définitives applicables.

"**ISDA**" désigne, en anglais, les initiales de *International Swaps and Derivatives Association*, Inc., désigne l'Association Internationale des Swaps et Dérivés;

"**Marge**" désigne le taux, le cas échéant, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Organe de Désignation Compétent**" désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence:

(a) la banque centrale responsable de la monnaie dans laquelle le Taux de Référence est libellé, toute banque centrale ou autorité de surveillance autre qui est responsable de la supervision du Taux de Référence ou l'administrateur dudit Taux de Référence; ou

(b) tout groupe de travail ou comité officiellement approuvé, ou convoqué à la demande de (i) la banque centrale responsable de la monnaie dans laquelle le Taux de Référence est libellé, (ii) toute banque centrale ou agent de supervision autre qui est responsable de la supervisions soit du Taux de Référence soit de l'administrateur dudit Taux de Référence, (iii) un groupe de ces banques centrales ou d'autres agents de supervision, ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou une partie de celui-ci.

"**Règles d'Ajustements des Taux de Repli IBOR**" désigne les Règles d'Ajustements de Taux de Repli IBOR (*IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book*) publiées par Bloomberg Index Services Limited (ou un fournisseur qui lui succèderait tel qu'approuvé et/ou nommé par l'ISDA à tout moment) tel que mis à tout moment conformément à ses conditions.

"**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**", désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme Indices de Référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement;

"**Règlement UK relatif aux Indices de Référence**", désigne le Règlement (UE) 2016/1011 tel qu'il fait partie du droit interne en vertu de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ;

"**Repli Prioritaire**", désigne, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, si la définition de cet Indice de Référence Applicable dans les Définitions ISDA comprend une référence à un concept définit, ou autrement décrit comme "un événement d'abandon d'indice" (indépendamment du contenu de cette définition ou de sa description), toute clause de repli ou de substitution spécifiée dans cette définition ou description à appliquer à la suite d'un tel événement (ce qui peut inclure, entre autres, le remplacement de l'Indice de Référence Applicable par un taux de référence et/ou l'application d'un écart d'ajustement à ce taux de référence de remplacement);

Supplément de l'ISDA relatif aux Indices de Référence désigne tout document publié par l'ISDA visant à satisfaire aux exigences du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence qui ne complète pas automatiquement les Définitions ISDA;

"**Taux d'Intérêt Maximum**" désigne le taux ou pourcentage mentionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux d'Intérêt Minimum**" désigne le taux ou pourcentage mentionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Référence**" signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, un taux d'intérêt variable qui peut être l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*), le LIBOR (*London Interbank Offered Rate*), un autre taux interbancaire (ou taux CMS (*Constant Maturity Swap*)) similaire ou tout taux d'intérêt, indice, indice de référence ou source de prix sur la base duquel toute somme exigible en vertu des Titres est déterminée. Dans la mesure où un Taux de Référence de Remplacement est choisi pour être utilisé pour les Titres, ledit Taux de Référence de Remplacement est un "Taux de Référence" pour les Titres pendant la période au cours de laquelle il est utilisé;

"**Taux de Référence de Remplacement**" désigne, s'agissant d'un Taux de Référence:

(a) le Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné (le cas échéant); ou

(b) (i) si le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas, un Taux de Référence de Substitution Post-Désigné que l'Agent de Calcul détermine comme étant un Taux Standard du Secteur, si applicable pour la durée du taux de Référence alors applicable ou (ii) si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'y a pas de Taux de Référence de Substitution Post-Désigné ou qu'aucun Taux de Référence de Substitution Post-Désigné n'est un Taux Standard du Secteur, tout autre taux d'intérêt, indice, indice de référence ou source de prix autre choisi(e) par l'Agent de Calcul, lequel est réputé être un Taux Standard du Secteur (un "**Taux de Référence Standard pour le Secteur de Substitution**").

Si le Taux de Référence de Remplacement est déterminé comme un Taux de Référence de Substitution Post-Désigné ou un Taux de Référence Standard pour le Secteur de Substitution, l'Emetteur indiquera une date à laquelle le taux d'intérêt, l'indice, l'indice de référence ou toute source de prix autre concerné(e) a été accepté(e) ou reconnu(e) comme étant le standard du secteur applicable (ce qui peut se produire avant que le taux d'intérêt, l'indice, l'indice de référence ou la source de prix autre ne commence) dans la notification adressée aux Titulaires de Titres stipulant le Taux de Référence de Remplacement;

"**Taux de Référence de Substitution Post-Désigné**" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence, tout taux d'intérêt, indice, indice de référence ou autre source de prix qui est officiellement désigné ou recommandé par :

(a) tout Organe de Désignation Compétent; ou par

(b) l'administrateur ou le sponsor du Taux de Référence, sous réserve que ce taux d'intérêt, indice, indice de référence ou autre source de prix soit essentiellement identique au Taux de Référence,

dans tous les cas, pour remplacer ce Taux de Référence. Si un taux d'intérêt de remplacement, indice de remplacement, un indice de référence ou une autre source de prix est désigné ou recommandé aux termes

des paragraphes a) et b) ci-dessus, l'indice de remplacement, l'indice de référence ou l'autre source de prix désigné ou recommandé aux termes du paragraphe a) sera le Taux de Référence de Substitution Post-Désigné;

"Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné" désigne à l'égard d'un Taux de Référence, le premier des taux d'intérêt, indices, indice de référence ou autre source de prix spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables et non soumis à un Evènement relatif au Taux de Référence.

"**Taux Standard du Secteur**" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence, un taux étant, à la détermination de l'Agent de Calcul, reconnu ou accepté comme étant un standard du secteur (ou largement adopté) en matière d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré faisant référence audit Taux de Référence (qui peut comprendre (i) une interpolation d'autres durées du Taux de Référence existant, (ii) un taux, ou une formule de calcul d'un taux, sélectionné ou recommandé par une association professionnelle, un groupe de travail ou un comité ou l'administrateur du Taux de Référence ou l'autorité de supervision de cet administrateur ou (iii) un taux qui a été sélectionné ou recommandé par le banque centrale pour la devise du Taux de Référence), la reconnaissance ou l'acceptation pouvant, mais ne devant pas forcément, prendre la forme d'un communiqué de presse, d'une annonce pour membres, d'un avis pour membres, d'une lettre, d'un protocole, de la publication de conditions générales ou d'une autre forme par l'ISDA ou toute autre entité du secteur ou d'une association professionnelle, d'un groupe de travail, d'un groupe d'étude ou d'un comité, ou l'administrateur du Taux de Référence ou l'autorité de supervision de cet administrateur.

7. Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro

7.1 Application

La présente Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables (ces Titres étant des "**Titres à Coupon Zéro**").

7.2 Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro

Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal à la somme:

(a) du Prix de Référence; et

(b) du *produit* du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à celle des dates suivantes (non incluse) qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par le, ou pour le compte du, Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième Jour Ouvré (excepté dans l'hypothèse où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

7.3 Définitions applicables aux Titres à Coupon Zéro

En ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

"Prix de Référence" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres spécifiés comme étant des Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement Accru" désigne le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds

CS peut émettre des Titres:

(a) dont le paiement des intérêts est indexé sur (i) les actions d'une entité ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action**") ou sur un panier d'actions ("**Titres dont les Intérêts sont**

Indexés sur un Panier d'Actions" et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions**"), d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou (ii) sur un seul indice ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice**") ou sur un panier d'indices ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices**", et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices**") et/ou sur (iii) des parts d'un seul fonds indiciel coté ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF**") ou un panier de fonds indiciels cotés ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF**") ;

(b) dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*)), est indexé sur les actions d'une entité ("**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action**" et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les "**Titres Indexés sur une Seule Action**") ou sur un panier d'actions ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions**" et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les "**Titres Indexés sur un Panier d'Actions**"), et, ensemble, les Titres Indexés sur une Seule Action et les Titres Indexés sur un Panier d'Actions seront les "**Titres Indexés sur Actions**" d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice**" et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les "**Titres Indexés sur un Seul Indice**") ou sur un panier d'indices ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices**" et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices, les "**Titres Indexés sur un Panier d'Indices**"), et, ensemble, les Titres Indexés sur un Seul Indice et les Titres Indexés sur un Panier d'Indices seront les "**Titres Indexés sur Indices**, et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF**") et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les "**Titres Indexés sur un Seul ETF**") ou sur panier de fonds indiciels cotés ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF**" et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF, les "**Titres Indexés sur un Panier d'ETF**" et, ensemble, les Titres Indexés sur un Seul ETF et les Titres Indexés sur un Panier d'ETF seront les "**Titres Indexés sur ETF**";

(c) dont le paiement des intérêts est indexé sur des participations d'un fonds ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds**") ou sur un panier de fonds ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds**" et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds**");

(d) dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*)), est indexé sur des parts d'un fonds ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds**") ou sur un panier de fonds ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds**" et, ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, les "**Titres Remboursables Indexés sur Fonds**"). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds seront les "**Titres Indexés sur un Seul Fonds**". Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds seront les "**Titres Indexés sur un Panier de Fonds**". Les Titres Remboursables Indexés sur Fonds ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, les "**Titres Indexés sur Fonds**"; et

(e) dont le paiement d'intérêts ou en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme indexé sur plusieurs actifs sous-jacents sélectionnés parmi les sous-jacents spécifiés dans les Modalités 8(b) ci-dessus, ("**Titre Hybride**"); et

dans chaque cas conformément aux présentes Modalités qui sont stipulées applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF ou aux Titres Indexés sur Fonds, selon le cas, et aux termes et conditions stipulés dans lesdites dispositions des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, tel qu'applicable conformément aux choix faits dans les Conditions Définitives applicables.

9. **Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions**

La présente Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions.

9.1 **Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions**

Cette Modalité 9.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions) indique les ajustements pertinents à effectuer dans le cas où une Date de Référence Prévue ou une Date Prévue de Calcul de la Moyenne à laquelle la valeur d'une Action Sous-Jacente doit être déterminé est un Jour de Perturbation.

A titre d'exemple :

(a) lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action est un Jour de Perturbation, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à la première des dates suivantes, soit (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation ou (ii) la Date Butoir de Référence ; et

(b) lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action est un Jour de Perturbation (i) si "Omission" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne pour déterminer la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée, (ii) si " Report" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu qui ne constitue pas un Jour de Perturbation, et (B) la Date Butoir de Référence, considérant cette date comme s'il s'agissait d'une Date de Référence qui était un Jour de Perturbation, et (iii) si "Report Modifié" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes : (A) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

(a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors:

(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action, la Date de Référence concernée sera la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Calcul un Jour de Perturbation, ou (B) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation);

(ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions:

(A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors:

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou

(C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et

(2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(a)(ii)(C)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(iii) Si, pour un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un Panier d'Actions (selon le cas), une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Modalité 9.1(a)(iii):

(A) Si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de cette Action Sous-Jacente (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence; ou

(B) Si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des "**Dates de Calcul de la Moyenne**" sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Action Sous-Jacente ou du Panier d'Actions concerné, en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée:

(i) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action, l'Agent de Calcul détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**" a pour conséquence:

(A) une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, étant entendu que, si cette disposition a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Modalité 9.1(a)(i) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation;

(B) un "Report", dans ce cas la Modalité 9.1(a)(i) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence; ou

(C) un "Report Modifié", dans ce cas la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (2) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:

(A) si "**Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour

de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(2)(b), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(3)(b), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(B) si "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque

Composant du Panier, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation; Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation) indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(C) si "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels**" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(C)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(C)(2)(bb)chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour

ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(C)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(iii) si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un Panier d'Actions (selon le cas), une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 9.1(b)(iii):

(A) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de cette Action Sous-Jacente à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou

(B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

9.2 **Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes**

La présente Modalité 9.2 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action et/ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions.

(a) *Ajustements pour Evènement d'Ajustement Potentiel*

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement d'Ajustement Potentiel est survenu en ce qui concerne une Action Sous-Jacente (ou si cette Action Sous-Jacente est une action jumelée, une Action Composante de cette Action Sous-Jacente), l'Agent de Calcul déterminera si cet Evènement d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Actions Composantes (selon le cas) concernées, selon le cas, et, dans ce cas, l'Agent de Calcul (i) procèdera aux ajustements qu'il juge appropriés, le cas échéant, de toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir compte uniquement des

changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à l'Action Sous-Jacente ou à l'Action Composante concernée (selon le cas)), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet du ou des ajustements. L'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, détermine le ou les ajustements appropriés en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement d'Ajustement Potentiel opérés par un marché d'options et applicables aux options sur l'Action Sous-Jacente ou l'Action Composante (selon le cas) concernée négociée sur ce marché d'options.

Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra les notifier aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Modalité 24 (*Avis*) en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement d'Ajustement Potentiel.

(b) *Correction des cours des Actions Sous-Jacentes*

Dans l'hypothèse où le cours d'une Action Sous-Jacente publié sur la Bourse à toute date et utilisé pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres fait l'objet d'une correction postérieurement à ce calcul ou cette détermination et où ladite correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse avant le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la prochaine date à laquelle un paiement concernant les Titres pourrait être dû par l'Emetteur ou pour lequel une détermination pertinente concernant les Titres pourrait devoir être effectuée, l'Agent de Calcul pourra alors déterminer le montant dû ou faire toute détermination (agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) concernant les Titres, après avoir pris en compte ladite correction, et, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster les modalités.

9.3 **Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur Actions**

La présente Modalité 9.3 (*Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement Extraordinaire est survenu en ce qui concerne une Action Sous-Jacente (l'"**Action Affectée**") ou, si cette Action Sous-Jacente est une action jumelée, toute Action Composante de cette Action Sous-Jacente (l'"**Action Composante Affectée**") alors, au plus tôt à la Date de Fusion, Date de l'Offre Publique, Date de Déjumelage, ou Date de l'Annonce, selon le cas, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion (en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable), soit

(a) (i) procéder à l'ajustement du paiement ou de toutes autres modalités des Titres qu'il considère approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evènement Extraordinaire et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (ce qui peut inclure, de façon non limitative, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents aux Actions Affectées ou aux Actions Composantes Affectées (selon le cas) ou aux Titres), qui sera déterminé, dans la mesure du possible, en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement Extraordinaire opérés par un marché d'options et applicables aux options sur l'Action Affectée ou l'Action Composante Affectée (selon le cas) négociée sur ce marché d'options;

(ii) déterminer la date d'effet de cet ajustement; et

(iii) lorsque cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement Extraordinaire;

(b) si la "**Substitution d'Action**" est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et :

(i) si un Evènement Extraordinaire s'est produit s'agissant d'une Action Composante Affectée et que l'Agent de Calcul détermine que cette Action Composante Affectée a été remplacée par une action de remplacement (l' "**Action Composante de**

Remplacement") de telle manière que l'Action Sous-Jacente devrait comprendre cette Action Composante de Remplacement et toute autre Action Composante restante, alors l'Agent de Calcul pourra, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, déterminer que l'Action Composante de Remplacement sera réputée être une Action Composante à la place de l'Action Composante Affectée (et l'émetteur de l'Action Composante de Remplacement remplacera l'Emetteur de l'Action Composante de l'Action Composante Affectée) ; ou

(ii) si cet Evènement Extraordinaire s'est produit s'agissant d'une Action Affectée, alors l'Agent de Calcul pourra alors, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sélectionner une nouvelle action sous-jacente (relativement à l'Evènement Extraordinaire concerné, l'"**Action de Remplacement**"), et cette Action de Remplacement sera réputée être une Action Sous-Jacente remplaçant l'Action Affectée (et l'Emetteur Sous-Jacent de l'Action de Remplacement remplacera l'Emetteur Sous-Jacent de l'Action Affectée). Lorsqu'il sélectionne une Action de Remplacement l'Agent de Calcul pourra déterminer, sans y être tenu, que cette Action de Remplacement: (i) sera sélectionnée dans le même secteur économique que l'Action Affectée, (ii) aura des actions libellées dans la même devise que l'Action Affectée, (iii) aura une capitalisation boursière comparable à l'Action Affectée, (iv) sera inscrite à la cote sur la même Bourse que l'Action Affectée et (v) sera domiciliée dans le même pays que l'Action Affectée. Lorsqu'il sélectionne une Action de Remplacement l'Agent de Calcul (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra également tenir compte du fait que cette sélection permette un traitement équitable conformément à ses obligations réglementaires applicables.

Lorsqu'il sélectionne une Action de Remplacement l'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, (A) s'assurera que l'objectif et la logique économiques originels des Titres sont préservés, et (B) tiendra compte (1) du ou des ajustements au titre de cet Evènement Extraordinaire faits par un marché d'options aux options sur l'Action Affectée négociée sur ce marché d'options, et/ou (2) des déterminations faites par le sponsor d'un indice qui fait référence à l'Action Affectée.

L'Agent de Calcul peut procéder à l'ajustement de l'exercice, du règlement, du paiement ou des autres modalités des Titres qu'il juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de l'Evènement Extraordinaire et/ou du remplacement de l'Action Affectée par l'Action de Remplacement ou de l'Action Composante Affectée par l'Action Composante de Remplacement (selon le cas) (ce qui peut inclure des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à l'Action Sous-Jacente ou à l'Action Composante (selon le cas) ou aux Titres) et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres.

Lorsque ce remplacement et/ou cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra la notifier dès que possible aux Titulaires de Titres en donnant des détails sur l'Evènement Extraordinaire et des informations relatives à l'Action de Remplacement ou l'Action Composante de Remplacement (selon le cas) et/ou en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités pertinentes; ou

(c) si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, sous réserve de les notifier Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra alors des dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, tombant à ou après la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique, la Date de Déjumelage ou la Date de l'Annonce, selon le cas (ii) dans le cas contraire, à la date du remboursement. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les

Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(d) Pour les besoins des présentes:

"**Date de l'Annonce**" désigne, à propos (a) d'une Fusion, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de s'engager dans une transaction (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Fusion, (b) d'une Offre Publique, la date de la première annonce publique d'une intention ferme d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque autre manière, le nombre requis d'actions avec droit de vote (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à l'Offre Publique, (c) d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de nationaliser (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Nationalisation, (d) d'une Faillite, la date de la première annonce publique de l'engagement d'une procédure, de la présentation d'une requête, de l'adoption d'une décision (ou toute autre mesure analogue) qui aboutit à la Faillite, (e) d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par la Bourse que l'Action Sous-Jacente concernée cessera d'être admise à la négociation, cotée (ou équivalent), tel que décrit dans la définition "Radiation de la Cote" et (f) un Evénement de Déjumelage, la date de la première annonce publique par l'Emetteur Sous-Jacent ou la Bourse (selon le cas) que l'Action Sous-Jacente (comprenant les Actions Composantes) sera, ou sera réputée, ne plus être négociable en tant que valeur mobilière unique sur la Bourse. Pour tout Evènement Extraordinaire, si l'annonce dudit évènement est faite après l'heure normale de clôture de la séance de négociation de la Bourse pertinente, sans considération pour les négociations hors séance ou de toute autre négociation en dehors des heures régulières de négociation, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Négociation Prévu suivant;

"**Date de l'Offre Publique**" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera.

"**Date de Fusion**" désigne la date de réalisation d'une Fusion ou, lorsque le droit national applicable ne permet pas de déterminer la date de réalisation d'une telle Fusion, une date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul;

"**Evènement Extraordinaire**" désigne, au titre de :

(a) une Action Sous-Jacente : une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Radiation de la Cote, un Evénement de Déjumelage ou une Faillite ; et

(b) une Action Composante : une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation ou une Faillite ;

"Faillite" désigne, du fait de la liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, faillite ou insolvabilité ou procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent ou un Emetteur de l'Action Composante, la situation dans laquelle (a) toutes les Actions Sous-Jacentes de cet Emetteur Sous-Jacent ou toutes les Actions Composantes de cet Emetteur de l'Action Composante (selon le cas) doivent être transférées à un fiduciaire (*trustee*), administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (ii) les détenteurs des Actions Sous-Jacentes de cet Emetteur Sous-Jacent ou les détenteurs des Actions Composantes de cet Emetteur de l'Action Composante (selon le cas) sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions en vertu de la loi ;

"**Fusion**" désigne, à propos de toute Action Sous-Jacente ou Action Composante : (i) tout changement de catégorie ou transformation de l'Action Sous-Jacente ou de l'Action Composante (selon le cas) concernée ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent concerné ou de l'Emetteur de l'Action Composante concerné (selon le cas) dans le cadre de laquelle ledit Emetteur Sous-Jacent ou Emetteur de l'Action Composante

(selon le cas) est l'entité survivante et qui n'entraine pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre évènement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir autrement, 100% des Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent concerné ou de l'Emetteur de l'Action Composante concerné (selon le cas), et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) concernées (à l'exclusion de celles déjà détenues ou contrôlées par ladite personne ou entité) ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption ou d'échange obligatoire de l'Emetteur Sous-Jacent concerné ou de l'Emetteur de l'Action Composante concerné (selon le cas) ou de ses filiales avec une autre entité dans le cadre de laquelle l'Emetteur Sous-Jacent ou l'Emetteur de l'Action Composante concerné (selon le cas) est l'entité survivante et qui n'entraine pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes les actions concernées en circulation mais aboutit à ce que les Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) restantes (à l'exception des Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) en circulation immédiatement après cette opération ;

"**Nationalisation**" désigne, relativement à toutes Actions Sous-Jacentes, la situation dans laquelle la totalité des Actions Sous-Jacentes d'un Emetteur Sous-Jacent ou la totalité des Actions Composantes d'un Emetteur de l'Action Composante ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de cet Emetteur Sous-Jacent ou de cet Emetteur de l'Action Composante ont fait l'objet d'une nationalisation, expropriation ou doivent être autrement transférés à toute agence, autorité, entité gouvernementale ou émanant de celle-ci ;

"**Offre Publique**" désigne, au titre de toute Action Sous-Jacente ou Action Composante, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre évènement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir autrement ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 10% et moins de 100 % des actions en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent concerné ou de l'Emetteur de l'Action Composante concerné ayant le droit de vote sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information jugée pertinente par l'Agent de Calcul ; et

"**Radiation de la Cote**" désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, que la Bourse concernée annonce, en vertu de ses règles, que l'Action Sous-Jacente cesse (ou cessera) d'être admise à la négociation, cotées (ou équivalent) sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique), sans que cette action ou part soit immédiatement inscrite à la cote officielle, admise à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) ;

9.4 **Cas de Perturbation Additionnels – Titres Indexés sur Actions**

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel (lorsqu'il est précisé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul décidera, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Agent de Calcul détermine que les Titres concernés ne doivent pas être remboursés par anticipation, il pourra déterminer (mais sans y être obligé) l'ajustement approprié, le cas échéant, devant être apporté à une ou plusieurs modalités des Titres, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, toute variable ou condition pertinente pour les modalités de paiement des Titres, que l'Agent de Calcul considère comme approprié pour prendre en compte l'effet économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (y compris les ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à l'Action Sous-Jacente concernée, à l'Action Composante concernée (selon le cas) ou aux Titres) et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Lorsque ces ajustements

sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement le Cas de Perturbation Additionnel.

(c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie, auquel cas l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'"Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) dans le cas contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(d) Pour les besoins des présentes:

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres Indexés sur une Seule Action ou Titres Indexés sur un Panier d'Actions, l'un ou l'ensemble des évènements suivants: (i) un Changement de la Loi, (ii) un Changement de Bourse, (iii) un Evènement de Propriété Etrangère, (iv) une Perturbation des Opérations de Change, (v) une Procédure d'Insolvabilité, (vi) une Perturbation de la Couverture, (vii) une Augmentation des Coûts de la Couverture, (viii) une Perte Liée à l'Emprunt de Titres et (ix) un Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

9.5 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions

En relation avec des Titres Indexés sur Actions, les expressions ci-après auront la signification suivante:

"**Action Composante**" désigne, en relation avec une Action Sous-Jacente pour laquelle les Conditions Définitives applicables précisent qu'il s'agit d'une action jumelée, chaque action individuelle indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Action Sous-Jacente**" désigne, en relation avec une Souche de Titres Indexés sur Actions particulière, une action, une action jumelée ou un certificat représentatif d'actions (*depositary receipt*) spécifié dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception des actions de l'Emetteur ou de toute entité appartenant au même groupe) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action ou un certificat représentatif d'actions faisant partie d'un panier d'actions ou de certificats représentatifs d'actions auquel ce Titre se rapporte, et, dans le cas des certificats représentatifs d'actions, à l'appréciation de l'Agent de Calcul, le cas échéant, doit inclure les Actions Sous-Jacentes des certificats représentatifs d'actions qui font l'objet du Contrat de Dépôt ;

"**Actions de Couverture**" désigne le nombre d'Actions Sous-Jacentes que l'Emetteur (ou ses sociétés affiliées) estime nécessaires pour se couvrir contre le risque de prix lié à la conclusion et à l'exécution de ses obligations relatives aux Titres ;

"Augmentation du Coût de la Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées encourrait une augmentation significative (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) des montants d'impôts, taxes, de frais ou de commissions (à l'exception des commissions de courtage) liés pour (a) acquérir, établir, remplacer, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de tout(es) transaction(s) ou actif(s) qu'elle juste nécessaire pour couvrir le risque de prix encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou pour (b) réaliser, recouvrir, ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs étant entendu que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la détérioration

de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliées ne sera réputée être une Augmentation du Coût de la Couverture ;

"**Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées encourrait un taux d'intérêt pour emprunter des Actions Sous-Jacentes relatives aux Titres qui serait supérieur au Taux Initial du Prêt de Titres ;

"**Bourse**" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, chaque bourse ou système de cotation (ou, le cas échéant, le segment pertinent de cette bourse ou de ce système de cotation) précisé comme tel pour cette Action Sous-Jacente dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de cette précision, la bourse ou le système de cotation (ou, le cas échéant, le segment pertinent de cette bourse ou de ce système de cotation) sur lequel cette Action Sous-Jacente est, à la détermination de l'Agent de Calcul, négociée ou cotée, car l'Agent de Calcul peut sélectionner et aviser les Titulaires de Titres, conformément aux Modalités ou (dans un tel cas), tout bénéficiaire ou successeur de ladite Bourse et, dans le cas des certificats représentatifs d'actions et s'il y a lieu à l'appréciation de l'Agent de Calcul, inclure la bourse principale ou le système de cotation principal (ou, le cas échéant, le segment pertinent de cette bourse ou de ce système de cotation) sur lequel les Actions Sous-Jacentes sont négociées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne, au titre d'une Action Sous-Jacente la survenance ou l'existence, chaque jour (a) d'une Perturbation des Négociations ou d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, (b) d'une Clôture Anticipée ;

"**Changement de Bourse**" signifie, pour toute Action, tout changement du listing, de la négociation et/ou de la cotation de la Bourse (ou, le cas échéant, du segment pertinent de celle-ci) vers une autre bourse ou système de cotation (ou, le cas échéant, le segment pertinent de celui-ci) dans des circonstances qui ne constituent pas une Radiation de la Cote, une Fusion ou Offre Publique.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion relative aux Titres ou après cette date, (a) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, règlementation ou ordonnance applicable, toute décision d'une autorité réglementaire ou fiscale, toute règle ou procédure d'un marché (une "**Réglementation Applicable**"), ou (b) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine (i) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Réglementation Applicable que l'Emetteur ou l'un quelconque de ses sociétés affiliés ou toutes entités concernées par les Contrats de Couverture détiennent, acquièrent ou cèdent des Positions de Couverture afférentes à ces Titres, ou (ii) que l'Emetteur encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou autres ;

"**Clôture Anticipée**" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la (des) Bourse(s) pertinente(s) ou du (des) Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (a) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (b) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, chaque Action Sous-Jacente comprise dans le Panier d'Action ;

"**Contrat de Couverture**" désignent tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres financiers, toutes options ou contrats à terme sur ces titres financiers, tous certificats représentatif en vertu de ces titres financiers, et toutes opérations associées sur taux de change ;

"**Contrat de Dépôt**" désigne, au titre d'une Action Sous-Jacente qui est un certificat représentatif d'action (*depositary receipt*), les conventions ou autres instruments constitutifs d'un tel certificat, tels que modifiés ou complétés conformément à leurs modalités ;

"**Couverture pour Perturbation du Taux de Change**" désigne, à l'égard de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées, toute opération ou tout actif que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées jugent nécessaire pour couvrir le risque de prix (ou tout autre risque de prix pertinent, incluant de façon non limitative, le risque de change) de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ;

"**Date Butoir de Calcul de la Moyenne**" désigne, si les Titres sont indexés sur une Action ou un Panier d'Actions et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Modalité 9.1(b):

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs**" est applicable au titre d'un Panier d'Actions, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Butoir de Référence**" désigne, si les Titres sont indexés sur une Action ou un Panier d'Actions et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs**" est applicable, au titre d'un Panier d'Actions, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables) ;

"**Date d'Evaluation**" désigne soit:

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement pour l'Action Sous-Jacente concernée ou le Composant du Panier concerné (selon le cas); ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant immédiatement pour ce Panier d'Actions,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*).

"**Date d'Observation**" désigne, en relation avec toute détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée

conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence ;

"**Date de Calcul de la Moyenne**" désigne:

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour l'Action Sous-Jacente concernée ou le Composant du Panier concerné (selon le cas); ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier d'Actions,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) ;

"**Date de Déjumelage**" désigne, en relation avec toute Action Sous-Jacente pour laquelle les Conditions Définitives applicables précisent qu'il s'agit d'une action jumelée, la date à laquelle les Actions Composantes sont, ou sont réputées, ne plus être négociables en tant que valeur mobilière unique sur la Bourse ;

"**Date de Détermination**" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (b) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence ;

"**Date de Référence**" désigne, pour les besoins de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités ;

"**Date de Référence Prévue**" désigne, pour les besoins de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), toute date originelle qui, si l'évènement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence ;

"**Date Prévue de Calcul de la Moyenne**" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne ;

"**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir ;

"**Date Valide Commune**" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

"**Devise de Référence**" désigne, à l'égard une Action Sous-Jacente, la devise dans laquelle l'Action Sous-Jacente est libellée ;

"**Dividende Exceptionnel**" désigne, en relation avec une Action Sous-Jacente ou une Action Composante, tout dividende ou toute partie de celui-ci, constituant, selon l'Emetteur, un Dividende Exceptionnel ;

"**Emetteur de l'Action Composante**" désigne, à l'égard d'une Action Composante, l'émetteur de cette Action Composante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Emetteur Sous-Jacent**" désigne, à l'égard d'une Action Sous-Jacente, l'entité qui est l'émetteur de ladite Action Sous-Jacente précisée dans les Conditions Définitives applicables et, dans le cas des certificats représentatifs, inclut, s'il y a lieu à l'appréciation de l'Agent de Calcul, l'émetteur des Actions Sous-Jacentes aux certificats représentatifs qui font l'objet du Contrat de Dépôt ;

"**Evènement d'Ajustement Potentiel** " désigne, en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent ou un Emetteur de l'Action Composante, l'un quelconque des événements suivants :

(a) une subdivision, un regroupement ou un changement de catégorie des Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas) concernées (à moins qu'il ne constitue une Fusion), ou une attribution gratuite ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution d'Actions Sous-Jacentes ou d'Actions Composantes (selon le cas) au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions Sous-Jacentes ou des Actions Composantes (selon le cas) concernées, portant sur (i) lesdites Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes (selon le cas), (ii) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au dividendes et/ou boni de liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'Emetteur de l'Action Composante (selon le cas) égal ou proportionnel à celui des porteurs desdites Actions Sous-Jacentes ou Actions Composantes concernées, (iii) des titres de capital ou d'autres titres émis par un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent ou l'Emetteur de l'Action Sous-Jacente concerné (selon le cas) du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (iv) de tout autre type de titres, droits, bons ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un Dividende Exceptionnel ;

(d) un appel de fonds par celui-ci au titre d'Actions Sous-Jacentes ou d'Actions Composantes (selon le cas) qui n'ont pas été intégralement libérées ;

(e) un rachat d'Actions Sous-Jacentes ou d'Actions Composantes (selon le cas) par celui-ci ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les bénéfices ou le capital, et qu'il donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

(f) un évènement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'Emetteur de l'Action Composante (selon le cas) en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des offres publiques d'achat hostiles, qui prévoit en cas de survenance de certains évènements l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance, ou de droits à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué à la suite d'un tel évènement devra être révisé en cas de rachat de ces droits ;

(g) tout autre évènement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Actions Composantes (selon le cas) ;

(h) toute modification ou tout ajout aux modalités du Contrat de Dépôt ou aux Principes des Actions Jumelées, si applicables.

"**Evènement de Déjumelage**" désigne, en relation avec toute Action Sous-Jacente pour laquelle les Conditions Définitives applicables précisent qu'il s'agit d'une action jumelée, que les Actions

Composantes de cette Action Sous-Jacente sont, ou sont réputées, ne plus être négociables en tant que valeur mobilière unique sur la Bourse ;

"**Evènement de Propriété Etrangère**" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées sont incapables, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables pour acquérir, établir, rétablir, remplacer ou maintenir toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire pour couvrir le risque sur actions de la conclusion et de l'exécution de ses obligations à l'égard des Titres en raison de toute restriction imposée par un émetteur d'actions, un tribunal ou une autorité de réglementation ayant compétence sur la capacité d'une personne d'acquérir ou de posséder l'Action Sous-Jacente du fait d'être une personne étrangère. Si le Changement de la Loi et l'Evènement de Propriété Etrangère sont précisés comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un évènement ou une circonstance qui autrement (sauf pour la présente disposition) qui constituerait par ailleurs un Evènement de Propriété Etrangère constitue également un Changement de la Loi, cet évènement est réputé être un Changement de la Loi et ne constitue pas un Evènement de Propriété Etrangère ;

"**Evènement Extraordinaire**" désigne concernant :

(a) une Action Sous-Jacente : une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Radiation de la Cote, un Evénement de Déjumelage ou une Faillite ; et

(b) une Action Composante : une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, ou une Faillite ;

"**Heure d'Evaluation**" désigne, à propos d'une Action Sous-Jacente, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour ladite Action Sous-Jacente devant être évaluée. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture ;

"**Heure de Clôture Prévue**" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

"**Jour de Bourse**" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leurs séances de négociations normales, nonobstant toute fermeture de la Bourse ou d'un Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue ;

"**Jour de Négociation Prévu**" désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives ;

"**Jour de Négociation Prévu Commun**" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier ;

"**Jour de Perturbation**" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

"**Juridiction Concernée**" désigne, à l'égard d'une Action Sous-Jacente, la juridiction dans laquelle se trouve la Bourse pour cette Action Sous-Jacente ;

"**Marché Lié**" désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des contrats à terme ou des options portant sur ces Actions Sous-Jacentes a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à ces Actions Sous-Jacentes à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié ou si "Toutes les Bourses" est spécifié comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations

ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des options se rapportant à ces Actions Sous-Jacentes ;

"**Panier d'Actions**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, un panier comprenant les Actions Sous-Jacentes de l'Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre d'Actions Sous-Jacentes de l'Emetteur Sous-Jacent, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

"**Perte Liée à l'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur ou l'une de ses sociétés affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d'un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres) ;

"**Perturbation de la Bourse**" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants du marché en général (a) d'effectuer des transactions ou d'obtenir des valeurs de marché pour l'Actions Sous-Jacentes sur la Bourse concernée, ou (b) d'effectuer des transactions ou d'obtenir des prix de marché sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Action Sous-Jacente sur tout Marché Lié concerné ;

"**Perturbation de la Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque sur le cours des actions encouru par l'Emetteur relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'une ou plusieurs de ces transactions ou d'un ou plusieurs de ces actifs ;

"**Perturbation des Négociations**" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (a) se rapportant à ladite Action Sous-Jacente sur le Marché Lié concerné, ou (b) sur les contrats à termes ou les contrats d'options relatifs à ladite Action Sous-Jacente ;

"**Perturbation des Taux de Change**" désigne la survenance de tout évènement après la Date de Conclusion des Titres pertinents qui rend l'Emetteur ou ses sociétés affiliées incapables, après avoir fait des efforts commercialement raisonnables, de :

transférer par les voies juridiques tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation du Taux de Change des comptes (i) au sein de la Juridiction Concernée (A) aux comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction Concernée (B) aux autres comptes au sein de cette Juridiction Concernée, ou (C) aux comptes d'un non-résident de cette Juridiction Concernée (ii) à l'extérieur de la Juridiction Concernée à des comptes au sein de cette Juridiction Concernée;

(i) convertir par les voies juridiques coutumières tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou à la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change en toute autre Devise Pertinente, lorsque cette conversion est à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction Concernée;

(ii) obtenir un taux ou un taux commercialement raisonnable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), dans chaque cas, à partir duquel tout montant libellé dans une Devise Pertinente requise pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change peut être échangé pour toute autre Devise Pertinente.

(iii) Si la Perturbation de la Couverture et la Perturbation des Taux de Change indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un évènement ou une circonstance qui autrement (sauf pour la présente disposition) constituerait une Perturbation de

Couverture constitue également une Perturbation des Taux de Change, cet évènement est réputé être une Perturbation des Taux de Change et ne constitue pas une Perturbation de Couverture ;

"**Position de Couverture**" désigne tout achat, vente, passation ou maintien d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats sur valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou opérations de change (b) opérations de prêts d'actions (c) autres instruments ou accord (quelle qu'en soit la description) de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées afin de couvrir, individuellement ou sur la base de portefeuilles, le risque de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ;

"**Procédure d'Insolvabilité**" signifie, à l'égard d'une Action Sous-Jacente ou d'une Action Composante, que l'Agent de Calcul qu'une procédure pouvant aboutir à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure de protection affectant les droits des créanciers est ouverte ou a été ouverte à l'encontre de l'émetteur sous-jacent conformément aux lois sur la faillite ou sur l'insolvabilité applicable dans l'état d'immatriculation, d'implantation, de l'administration ou du siège social de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'Emetteur de l'Action Composante à l'initiative de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'Emetteur de l'Action Composante, d'une autorité de régulation, d'une autorité de contrôle ou de toute autre autorité similaire disposant à titre principal d'une compétence en matière d'insolvabilité, de redressement ou de réglementation à l'égard de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'Emetteur de l'Action Composante ou l'Emetteur Sous-Jacent ou l'Emetteur de l'Action Composante, approuve une telle procédure, ou une demande est présentée par l'Emetteur Sous-Jacent ou l'Emetteur de l'Action Composante à une autre autorité officielle similaire aux fins d'obtenir la dissolution, ou la liquidation de l'émetteur, ou l'émetteur approuve une telle demande, étant précisé que les procédures intentées ou les demandes présentées par les créanciers de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'Emetteur de l'Action Composante lorsqu'elles n'ont pas été approuvées par l'émetteur ne seront pas considérées comme un Procédure d'Insolvabilité ;

"**Principes des Actions Jumelées**" désigne, en relation avec toute Action Sous-Jacente pour laquelle les Conditions Définitives applicables précisent qu'il s'agit d'une action jumelée, les principes et/ou dispositions dans les statuts ou autres documents constitutifs de chacun des Emetteurs de l'Action Composante des Actions Composantes de cette Action Sous-Jacente, concernant l'émission, la souscription, le transfert, le nantissement, l'hypothèque ou l'acquisition des Actions Composantes ainsi que les droits et obligations des porteurs de ces Actions Composantes, tels que pouvant être modifiés ou remplacés ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Additionnelles, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux Initial du Prêt de Titres**" désigne le taux de prêt de titres stipulé comme tel indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux Maximum du Prêt de Titres**" désigne le taux de prêt de titres précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables;

10. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices

La présente Modalité 10 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

10.1 Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices

Cette Modalité 10.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne - Titres Indexés sur Indices) indique les ajustements pertinents à effectuer dans le cas où une Date de Référence Prévue ou une Date Prévue de Calcul de la Moyenne à laquelle le niveau d'un Sous-Jacent Applicable qui doit être déterminé est un Jour de Perturbation.

A titre d'exemple :

(a) lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice n'est pas un Jour de Perturbation, le niveau de l'Indice applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice est un Jour de Perturbation, le niveau l'Indice applicable sera déterminé à la première des dates suivantes, soit (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation ou (ii) la Date Butoir de Référence ; et

(b) lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice n'est pas un Jour de Perturbation, le niveau de l'Indice applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice est un Jour de Perturbation, si (i) "Omission" est spécifié à l'égard de la " Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne " dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne pour déterminer le niveau de l'Indice applicable, (ii) si un " Report" est spécifié en ce qui concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice applicable sera déterminé à la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu qui ne constitue pas un Jour de Perturbation, et (B) la Date Butoir de Référence, considérant cette date comme s'il s'agissait d'une Date de Référence qui était un Jour de Perturbation, et (iii) si le terme " Report Modifié " est spécifié en ce qui concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne " dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes : (A) la Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

(a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors:

(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, la Date de Référence concernée sera la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Calcul un Jour de Perturbation, ou (B) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation);

(ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices :

(A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors:

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque

Composant du Panier, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou

(C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et

(2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(iii) si, pour un Titre Indexé sur un Seul Indice ou un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Modalité 10.1(a)(iii):

(A) si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence; ou

(B) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un évènement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Référence ou si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour le Composant concerné, son estimation de bonne foi de la valeur du Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence);

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des "Dates de Calcul de la Moyenne" sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice ou du Panier d'Indices applicable en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée:

(i) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, l'Agent de Calcul détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" a pour conséquence:

(A) une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, étant entendu que, si cette disposition a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Modalité 10.1(a)(i) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation;

(B) un "Report", dans ce cas la Modalité 10.1(a)(i) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence; ou

(C) un "Report Modifié", dans ce cas la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (2) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, l'Agent de Calcul détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:

(A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) si, en relation avec une Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un Composant du Panier Affecté), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "Composant du Panier Affecté") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de

lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(3)(bb) chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "Composant du Panier Affecté") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation) indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) si, en relation avec une Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un Composant du Panier Affecté), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "Composant du Panier Affecté") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "Composant du Panier Affecté") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(iii) si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Indice ou un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 10.1(b)(iii):

(A) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou

(B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation: dans le cas des Titres Indexés sur un Seul Indice et des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l' Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un évènement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne ou si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour le Composant concerné, son estimation de bonne foi de la valeur du Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne);

10.2 **Ajustements affectant des Indices**

La présente Modalité 10.2 (*Ajustements affectant des Indices*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

(a) *Sponsor Successeur ou Indice Successeur*

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur acceptable pour l'Agent de Calcul (un "Sponsor Successeur") ou (ii) est remplacé par un Indice Successeur utilisant, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors cet indice sera réputé être l'Indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur ("l'Indice Successeur") dans chaque cas.

L'Agent de Calcul peut procéder aux ajustements qu'il considère appropriés, le cas échéant, des variables, méthodes de calcul, évaluations, règlements, modalités de paiement ou autres modalités des Titres pour prendre en compte cet Indice Successeur et pour préserve l'objectif et la logique économiques originels des Titres (étant précisé que, si les Conditions Définitives stipulent que la qualification "Institutionnel" ne s'applique pas, il n'est procédé à aucun ajustement des modalités des Titres pour prendre en compte une augmentation éventuelle des coûts encourus par l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées du fait de ses Contrats de Couverture).

Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres conditions pertinentes et en présentant succinctement l'Indice Successeur.

(b) *Annulation de l'Indice ou Date d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence*

Si l'Agent de Calcul établit, à propos d'un Indice, au plus tard à une Date de Référence, une Date de Calcul de la Moyenne ou une autre date pertinente, une Annulation de l'Indice ou un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence et qu'une Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence survient à propos de cet Indice, alors:

(i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné en relation avec cet Indice:

(A) l'Agent de Calcul devra s'efforcer de déterminer un Paiement d'Ajustement;

(B) si l'Agent de Calcul détermine un Paiement d'Ajustement;

(1) les modalités des Titres seront ajustées de telle sorte que les références à "Indice" devront s'entendre comme des références à "Indice de Substitution Pré-Désigné";

(2) l'Agent de Calcul devra ajuster les Modalités pour prendre en compte le Paiement d'Ajustement de la manière suivante:

(aa) si le Paiement d'Ajustement est un montant que l'Emetteur est tenu de payer sur chaque Titre, les Modalités devront être ajustées afin de prévoir le versement du Paiement d'Ajustement à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante ou, en l'absence d'une telle Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, à la Date d'Echéance ou à tout autre date à laquelle un montant peut être exigible et payable; ou

(bb) si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la présente Modalité 10.2(b)(i)(B)(2)(bb)) tenu de payer à l'Emetteur sur chaque Titre, les Modalités devront être ajustées afin qu'elles prévoient la réduction des montants dus par l'Emetteur jusqu'à ce que le montant total de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement, étant entendu que si (I) les Conditions Définitives applicables stipulent que la qualification "Institutionnel" ne s'applique pas et (II) les modalités des Titres prévoient un montant minimum payable à l'échéance, cet ajustement ne pourra pas réduire le montant minimum payable aux Titulaires de Titres. L'Agent de Calcul devra procéder aux autres ajustements ("**Ajustements Liés à l'Indice de Substitution**) des Modalités qu'il considère nécessaires ou appropriés afin de prendre en compte l'effet du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné pertinent et/ou pour préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné pertinent. Afin d'éviter un doute quelconque, en aucun cas les dispositions de cette Modalité

10.2(b) n'implique de la part d'un Titulaire de Titres de procéder à quelconque paiement auprès de l'Emetteur ; et

(3) l'Emetteur devra remettre une notification aux Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités spécifiant le Paiement d'Ajustement et les modalités spécifiques des Ajustements Liés à l'Indice de Substitution et cette notification sera irrévocable. Tout Paiement d'Ajustement et tous Ajustements Liés à l'Indice de Substitution lieront l'Emetteur, les Agents et les Titulaires de Titres;

(C) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, la Modalité 10.2(c) s'appliquera.

(ii) Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas un Indice de Substitution Pré-Désigné en relation avec cet Indice, la Modalité 10.2(c) recevra alors application.

(c) *Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*

Si l'Agent de Calcul établit au plus tard à une Date de Référence, à une Date de Calcul de la Moyenne ou à une autre date pertinente, qu'un Evènement d'Ajustement de l'Indice est survenu et affecte un Indice ou qu'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence est survenu et affecte un Composant de cet Indice alors l'Agent de Calcul déterminera si un tel Evènement d'Ajustement de l'Indice ou Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence a un impact significatif sur les Titres, et toujours sous réserve que dans le cas d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice qui est une Annulation de l'Indice ou un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence affectant cet Indice, la présente Modalité 10.2(c) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*) uniquement dans les circonstances où la Modalité 10.2(b) (*Annulation de l'Indice ou Date d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence*) spécifie que la présente Modalité 10.2(c) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*) devra s'appliquer). Aux fins de cette détermination, l'Agent de Calcul peut, dans le cas d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, tenir compte du fait que l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres soit ou puisse devenir illicite aux termes de toute loi ou réglementation applicable. Si l'Agent de Calcul estime qu'un tel Evènement d'Ajustement de l'Indice ou Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence a un impact significatif sur les Titres, l'Agent de Calcul devra calculer la Valeur du Sous-Jacent Applicable en substituant le niveau publié pour cet Indice par le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de cette de Date de Référence, Date de Calcul de la Moyenne ou autre date pertinente, selon le cas, tel qu'établi par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant l'Evènement d'Ajustement de l'Indice pertinent, mais en n'utilisant que les Composants qui constituaient cet Indice immédiatement avant cet Evènement d'Ajustement de l'Indice (autres que les Composants qui ont depuis cessé d'être inscrits à la cote de la Bourse pertinente).

Alors, si l'Agent de Calcul établit, à sa discrétion, que:

(i) les ajustements ci-dessus ne permettraient pas d'obtenir un résultat commercialement raisonnable pour l'Emetteur ou les Titulaires de Titres; ou

(ii) il (A) est ou serait illégal à un moment quelconque en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (B) serait contraire aux exigences réglementaires applicables que l'Agent de Calcul effectue les calculs prescrits à la présente Modalité 10.2(c) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*) (ou il serait illégal ou contraire aux exigences réglementaires de procéder à ce calcul à ce moment-là),

l'Agent de Calcul pourra sélectionner un autre indice ou panier d'indices (l'"**Indice de Substitution Post-Désigné**"), le cas échéant, considéré par l'Agent de Calcul comme étant comparable à cet Indice pour le remplacer et pourra déterminer un Paiement d'Ajustement. Si l'Agent de Calcul détermine un Paiement d'Ajustement, les dispositions de la Modalité 10.2(b)(i)(B) seront applicables mais chaque référence à un "Indice de Substitution Pré-Désigné" devra être interprétée comme une référence à un "Indice de Substitution Post-Désigné", étant précisé que si (A) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Post-Désigné ou de déterminer un Paiement d'Ajustement, ou (B) l'Agent de Calcul est en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Post-Désigné et de déterminer un Paiement d'Ajustement, mais que l'Agent de Calcul détermine, à sa discrétion, que l'ajustement des modalités des

Titres relativement à cette sélection et cette détermination ne permettrait pas d'obtenir un résultat commercialement raisonnable pour l'Emetteur ou les Titulaires de Titres, alors, sous réserve de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra des dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas un montant minimum payable à l'échéance, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, tombant à ou après la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la Date de l'Annonce, selon le cas (ii) dans le cas contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

L'Agent de Calcul n'aura aucune obligation de contrôler, demander ou s'assurer qu'un Evènement d'Ajustement de l'Indice est survenu. Si les Titulaires de Titres fournissent à l'Emetteur des détails sur les circonstances qui pourraient constituer un Evènement d'Ajustement de l'Indice, l'Agent de Calcul considèrera cette notification, mais ne sera pas obligé de déterminer qu'un Evènement d'Ajustement de l'Indice est survenu du seul fait de la réception de cette notification.

(d) *Correction des Niveaux d'Indice*

Si le niveau pertinent d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou évaluation (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse avant le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la prochaine date à laquelle un paiement concernant les Titres peut devoir être effectué, l'Agent de Calcul pourra alors déterminer le montant exigible ou procéder à toute détermination, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, relativement aux Titres, après avoir pris en compte cette correction et, dans la mesure où il le juge nécessaire, pourra ajuster les modalités concernées en conséquence.

10.3 **Cas de Perturbation Additionnels – Titres Indexés sur Indices**

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel (lorsqu'il est précisé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul décidera, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation;

(b) Si l'Agent de Calcul détermine que les Titres concernés ne doivent pas être remboursés par anticipation, il pourra déterminer (mais sans y être obligé) l'ajustement approprié, le cas échéant, devant être apporté à une ou plusieurs modalités des Titres, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, toute variable ou condition pertinente pour les modalités de paiement des Titres, que l'Agent de Calcul considère comme approprié pour prendre en compte l'effet économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (y compris les ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à l'Indice) et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement le Cas de Perturbation Additionnel; ou

(c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge pour lui de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie, auquel cas l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour

sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) dans le cas contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(d) Pour les besoins des présentes:

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de: toute Souche de Titres Indexés sur un Seul Indice ou Titres Indexés sur un Panier d'Indices, l'un ou l'ensemble des évènements suivants: (i) un Changement de la Loi, (ii) un Evènement de Propriété Etrangère, (iii) une Perturbation des Opérations de Change, (iv) une Perturbation de la Couverture et/ou (v) une Augmentation des Coûts de la Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

10.4 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Indices

En relation avec des Titres Indexés sur Indices, les expressions ci-après auront la signification suivante:

"**Annulation de l'Indice**" désigne, à l'égard d'un Indice, le cas où le Sponsor de l'Indice (ou le Sponsor Successeur le cas échéant), au plus tard à la Date de Référence, à la Date de Calcul de la Moyenne ou à toute autre date pertinente, supprime de façon permanente cet Indice sans qu'il n'existe un indice successeur;

"**Augmentation du Coût de la Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées encourrait une augmentation significative (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) des montants d'impôts, taxes, de frais ou de commissions (à l'exception des commissions de courtage) liés (a) à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement, ou le transfert de toutes opérations ou actif qu'elle juste nécessaire pour la couverture du risque de prix généré par ses obligations en vertu des Titres, ou (b) la réalisation, le recouvrement, ou le transfert des revenus générés par toute opération ou actif de ce type étant entendu que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliés ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture

"**Bourse**" désigne dans le cas d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence d'indication, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les actions sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul;

"**Cas de Non-Approbation**" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul un ou plusieurs des évènements suivants se sont produit:

(a) toute demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission à l'égard de cet Indice de Référence ou à l'égard de l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence Applicable n'est pas obtenue ;

(b) cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor dudit Indice de Référence Applicable n'est pas sur un registre officiel; ou

(c) cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence ne répond pas aux exigences législatives ou réglementaires applicables à l'Emetteur ou à l'Agent de Calcul ou à cette Indice de Référence Applicable,

dans chaque cas, comme requis en vertu de tout loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur ou l'Agent de Calcul de remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres, étant précisé qu'un Cas de Rejet ne s'est pas produit lorsque cet Indice de Référence Applicable, administrateur ou sponsor de cet Indice de Référence n'est pas inscrit sur un registre officiel en raison du fait que sa demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence ou d'admission est suspendue si, au moment de cette suspension, la poursuite de la fourniture et de l'utilisation de cet Indice de Référence Applicable est permise à l'égard des Titres et en vertu des lois et réglementations applicables;

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne au titre d'un Indice (a) sauf pour ce qui concerne un Indice Multi-Bourses, la survenance ou l'existence, chaque jour (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre de cet Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans cet Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de cet Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de cet Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de cet Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché et, (b) au titre d'un Indice Multi-Bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (B) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe concernant 20 pour cent ou plus du niveau de cet Indice OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à cet Indice, de: (A) d'une Perturbation des Négociations (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de cet Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de cet Indice dans le cadre des données d'ouverture du marché;

"**Cas de Rejet**" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné a rejeté ou refusé toute demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, dans tous les cas, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute règlementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres;

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion relative aux Titres ou après cette date, (a) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, règlementation ou ordonnance applicable, toute décision d'une autorité réglementaire ou fiscale, toute règle ou procédure d'un marché (une "**Réglementation**

Applicable"), ou (b) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine (i) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Réglementation Applicable que l'Emetteur ou l'un quelconque de ses sociétés affiliées ou toutes entités concernées par les Contrats de Couverture détiennent, acquièrent ou cèdent des Positions de Couverture afférentes à ces Titres, ou (ii) que l'Emetteur encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (incluant, de manière non limitative, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) spéciaux, ou autres;

"**Clôture Anticipée**" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente (ou, de la ou des Bourses pertinentes pour des composants constituant 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (i) l'heure effective de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse;

"**Composant**" désigne, relativement à un Indice, toute action, tout titre, toute matière première, tout taux, tout indice, tout dérivé ou tout autre composant inclus dans cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, chaque Indice compris dans le Panier d'Indices correspondant;

"**Contrat de Couverture**" désignent tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres, toutes options ou contrats à terme sur ces titres, tous certificats représentatif au titre de ces titres, et toutes opérations associées sur taux de change;

"**Couverture pour Perturbation du Taux de Change**" désigne, à l'égard de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées, toute opération ou tout actif que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées jugent nécessaire pour couvrir le risque de prix (ou tout autre risque de prix pertinent, incluant de façon non limitative, le risque de change) de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"**Date Butoir de Calcul de la Moyenne**" désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice ou un Panier d'Indices et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Modalité 10.1(b):

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date Butoir de Référence**" désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice ou un Panier d'Indices et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*):

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables);

"**Date d'Evaluation**" désigne soit:

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement pour l'Indice applicable ou le Composant du Panier applicable; ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant immédiatement pour ce Panier d'Indices,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*).

"**Date d'Observation**" désigne, en relation avec toute détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence;

"**Date de Calcul de la Moyenne**" désigne:

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour l'Indice applicable ou ce Composant du Panier (selon le cas); ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier d'Indices,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*);

"**Date de Détermination**" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si

une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (b) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne- Titres Indexés sur Indices*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence;

"**Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence**" désigne, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant:

(a) en ce qui concerne un Cas de Non-Approbation, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission, l'inscription sur un registre officiel ou toute obligation légale similaire est requis(e) en vertu de toute législation ou réglementation applicable pour l'utilisation continue d'un tel Indice de Référence Applicable soit par l'Emetteur ou par l'Agent de Calcul pour remplir ses obligations en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;

(b) en ce qui concerne un Cas de Rejet, la date à laquelle, à la suite du rejet ou du refus de la demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés, en vertu de toute législation ou réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission; et

(c) en ce qui concerne un Evènement de Suspension/Retrait, la date à laquelle, à la suite de (i) la suspension ou du retrait de l'autorisation, de l'agrément, de la reconnaissance, de l'aval, de la décision d'équivalence ou de l'admission par l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent, ou (ii) la date à laquelle cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence Applicable est retiré du registre officiel, selon le cas, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés à remplir en vertu de toute législation ou réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres ou, dans chaque cas, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;

"**Date de Référence**" désigne, pour les besoins de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités;

"**Date de Référence Prévue**" désigne, pour les besoins de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), toute date originelle qui, si l'évènement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence;

"**Date Prévue de Calcul de la Moyenne**" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne;

"**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir; et

"**Date Valide Commune**" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu;

"**Devise de Référence**" désigne, à l'égard d'un Indice, la devise dans laquelle l'Indice est libellé;

"**Devise Pertinente**" désigne l'une ou l'autre des devises précisées, la Devise de Référence, le dollar américain, l'euro et la livre sterling.

"**Evènement d'Ajustement de l'Indice**" désigne, à propos d'un Indice, un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, une Annulation de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Modification de l'Indice;

"**Evènement de Suspension/Retrait**" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'un ou plusieurs des évènements suivants se sont produits:

(a) l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné suspend ou retire l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'admission au titre dudit Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor dudit Indice de Référence Applicable ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres; ou

(b) ledit Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor dudit Indice de Référence Applicable est retiré de tout registre officiel, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres,

étant précisé qu'un Evènement de Suspension/Retrait est réputé ne pas se produire lorsque cette autorisation, agrément, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou admission est suspendu(e) ou lorsque l'inclusion dans tout registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, la poursuite de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence Applicable est autorisée en ce qui concerne les Titres en vertu de la loi ou réglementation applicable;

"**Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence**" désigne la survenance d'un Evènement de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou d'un Evènement de Suspension/Retrait, étant considéré dans chaque cas comme ayant eu lieu à la Date de l'Evènement relatif à l' l'Indice de Référence;

"**Heure d'Evaluation**" désigne, à l'égard d'un Indice, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour cet Indice devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché: (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur cet Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de cet Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice;

"**Heure de Clôture Prévue**" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels;

"**Indicateur de Référence Applicable**" désigne un Indice de Référence Actions Applicable ou un Indice de Référence de Taux Applicables;

"**Indice**" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Modalité 10.2 (*Ajustements des Indices*), étant précisé qu'aucun indice n'est composé, crée et/ou administré par l'Emetteur ou par une entité juridique appartenant au même groupe;

"**Indice de Référence Actions Applicable**" désigne l'Indice, à l'égard d'une Souche de Titres Indexés sur Indices, chaque indice désigné comme étant un Indice (y compris tout Indice Successeur ou Indice de Substitution Pré-Désigné);

"**Indice de Substitution Pré-Désigné**" désigne, au titre de Titres Indexés sur Actions et d'un Indice, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions

Définitives applicables comme étant un "Indice de Substitution Pré-Désigné" non soumis à un Evènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence;

"**Indice Multi–Bourses**" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Jour de Bourse**" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leurs séances de négociations normales, nonobstant toute fermeture de la Bourse ou d'un Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) le Marché Lié est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue;

"**Jour de Négociation Prévu**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (b) au titre de tout Indice Multi-Bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale;

"**Jour de Négociation Prévu Commun**" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier;

"**Jour de Perturbation**" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le niveau de cet Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché;

"**Juridiction Concernée**" désigne, à l'égard d'un Indice, la juridiction dans laquelle se trouve la Bourse pour cet Indice;

"**Marché Lié**" désigne, en ce qui concerne un Indice, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des contrats à terme ou des options portant sur cet Indice, a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice, à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des options se rapportant à cet Indice;

"**Modification de l'Indice**" désigne, à l'égard d'un Indice, le cas où le Sponsor de l'Indice (ou le Sponsor Successeur le cas échéant), au plus tard à la Date de Référence, à la Date de Calcul de la Moyenne ou à toute autre date pertinente, annonce qu'il procèdera à une modification significative de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice concerné ou modifie de manière significative, de quelque façon que ce soit, l'Indice concerné (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir l'Indice dans l'hypothèse de modifications de titres le composant et de sa capitalisation et de tous autres évènements courant);

"**Paiement d'Ajustement**" désigne, pour tout Titre Indexé sur un Seul Indice ou Titre Indexé sur un Panier d'Indices et un Indice, le paiement (éventuel) que l'Agent de Calcul détermine, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, comme étant nécessaire afin de réduire ou supprimer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique à ou par l'Emetteur vers les Titulaires de Titres en conséquence du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné ou par l'Indice de Substitution Post-Désigné concerné, selon le cas;

"**Panier d'Indices**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives;

"**Perturbation de l'Indice**" à l'égard d'un Indice, le cas où le Sponsor de l'Indice (ou le Sponsor Successeur le cas échéant), à n'importe quelle Date de Référence, Date de Calcul de la Moyenne ou autre date pertinente, ne parvient pas à calculer et à publier cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve que, à l'égard d'un indice Multi-Bourses, l'Agent de Calcul puisse, à sa discrétion, déterminer que cet évènement entraîne plutôt la survenance d'un Jour de Perturbation);

"**Perturbation de la Bourse**" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions ou d'obtenir des cours de marché, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des composants constituant 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice applicable, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants du marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des prix de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice sur le Marché Lié;

"**Perturbation de la Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque sur le cours des actions encouru par l'Emetteur relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'une ou plusieurs de ces transactions ou d'un ou plusieurs de ces actifs;

"**Perturbation des Négociations**" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur toute Bourse se rapportant à des Composants qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice concerné sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur le Marché Lié;

"**Perturbation des Taux de Change**" désigne la survenance de tout évènement après la Date de Conclusion des Titres concernés qui rend l'Emetteur ou ses sociétés affiliées incapables, après avoir fait des efforts commercialement raisonnables, de:

(a) transférer par les voies juridiques tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation du Taux de Change des comptes (i) au sein de la Juridiction Concernée (A) aux comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction Concernée (B) aux autres comptes au sein de cette Juridiction Concernée, ou (C) aux comptes d'un non-résident de cette Juridiction Concernée (ii) à l'extérieur de la Juridiction Concernée à des comptes au sein de cette Juridiction Concernée;

(b) convertir par les voies juridiques coutumières tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou à la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change en toute autre Devise Pertinente, lorsque cette conversion est à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction Concernée;

(c) obtenir un taux ou un taux commercialement raisonnable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), dans chaque cas, à partir duquel tout montant libellé dans une Devise Pertinente requise pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement

ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change peut être échangé pour toute autre Devise Pertinente.

Si la Perturbation de la Couverture et la Perturbation des Taux de Change indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un évènement ou une circonstance qui autrement (mais pour la présente disposition) constituerait une Perturbation de Couverture constitue également une Perturbation des Taux de Change, cet évènement est réputé être une Perturbation des Taux de Change et ne constitue pas une Perturbation de Couverture;

"**Position de Couverture**" désigne tout achat, vente, passation ou maintien d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats sur titres, options, contrats à terme, dérivés ou opérations de change, (b) opérations de prêts de titres (c) autres instruments ou accord (quelle qu'en soit la description) de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées afin de couvrir, individuellement ou sur une base de portefeuille, le risque de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Sponsor de l'Indice**" désigne, en relation avec un Indice, la société ou toute autre entité (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels, le cas échéant, relatifs à cet Indice et (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) le niveau de cet Indice à intervalles réguliers chaque Jour de Négociation Prévu;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables;

11. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF

La présente Modalité 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

11.1 Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne

Cette Modalité 11.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF) indique les ajustements pertinents à effectuer dans le cas où une Date de Référence Prévue ou une Date Prévue de Calcul de la Moyenne à laquelle la valeur de la Part d'ETF doit être déterminé est un Jour de Perturbation.

A titre d'exemple :

(a) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de la Part d'ETF applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF est un Jour de Perturbation, la valeur de la Part d'ETF applicable sera déterminé à la première des dates suivantes, soit (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation ou (ii) la Date Butoir de Référence ; et*

(b) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de la Part d'ETF applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF est un Jour de Perturbation si (i) "Omission" est spécifié à l'égard de la " Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne pour déterminer la valeur de la Part d'ETF applicable, (ii) si un " Report" est spécifié en ce qui concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la valeur ou le niveau (selon le cas) du Sous-Jacent pertinent de ce Titre sera déterminé à la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu qui ne constitue pas un Jour de Perturbation, et (B) la Date Butoir de Référence, considérant cette date comme s'il s'agissait d'une Date de Référence qui était un Jour de Perturbation, et (iii) si le terme " Report Modifié " est spécifié en ce qui*

concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne " dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes : (A) la Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

(a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors:

(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date de Référence concernée sera la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Calcul un Jour de Perturbation, ou (B) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation);

(ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF :

(A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors:

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou

(C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et

(2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(a)(ii)(C)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de

Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(iii) Si, pour un Titre Indexé sur un Seul ETF ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Modalité 11.1(a)(iii):

(A) Si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence ; ou

(B) Si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des "Dates de Calcul de la Moyenne" sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de la Part d'ETF applicable ou du Panier de Parts d'ETF applicable, en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée :

(i) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, l'Agent de Calcul détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**" a pour conséquence :

(A) une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, étant entendu que, si cette disposition a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Modalité 11.1(a)(i) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation;

(B) un "Report", dans ce cas la Modalité 11.1(a)(i) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence; ou

(C) un "Report Modifié", dans ce cas la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (2) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, l'Agent de Calcul détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:

(A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de

Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**"), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates qui surviendra la première, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(C) si "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale

qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(iii) si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul ETF ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 11.1(b)(iii):

(A) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou

(B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur de la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de la Moyenne.

11.2 **Ajustements affectant des Parts d'ETF**

La présente Modalité 11.2 (*Ajustements affectant des Parts d'ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) *Ajustements pour Evènement d'Ajustement Potentiel*

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement d'Ajustement Potentiel est survenu en ce qui concerne des Parts d'ETF, l'Agent de Calcul déterminera si cet Evènement d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts d'ETF concernées, et, dans ce cas, l'Agent de Calcul (i) procèdera aux ajustements qu'il juge appropriés, le cas échéant, de toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir compte uniquement des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à ces Parts d'ETF), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou de ces ajustements. L'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, détermine le ou les ajustements appropriés en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement d'Ajustement Potentiel opérés par un marché d'options et applicables aux options sur les Parts d'ETF concernées négociées sur ce marché d'options.

Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra les notifier aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Modalité 24 (*Avis*) en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement d'Ajustement Potentiel;

(b) *Correction des cours des Parts d'ETF*

Dans l'hypothèse où le cours d'une Part d'ETF publié sur la Bourse à toute date et utilisé pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres fait l'objet d'une correction postérieurement à ce calcul ou cette détermination et où ladite correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse avant le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la prochaine date à laquelle un paiement concernant les Titres pourrait être dû par l'Emetteur ou pour lequel une détermination pertinente concernant les Titres pourrait devoir être effectuée, l'Agent de Calcul pourra alors déterminer le montant dû ou faire toute détermination (agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) concernant les Titres, après avoir pris en compte ladite correction, et, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster les modalités.

11.3 **Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur ETF**

La présente Modalité 11.3 (*Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement Extraordinaire est survenu en ce qui concerne une Part d'ETF (la "**Part d'ETF Affectée**") alors, au plus tôt à la Date de Fusion, Date de l'Offre Publique ou Date de l'Annonce, selon le cas, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion (en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable):

(a) (i) procéder à l'ajustement du paiement ou de toutes autres modalités des Titres qu'il considère approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evènement Extraordinaire et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (ce qui peut inclure, de façon non limitative, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents aux Parts d'ETF Affectées, ou aux Titres), qui sera déterminé, dans la mesure du possible, en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement Extraordinaire opérés

par un marché d'options et applicables aux options sur la Part d'ETF Affectée, négociée sur ce marché d'options;

(ii) déterminer la date d'effet de cet ajustement; et

(iii) lorsque cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement Extraordinaire.

(b) si la "Substitution d'Action" est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra alors, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sélectionner une nouvelle part d'ETF (relativement à l'Evènement Extraordinaire concerné, la "**Part d'ETF de Remplacement**"), et cette Part d'ETF de Remplacement, sera réputée être une Part d'ETF, remplaçant la Part d'ETF Affectée (et l'ETF de la Part d'ETF de Remplacement remplacera l'ETF de la Part d'ETF Affectée). Lorsqu'il sélectionne une Part d'ETF de Remplacement, l'Agent de Calcul pourra déterminer, sans y être obligé, que cette Part d'ETF de Remplacement: (i) sera sélectionnée dans le même secteur économique que la Part d'ETF Affectée, (ii) aura des actions ou des parts libellées dans la même devise que la Part d'ETF Affectée, (iii) aura une capitalisation boursière comparable à la Part d'ETF Affectée, (iv) sera inscrite à la cote sur la même Bourse que la Part d'ETF Affectée, et (v) sera domiciliée dans le même pays que la Part d'ETF Affectée. Lorsqu'il sélectionne une Part d'ETF de Remplacement, l'Agent de Calcul (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra également tenir compte du fait que cette sélection permette un traitement équitable conformément à ses obligations réglementaires applicables.

Lorsqu'il sélectionne une Part d'ETF de Remplacement, l'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, (A) s'assurera que l'objectif et la logique économiques originels des Titres sont préservés, et (B) tiendra compte (1) du ou des ajustements au titre de cet Evènement Extraordinaire faits par un marché d'options aux options sur la Part d'ETF Affectée, négociée sur ce marché d'options, et/ou (2) des déterminations faites par le sponsor d'un indice qui fait référence à la Part d'ETF Affectée, selon le cas. L'Agent de Calcul peut procéder à l'ajustement de l'exercice, du règlement, du paiement ou des autres modalités des Titres qu'il juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de l'Evènement Extraordinaire et/ou du remplacement de la Parte d'ETF Affectée par la Part d'ETF de Remplacement, (ce qui peut inclure des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à la Part d'ETF, ou aux Titres) et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres.

Lorsque ce remplacement et/ou cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra le notifier dès que possible aux Titulaires de Titres en donnant des détails sur l'Evènement Extraordinaire et des informations relatives à la Part d'ETF de Remplacement, selon le cas, et/ou en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités pertinentes; ou

(c) si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, sous réserve de les notifier aux Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra alors des dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, tombant à ou après la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la Date de l'Annonce, selon le cas (ii) dans le cas contraire, à la date du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul. Sauf s'il est spécifié que

Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(d) Pour les besoins des présentes:

"**Date de Fusion**" désigne la date de réalisation d'une Fusion ou, lorsque le droit national applicable ne permet pas de déterminer la date de réalisation d'une telle Fusion, une date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul;

"**Date de l'Annonce"** désigne, à propos (a) d'une Fusion, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de s'engager dans une transaction (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Fusion, (b) d'une Offre Publique, la date de la première annonce publique d'une intention ferme d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque autre manière, le nombre requis d'actions avec droit de vote (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à l'Offre Publique, (c) d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de nationaliser (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Nationalisation, (d) d'une Faillite, la date de la première annonce publique de l'engagement d'une procédure, de la présentation d'une requête, de l'adoption d'une décision (ou toute autre mesure analogue) qui aboutit à la Faillite, (e) d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par la Bourse que la Part d'ETF applicable cessera d'être admise à la négociation, cotée (ou équivalent), tel que décrit dans la définition "Radiation de la Cote". Pour tout Evènement Extraordinaire, si l'annonce dudit évènement est faite après l'heure normale de clôture de la séance de négociation de la Bourse pertinente, sans considération pour les négociations hors séance ou de toute autre négociation en dehors des heures régulières de négociation, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Négociation Prévu suivant;

"**Date de l'Offre Publique**" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ou parts attribuant un droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera.

"**Evènement Extraordinaire**" désigne, au titre d'une Part d'ETF, une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation ou une Radiation de la Cote;

"**Faillite**" désigne, du fait de la liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, faillite ou insolvabilité ou procédure analogue affectant un ETF (a) toutes les Parts d'ETF de cet ETF, doivent être transférées à un fiduciaire (*trustee*), administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (b) les détenteurs des Parts d'ETF de cet ETF sont frappés d'une interdiction de transfert en vertu de la loi;

"**Fusion**" désigne, à propos de toute Part d'ETF concernée: (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Parts d'ETF ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts d'ETF en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions de l'ETF, dans le cadre de laquelle ledit ETF est l'entité survivante et qui n'entraine pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Parts d'ETF en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre évènement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir autrement, 100% des Parts d'ETF en circulation de l'ETF, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts d'ETF concernés (à l'exclusion de celles déjà détenues ou contrôlées par ladite personne ou entité) ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption ou d'échange obligatoire de l'ETF ou de ses compartiments avec l'une de ses filiales ou avec une autre entité dans le cadre de laquelle l'ETF est l'entité survivante et qui n'entraine pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes les Parts d'ETF en circulation mais aboutit à ce que les Parts d'ETF restantes (à l'exception des Parts d'ETF déjà détenues ou

contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Parts d'ETF en circulation immédiatement après cette opération;

"**Nationalisation**" désigne, relativement à toutes Parts d'ETF, la situation dans laquelle la totalité des Parts d'ETF d'un ETF, selon le cas, ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de cet ETF, ont fait l'objet d'une nationalisation, expropriation ou doivent être autrement transférés à toute agence, autorité, entité gouvernementale ou émanant de celle-ci;

"**Offre Publique**" désigne, au titre d'une Part d'ETF, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre évènement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir autrement ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 10% et moins de 100 % des actions ou parts en circulation de l'ETF attribuant un droit de vote, sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information jugée pertinente par l'Agent de Calcul; et

"**Radiation de la Cote**" désigne, en ce qui concerne une Part d'ETF, que la Bourse concernée annonce, en vertu de ses règles, que la Part d'ETF cesse (ou cessera) d'être admise à la négociation, cotées (ou équivalent) sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique), sans que cette part soit immédiatement inscrite à la cote officielle, admise à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne);

11.4 **Evènements Extraordinaires ETF**

La présente Modalité 11.4 (*Evènements Extraordinaires ETF*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Après la survenance de tout Evènement Extraordinaire ETF dans le cas d'une Part d'ETF (la "**Part d'ETF Affectée**"), l'Agent de Calcul décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. L'Agent de Calcul n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evènement Extraordinaire ETF, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evènement Extraordinaire ETF s'est produit et perdure.

(b) Si l'Agent de Calcul décide que les Titres concernés ne feront pas l'objet d'un remboursement par anticipation, alors l'Agent de Calcul pourra:

(i) substituer toute Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF Successeur se rapportant à cette Part d'ETF Affectée, étant entendu que les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous s'appliqueront si aucune Part d'ETF Successeur n'a été identifiée de la manière indiquée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la détermination par l'Emetteur de la survenance d'un Evènement Extraordinaire ETF; et/ou

(ii) procéder à l'ajustement qu'il considère approprié, le cas échéant, du paiement ou de toutes autres modalités des Titres pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evènement Extraordinaire ETF et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (ce qui peut inclure, de façon non limitative, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents aux Parts d'ETF Affectées ou aux Titres), qui sera, dans la mesure du possible, déterminé en se référant à ou aux ajustement(s) consécutif(s) à cet Evènement Extraordinaire ETF opérés par un marché d'options et applicables aux options sur la Part d'ETF Affectée négociée sur ce marché d'options.

L'Emetteur notifiera aux Titulaires de Titres (A) toute Part d'ETF Successeur déterminée conformément au paragraphe (i) ci-dessus, et (B) tout ajustement effectué conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, en fournissant une synthèse des ajustements concernés, dans chaque cas conformément à la Modalité 24 (*Avis*).

(c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des Modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge pour lui de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres au titre de chaque Titre qu'il détient un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les Modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) autrement, à la date d'exigibilité du remboursement. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(d) Pour les besoins des présentes:

"**Evènement Extraordinaire ETF** désigne, au titre d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF (selon le cas), la survenance d'un des évènements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Calcul:

(i) il existe un litige à l'encontre de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces parts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

(ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée au titre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

(iii) (A) un Prestataire de Services ETF cesse d'agir en cette qualité en relation avec l'ETF (y compris du fait d'une Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (B) il survient tout évènement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (selon l'appréciation de l'Agent de Calcul), le manquement de l'ETF et/ou de tout Prestataire de Services ETF au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents de l'ETF, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci;

(iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement ou aux directives d'investissement de l'ETF (quelle qu'en soit la description, y compris le type sous-jacent d'actifs dans lesquels l'ETF investit), par rapport à ceux définis dans les Documents de l'ETF, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique;

(v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition (quelle qu'en soit la description), ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle (quelle qu'en soit la description), du type d'actifs (A) dans lesquels l'ETF investit, (B) que l'ETF prétend répliquer, ou (C) que l'ETF accepte/fournit pour les besoins de paniers de création/rachat;

(vi) il se produit une modification substantielle, ou une annonce est faite à propos d'une modification substantielle future potentielle, de l'ETF (y compris, sans caractère limitatif, une modification substantielle des Documents de l'ETF ou de la situation de liquidité de l'ETF), autre qu'une modification ou un évènement qui n'affecte pas les Parts d'ETF ou l'ETF ou tout portefeuille d'actifs auquel la Part d'ETF concernée est liée (soit seule soit conjointement avec d'autres Parts d'ETF émises par l'ETF);

(vii) l'ETF cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation du pays dont il relève, sous réserve que l'ETF ait été un tel organisme à la Date d'Emission concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

(viii) (A) toutes activités pertinentes de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF ou en relation avec l'ETF ou tout Prestataire de Services ETF, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans tous pays applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF), (B) une autorisation ou licence requise est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) l'ETF se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts d'ETF, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts d'ETF détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou d'autres activités ou engagements de l'ETF ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts d'ETF; ou

(ix) la valeur de toute Part d'ETF détenue par l'Emetteur et ses affiliés est supérieure à 10 pour cent de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné (que cette détention résulte ou non intégralement de tout contrat de couverture conclus en relation avec les Titres), y compris si la détention excédentaire résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné.

Dans ce contexte, "**Part d'ETF Successeur**" désigne, à propos d'une Part d'ETF Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part d'ETF Eligible; (2) si aucune Part d'ETF Eligible n'est spécifiée, la Part d'ETF Successeur déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Calcul jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres ETF qui sont indexés sur le même indice ou actif sous-jacent que la Part d'ETF Affectée, la liquidité de la Part d'ETF successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Calcul procède à cette détermination et les contrats de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés;

11.5 **Ajustements de l'Indice Sous-Jacent Connexe**

La présente Modalité 11.5 (*Ajustements de l'Indice Sous-Jacents Connexes*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

S'agissant d'une Part d'ETF, si un Indice Sous-Jacent Connexe est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Si l'Indice Sous-Jacent Connexe (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du sponsor jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, à l'appréciation de l'Agent de Calcul, les mêmes

formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent Connexe, et, dans chaque cas, l'indice successeur pertinent est répliqué par l'ETF relatif à cette Part d'ETF, alors dans chaque cas cet indice successeur (l'"**Indice Successeur**") sera réputé être l'Indice Sous-Jacent Connexe.

(b) Si l'Agent de Calcul détermine, au titre de l'Indice Sous-Jacent Connexe qu'au plus tard à une Date de Référence, Date de Calcul de la Moyenne ou autre date pertinente, (i) que l'objectif d'investissement de la Part d'ETF est modifié de sorte qu'il ne réplique plus la performance de l'Indice Sous-Jacent Connexe ou n'utilise plus la méthode de réplication en place à la Date de Conclusion, ou (ii) qu'un Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il modifiera de manière significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent Connexe ou modifie de toute autre manière significative l'Indice Sous-Jacent Connexe (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cet Indice Sous-Jacent Connexe en cas de modifications des actions qui le composent et de la capitalisation, et autres évènements usuels), et la composition des actifs sous-jacents de la Part d'ETF n'est pas modifiée ou ajustée par l'ETF relatif à cette Part d'ETF dans la lignée de ce changement ou de cette modification, et/ou la méthode utilisée par la Part d'ETF pour répliquer la performance de l'Indice Sous-Jacent Connexe n'est pas ajustée dans la lignée de ce changement ou cette modification, l'Emetteur pourra alors, à charge de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux modalités, rembourser les Titres en totalité mais non en partie, auquel cas l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (A) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (B) dans le cas contraire, à la date du remboursement. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

11.6 **Cas de Perturbation Additionnels – Titres Indexés sur ETF**

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel (lorsqu'il est précisé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul décidera, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Agent de Calcul détermine que les Titres concernés ne doivent pas être remboursés par anticipation, il pourra déterminer (mais sans y être obligé) l'ajustement approprié, le cas échéant, devant être apporté à une ou plusieurs modalités des Titres, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, toute variable ou condition pertinente pour les modalités de paiement des Titres, que l'Agent de Calcul considère comme approprié pour prendre en compte l'effet économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (y compris les ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à la Part d'ETF concernée ou aux Titres) et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement le Cas de Perturbation Additionnel.

(c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge pour lui de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais pas non partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra les dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) dans le cas

contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

(d) Pour les besoins des présentes: "**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de: toute Souche de Titres Indexés sur un Seul ETF ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'un ou l'ensemble des évènements suivants: (i) un Changement de la Loi, (ii) une Contamination Croisée, (iii) un Evènement de Propriété Etrangère, (iv) un Cas de Faillite de l'ETF, (v) une Modification d'ETF, (vi) une Perturbation des Opérations de Change, (vii) une Perturbation de la Couverture, (viii) une Augmentation des Coûts de la Couverture, (ix) une Perte Liée à l'Emprunt de Titres, (x) une Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres, (xi) une Mesure Règlementaire et/ou (xii) une Inexécution de la Stratégie, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

11.7 **Définitions applicables aux Titres Indexés sur ETF**

En relation avec des Titres Indexés sur ETF, les expressions ci-après auront la signification suivante:

"**Administrateur de l'ETF**" désigné, pour toute Part d'ETF et pour l'ETF connexe, toute personne ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'a été ainsi spécifiée, l'administrateur du fonds, le gestionnaire, le fiduciaire (*trustee*) ou toute personne comparable investie de responsabilités administratives primaires pour cet ETF conformément aux Documents de l'ETF;

"**Augmentation du Coût de la Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses affiliés encourrait une augmentation significative (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) des montants d'impôts, taxes, de frais ou de commissions (à l'exception des commissions de courtage) liés (a) à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement, ou le transfert de toutes opérations ou actif qu'elle juste nécessaire pour la couverture du risque de prix généré par ses obligations en vertu des Titres, ou (b) la réalisation, le recouvrement, ou le transfert des revenus générés par toute opération ou actif de ce type étant précisé que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de ses affiliés ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture

"**Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées encourrait un taux d'intérêt pour emprunter des Parts d'ETF à l'égard de Titres, qui est supérieur au Taux Initial du Prêt de Titre;

"**Bourse**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, toute bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Part d'ETF dans les Conditions Définitives applicable, ou, en l'absence de cette précision, cette autre bourse ou autre système de cotation sur lequel cette Part d'ETF est, de l'avis de l'Agent de Calcul, négociée ou cotée alors que l'Agent de Calcul peut (de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) sélectionner et aviser les Titulaires de Titres, conformément aux Modalités ou (dans un tel cas), tout bénéficiaire ou successeur de ladite Bourse et, dans le cas des certificats représentatifs d'ETF et s'il y a lieu dans la décision de l'Agent de Calcul, inclure la bourse principale ou le système de cotation principal sur lequel les parts d'ETF sous-jacentes sont négociées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Cas de Faillite de l'ETF**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, que l'ETF lié à la Part d'ETF ou à toute autre entité désignée dans les Conditions Définitives applicables comme " **Faillite de l'Entité de l'ETF** " est :

(a) est dissoute ou fait adopter une résolution en vue de sa dissolution, de sa liquidation, de sa liquidation officielle (à l'exception d'un regroupement ou d'une fusion)

(b) conclut une cession ou un concordat avec ou au profit de ses créanciers,

(c) intente ou se voit intenter contre lui

(i) une procédure par un régulateur, une autorité de supervision ou un représentant similaire ayant compétence en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou d'une autre loi similaire affectant les droits des créanciers, visant à obtenir un redressement ou un jugement d'insolvabilité ou de faillite devant sa juridiction de constitution ou de son organisation, ou dans la juridiction de son siège social, ou une requête en vue de sa liquidation est déposée par lui-même ou par cet par ce régulateur, cette autorité de supervision ou ce représentant similaire,

(ii) une procédure contre lui en vue d'obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une autre loi semblable touchant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa liquidation et cette procédure ou requête est instituée ou présentée par une personne ou une entité non visée à l'alinéa (i) ci-dessus et (A) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'entrée en vigueur d'une ordonnance de redressement ou de liquidation, ou (B) ne fait pas l'objet d'un rejet ou d'un arrêt dans chaque cas dans les quinze jours de l'institution ou de la présentation de celle-ci,

(d) demande ou devient assujetti à la nomination d'un administrateur, liquidateur provisoire, séquestre, fiduciaire, dépositaire ou autre pour lui ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs

(e) à un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une saisie, d'une mise sous séquestre ou autre procédure judiciaire imposée, exécutée ou poursuivie contre la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et ce créancier privilégié conserve la possession, ou un tel processus ne fait pas l'objet d'un rejet ou d'un arrêt dans chaque cas dans les quinze jours qui suivent,

(f) initie ou est sujet à tout évènement qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction a un effet analogue à l'un des évènements précisés aux alinéas (a) à (e) ci-dessus;

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne au titre d'une Part d'ETF, la survenance ou l'existence, chaque jour (a) d'une Perturbation des Négociations ou d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (b) d'une Clôture Anticipée;

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion relative aux Titres ou après cette date, (a) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, règlementation ou ordonnance applicable, toute décision d'une autorité réglementaire ou fiscale, toute règle ou procédure d'un marché (une "**Réglementation Applicable**"), ou (b) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine (i) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Réglementation Applicable que l'Emetteur ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Contrats de Couverture détiennent, acquièrent ou cèdent des Positions de Couverture afférentes à ces Titres, ou (ii) que l'Emetteur encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou autres;

"**Clôture Anticipée**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente ou du (des) Marché(s) Lié(s), avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (a) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse;

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque Part d'ETF inclue dans le Panier de Parts d'ETF correspondant;

"**Conseiller de l'ETF**" désigne, pour toute Part d'ETF et pour l'ETF connexe, toute personne ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'a été ainsi spécifiée, toute

personne nommée au rôle de gestionnaire d'investissement discrétionnaire ou conseiller d'investissement non-discrétionnaire (y compris un conseiller d'investissement non-discrétionnaire auprès d'un gestionnaire d'investissement discrétionnaire ou d'un autre conseiller d'investissement non-discrétionnaire) de cet ETF;

"**Contamination Croisée**" désigne, au titre d'une Part d'ETF et de l'ETF connexe, la survenance d'une contamination croisée ou d'une autre situation de non-ségrégation effective des actifs entre les différentes classes, souches ou compartiments de l'ETF, et la poursuite de cet évènement, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, dans un avenir prévisible;

"**Contrat de Couverture**" désignent tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres, matière première, devise ou autre actif, l'exécution ou la résiliation d'opérations sur swap de taux d'intérêt, les options ou les contrats à terme sur tout titre, tout certificat représentatif à l'égard de tout titre, et toutes opérations associées sur taux de change;

"**Contrat de Dépôt**" désigne, au titre d'une Part d'ETF qui est un certificat représentatif d'ETF (*depositary receipts*), les conventions ou autres instruments constitutifs de ce certificat, tels que modifiés ou complétés de temps à autre conformément à leurs modalités.

"**Couverture pour Perturbation du Taux de Change**" désigne, à l'égard de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées, toute opération ou tout actif que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées jugent nécessaire pour couvrir le risque de prix (ou tout autre risque de prix pertinent, incluant de façon non limitative, le risque de change) de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"**Date Butoir de Calcul de la Moyenne**" désigne, si les Titres sont indexés sur une Part d'ETF ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Modalité 11.1(b) (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*):

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date Butoir de Référence**" désigne, si les Titres sont indexés sur une Part d'ETF ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*):

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables);

"**Date de Calcul de la Moyenne**" désigne:

(a) dans le cas (i) d'un Titre Indexé sur un Seul ETF; ou (ii) d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le

Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour Part d'ETF applicable ou le Composant du Panier applicable (selon le cas); ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier de Parts d'ETF,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*);

"**Date de Détermination**" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (b) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne- Titres Indexés sur ETF*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence;

"**Date de Référence**" désigne, pour les besoins de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités;

"**Date de Référence Prévue**" désigne, pour les besoins de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), toute date originelle qui, si l'évènement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence;

"**Date d'Evaluation**" désigne soit:

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul ETF ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement pour la Part d'ETF applicable ou le Composant du Panier applicable (selon le cas); ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant immédiatement pour ce Panier de Parts d'ETF,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*);

"**Date d'Observation**" désigne, en relation avec toute détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence;

"**Date Prévue de Calcul de la Moyenne**" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne;

"**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir;

"**Date Valide Commune**" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu;

"**Devise de Référence**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, la devise dans laquelle la Part d'ETF, est libellé;

"**Devise Pertinente**" désigne l'une ou l'autre des devises précisées, la Devise de Référence, le dollar américain, l'euro et la livre sterling.

"**Dividende Exceptionnel**" désigne le dividende par Part d'ETF, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Documents de l'ETF**" désigne, pour toute Part d'ETF, le document d'offre de l'ETF concerné, l'acte constitutif et les statuts, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part d'ETF, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre;

"**ETF**" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'émetteur de la Part d'ETF, et, s'agissant de certificats représentatifs d'ETF (*depositary Receipts*), inclura, le cas échéant, si approprié à la détermination de l'Agent de Calcul, l'émetteur des actions ou parts sous-jacentes des *depositary receipts* qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"**Evènement d'Ajustement Potentiel**" désigne, en ce qui concerne les Titres Indexés sur un Seul ETF ou les Titres Indexés sur un Panier d'ETF:

(a) une subdivision, un regroupement ou un changement de catégorie d'une Part d'ETF (à moins qu'il ne constitue une Fusion), ou une attribution gratuite ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de Parts d'ETF au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de Parts d'ETF concernées, portant sur (i) cette Part d'ETF, (ii) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au dividendes et/ou boni de liquidation de l'Emetteur égal ou proportionnel à celui des porteurs de cette Part d'ETF concernée, (iii) des titres de capital ou d'autres titres émis par un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement par l'ETF du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire), ou (iv) de tout autre type de titres, droits, bons ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

(c) un Dividende Exceptionnel;

(d) un rachat par un ETF de ses Parts d'ETF ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les réserves ou son capital, et qu'il donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;

(e) tout autre évènement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts d'ETF concernées; ou

(f) la modification ou le complément des modalités du Contrat de Dépôt;

"**Evènement Extraordinaire**" désigne une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote;

"**Evènement de Propriété Etrangère**" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées sont incapables, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables pour acquérir, établir, rétablir, remplacer ou maintenir toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire pour couvrir le risque sur actions de la conclusion et de l'exécution de ses obligations à l'égard des Titres en raison de toute restriction imposée par un émetteur d'actions, un tribunal ou une autorité de réglementation ayant compétence sur la capacité d'une personne d'acquérir ou de posséder la Part d'ETF applicable du fait d'être une personne étrangère. Si le Changement de la Loi et l'Evènement de Propriété Etrangère sont précisés comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un évènement ou une circonstance qui autrement (mais pour la présente disposition) constituerait un Evènement de Propriété Etrangère constitue également un Changement de la Loi, cet évènement est réputé être un Changement de la Loi et ne constitue pas un Evènement de Propriété Etrangère;

"**Heure de Clôture Prévue**" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels;

"**Heure d'Evaluation**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour cette Part d'ETF devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture;

"**Indice Sous-Jacent Connexe**" désigne l'indice suivi par l'ETF et lié à la Part d'ETF applicable à la Date de Conclusion, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Jour de Bourse**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leurs séances de négociations normales, nonobstant toute fermeture de la Bourse ou d'un Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue,;

"**Jour de Négociation Prévu**" désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives;

"**Jour de Négociation Prévu Commun**" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier;

"**Jour de Perturbation**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché;

"**Juridiction Concernée**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, la juridiction dans laquelle se trouve la Bourse pour cette Part d'ETF;

"**Marché Lié**" désigne, en ce qui concerne une Part d'ETF, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des contrats à terme ou des options portant sur cette Part d'ETF a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Part d'ETF à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, ou si " Toutes les Bourses" est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des options se rapportant à cet cette Part d'ETF;

"**Mesure Réglementaire**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF et de l'ETF concerné (a) l'annulation, la suspension, la révocation de l'inscription ou de l'approbation d'un tel ETF ou d'une telle Part d'ETF par une entité gouvernementale, juridique ou réglementaire ayant autorité sur un tel ETF ou une telle Part d'ETF (b) tout changement dans le traitement juridique, fiscal, comptable ou réglementaire de cette Part d'ETF, de cet ETF ou de son Conseiller de l'ETF qui est raisonnablement susceptible, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'avoir une incidence défavorable sur la valeur de cette Part d'ETF ou sur tout investisseur

dans cette Part d'ETF (c) cet ETF, son Administrateur d'ETF ou son Conseiller d'ETF, peuvent faire l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'un litige par un organisme gouvernemental, juridique ou réglementaire pertinent, portant sur la violation alléguée du droit applicable à toute activité liée à ou découlant de l'exploitation de cet ETF, de l'Administrateur d'ETF ou du Conseiller de l'ETF;

"**Modification d'ETF**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF et de l'ETF connexe, tout changement ou toute modification des Documents de l'ETF se rapportant à cette Part d'ETF qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur a) la valeur de cette Part d'ETF b) les droits ou les recours de tout Titulaire de Parts d'ETF par rapport aux droits et recours en vigueur à la Date de Conclusion, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Panier de Parts d'ETF**" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant des Parts d'ETF de chaque ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre de Parts d'ETF pour chaque ETF, spécifiés dans ces Conditions Définitives;

"**Part d'ETF**" désigne la part ou l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) ou certificat représentatif d'ETF émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, tels qu'identifiés dans les Conditions Définitives applicables, et, dans le cas des certificats représentatifs d'ETF, inclura, à l'appréciation de l'Agent de Calcul, les actions ou parts d'ETF sous-jacentes des certificats représentatifs d'ETF qui sont assujetties au Contrat de Dépôt.

"**Parts d'ETF de Couverture**" désigne le nombre de Parts d'ETF que l'Emetteur (ou ses sociétés affiliées) estime nécessaires pour se couvrir contre le risque de prix lié à la conclusion et à l'exécution de ses obligations relatives aux Titres;

"**Part d'ETF Eligible**" désigne, au titre de toute Part d'ETF Affectée, la part spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Perte Liée à l'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur ou l'une de ses sociétés affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d'un nombre de Parts d'ETF égal au nombre de Parts d'ETF de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres);

"**Perturbation de la Bourse**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée), qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants du marché en général (a) à effectuer des transactions ou à obtenir des prix de marché pour les Parts d'ETF sur une Bourse, ou (b) à effectuer des transactions ou à obtenir des prix de marché, des contrats à terme ou contrats d'options pour la Part d'ETF applicable sur le Marché Lié;

"**Perturbation de la Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque sur le cours des actions encouru par l'Emetteur relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'une ou plusieurs de ces transactions ou d'un ou plusieurs de ces actifs;

"**Perturbation des Négociations**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (a) se rapportant à cette Part d'ETF sur la Bourse, ou, (b) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Part d'ETF sur tout Marché Lié concerné;

"**Perturbation des Taux de Change**" désigne la survenance de tout évènement après la Date de Conclusion des Titres pertinents qui rend l'Emetteur ou ses sociétés affiliées incapables, après avoir fait des efforts commercialement raisonnables, de:

(a) transférer par les voies juridiques tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation du Taux de Change des comptes (i) au sein de la Juridiction Concernée (A) aux comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction Concernée (B) aux autres comptes au sein de cette Juridiction Concernée,

ou (C) aux comptes d'un non-résident de cette Juridiction Concernée (ii) à l'extérieur de la Juridiction Concernée à des comptes au sein de cette Juridiction Concernée;

(b) convertir par les voies juridiques coutumières tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou à la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change en toute autre Devise Pertinente, lorsque cette conversion est à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction Concernée;

(c) obtenir un taux ou un taux commercialement raisonnable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), dans chaque cas, à partir duquel tout montant libellé dans une Devise Pertinente requise pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change peut être échangé pour toute autre Devise Pertinente.

Si la Perturbation de la Couverture et la Perturbation des Taux de Change indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un évènement ou une circonstance qui autrement (mais pour la présente disposition) constituerait une Perturbation de Couverture constitue également une Perturbation des Taux de Change, cet évènement est réputé être une Perturbation des Taux de Change et ne constitue pas une Perturbation de Couverture;

"**Position de Couverture**" désigne tout achat, vente, passation ou maintien d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats sur titres financiers, options, contrats à terme, dérivés ou opérations de change (b) opérations de prêts d'actions (c) autres instruments ou accord (quelle qu'en soit la description) de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées afin de couvrir, individuellement ou sur une base de portefeuille, le risque de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"**Prestataire de Services ETF**" désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, au titre d'un ETF, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, prime broker, administrateur, fiduciaire (*trustee*), agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Sponsor de l'Indice**" désigne, en relation avec un Indice, la société ou toute autre entité (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels, le cas échéant, relatifs à cet Indice et (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) le niveau de cet Indice à intervalles réguliers chaque Jour de Négociation Prévu;

"**Taux Initial du Prêt de Titres**" désigne le taux de prêt de titres comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux Maximum du Prêt de Titres**" désigne le taux de prêt de titres précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Violation de la Stratégie**" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF et l'ETF connexe, toute violation ou infraction de toute stratégie ou ligne directrice de placement énoncées dans les documents de l'ETF à l'égard de cette Part d'ETF qui est raisonnablement susceptible, dans la détermination de l'Agent de Calcul, d'avoir une incidence sur a) la valeur de cette Part d'ETF b) les droits ou les recours de tout détenteur de cette Part d'ETF par rapport aux droits ou aux recours qui prévalent à la Date de Conclusion;

12. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds

La présente Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier de Fonds.

12.1 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds

"**Action Règlementaire/Légale Fonds**" désigne, au titre de toute Part du Fonds :

(a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds ou du Fonds lié par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part du Fonds ou de ce Fonds ;

(b) tout changement du traitement légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) ; ou

(c) le Fonds lié ou son Administrateur du Fonds ou son Gérant de Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds, de cet Administrateur du Fonds ou de ce Gérant de Fonds ; ou

(d) le commencement ou la résolution de toute action en justice, arbitrage ou mesure équivalente (y compris à la suite de toute allégation de fraude ou d'abus) contre le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds dont la procédure, en cas de succès, pourrait, dans la détermination de l'Agent de Calcul, avoir un effet défavorable important sur la Valeur du Fonds.

"**Administrateur du Fonds** " désigne, s'agissant d'un Fonds, l'entité visée dans les Documents du Fonds comme étant responsable de l'administration dudit Fonds.

"**Cas de Défaillance du Fonds**" signifie, en ce qui concerne une Part du Fonds et le Fonds correspondant, l'événement déterminé par l'Agent de Calcul dans les circonstances décrites à la Condition 12.2(c)(*Conséquences des Evénements Extraordinaires du Fonds*) à la suite duquel les Titres doivent être remboursés conformément à la Condition 12.2(h)(*Cas de Défaillance du Fonds*).

"**Cas de Faillite du Fonds**" désigne, pour une Part du Fonds, la situation dans laquelle le Fonds lié ou toute autre entité indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme une "**Entité Cas de Faillite du Fonds**" :

(a) serait dissous, en cour de liquidation ou liquidé ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;

(c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation,

présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou

(ii) ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite au paragraphe (i) ci-dessus, et cette situation

(A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou

(B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou

(e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer ou poursuive une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants ; ou

(f) prendrait l'initiative ou ferait l'objet d'un événement qui, conformément au droit applicable de toute juridiction, a des effets similaires à l'un des événements décrits aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus.

"**Cas de Perturbation du Fonds**" signifie, en ce qui concerne un Fonds, le fait qu'une Date d'Evaluation Prévue du Fonds ou une Date de Référence ne soit pas un Jour d'Evaluation du Fonds.

"**Cas de Perturbation du Règlement du Fonds**"" signifie, à l'égard d'une Part du Fonds, du Fonds lié et d'un jour, qu'il y a un manquement de la part du Fonds à payer le montant total (qu'il soit exprimé en pourcentage ou autrement) du Produit du Rachat en ce qui concerne le nombre pertinent de Parts du Fonds ou le montant de cette Part du Fonds qui aurait dû être payé le jour en question ou avant ce jour selon les Documents du Fonds (sans donner effet à toute disposition de blocage, de report, de suspension ou autre permettant au Fonds de retarder ou de refuser le rachat de Parts du Fonds ou de retarder la valorisation de celle-ci).

"**Changement de Loi**" signifie que, pour un Titre donné :

(a) Si l'"Option 1 de Changement de la Loi" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables,

(i) à ou après la Date de Négociation (A) en raison de l'adoption ou de la mise en œuvre de, ou de tout changement dans, toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans limitation, toute loi fiscale) ; (B) en raison de la promulgation de ou de tout changement dans l'interprétation par toute cour, tout tribunal ou toute autorité

réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que :

(1) il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Parts du Fonds ; ou

(2) qu'il subira un coût sensiblement accru dans l'exécution de ses obligations en vertu des Parts du Fonds (y compris, sans limitation, en raison d'une augmentation de l'obligation fiscale, d'une diminution de l'avantage fiscal ou d'un autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ; ou

(ii) à compter de la Date de Négociation, en raison (A) de toute adoption ou mise en œuvre d'une loi ou d'un règlement ou de son interprétation, ou de tout changement de cette loi ou de ce règlement, (B) de toute détermination d'une autorité réglementaire ou fiscale applicable au Fournisseur de Couverture ou à ce Fonds, ou (C) de l'application du traitement du capital réglementaire du Fournisseur de Couverture ou du traitement du financement des Parts de Fonds ou de ses arrangements de couverture associés ou de tout changement de ceux-ci, l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que :

(1) le coût des arrangements de couverture relatifs aux Obligations serait sensiblement augmenté (y compris les circonstances (x) qui obligent le Fournisseur de Couverture à modifier toute réserve, tout dépôt spécial, tout arrangement de financement ou toute exigence similaire imposée par ou au Fournisseur de Couverture, ou (y) qui soumettent le Fournisseur de Couverture à une perte ou à une imposition supplémentaire) ; ou

(2) le Fournisseur de Couverture serait soumis à des exigences de fonds propres réglementaires sensiblement accrues en ce qui concerne les Obligations ; ou

(b) S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que l'"Option 2 de Changement de Loi" est applicable, à la Date de Négociation ou après celle-ci (i) en raison de l'adoption ou de la mise en œuvre de, ou de tout changement dans, toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans limitation, toute loi fiscale) ; ou (ii) en raison de la promulgation de ou de tout changement dans l'interprétation par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que :

(i) il est devenu illégal pour un investisseur de détenir, d'acquérir ou de céder des Parts du Fonds, à condition que l'Émetteur n'ait pas agi de manière à provoquer une telle illégalité ou interdiction ; ou

(ii) l'Emetteur subira un coût sensiblement accru dans l'exécution de ses obligations en vertu des Parts du Fonds (y compris, sans limitation, en raison d'une augmentation de la dette fiscale, d'une diminution de l'avantage fiscal ou d'un autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

"**Comité Exécutif**" désigne, en ce qui concerne un Fonds, le groupe ou les personnes visés dans s Documents du Fonds comme étant responsables de la supervision des activités dudit Fonds;

"**Coût Accru des Opérations de Couverture** " désigne, si les Conditions Définitives stipulent que "Coût Accru des Opérations de Couverture" est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur ou l'Entité de Couverture, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié aux Titres; ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité

de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"**Date de Conclusion**" désigne la date définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Défaillance**" désigne la date déclarée par l'Agent de Calcul à laquelle il détermine qu'un Cas de Défaillance du Fonds s'est produit;

"**Date d'Evaluation Prévue du Fonds**" désigne, à l'égard d'une Part du Fonds et du Fonds attaché, une date à laquelle il est prévu que ce Fonds (ou un Prestataire de Services du Fonds connexe, pour son compte), conformément à ses Documents du Fonds, détermine sa valeur d'actif net pour cette Part du Fonds (sans donner effet à, ou prendre en compte, toute disposition de blocage, de report, de suspension ou autre permettant à ce Fonds de retarder ou refuser tout remboursement ou retarder toute évaluation de parts du Fonds).

"**Date de Référence**" désigne pour une Part de Fonds, chaque date spécifiée comme une Date de Référence pour cette Part de Fonds dans les Conditions Définitives applicables et chaque autre date à laquelle la Valeur du Fonds doit être déterminée conformément aux Conditions Définitives, à condition que, dans les deux cas, si une telle date n'est pas une Date d'Evaluation Prévue du Fonds pour la Part de Fonds concernée, la Date de Référence pour cette Part du Fonds sera reportée jusqu'à la prochaine Date d'Evaluation Prévue du Fonds pour cette Part de Fonds. Une Date de Référence pour une Part de Fonds peut également faire l'objet d'un report conformément à la Condition 12.2(b) (*Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds*) ci-dessous.

"**Date de Reporting du Fonds** désigne, en ce qui concerne toute Part du Fonds et Date d'Evaluation du Fonds, le date à laquelle la Valeur du Fonds telle que déterminée à cette Date d'Evaluation du Fonds est déclarée ou publiée.

"**Date d'Evaluation de Substitution** " à le sens qui lui est donné à la Modalité 12.2(d)(*Stipulations supplémentaires applicables à une Substitution*).

"**Date d'Evaluation du Fonds**"désigne, en ce qui concerne toute Part du Fonds, une date à laquelle le Fonds concerné (ou un Prestataire de Services du Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur d'actif net officiel de cette Part du Fonds.

"**Délai de Préavis de Rachat**" signifie, pour une Part de Fonds, la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Délai de Préavis des Souscriptions**" signifie, pour une Part de Fonds, la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Délai de Publication**"signifie, en ce qui concerne un Fonds et une Date d'Evaluation Prévue du Fonds, la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Démission du Conseiller du Fonds**" signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Démission du Conseiller du Fonds", est applicable, la démission, la résiliation ou le remplacement du Gérant du Fonds, de l'Administrateur du Fonds ou du Dépositaire du Fonds concerné, ou la démission, la résiliation, le décès ou le remplacement de toute personne clé spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Dépositaire du Fonds**" désigne, s'agissant d'un Fonds, l'entité visée dans les Documents du Fonds comme étant responsable de la conservation des actifs de ce Fonds;

"**Devise du Fonds**" désigne, s'agissant d'un Fonds, la devise dudit Fonds visée dans les Conditions Définitives applicables;

"**Dividende Extraordinaire**" signifie un montant par Part de Fonds concernée, spécifié ou autrement déterminé conformément aux Conditions Définitives applicables. Si aucun Dividende Extraordinaire n'est spécifié ou autrement déterminé conformément aux Conditions Définitives applicables, la

caractérisation d'un dividende ou d'une partie de celui-ci comme Dividende Extraordinaire sera déterminée par l'Agent de Calcul.

"**Documents du Fonds**" désigne, au titre d'une Part de Fonds, (i) le Prospectus du Fonds, (ii) les documents et actes constitutifs applicables, (iii) les contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les modalités applicables à la Part du Fonds, et/ou la fréquence, délai de préavis ou délai de règlement pour la liquidation des Parts du Fonds en totalité ou en partie ou pour tout investissement nouveau ou supplémentaire dans des Parts du Fonds par tout porteur de Parts du Fonds ou porteur potentiel de Parts du Fonds et (iv) tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds décrits dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, sauf dans le contexte de la définition de Modification ou Restriction Applicable au Fonds, tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

"**Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds**" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et le Fonds auquel elle est rattachée, l'un des cas suivants:

(a) le Fonds subdivise, consolide ou reclasse les Parts de Fonds ou une distribution, ou un dividende de l'une quelconque des Parts de Fonds, ou toute autre participation dans le Fonds au bénéfice de tout porteur existant par le biais d'une prime, d'une capitalisation ou toute autre décision du même ordre.

(b) une distribution, une émission ou un dividende aux porteurs existants des Parts du Fonds concernées (i) d'un montant supplémentaire de ces Parts du Fonds, ou (ii) d'autres actions ou titres donnant droit au paiement de dividendes et/ou du produit de liquidation du Fonds à parts égales ou proportionnelles avec ces paiements aux porteurs de ces Parts du Fonds, ou (iii) du capital social ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds à la suite d'une scission ou autre transaction similaire, ou (iv) tout autre type de titres, droits ou bons de souscription ou autres actifs, dans tous les cas pour un paiement (en espèces ou autre contrepartie) à un prix inférieur au prix du marché en vigueur tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un Dividende Extraordinaire;

(d) un rachat par le Fonds de la Part du Fonds concernée, lorsque la contrepartie de ce rachat est en espèces, en titres ou autre, autre que dans le contexte d'un rachat de Parts du Fonds initié par un investisseur dans ces Parts du Fonds qui est conforme aux Documents du Fonds ; ou

(e) le Fonds prend toute mesure susceptible d'avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts de Fonds ou sur le montant d'intérêt dans le Fond représenté par cette Part de Fonds.

"**Evènement d'Exactitude de la Valeur du Fonds** ", signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'"Evénement d'Exactitude de la Valeur du Fonds" est applicable, en ce qui concerne une Part du Fonds et le Fonds concerné, qu'il existe des circonstances où, bien que la Valeur du Fonds soit Publiée, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement que cette Valeur du Fonds n'est pas exacte ou qu'une transaction relative aux Parts du Fonds ne pourrait pas être effectuée sur la base de cette Valeur du Fonds ou dans l'hypothèse où les rachats seraient payés entièrement en espèces conformément à la Période de Règlement des Rachats.

"**Evènement Déclencheur sur la Valeur du Fonds**" signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'"Événement Déclencheur sur la Valeur du Fonds" est applicable, que la Valeur du Fonds a diminuée d'un pourcentage égal ou supérieur au Seuil de Valeur du Fonds depuis la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Évaluation de Substitution concernée), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Evénement Extraordinaire Fonds** " signifie (et un Événement Extraordinaire du Fonds sera réputé s'être produit si), selon la détermination de l'Agent de Calcul, il se produit à l'égard d'une Part du Fonds et d'un Fonds lié à la Date de Conclusion, (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, à la Date d'Evaluation de Substitution pertinente) ou après celle-ci, tout événement ou circonstance constituant :

(a) Un Changement de Loi;

(b) Un Cas de Faillite du Fonds;

(c) Une Action Règlementaire/Légale Fonds;

(d) Une Démission du Conseiller du Fonds (si spécifiée dans les Conditions Définitives);

(e) Une Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds (si spécifié dans les Conditions Définitives);

(f) Une Modification ou Restriction Applicable au Fonds;

(g) un Événement Déclencheur sur la Valeur du Fonds (si spécifié dans les Conditions Définitives) ;

(h) un Evènement Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion (si spécifié dans les Conditions Définitives);

(i) une Violation de la Stratégie du Fonds (si spécifié dans les Conditions Définitives);

(j) une Nationalisation;

(k) une Liquidation;

(l) un Evènement Relatif aux Frais de l'Accord de Couverture du Fonds (si spécifié dans les Conditions Définitives);

(m) un Coût Accru des Opérations de Couverture (si spécifié dans les Conditions Définitives);

(n) une Perturbation des Opérations de Reporting (si spécifiée dans les Conditions Définitives);

(o) un Cas de Perturbation du Règlement du Fonds; ou

(p) un Evènement d'Exactitude de la Valeur du Fonds (si spécifié dans les Conditions Définitives).

"**Evènement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion** " signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'"Evènement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion" est applicable, que la valeur totale des actifs sous gestion du Fonds (i) a diminué d'un pourcentage égal ou supérieur au Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion depuis la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Evaluation de Substitution concernée) ou (ii) est inférieure à la Taille Minimum du Fonds, dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Evénement Relatif aux frais de l'Accord de Couverture du Fonds** " signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'"Evénement Relatif aux Frais de l'Accord de Couverture du Fonds" est applicable, un changement important ou une violation par le Gérant du Fonds de tout accord sur les frais qui est en place à la Date de Conclusion (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, à la Date d'Evaluation de Substitution pertinente), temporaire ou autre, entre le Fournisseur de Couverture et le Fonds ou le Gérant du Fonds qui concerne la couverture des Parts de Fonds et qui a un impact négatif sur le Fournisseur de Couverture.

"**Fonds** ", désigne, s'agissant d'une Part de Fonds, l'émetteur de ladite Part de Fonds, tel que visé dans les Conditions Définitives applicables, lequel est susceptible d'être remplacé après la survenance d'un Evènement Extraordinaire Fonds;

"**Fonds de Substitution Eligible** " désigne, en ce qui concerne un Fonds pour lequel un Evènement Extraordinaire Fonds est survenu (un "**Fonds Affecté**"), un fonds qui, selon l'Agent de Calcul, remplit les conditions suivantes :

(a) les caractéristiques, les objectifs, les politiques d'investissement et l'orientation géographique du fonds sont étroitement corrélés à ceux du Fonds Affecté ;

(b) le fonds satisfait aux Modalités d'Inclusion ;

(c) si ce fonds devait devenir un Fonds de Substitution du Fonds Affecté, le Fournisseur de Couverture serait en mesure de couvrir sa position à l'égard des Titres selon des modalités comparables à celles de sa couverture à l'égard du Fonds Affecté avant la survenance de l'Evénement Extraordinaire Fonds.

"**Fournisseur de Couverture**" désigne Credit Suisse International ou l'une quelconque de ses filiales agissant en qualité de contrepartie aux contrats de couverture de l'Emetteur à l'égard des Titres;

"**Fournisseur de Valeur du Fonds**"désigne, à l'égard de toute Part du Fonds, la personne qui rapporte ou publie généralement la Valeur du Fonds pour le compte du Fonds à ses investisseurs ou à un service de publication.

"**Fréquence de Publication** " signifie, en ce qui concerne un Fonds, la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Fréquence de Rachat** " désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Fréquence de Souscription**" désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Gérant de Fonds**" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, l'entité visée dans le Prospectus du Fonds concerné comme étant chargée de fournir des services de conseil d'investissement audit Fonds et/ou à l'Administrateur du Fonds et/ou au Comité Exécutif, ou, si personne n'est spécifié, toute personne nommée dans le rôle de gestionnaire d'investissement discrétionnaire ou de conseiller en investissement non discrétionnaire (y compris le gestionnaire d'investissement non discrétionnaire d'un gestionnaire d'investissement discrétionnaire ou à un autre conseiller en investissement non discrétionnaire) pour ce Fonds ou à toute autre personne chargée de fournir des informations financières relatives audit Fonds à ses investisseurs;

"**Jour Ouvré Fonds**" signifie tout jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun jour n'est spécifié, tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds agissant pour le compte du Fonds fonctionne.

"**Jour de Perturbation**" désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, un jour où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation Fonds s'est produit ou existe déjà et se poursuit ledit jour.

"**Jour de Transaction Fonds**"" désigne, au titre d'un Fonds, un jour où les souscriptions ou les remboursements de Parts de Fonds sont possibles conformément aux Documents du Fonds ;

"**Liquidation** " désigne le fait qu'en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire ou d'une dissolution du Fonds concerné, (a) toutes les Parts du Fonds de ce Fonds doivent être transférées à un fiduciaire (*trustee*), ou à un liquidateur ou à tout autre mandataire de justice équivalent ou (b) les titulaires des Parts du Fonds de ce Fonds ne peuvent plus légalement transférer ou demander le remboursement de ces Parts du Fonds.

"**Modalités d'Inclusion**" désignent, s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, chacune des modalités suivantes:

(a) *Liquidité*: Le Fonds offrira aux investisseurs la possibilité de souscrire ou de revendre des les parts ou actions du fonds de manière au moins aussi fréquente que la Fréquence de Souscription et la Fréquence de Rachat indiquées dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) *Structure de Frais*: le Fonds ne facturera au Fournisseur de Couverture (i) aucun frais de souscription ou de rachat ni (ii) aucun impôt ou autre charge au titre de toute souscription ou tout rachat de Parts de Fonds;

(c) *Taille Minimum du Fonds*: le fonds doit avoir des actifs sous gestion au moins équivalents à la Taille Minimum du Fonds; et

(d) *Obligation de Publication*: la valeur liquidative de chaque part ou action dans ce fonds doit être publiée de manière au moins aussi fréquente que la Fréquence de Publication indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Modification ou Restriction Applicable au Fonds**" désigne, à l'égard d'une Part du Fonds et/ou du Fonds lié :

(i) tout changement, ajout ou modification de l'un des Documents du Fonds ou la devise de comptabilité du Fonds par rapport à celle en vigueur à la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Evaluation de la Substitution concernée) qui est déterminé par l'Agent de Calcul comme significatif au regard de l'objectif économique initial et du rationnel des Titres ;

(ii) tout changement ou modification de la fréquence, la période de préavis ou la période de règlement pour le remboursement ou la liquidation des Parts du Fonds par tout porteur de Parts du Fonds parmi celles initialement prévues à la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Evaluation de Substitution concernée) , (chacun d'entre eux étant spécifié comme la Fréquence de Rachat, la Période de Préavis de Rachat et la Période de Règlement du Rachat respectivement dans les Conditions Définitives applicables) ;

(iii) tout changement ou modification de la fréquence, la période de préavis ou la période de règlement pour tout investissement nouveau ou supplémentaire dans des Parts du Fonds par tout porteur de Parts du Fonds par rapport à ceux initialement prévus à la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, à la Date d'Evaluation de Substitution concerné), (chacun d'entre eux étant spécifié comme la Fréquence de Souscription, la Période de Préavis de Souscription et la Période de Règlement de Souscription respectivement dans les Conditions Définitives applicables) ;

(iv) tout changement ou modification des modalités ou accords relatifs aux souscription ou rachat des Parts du Fonds concernées pour tout porteur potentiel ou existant de Parts du Fonds parmi celles à la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Evaluation de Substitution concernée) ;

(v) tout changement ou modification de tous frais et/ou commissions applicables au rachat de toute Part du Fonds, en tout ou en partie, ou sur tout porteur de Parts du Fonds existant ou potentiel en relation avec des investissements nouveaux ou supplémentaires dans des Parts du Fonds, à partir de ceux à la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Evaluation de Substitution concernée).

(vi) la survenance à tout moment à compter de la Date de Négociation (incluse) (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Evaluation de Substitution concernée) : (i) d'un rachat obligatoire en tout ou en partie, d'un blocage (*gating*), d'une poche latérale (*side-pocketing*), la suspension du rachat et/ou (ii) de toute restriction aux souscriptions, à la réalisation de nouveaux investissements ou d'investissement additionnel, ou aux rachats ou liquidation en tout ou partie et/ou (iii) de tout autre arrangement similaire, qui dans chaque cas affecte les porteurs existants ou potentiels de Parts du Fonds.

Etant entendu qu'une Modification ou Restriction Applicable au Fonds peut survenir (i) en vertu de l'un des paragraphes (b) à (f) ci-dessus, indépendamment du fait que les Documents du Fonds aient ou non été amendés, changés ou modifiés à tout moment à compter de la Date de Négociation (incluse) (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, la Date d'Evaluation de Substitution concernée) et/ou si elle est causée

ou non par, ou survient à la suite d'une action ou d'une inaction par ou pour le compte du Fonds, et/ou (ii) en vertu de l'un des paragraphes (a) à (f) ci-dessus, pour quelque raison que ce soit et/ou indépendamment du fait qu'une notification ou annonce officielle ait été faite ou non par ou pour le compte du Fonds.

"**Nationalisation** " désigne le cas dans lequel toutes les Parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

"**Panier de Parts de Fonds**" désigne un panier composé de Parts de Fonds dans des proportions exprimées en nombre de Parts de Fonds.

"**Part du Fonds**" signifie, pour un Fonds, une action ou une part ou autre intérêt de ce Fonds, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Période de Règlement des Souscriptions** " désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Période de Règlement des Rachats** " signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Période Limite de Perturbation** " désigne, pour toute date, la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune période n'est indiquée, une période de dix Jours Ouvrés Devise consécutifs, dans chaque cas à partir de cette date (incluse).

"**Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds**" signifie, si les Conditions Définitives stipulent que "Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds" est applicable, que l'Agent de Calcul détermine que l'Emetteur ou le Fournisseur de Couverture, serait dans l'impossibilité ou l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

(a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute transaction ou de tout actif qu'il jugera nécessaire afin de couvrir le risque de cours lié aux Titres ; ou

(b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette transaction ou de cet actif,

y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité est née en raison :

(i) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou

(ii) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de ces Parts du Fonds, imposé par le Fonds

dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date de Conclusion (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, à la Date d'Evaluation de Substitution pertinente).

"**Perturbation des Opérations de Reporting** " désigne, si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Perturbation des Opérations de Reporting" est applicable, la survenance :

(a) de tout événement qui, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, mettrait l'Agent de Calcul dans l'impossibilité ou l'incapacité de déterminer la valeur des Valeur de cette Part de Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq (5) Jours Ouvrés Fonds au moins ;

(b) tout manquement du Fonds lié à fournir ou faire fournir :

(1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir aux investisseurs en général, ou

(2) les informations qui ont été antérieurement fournies aux investisseurs en général conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds.

(c) un défaut par le Fournisseur de Valeur du Fonds de publier la Valeur du Fonds au moins aussi fréquemment que la Fréquence de Publication ; ou

(d) l'omission par le Fournisseur de Valeur du Fonds de publier la Valeur du Fonds en ce qui concerne une Date d'Evaluation Prévue du Fonds au plus tard à l'expiration du Délai de Publication suivant cette Date d'Evaluation Prévue du Fonds, à condition que lorsque le Délai de Publication est spécifié comme "aucun" ou non spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une Perturbation des Opérations de Reporting surviendra à la suite de l'échec du Fournisseur de Valeur du Fonds à publier la Valeur du Fonds en ce qui concerne une Date d'Evaluation Prévue du Fonds à cette même Date d'Evaluation Prévue du Fonds.

"**Prestataire de Services du Fonds**" désigne, s'agissant d'un Fonds, le Gérant de Fonds, l'Administrateur du Fonds, le Dépositaire du Fonds, le **Fournisseur** de Valeur du Fonds et tout prestataire de service supplémentaire (le cas échéant) dudit Fonds;

"**Produit du Rachat**" désigne, à l'égard d'une Part du Fonds, le produit du rachat, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, qui serait payé par le Fonds dans le cadre du rachat de cette Part du Fonds, étant entendu que (a) tout produit qui serait payé en biens autres qu'en espèces serait évalué par l'Agent de Calcul et (b) si le porteur de cette Part du Fonds aurait le droit de choisir que le paiement de ce produit du rachat soit effectué sous forme d'espèces plutôt que de biens, alors le porteur serait réputé avoir choisi un paiement en espèces.

"**Prospectus du Fonds**" désigne s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, le document d'offre pour ledit Fonds relatif à ladite Part de Fonds, tel qu'il peut être à tout moment amendé, révisé ou complété.

"**Publier** " signifie publier ou rapporter la Valeur du Fonds aux détenteurs des Parts du Fonds concernées en général ou à un service de publication conformément aux Documents du Fonds en vigueur à la Date de Négociation (ou, dans le cas d'un Fonds de Substitution, à la Date d'Evaluation de Substitution concernée), et d'une manière conforme à la pratique de le Fournisseur de Valeur du Fonds concerné à cette date. Les termes "Publié", "Publication" et autres termes similaires doivent être interprétés en conséquence.

"**Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion**" signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'"Evènement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion" est applicable, le pourcentage ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Seuil de la Valeur du Fonds**" désigne, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Evènement Déclencheur sur la Valeur du Fonds" est applicable, le pourcentage ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taille de Fonds Minimum**" désigne le montant spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucune Taille de Fonds Minimum n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal à 50.000.000 USD ou un montant équivalent libellé dans toute autre devise).

"**Valeur du Fonds"** " signifie, pour une Part du Fonds et une Date de Reporting du Fonds pour cette Part du Fonds, la valeur nette des actifs sous gestion officielle par Part du Fonds pour cette Date de Valorisation du Fonds telle que publiée par le Fournisseur de Valeur à cette Date de Reporting du Fonds.

"**Violation de la Stratégie du Fonds**" désigne, si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Violation de la Stratégie du Fonds" est applicable, toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, d'affecter la valeur des parts détenus dans ce Fonds ou les droits de tous détenteurs de celles-ci.

12.2 **Evènements Affectant le Fonds**

(a) **Caractérisation des Evènements**

Lorsque les mêmes événements ou circonstances sont susceptibles de constituer (i) plus d'un Evénement Extraordinaire Fonds ou (ii) plus d'un parmi (A) un Événement Extraordinaire Fonds ; (B) un Cas de Perturbation du Fonds ; ou (C) un Événement d'Ajustement du Fonds, l'Agent de Calcul peut déterminer la manière dont ces événements ou circonstances doivent être caractérisés à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable. L'Agent de Calcul peut déterminer une caractérisation différente si ces événements ou circonstances (ou similaires), continuent ou se reproduisent.

(b) **Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds**

(i) Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence pour une Part du Fonds est un Jour de Perturbation pour cette Part de Fonds, alors sans préjudice des droits de l'Agent de Calcul concernant tout Événement Extraordinaire Fonds ou Evénement d'Ajustement Potentiel du Fonds alors en cours, et sous réserve de la Modalité 12.2(b)(iv) ci-dessous :

(A) lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent "Titres Indexés sur un Seul Fonds", la Date de Référence sera reportée au jour suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins qu'aucun jour qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier jour de la Période Limite de Perturbation pour la date qui (sans ce report conformément à la Modalité 12.2(b)) aurait été la Date de Référence. Dans ce cas, le dernier jour de la Période Limite de Perturbation sera réputé être la Date de Référence et l'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, et, si possible, en prenant en compte les conditions de marché prévalant à ce moment, déterminera de bonne foi son estimation de la Valeur du Fonds à cette Date de Référence réputée. La date à laquelle la Valeur du Fonds concernée est déterminée conformément à la présente Modalité 12.2(b) que ce soit par une estimation de bonne foi ou autrement, sera la "**Date de Référence Reportée** "; ou

(B) lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent "Titres Indexés sur un Panier de Fonds", la Date de Référence pour chaque Part du Fonds non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation demeurera inchangée et la Date de Référence sera reportée au jour suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour cette Part du Fonds, à moins qu'aucun jour qui n'est pas un Jour de Perturbation pour cette Part du Fonds ne soit survenu avant le dernier jour de la Période Limite de Perturbation pour la date qui (sans ce report conformément à la Modalité 12.2(b)) aurait été la Date de Référence pour cette Part du Fonds. Dans ce cas, le dernier jour de la Période Limite de Perturbation sera réputé être la Date de Référence pour cette Part du Fonds et l'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable et, si possible, en prenant en compte les conditions de marché prévalant à ce moment, déterminera de bonne foi son estimation de la Valeur du Fonds pour cette Part du Fonds à cette Date de Référence réputée. La date à laquelle la Valeur du Fonds concernée est déterminée conformément à la présente Modalité 12.2(b) que ce soit par une estimation de bonne foi ou autrement, sera la "**Date de Référence Reportée ".**

(ii) L'Emetteur devra notifier aux Titulaires des Titres le(s) Cas de Perturbation du Fonds à l'origine de ce(s) Jour(s) de Perturbation et toute détermination pertinente par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 24 (*Avis*), étant entendu que (A) le défaut de notification n'affectera pas la validité de la détermination de la Valeur du Fonds à la Date de Référence Reportée ; et (B) l'Emetteur ne sera pas tenu de notifier les Titulaires des Titres si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation du Fonds ou toute action connexe prise par l'Agent de Calcul n'a pas d'impact et n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les intérêts économiques des Titulaires des Titres.

(iii) Si la Date de Référence Reportée tombe ou, selon la détermination de l'Agent de Calcul, est censée tomber le ou après le deuxième Jour Ouvré Devise précédant

immédiatement la date d'exigibilité du paiement de tout montant relatif à tout Titre, cette date sera reportée jusqu'au troisième Jour Ouvré Devise après la dernière date à laquelle le produit total en espèces du rachat des Parts du Fonds serait payé par le Fonds, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que le montant concerné peut être payé plus tôt par l'Emetteur.

(iv) Si l'Agent de Calcul détermine (que ce soit à la suite d'une Publication ou autrement) qu'un ou plusieurs jours tombant pendant la Période Limite de Perturbation est une Date d'Evaluation du Fonds pour une Part du Fonds (qu'un tel jour soit ou non une Date de Référence applicable pour cette Part du Fonds), alors (A) si un tel événement se produit au plus tard à la Date de Référence Reportée, le premier de ces jours sera réputé être la Date de Référence pour cette Part du Fonds, ou (B) si un tel événement survient après la Date de Référence Reportée, et nonobstant toute détermination par l'Agent de Calcul de la Valeur du Fonds à l'égard de cette Part du Fonds conformément à la Modalité 12.2(b)(i), l'Agent de Calcul peut choisir de traiter le premier de ces jours comme la Date de Référence pour cette Part du Fonds.

(v) Si le Fournisseur de la Valeur du Fonds omet de publier la Valeur du Fonds pour une Part du Fonds pour une Date de Référence à la date ou avant la date à laquelle cette Valeur du Fonds pour cette Part du Fonds doit être publiée, alors, sans préjudice des droits de l'Agent de Calcul à l'égard de tout Événement Extraordinaire du Fonds en cours et sauf indication contraire du Fonds ou d'un Prestataire de Services du Fonds, l'Agent de Calcul peut (mais n'y est pas obligé) déterminer que cette Date de référence est un Jour de Perturbation pour cette Part du Fonds.

(c) **Conséquences des Evènements Extraordinaires Fonds**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement Extraordinaire Fonds s'est produit à l'égard du Fonds, alors l'Agent de Calcul peut (sans y être obligé), à tout moment, à sa discrétion :

(i) choisir de renoncer à cet Evénement Extraordinaire Fonds ; ou

(ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Substitution ou Ajustement" est applicable à l'Evénement Extraordinaire Fonds concerné, choisir de mettre en œuvre un ou plusieurs des sous-paragraphes (A) à (E) ci-dessous et faire la détermination prévue au (F) ci-dessous :

(A) substituer (une "**Substitution**"), à compter de la date que l'Agent de Calcul peut déterminer, le Fonds Affecté par un ou plusieurs Fonds de Substitution Eligibles (chacun un "**Fonds de Substitution**"), et faire les ajustements qu'il juge appropriés aux modalités des Titres pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evénement Extraordinaire Fonds et pour tenir compte de cette Substitution et pour préserver l'objectif et le rationnel économique initial des Titres

(B) ajuster la pondération (un "**Changement de Pondération**"),) d'une ou plusieurs des Parts du Fonds (y compris les Parts du Fonds de Substitution, le cas échéant) et faire les ajustements qu'il juge appropriés aux modalités des Titres pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evénement Extraordinaire Fonds et pour tenir compte de ce Changement de Pondération et pour préserver l'objectif et le rationnel économique initial des Titres ; et/ou

(C) pour chaque Fonds de Substitution (le cas échéant), préciser, écarter ou modifier les dispositions relatives à l'un ou à l'ensemble des stipulations suivantes : Période Limite de Perturbation, Dividende Extraordinaire, personnes clés pour les besoins de la définition de "Démission du Conseiller", Devise du Fonds, Documents du Fonds, Fréquence de Rachat, Période de Notification de Rachat, Période de Règlement des Rachats, Fréquence de Souscription, Période de Notification de Souscription, Période de Règlement de Souscription, Entité Cas de Faillite du Fonds, Seuil Plancher d'Actifs

sous Gestion du Fonds, Seuil de Valeur du Fonds, Fréquence de Publication, Taille Minimale du Fonds, Délai de Publication, Date de Référence, et/ou

(D) pour chaque Fonds de Substitution (le cas échéant), appliquer ou désappliquer le Coût Accru des Opérations de Couverture, l'Evénement Relatif aux Frais de l'Accord de Couverture du Fonds, la Démission du Conseiller du Fonds, l'Evènement Déclencheur sur la Valeur du Fonds, l'Evénement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs sous Gestion du Fonds, le Changement de la Politique d'Investissement, la Perturbation des Opérations de Reporting et/ou l'Evénement d'Exactitude de la Valeur du Fonds, et préciser si "Substitution ou Ajustement" ou "Ajustement " s'applique à un ou plusieurs Evénements Extraordinaires Fonds applicable au(x) Fonds de Substitution ; et/ou

(E) apporter tout autre ajustement aux modalités des Titres nécessaires pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evénement Extraordinaire Fonds et pour préserver l'objectif économique initial et le rationnel des Titres;

(F) déterminer la ou les date(s) effective(s) pour la mise en œuvre des choix mentionnés dans la Modalité 12.2(c)(ii)(A) à (E) ; ou

(iii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Ajustement" est applicable à l'Evénement Extraordinaire Fonds concerné :

(A) déterminer (en agissant raisonnablement et de bonne foi) si cet Evénement Extraordinaire Fonds a un effet économique sur les Titres et si des ajustements aux modalités des Titres sont nécessaires afin de préserver l'objectif économique initial et le rationnel des Titres (un "**Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement**") ; et

(B) si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement s'est produit, (I) faire les ajustements qu'il juge appropriés aux modalités des Titres pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de l'Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement par l'Agent de Calcul auquel cet Evénement Extraordinaire Fonds se rapporte et pour préserver l'objectif et le rationnel économiques originaux des Titres, et (II) déterminer la ou les dates d'entrée en vigueur de ces ajustements. En prenant des décisions ou en faisant des ajustements aux modalités des Titres conformément à la présente Modalité 12.2(c)(iii), l'Agent de Calcul devra à tout moment agir d'une manière commercialement raisonnable et de bonne foi ; ou

(iv) si l'Agent de Calcul :

(A) choisit de ne pas renoncer à l'Evènement Extraordinaire Fonds; et

(B) détermine que (1) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Substitution ou Ajustement" s'applique et aucun des choix disponibles pour l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 12.2(c)(ii) ci-dessus ne produirait un résultat commercialement raisonnable ou (2) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Ajustement" s'applique, un Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement a eu lieu mais aucun ajustement possible en vertu de la Modalité 12.2(c) ci-dessus ne produirait un résultat commercialement raisonnable,

désigne un Cas de Défaillance du Fonds, auquel cas il déclare une Date de Défaillance et les stipulations de la Modalité 12.2(h) (*Cas de Défaillance du Fonds*) s'appliquent.

(d) **Stipulations supplémentaires applicables à une Substitution**

(i) A compter de la date de Substitution d'un Fonds Affecté par un ou plusieurs Fonds de Substitution ("**Date d'Evaluation de Substitution**"), chacun de ces Fonds de

Substitution sera considéré comme un Fonds pour les besoins de la présente Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*).

(ii) Dès que l'Agent de Calcul aura effectué tout choix conformément à la Modalité 12.2(c)(ii), l'Emetteur devra notifier dès que raisonnablement possible aux Titulaires des Titres les détails de l'Evénement Extraordinaire Fonds et les informations relatives à ce choix, notamment le(s) Fonds de Substitution, ainsi que tout ajustement connexe des modalités des Obligations, le cas échéant. L'absence ou le retard dans la remise de cette notification n'affectera pas la validité de toute substitution ou tout ajustement ou l'efficacité de la mise en œuvre de tout choix conformément à la Modalité 12.2(c)(ii).

(e) **Stipulations supplémentaires applicables à un Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement**

Lors de la réalisation de tout ajustement des modalités des Titres suite à la détermination d'un Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement, l'Emetteur devra notifier dès que raisonnablement possible aux Titulaires des Titres les détails de l'Evénement Extraordinaire Fonds concerné et indiquer le(s) ajustement(s) des modalités des Obligations. L'absence ou le retard dans la remise de cette notification n'affectera pas la validité de la détermination de l'Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement et de tout ajustement connexe.

(f) **Déterminations par l'Agent de Calcul**

(i) L'Agent de Calcul prendra toutes les décisions quant à la survenance d'un Evénement Extraordinaire Fonds, à l'identification de tout Fonds de Substitution Eligibles (et toutes les mesures liées) et à la détermination d'un Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement (et toutes les mesures liées), dans chaque cas, à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, y compris les décisions quant à la matérialité, aux ajustements ou aux remplacements. L'Agent de Calcul peut effectuer différentes déterminations à l'égard de différents Evénements Extraordinaires Fonds, ou à différentes occasions lorsque le même Evénement Extraordinaire Fonds se produit.

(ii) L'Emetteur et l'Agent de Calcul n'ont aucune obligation de surveiller (et n'auront aucune responsabilité envers toute partie ou personne pour les pertes résultant de) la survenance d'un Événement Extraordinaire Fonds, d'un Événement d'Ajustement du Fonds ou d'un Cas de Perturbation du Fonds.

(g) **Conséquences d'un Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds**

(i) Si, selon la détermination de l'Agent de Calcul, un Evénement d'Ajustement Potentiel du Fonds a eu lieu à l'égard d'un Fonds, l'Agent de Calcul doit, agissant raisonnablement et de bonne foi, déterminer si cet Evénement d'Ajustement Potentiel du Fonds a un effet économique sur les Titres et si des ajustements aux modalités des Titres sont nécessaires afin de préserver l'objectif économique initial et le rationnel des Titres (à condition que ces ajustements ne tiennent pas compte uniquement des changements de volatilité ou de liquidité par rapport à la Part du Fonds concernée) (un "**Evénement d'Ajustement du Fonds** ").

(ii) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement d'Ajustement du Fonds a eu lieu, dès que raisonnablement possible après cette décision, l'Agent de Calcul devra (A) faire tous les ajustements qu'il juge appropriés aux modalités des Titres pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de l'Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds qui a déclenché l'Evènement d'Ajustement du Fonds et pour préserver l'objectif économique initial et le rationnel des Titres, et (B) déterminer la ou les dates d'entrée en vigueur de ces ajustements. En prenant des décisions ou en apportant des ajustements aux modalités des Titres conformément à la présente Modalité 12.2(g),

l'Agent de Calcul doit à tout moment agir d'une manière commercialement raisonnable et de bonne foi.

(iii) Lorsque l'Agent de Calcul procède à des ajustements des modalités des Obligations conformément à la présente Modalité 12.2(g), l'Emetteur devra notifier dès que raisonnablement possible aux Titulaires des Titres l'ajustement ou les ajustements des modalités des Titres et donner les détails de l'Evénement d'Ajustement Potentiel du Fonds, étant entendu que (A) le défaut de notification n'affectera pas la validité de l'Evénement d'Ajustement Potentiel du Fonds ou de toute action prise par l'Emetteur ; et (B) l'Emetteur ne sera pas tenu de donner une notification aux Titulaires des Titres si l'Agent de Calcul décide qu'un Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds, qu'un Evènement d'Ajustement du Fonds ou toute action connexe prise par l'Agent de Calcul n'a pas d'impact et n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les intérêts économiques des Titulaires des Titres.

(h) **Cas de Défaillance du Fonds**

(i) Si l'Agent de Calcul déclare un Cas de Défaillance du Fonds, il déclarera une Date de Défaillance et l'Emetteur en avisera les Titulaires des Titres dès que raisonnablement possible, conformément à la Modalité 24 (*Avis*).

(ii) Suite à la déclaration d'une Date de Défaillance, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité mais pas en partie, auquel cas l'Emetteur fera en sorte que soit payé à chaque Titulaires des Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé :

(1) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant payable à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour tombant à la Date de Défaillance concernée ou après celle-ci, tel que choisi par l'Emetteur à sa discrétion, ou

(2) Sinon, la date d'exigibilité du remboursement.

(iii) Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée à moins que ces montants ne soient devenus dus et exigibles au plus tard à la ou après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée.

12.3 **Calculs et Déterminations**

(a) **Interprétation**

Pour éviter toute ambiguïté, tel qu'utilisé dans la présente Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*), (i) un terme d'une formule, "t" signifie la valeur de ce terme pour le jour ou la période en question, selon le cas, et, en ce qui concerne les autres termes de cette formule : (A) les références à "t" concernent la valeur de ce terme au même jour ou à la même période, respectivement ; et (B) les références à "t" plus ou moins un nombre spécifié (c'est-à-dire "t+1", "t+2" ou "t-1") correspondent à la valeur de ce terme pour le jour ou la période, selon le cas, tombant dans le nombre spécifié de jours ou de périodes, respectivement, après ou avant, selon le cas, le jour ou la période auquel "t" se rapporte, (ii) en ce qui concerne tout jour ou toute période, selon le cas, "t" signifie le jour ou la période en question, respectivement, et, en ce qui concerne ce jour ou cette période, les références à "t" plus ou moins un nombre spécifié (c'est-à-dire "t+1", "t+2" ou "t-1") correspondent à la valeur de ce terme pour le jour ou la période en question, respectivement, après ou avant, selon le cas, le jour ou la période auquel "t" se

rapporte, (iii) en ce qui concerne un terme d'une formule, "0" signifie la valeur de ce terme pour le jour ou la période initiale spécifiée, selon le cas, et, en ce qui concerne tout jour ou toute période, selon le cas, (iv) en ce qui concerne le terme d'une formule, "1" signifie la valeur de ce terme pour le jour ou la période, selon le cas, qui suit immédiatement le jour ou la période initial(e) spécifié(e), respectivement, et, en ce qui concerne tout jour ou toute période, selon le cas, signifie le jour ou la période, respectivement, qui suit immédiatement le jour ou la période initial(e) spécifié(e).

(b) **Dates de Calcul**

Nonobstant le fait que certains calculs ou déterminations dans la présente Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) puissent être stipulée comme survenant "à" une certaine date, l'Agent de Calcul peut effectuer ces calculs ou déterminations concernant cette date à une date ultérieure à cette date.

(c) **Utilisation d'Estimations**

Si, à tout moment, l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une estimation dans le cadre d'une décision ou d'un calcul alors que les rachats sont pour le moment suspendus, l'Agent de Calcul peut effectuer cette estimation à un montant qu'il estime de bonne foi être la valeur de marché du moment, qui peut être zéro.

12.4 **Correction de la Valeur du Fonds**

Dans le cas où toute Valeur du Fonds Publiée par ou pour le compte d'un Fonds qui est utilisée pour tout calcul ou décision en relation avec les Titres, est ultérieurement corrigée et que la correction est Publiée par ou pour le compte de ce Fonds le deuxième Jour Ouvré Devise avant la prochaine date à laquelle tout paiement concerné peut devoir être effectué par l'Emetteur ou pour laquelle toute détermination concernée en relation avec les Titres peut devoir être effectuée, alors l'Agent de Calcul pourra déterminer le montant qui est payable ou prendre toute décision, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, en relation avec les Titres après avoir pris en compte cette correction et, dans la mesure nécessaire, pourra ajuster toutes les modalités concernée des Titres pour tenir compte de cette correction.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des droits de l'Agent de Calcul à l'égard (A) d'un Evénement Extraordinaire Fonds ; (B) d'un Cas de Perturbation du Fonds ; ou (C) d'un Evénement d'Ajustement Potentiel du Fonds.

13. **Dispositions applicables aux Paniers Combinés**

La présente Modalité 13 (*Dispositions applicables aux Paniers Combinés*) n'est applicable qu'aux Titres ("**Titres Indexés sur un Panier Combiné**") dont le Sous-Jacent Applicable est un panier comprenant une combinaison d'Actions Sous-jacentes et/ou d'Indices (un "**Panier Combiné**", dont chaque composant sera ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné**") et s'appliquera au lieu de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) et de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*).

13.1 **Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné**

(a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors:

(i) si "**Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier Combiné, alors:

(A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné; et

(B) la Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, et (2) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(ii) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou

(iii) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, alors:

(A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné; et

(B) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (2) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation).

(iv) Si, pour tout Composant du Panier Combiné, une Date de Référence correspond à la Date Butoir de Référence concernée conformément à la présente Modalité 13.1(a)(iv) et:

(A) Si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera, au titre d'un Composant du Panier Combiné, s'il s'agit (1) d'un Indice, le niveau de cet Indice, (2) d'une Action Sous-Jacente, la valeur de cette Action Sous-Jacente, (3) d'une Part d'ETF, la valeur de cette Part d'ETF (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure d'Evaluation de cette Date Butoir de Référence; ou

(B) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera:

(1) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date Butoir de Référence, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un évènement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Référence ou si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour le Composant concerné, son estimation de bonne foi de la valeur du

Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence); et

(2) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, l'Agent de Calcul devra déterminer sa valeur de bonne foi pour cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice, de l'Action Sous-Jacente ou la Part d'ETF concerné, en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée:

(i) Si une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est déterminée par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation concernant tout Composant du Panier Combiné, alors:

(A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**"), l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu pour ce Composant du Panier Combiné suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant chaque Composant du Panier Combiné Affecté, et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever

toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 13.1(b)(i)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "Composant du Panier Combiné Affecté") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne;

(B) Si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier Combiné, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation; Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 13.1(b)(i)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**"), l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu pour ce Composant du Panier Combiné Affecté suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant chaque Composant du Panier Combiné Affecté, et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse être un Jour de Perturbation);

(2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 13.1(b)(i)(C)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

(aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et

(bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) Si, dans le cas d'un Composant du Panier Combiné, une Date de Calcul de la Moyenne correspond à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 13.1(b)(ii) :

(A) si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul devra déterminer, dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est (1) un Indice, le niveau de cet Indice ou (2) une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, la valeur de cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou

(B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera:

(1) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un évènement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, son estimation de bonne foi de la valeur du Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne); et

(2) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, sa valeur de bonne foi pour cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

13.2 **Conditions d'Ajustement du Composant du Panier Combiné**

Dans le cas de chaque Composant du Panier Combiné qui est:

(a) un Indice, les dispositions des Modalités 10.2 (*Ajustements affectant des Indices*) et 10.3(*Cas de Perturbation Additionnels*) s'appliqueront à cet Indice (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et donc aux Titres Indexés sur un Panier Combiné;

(b) une Action Sous-Jacente, les dispositions des Modalités 9.2 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes*), 9.3 (*Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur Actions*) et 9.4 (*Cas de Perturbation Additionnels*) s'appliqueront à cette Action Sous-Jacente (comme spécifié dans les Conditions Définitives pertinentes) et donc aux Titres Indexés sur un Panier Combiné; et

(c) une Part d'ETF, les dispositions des Modalités 11.2 (*Ajustements affectant des Parts d'ETF*), 11.3 (*Evènements Extraordinaires*), 11.4 (*Evènements Extraordinaires ETF*), 11.5 (*Ajustement de l'Indice Sous-Jacent Connexe*) et 11.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*) s'appliqueront à cette Part d'ETF (comme spécifié dans les Conditions Définitives pertinentes) et donc aux Titres Indexés sur un Panier Combiné.

13.3 **Définitions applicables aux Paniers Combinés**

En relation à la présente Modalité 13.3, les expressions suivantes auront la signification ci- après:

"**Action Sous-Jacente**" désigne une action ou un certificat représentatif d'actions spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception des actions de l'Emetteur ou de toute entité appartenant au même groupe) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action ou un certificat représentatif d'actions faisant partie d'un panier d'actions ou de certificats représentatifs d'actions auquel ce Titre se rapporte, et, dans le cas des certificats représentatifs d'actions, à la détermination de l'Agent de Calcul, le cas échéant, doit inclure les Actions Sous-Jacentes des certificats représentatifs d'actions qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"**Bourse**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant; ;

"**Contrat de Dépôt**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"**Date Butoir de Calcul de la Moyenne**" signifie, lorsque les Titres correspondent à une Combinaison de Panier et concernant une Date Prévue de Calcul de la Moyenne dans le cadre de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*):

(a) Si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou un autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne; (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables);

"**Date Butoir de Référence**" signifie, concernant un Panier Combiné et une Date de Référence Prévue dans le cadre de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*):

(a) Si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives applicables, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou un autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables);

"**Date de Calcul de la Moyenne**" désigne, au titre de chaque Composant du Panier Combiné, l'une ou l'autre des dates suivantes:

(a) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée

dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant pour ce Composant du Panier Combiné; ou

(b) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si une telle date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*);

"**Date de Détermination**" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la "**Date de Détermination**" applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 13.1, qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence;

"**Date d'Evaluation**" signifie, concernant un Panier Combiné:

(a) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée ou spécifiée comme une "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date d'Exercice", suivant le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant pour ce Composant du Panier Combiné; ou

(b) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée ou spécifiée comme une "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date d'Exercice", suivant le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant pour ce Composant du Panier Combiné,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*);

"**Date Prévue de Calcul de la Moyenne**" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (i) ou (ii) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, sauf dans le cas où elle tombe un Jour de Perturbation, est une Date de Calcul de la Moyenne;

"**Date de Référence**" désigne, pour les besoins de la Modalité 13.1, chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités;

"**Date de Référence Prévue**" désigne, pour les besoins de la Modalité 13.1, toute date originelle qui, sauf dans le cas où elle tombe un Jour de Perturbation, est une Date de Référence;

"**Date Valide**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"**Date Valide Commune**" désigne, à propos d'un Panier Combiné, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier Combiné et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu;

"**ETF**" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'émetteur de la Part d'ETF et, s'agissant de certificats

représentatifs d'ETF (*depositary receipts*), inclura, le cas échéant, lorsque l'Agence de Calcul estime que c'est pertinent, l'émetteur des parts d'ETF sous-jacentes des *depositary receipts* qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"**Heure d'Evaluation**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"**Heure Prévue de Clôture**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant ;

"**Indice**" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, soumis à la Modalité 10.2 (*Ajustement affectant Indices*), étant précisé qu'aucun indice n'est composé par l'Emetteur ou une autre entité du même groupe;

"**Jour de Négociation Prévu**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"**Jour de Négociation Prévu Commun**" signifie, concernant une Combinaison de Panier, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants de Combinaisons de Paniers;

"**Jour de Perturbation**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou, une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"**Part d'ETF**" désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant.

14. Remboursement, Rachat et Options

14.1 Remboursement à Echéance

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation, et sauf stipulation contraire des Modalités, les Titres seront remboursés à leur Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance conformément à ces Modalités y compris toutes dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

14.2 Remboursement Anticipé

Le montant payable sur tout Titre lors du remboursement de ce Titre conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) sera le montant déterminé par l'Agent de Calcul qui, dans le cas d'un remboursement conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*) avant la date d'exigibilité du remboursement sélectionnée par l'Agent de Calcul à sa discrétion ou, dans le cas d'un remboursement conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), à la date d'exigibilité du remboursement de ce Titre, est égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul.

14.3 Remboursement au gré de l'Emetteur

Si les Conditions Définitives applicables stipulent une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur", l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel *(Call)* et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement Optionnel au gré de l'Emetteur) applicables, (i) en donnant un préavis au moins égal à 15 jours et au maximum égal à 30 jours (ou une autre durée de préavis spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), préavis qui sera irrévocable, ou (ii) en

exerçant son "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur" à toute Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*) en donnant un préavis aux Titulaires de Titres au plus tard à cette Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*), comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Un tel remboursement doit porter sur des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum à rembourser, mais inférieur au montant nominal maximum à rembourser, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Tous les Titres à l'égard desquels un tel préavis est donné seront remboursés à la date spécifiée dans ce préavis conformément à cette Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*).

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

14.4 **Remboursement Partiel**

Si les Titres doivent être remboursés en partie seulement à une date quelconque, conformément aux dispositions de la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), le remboursement sera effectué par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé.

14.5 **Remboursement au gré des Titulaires de Titres**

Si les Conditions Définitives applicables stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres", l'Emetteur devra procéder, au gré des Titulaires de tout Titre, au remboursement de ce Titre à la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) spécifiée dans la Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres, pour le Montant de Remboursement Optionnel (*Put*), majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date.

Afin d'exercer l'option stipulée à la présente Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), le titulaire d'un Titre doit, 15 jours au moins et 30 jours au plus (ou tout autre délai de préavis tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) avant la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres, sur le formulaire qui peut être obtenu auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres. Aucune option de ce type ne peut être exercée si l'Emetteur a donné un préavis de remboursement des Titres.

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

14.6 **Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro**

A moins qu'un Montant de Remboursement différent soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal à la *somme*:

(a) du Prix de Référence; et

(b) du *produit* du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Modalité 14.6 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360.

14.7 **Rachat**

L'Emetteur, ou l'une quelconque de ses Filiales respectives, peut à tout moment racheter des Titres sur le marché ou autrement et à un prix quelconque et peut les conserver, les revendre ou les annuler.

14.8 **Annulation**

Tous les Titres ainsi remboursés devront, et tous les Titres ainsi rachetés par l'Emetteur pourront, être annulés ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables et notamment les lois et règlementations du pays d'immatriculation de l'Emetteur (*lex societatis*), les lois et règlementations relatives aux abus de marché et les règles du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers concernant la transparence et la procédure d'acquisition ordonné de titres de créance ne donnant pas accès au capital (article 238-1 et suivants). Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés et que l'Emetteur a souhaité annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres remboursés par l'Emetteur (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

14.9 **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée (i) dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles ou, si ces dispositions ne sont pas applicables, (ii) dans la Modalité 9.5 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), Modalité 10.4 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Indices*), Modalité 11.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur ETF*) ou 12.1 (*Définitions*) ci-dessus.

Sous réserve des dispositions applicables des Modalités Additionnelles, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, à moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, si l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, alors les Titres seront automatiquement remboursés en totalité, et non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et le montant de remboursement anticipé dû par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

Pour les besoins de cette Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*):

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, concernant les Titres Indexés sur Actions, les Titres Indexés sur Indices, les Titres Indexés sur ETF ou les Titres Indexés sur Fonds, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée correspond (i) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices et des Titres Indexés sur ETF, le Jour de Négociation Prévu suivant ou s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant, (ii) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant ou (iii) s'agissant des Titres Indexés sur un Panier Combiné, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant et (b) si l'Agent de Calcul établit que le jour en question est, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices, des Titres Indexés sur ETF des Titres Indexés sur Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier Combiné, un Jour de Perturbation, les stipulations de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices),* de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), de la 12.2(b) (*Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds*) ou de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur un Panier Combiné) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date de Référence.

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne l'une des dates suivantes, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables:

(i) chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le Jour Ouvré Devise suivant immédiatement, et aucun Titulaire de Titres n'aura droit au paiement d'intérêts ni à tout paiement supplémentaire au titre de ce report; ou

(ii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suite à un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, sauf définition contraire dans les Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables (a) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF, d'une seule Action Sous-Jacente ou d'une seule Part de Fonds, le fait que le niveau de l'Indice ou le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF ou de la Part de Fonds, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF, d'un Panier d'Actions ou d'un Panier de Parts de Fonds, le fait que le montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la *somme* des valeurs de chaque Indice, chaque Part d'ETF, chaque Action Sous-Jacente ou chaque Part de Fonds calculée comme le *produit* obtenu en multipliant (i) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, par (ii) la Pondération applicable, est, (A) "supérieur ", (B) "supérieur ou égal ", (C) "inférieur " ou (D) "inférieur ou égal " au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne (a) le montant dans la Devise Prévue déterminé conformément aux dispositions applicables (le cas échéant) des Modalités Additionnelles, ou, si de telles dispositions ne sont pas applicables, (b) le montant dans la Devise Prévue (le cas échéant) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou si ni (a) ni (b) ne s'applique, (c) un montant égal au *produit* obtenu en multipliant (i) le Montant de Calcul de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, sauf définition contraire dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, le niveau de l'Indice ou le prix de la Part d'ETF, Action Sous-Jacente ou Part de Fonds, selon le cas, spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de disposition prévoyant ce taux, 100 pour cent.

14.10 Remboursement faisant suite à un Evènement relatif au Taux de Référence

Si à la suite d'un Evènement relatif au Taux de Référence:

(a) l'Agent de Calcul établit qu'il n'est pas en mesure d'identifier un Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un 'Ecart d'Ajustement conformément à la Modalité 6.3 (Détermination *ISDA*) au plus tard à la Date Butoir ou à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*) au plus tard à la Date Butoir, selon les cas;

(b) la conduite des actions prescrites à la Modalité 6.3 (Détermination *ISDA*) ou à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*) (i) est ou serait illégale à tout moment en vertu de toute loi ou de toute réglementation applicable ou (ii) contreviendrait à toute condition de licence en vigueur (ou encore il serait illégal ou contraire à ces conditions de licence, pour l'Agent de Calcul de procéder à une telle détermination au moment concerné);

(c) l'Agent de Calcul établit qu'un 'Ecart d'Ajustement est ou serait un indice, un indice de référence ou toute autre source de prix dont la production, la publication, la méthode ou la gouvernance

soumettrait l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à de nouvelles obligations règlementaires importantes (comme les obligations relatives aux administrateurs prévues par le Règlement Européen relatif aux Indices de Référence ou par le Règlement UK relatif aux Indices de Référence, tel qu'applicable); ou

(d) l'Agent de Calcul établit qu'après avoir identifié un Taux de Référence de Remplacement et déterminé un Ecart d'Ajustement au plus tard à la Date Butoir, conformément à la Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*) ou à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*), les ajustements prévus à la Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*) ou à la Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*) n'aboutiraient pas à un résultat raisonnable au plan commercial, que ce soit pour l'Emetteur ou pour les Titulaires de Titres,

l'Emetteur avise les Titulaires de Titres dans les meilleurs délais conformément à la Modalité 24 (*Avis*) (la date de la soumission de l'avis en question par l'Emetteur étant désignée la "**Date d'Avis de Remboursement suite à Evènement relatif au Taux de Référence**") et l'Emetteur rembourse les Titres dans leur intégralité et non en partie en payant à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre qu'il détient un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives spécifient l'application de la mention "Institutionnel" ou lorsque les modalités des Titres ne prévoient pas l'application d'un minimum sur le montant à payer à l'échéance, le jour sélectionné à la discrétion de l'Agent de Calcul (la "**Date de Remboursement Anticipé**") ou (ii) à la date de remboursement prévue. Sauf s'il est spécifié que Remboursement Anticipé au Pair est applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si cela peut être pris en compte conformément à la définition du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée

15. Paiements

15.1 Paiements concernant les Titres

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront (dans le cas de Titres sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif administré) être effectués par transfert au compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) à des comptes (tenus dans la devise concernée) auprès d'une banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués aux comptes de ces Teneurs de Compte Euroclear France ou Titulaires de Titres vaudront décharge effective de l'Emetteur au titre de ces paiements.

Si toute date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire concerné aura droit à ce paiement: (a) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant au lieu concerné, si les Conditions Définitives applicables stipulent "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ou (b) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant au lieu concerné, à moins que la date de paiement ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au "Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent au lieu concerné, si les Conditions Définitives applicables indiquent "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", étant entendu que dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne stipuleraient ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", "Jour Ouvré de Paiement Suivant" sera réputée s'appliquer. Dans le cas où la date de paiement serait ajustée conformément à la présente Modalité 15 (*Paiements*), le montant dû en vertu de tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement. A cet effet, "**Jour Ouvré de Paiement**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (i) où Euroclear France est ouvert, (ii) qui est un jour ouvré dans les pays spécifiés comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (iii) (A) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert, ou (B) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert à un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le Principal Centre Financier du pays de cette devise.

Nonobstant toute stipulation contraire dans les Modalités, si en vertu d'une des stipulations de celles-ci, une date de paiement pertinente au titre des Titres (la "**Date de Paiement Pertinente**") tomberait ainsi moins de trois Jours Ouvrés Devise après la dernière date (la "**Date Finale d'Evaluation du Paiement**") à laquelle est déterminé tout prix, niveau, valeur ou taux de tout Sous-Jacent Applicable qui est utilisé pour le calcul ou la détermination de tout montant payable à cette Date de Paiement Pertinente, cette

Date de Paiement Pertinente sera reportée à un jour sélectionné par l'Agent de Calcul tombant au plus tôt trois Jours Ouvrés Devise et au plus tard dix Jours Ouvrés Devise suivant la Date Finale d'Evaluation du Paiement.

15.2 **Perturbation des Paiements**

La présente Modalité 15.2 (*Perturbation des Paiements*) s'applique à toute Souche de Titres pour laquelle il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'une "Perturbation des Paiements" s'applique.

(a) Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Perturbation des Paiements est survenu par rapport à tout montant dû (ou à devoir dans un délai court) concernant les Titres, l'Emetteur en avise dans les meilleurs délais les Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (*Avis*).

(b) À la survenance d'un Cas de Perturbation des Paiements:

(i) la Date de Paiement des Intérêts, la Date d'Echéance ou toute autre date à laquelle un montant peut être échu et exigible (et l'obligation de l'Emetteur de payer le Montant d'Intérêts, le Montant de Remboursement ou tout autre montant par rapport aux Titres) est reportée à une date (la "**Date de Report**") qui intervient au plus tôt entre:

(A) deux Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Agent de Calcul (agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) établit que le Cas de Perturbation des Paiements a cessé; et

(B) la date intervenant 45 jours calendaires après la Date de Paiement des Intérêts initiale, la Date d'Echéance ou toute autre date de paiement initiale, selon le cas, (la "**Date Butoir de Perturbation des Paiements**").

(ii) Si le Cas de Perturbation des Paiements perdure le deuxième Jour Ouvré qui précède immédiatement la Date Butoir de Perturbation des Paiements, alors:

(A) s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un "Paiement dans une Devise de Substitution" s'applique, l'Emetteur, après en avoir avisé dans les meilleurs délais les Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (*Avis*), procède au paiement du Montant Equivalent à la Date de Report correspondante; ou

(B) s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un "Paiement du Montant Ajusté" s'applique, l'Emetteur procède au paiement du Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement ou tout autre montant dû concernant les Titres à la Date de Report concernée et, dans un tel cas, l'Agent de Calcul procède à l'ajustement du montant dont il établit de bonne foi qu'il équivaut à la différence entre le montant initialement exigible et le montant qu'un investisseur hypothétique recevrait s'il devait conclure et maintenir un contrat de couverture théorique en lien avec les Titres.

Au paiement du Montant Equivalent ou du Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement ou tout autre montant concerné (selon le cas) en vertu de la présente Modalité 15.2(b) relatif aux Titres, l'Emetteur est libéré de son obligation de payer en intégralité le Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement ou tout autre montant concernant les Titres et est déchargé de toute autre responsabilité ou obligation à ce titre sauf en cas de perte directement imputable à la fraude, à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul.

(iii) Tout paiement effectué en vertu de la présente Modalité 15.2(b) intervient après déduction de l'ensemble des coûts, frais ou charges encourus ou à encourir par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur au titre de, ou consécutif à, la résolution du Cas de Perturbation des Paiements concerné.

(c) Les Titulaires de Titres n'ont pas droit au paiement d'un intérêt ou de tout autre paiement par rapport à tout report ou retard éventuel dans le paiement des montants échus et exigibles concernant les Titres en vertu de la présente Modalité 15.2 (*Perturbation des Paiements*).

15.3 **Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence**

La présente Modalité 15.3 (*Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence*) ne s'applique que si (a) un Evènement relatif au Taux de Référence est survenu par rapport à un Taux de Référence et (b) les Titres n'ont pas encore été rachetés conformément à la Modalité 14.10 (*Remboursement à la suite d'un Evènement relatif au Taux de Référence*).

Si une détermination est requise au titre des Modalités par rapport au Taux de Référence affecté (la date à laquelle cette détermination est nécessaire étant désignée la "**Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire**"), mais que l'Agent de Calcul n'a pas été en mesure d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et/ou de déterminer un Ecart d'Ajustement au plus tard le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la date à laquelle le paiement de tout montant à calculer par rapport à ce Taux de Référence affecté est prévu, alors:

(a) si (i) à l'égard d'un Abandon du Taux de Référence, le Taux de Référence affecté est toujours disponible ou (dans le cas d'un Taux de Référence qui, à partir d'une date future spécifiée, ne sera plus représentatif du marché sous-jacent et de la réalité économique que ce Taux de Référence est censé mesurer) n'a pas été déterminé par un régulateur comme étant non représentatif, selon le cas, à cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire, ou (ii) à l'égard d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence à cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire, la Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence n'a pas encore eu lieu, le Taux de Référence applicable devant être utilisé pour cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire doit être déterminé conformément aux Modalités comme si aucun Evènement relatif au Taux de Référence ne s'était produit; ou

(b) si un taux d'intérêt pour le Taux de Référence affecté ne peut être déterminé conformément au paragraphe (a) ci-dessus à cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire, le Taux de Référence applicable qui sera utilisé pour cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire sera déterminé par rapport au taux publié à l'égard de ce Taux de Référence au moment où ce Taux de Référence est habituellement déterminé (i) le jour où ce Taux de Référence a cessé d'être disponible ou représentatif, ou (ii) à la Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, selon le cas, étant précisé que dans l'un ou l'autre cas, si aucun taux n'est publié à ce moment ou si ce taux ne peut être utilisé conformément à une loi ou à une réglementation applicable, alors ce Taux de Référence qui doit être utilisé pour cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire sera déterminé par rapport au taux publié à ce moment, le dernier jour auquel le taux a été publié ou peut être utilisé conformément à toute loi ou réglementation applicable.

Si, à l'égard d'un Taux de Référence, (i) un événement ou une circonstance qui pourrait constituer ou donner lieu à un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence constitue notamment un Abandon du Taux de Référence, ou (b) à la fois un Abandon du Taux de Référence et un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence se poursuivaient en même temps, il constituera dans l'un ou l'autre cas un Abandon du Taux de Référence et ne constituera ni ne donnera lieu à un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, étant précisé que si la date qui aurait autrement été la Date d'Evénement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence se serait produite avant que ce Taux de Référence ne soit disponible ou n'est plus représentatif, à la suite d'un Abandon du Taux de Référence, alors la présente Modalité 15.3 aura vocation à s'appliquer comme si un Evénement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence avait eu lieu.

16. **Fiscalité**

L'Emetteur n'est pas responsable ou tenu au paiement, mais seul le Titulaire de Titres concerné sera redevable de tout impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement dû au titre de la détention, du transfert, du remboursement ou de la vente de tout Titre, en ce compris et sans limitation, le paiement de toute autre somme due. L'Emetteur pourra prélever ou déduire des sommes dues au Titulaire de Titres tout montant qui serait dû au titre (a) du paiement de l'impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement susvisé ou (b) du remboursement à l'Emetteur du montant de tout impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement mentionné dans la présente Modalité 16 (*Fiscalité*) dont l'Emetteur a dû s'acquitter.

17. **Cas de Défaut**

Si l'un ou plusieurs des évènements suivants (chacun étant un "**Cas de Défaut**") s'est produit et se poursuit:

(a) l'Emetteur omet de payer toute somme due sur les Titres à un Titulaire de Titres dans les 30 jours suivant la Date d'Echéance; ou

(b) l'Emetteur (i) est (ou pourrait être considéré par la loi ou un tribunal comme étant) insolvable ou en faillite ou incapable de payer ses dettes, (ii) arrête, suspend ou menace d'arrêter ou de suspendre le paiement de tout ou d'une partie importante (ou d'un type particulier de) ses dettes, (iii) engage ou devient l'objet d'une procédure le concernant en vertu de toute loi applicable en matière de faillite, de liquidation, d'insolvabilité ou autre procédures similaires, (iv) propose de suspendre ou suspend l'exécution, une cession générale ou un arrangement ou un concordat avec ou au profit des créanciers concernés à l'égard de l'une de ces dettes ou (v) un moratoire est convenu ou déclaré à l'égard de tout ou partie (ou d'un type particulier) des dettes de l'Emetteur,

alors, dans le cas (a), le Titulaire d'un Titre et, dans le cas (b), tout Titulaire de Titres peut, par avis écrit adressé à l'Agent Financier à son bureau désigné, déclarer les Titres détenus par lui immédiatement exigible et payable, après quoi ces Titres deviennent remboursables à un montant égal à son Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'avant le moment où l'Agent Financier reçoit cet avis tous les Cas de Défaut aient été réglés.

18. **Illégalité**

Si l'Agent de Calcul a déterminé, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, (a) que l'exécution d'une quelconque des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres, après l'application de toutes les dispositions pertinentes dans les Modalités relatives au remplacement des Taux de Référence et aux ajustements aux Modalités des Titres (le cas échéant), ou (b) que toute disposition prise pour couvrir les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres est devenue ou deviendra, totalement ou en partie, illicite, illégale ou contraire à toute loi, règle, règlement, jugement, ordonnance, directive, exigence de licence, politique ou demande de toute autorité ou pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire présent ou futur, (mais, si elle n'a pas force de loi, seulement si son respect est conforme à la pratique générale des personnes auxquelles elle est destinée à s'appliquer), ou tout changement dans son interprétation (une "**Illégalité**"), alors l'Agent de Calcul peut, si et dans la mesure permise par la loi applicable, déterminer que la totalité (mais pas une partie seulement) des Titres doivent être remboursés par anticipation, et dans ce cas, l'Emetteur devra adresser un avis aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Modalité 24 (*Avis*) et rembourser les Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul. Aucun paiement du Montant de Remboursement ou de tout autre montant à titre d'intérêt ou autre ne sera effectué après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé concernée, sauf dans les cas prévus à la Modalité 2.1 ou dans la définition de Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul.

19. **Prescription**

Les Titres de l'Emetteur non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date Applicable appropriée seront prescrits.

20. **Agents**

20.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation envers un quelconque Titulaire de Titres ou n'entretiennent aucune relation d'agence ou de mandat fiduciaire (trust) avec un quelconque Titulaire de Titres. Toutes les fonctions de calcul et de détermination incombant à l'Agent concerné peuvent être déléguées à telles personnes que ce dernier pourra choisir et tous les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des Titres par les Agents, l'Agent de Calcul ou l'Emetteur lieront (sauf erreur manifeste ou faute dolosive) l'Emetteur et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) ni les Agents, ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumeront une responsabilité quelconque envers les Titulaires de Titres (ou l'un d'entre eux) en relation avec l'exercice ou le non- exercice par l'un quelconque d'entre eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation à ces effets.

20.2 L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et de nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, sous les réserves suivantes:

(a) il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres;

(b) si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul; et

(c) si les Titres sont admis et aussi longtemps qu'ils seront à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation sur tout marché, toute bourse et/ou tout système de cotation qui exige la nomination d'un Agent Payeur dans une place particulière, l'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur ayant son Etablissement Désigné au lieu exigé par cette autorité de marché, cette bourse et/ou ce système de cotation.

Un avis relatif de tout changement de l'un des Agents Payeurs ou de leurs Etablissements Désignés devra être notifié sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après que ce changement ait été confirmé, aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 24 (*Avis*).

21. Représentations des Titulaires de Titres

Les Titulaires de Titres doivent, au titre de toutes les Tranches de toutes Souches, être regroupés automatiquement pour la défense de leur intérêt commun en une Masse (la "**Masse**") qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Dans cette Modalité 21:

(i) toutes les références à une "**Assemblée Générale**" désignent une assemblée générale des Titulaires de Titres de toutes les Tranches d'une même Souche de Titres, y compris, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toute assemblée ajournée;

(ii) toutes les références à des "**Titres**" et "**Titulaires de Titres**" ne désignent que les Titres de la Souche au sujet desquels une Assemblée Générale a été, ou sera, convoquée, et les Titres de la Tranche au sujet desquels une Résolution Ecrite a été, ou sera, demandée, ainsi qu'aux titulaires respectifs de ces Titres (à l'exclusion de l'Emetteur):

(iii) "**en circulation**" est tel que défini au paragraphe 21.7 ci-dessous.

(iv) "**Résolution**" désigne une résolution adoptée (i) en Assemblée Générale conformément aux règles de quorum et de vote décrites dans la Modalité ci-dessous ou (ii) en vertu d'une Résolution Ecrite ;

(v) "**Consentement Electronique**" est tel que défini à la Modalité 21.3(g)(i) ci-dessous;

(vi) "**Résolution Ecrite**" désigne une résolution écrite, signée ou approuvée par ou au nom des Titulaires de Titres, représentant au moins 75 % de la valeur nominale des Titres en circulation. Les références à une Résolution Ecrite désignent, sauf si le contexte exige une interprétation différente, une résolution approuvée par Consentement Electronique; et

(vii) "**Date de Résolution Ecrite**" est tel que défini à la Modalité 21.3(g)(ii) ci-dessous.

21.1 Masse Légale

S'agissant des Titres (i) dont la valeur nominale initiale est inférieure à, ou pouvant être négociés par référence à un montant inférieur à, 100 000 EUR ou la contre-valeur dans une autre devise lors de l'émission et (ii) émis en France, les Conditions Définitives applicables stipuleront "Masse Légale", et les Titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une même Souche, regroupés automatiquement, aux fins de défendre leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas la "**Masse**") soumise aux dispositions de la présente Modalité 21.1 énoncées ci-dessous.

(a) *Personnalité Morale*

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la Masse (le "**Représentant**") par l'intermédiaire d'une "Assemblée Générale". Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront, telles que complétées par les dispositions de la présente Modalité 21.1(a) et conformément à celle-ci.

(b) *Représentant de la Masse*

En vertu de l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et de son suppléant seront stipulés dans les Conditions Définitives. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse Unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, il sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, un autre suppléant sera élu par l'Assemblée Générale des Titulaires de Titres.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir les noms et adresses du Représentant initial et du Représentant suppléant au siège social de l'Emetteur et auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) *Assemblées Générales*

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées Générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant la date de convocation prévue de l'Assemblée Générale, à 0:00, heure de Paris.

En vertu des articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera publié conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard 15 jours avant la date de la première convocation de ladite Assemblée Générale et cinq jours avant la date de la seconde convocation.

Chaque Titulaire de Titres est en droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance et, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de tout mode de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres y prenant part.

Chaque Titre donne droit à une voix.

(d) *Résolutions écrites et Consentement Electronique*

(i) En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur pourra, au lieu de convoquer une Assemblée Générale, chercher à faire approuver une résolution par les Titulaires de Titres au moyen d'une Résolution Ecrite. Sous réserve de la phrase qui suit ci-après, une Résolution Ecrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de même format, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'autorisation d'une Résolution Ecrite peut également être donnée au moyen d'un Consentement Electronique.

(ii) Une notification aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite (y compris par le biais d'un Consentement Electronique) sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite. Les notifications aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite devront contenir les conditions de forme et de délais à respecter par les Titulaires de Titres qui souhaitent exprimer leur approbation ou refus de ladite proposition de Résolution Ecrite. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou refus avant la Date de la Résolution Ecrite s'engagent à ne céder leurs Titres qu'après la Date de la Résolution Ecrite.

21.2 **Masse contractuelle**

S'agissant des Titres (i) dont la valeur nominale initiale est au moins égale à, ou pouvant être négociés par référence à un montant au moins égal à, 100 000 EUR ou la contre-valeur dans d'autres devises lors de l'émission ou (ii) émis hors de France, les Conditions Définitives applicables stipuleront "Masse Contractuelle", et les Titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une même Souche, regroupés automatiquement, aux fins de défendre leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas la "**Masse**") soumise aux dispositions de la présente Modalité 21.2 énoncées ci-dessous. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, étant précisé que l'article L.228-65 I 3° ne sera pas applicable dans le cas d'un transfert d'actifs de l'Emetteur à toute filiale intégralement consolidée et à l'exception des articles L.228-48, L.228-65 alinéas 1°, 4° et 6° de I et II, R.228-63 et R.228-69 et sous réserve par ailleurs des dispositions suivantes:

(a) *Personnalité Morale*

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une Assemblée Générale

(b) *Représentant*

En vertu de l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et de son suppléant seront stipulés dans les Conditions Définitives. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse Unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, il sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, un autre suppléant sera élu par l'Assemblée Générale des Titulaires de Titres.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir les noms et adresses du Représentant initial et du Représentant suppléant au siège social de l'Emetteur et auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) *Assemblées Générales*

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant la date de convocation prévue de l'Assemblée Générale, à 0:00 heure de Paris.

En vertu des articles L.228-59 et L-228.67 du Code de commerce, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera publié conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard 15 jours avant la date de la première convocation de ladite Assemblée Générale et cinq jours avant la date de la seconde convocation.

Chaque Titulaire de Titres est en droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance et, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de tout mode de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres y prenant part.

Chaque Titre donne droit à une voix.

(d) *Résolutions Ecrites et Consentement Electronique*

(i) En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur pourra, au lieu de convoquer une Assemblée Générale, chercher à faire approuver une résolution par les Titulaires de Titres au moyen d'une Résolution Ecrite. Sous réserve de la phrase qui suit ci-après, une Résolution Ecrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs

documents du même format, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'autorisation d'une Résolution Ecrite peut également être fournie au moyen d'un Consentement Electronique.

(ii) Une notification aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite (y compris par le biais d'un Consentement Electronique) sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite. Les notifications aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite devront contenir les conditions de forme et de délais à respecter par les Titulaires de Titres qui souhaitent exprimer leur approbation ou refus de ladite proposition de Résolution Ecrite. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou refus avant la Date de la Résolution Ecrite s'engagent à ne céder leurs Titres qu'après la Date de la Résolution Ecrite.

21.3 **Représentation contractuelle des Titulaires de Titres / Pas de Masse**

S'agissant des Titres dont la valeur nominale initiale ou le montant de négociation est au moins égal à 100 000 EUR ou la contre-valeur dans une autre devise lors de l'émission, les Conditions Définitives applicables spécifieront "Pas de Masse", et les dispositions suivantes relatives aux assemblées et au vote s'appliqueront comme suit:

(a) *Généralités*

En vertu de l'article L.213-6-3 I du Code monétaire et financier:

(i) les Titulaires de Titres ne seront pas regroupés en une masse possédant une personnalité juridique distincte et agissant en partie par l'intermédiaire d'un représentant des Titulaires de Titres et en partie par l'intermédiaire des assemblées générales; toutefois,

(ii) les dispositions suivantes du Code de commerce s'appliquent: les articles L.228-46-1, L.228-57 à L.228-61 (à l'exception du premier paragraphe de ces derniers), L.228-65 (à l'exception (i) des alinéas 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe I et (ii) du paragraphe II), L.228-66, L.228-67, L.228-76, L.228-88, R.228- 65 à R.228-68, et R.228-70 à R.228-75; et

(iii) toutes les mentions des expressions "de la masse", "d'une même masse", "par les représentants de la masse", "d'une masse", "et au représentant de la masse", "de la masse intéressée", "composant la masse", "de la masse à laquelle il appartient", "dont la masse est convoquée en assemblée" ou "par un représentant de la masse" dans ces dispositions doivent être interprétées comme ayant été supprimées et soumises aux dispositions suivantes de la présente Modalité 21.3.

(b) *Pouvoirs des Assemblées Générales*

Sous réserve de la Modalité 21.3(a), l'Assemblée Générale peut agir au regard de toute question liée aux intérêts communs des Titulaires de Titres.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition concernant la modification des Modalités, y compris toute proposition, que ce soit au titre d'un compromis ou d'un règlement, relative à des droits faisant l'objet d'un contentieux ou au sujet desquels une décision judiciaire a été rendue et portant sur la renonciation totale ou partielle aux garanties accordées aux Titulaires de Titres, le report de tout remboursement d'intérêts et la modification de l'amortissement ou des dispositions relatives aux taux d'intérêt. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut établir aucune inégalité de traitement entre les Titulaires de Titres.

L'Assemblée Générale peut désigner un mandataire pour déposer une preuve de réclamation au nom de l'ensemble des Titulaires de Titres en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Emetteur.

En vertu de l'article L.228-85 du Code de commerce, en l'absence de la désignation d'un mandataire, le mandataire judiciaire, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire de Titres, demandera au tribunal de désigner un représentant des Titulaires de Titres qui sera chargé de déposer la preuve de la réclamation des Titulaires de Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, une Assemblée Générale n'est pas investie des pouvoirs nécessaires pour décider (a) de la modification de la raison sociale ou de la forme juridique de l'Emetteur, (b) de l'émission de titres bénéficiant d'une garantie sur les actifs qui ne seraient pas au bénéfice des Titulaires de Titres, (c) de la fusion ou de la scission potentielle, y compris des apports partiels d'actifs de ou par l'Emetteur; (d) du transfert du siège social d'une Société Européenne (SE) dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toutefois, chaque Titulaire de Titres est un créancier de l'Emetteur et en tant que tel, il jouit de l'ensemble des droits et prérogatives des créanciers individuels dans tous les cas décrits ci-dessus y compris le droit de former opposition, conformément aux dispositions de l'article L.213-6-3 IV du Code monétaire et financier.

Chaque Titulaire de Titres est en droit d'intenter une action en justice à l'encontre de l'Emetteur en vue de défendre ses propres intérêts. L'autorisation de l'Assemblée Générale n'est pas requise aux fins d'une telle action en justice.

(c) *Convocation d'une Assemblée Générale*

Une Assemblée Générale pourra être tenue à tout moment, sur convocation de la part de l'Emetteur. Un ou plusieurs Titulaires de Titres, détenant ensemble au minimum un trentième du montant nominal des Titres en circulation pourront adresser à l'Emetteur une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans un délai de deux mois suivant la demande, les Titulaires de Titres peuvent confier à l'un de leurs membres la charge de déposer une demande auprès d'un tribunal compétent à Paris en vue de désigner un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 24.5 au moins quinze jours avant la date de ladite Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

(d) *Modalités de vote*

Chaque Titulaire de Titres est en droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance ou par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de tout mode de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres y prenant part. Chaque Titre donne droit à une voix. Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant la date de convocation prévue pour l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions des Assemblées générales doivent être publiées conformément aux dispositions établies à la Modalité 24.

(e) *Président*

Les Titulaires de Titres présents à l'Assemblée Générale devront désigner l'un d'entre eux au poste de président (le "**Président**") à la majorité simple des voix exprimées par les personnes présentes en personne ou représentées lors de ladite Assemblée Générale (nonobstant l'absence de quorum au moment dudit vote). Si les Titulaires de Titres ne désignent pas de Président, le Titulaire de Titres détenant ou représentant le plus grand nombre de Titres et présent à ladite assemblée sera nommé Président, et à défaut, l'Emetteur sera habilité à nommer un Président. Il n'est pas nécessaire que le Président nommé par l'Emetteur soit un Titulaire de Titres. Il n'est pas nécessaire que le Président d'une assemblée ajournée soit la même personne que le Président de l'assemblée ayant initialement fait l'objet de l'ajournement.

(f) *Quorum et vote*

Les Assemblées générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation que si les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne

sera exigé. Les Assemblées générales statueront à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires de Titres présents en personne (y compris par vidéoconférence) ou représentés à ces Assemblées générales.

(g) *Résolution Ecrite et Consentement Electronique*

(i) En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur pourra, au lieu de convoquer une Assemblée générale, chercher à faire approuver une résolution par les Titulaires de Titres au moyen d'une Résolution Ecrite. Sous réserve de la Modalité 21.3(g)(ii) ci-après, une Résolution Ecrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de même format, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'autorisation d'une Résolution Ecrite peut également être donnée au moyen d'une communication électronique permettant l'identification des Titulaires de Titres ("**Consentement Electronique**").

(ii) Une notification aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite (y compris par le biais d'un Consentement Electronique) sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 24 au plus tard cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite (la "**Date de la Résolution Ecrite**"). Les notifications aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite devront contenir les conditions de forme et de délais à respecter par les Titulaires de Titres qui souhaitent exprimer leur approbation ou refus de ladite proposition de Résolution Ecrite. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou refus avant la Date de la Résolution Ecrite s'engagent à ne céder leurs Titres qu'après la Date de la Résolution Ecrite.

(h) *Effet des Résolutions*

Toute résolution votée lors d'une Assemblée Générale, toute Résolution Ecrite ou tout Consentement Electronique sera obligatoire pour tous les Titulaires de Titres, qu'ils soient ou non présents en personne ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils aient ou non participé, dans le cas d'une Résolution Ecrite ou d'un Consentement Electronique, à ladite Résolution Ecrite ou audit Consentement Electronique, et chacun d'entre eux sera tenu de donner effet à la résolution en conséquence.

21.4 **Informations aux Titulaires de Titres**

(a) Chaque Titulaire de Titres aura le droit, durant (i) la période de 15 jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation ou (ii) la période de cinq jours précédant la tenue d'une Assemblée Générale sur deuxième convocation ou (iii) dans le cas d'une Résolution Ecrite, au moins cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite, selon le cas, de consulter ou faire une photocopie du texte des résolutions qui seront soumises et des rapports qui seront préparés aux fins de ladite résolution. Tous ces documents pourront être consultés par les Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les bureaux indiqués de l'un des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou de la Résolution Ecrite.

(b) Les décisions des Assemblées générales et la Résolution Ecrite, une fois approuvées, seront publiées conformément aux dispositions de la Modalité 24.

21.5 **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse (que ce soit la Masse Légale ou la Masse Contractuelle), y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées générales et relatifs à l'approbation d'une Résolution Ecrite, et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Assemblées Générales et par écrit par les Titulaires de Titres, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

21.6 **Masse Unique**

Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent "Masse Légale" ou "Masse Contractuelle", les Titulaires de Titres de la même Souche et les Titulaires de Titres de toute autre Souche ayant été assimilés

aux Titres de ladite première Souche indiquée, conformément à la Modalité 21, seront regroupés en une Masse Unique aux fins de la défense de leurs intérêts communs respectifs. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse Unique de toute cette Souche.

21.7 **Titres en circulation**

(a) Afin de lever toute ambiguïté, dans la présente Modalité 21, l'expression "en circulation" (telle que définie ci-dessous) n'inclut pas les Titres achetés par l'Emetteur en vertu de l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier, qu'il détient mais qui n'ont pas été annulés.

(b) L'expression "en circulation" désigne, s'agissant des Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que:

(i) les Titres ayant été remboursés et annulés conformément aux Modalités;

(ii) les Titres dont la date de remboursement, conformément aux Modalités, est échue et dont les montants du remboursement (y compris tout intérêt, le cas échéant, couru jusqu'à la date du remboursement et tout intérêt, le cas échéant exigible en vertu des Modalités après cette date) ont été dûment payés à, ou à l'ordre de, l'Agent Payeur;

(iii) les Titres ayant été rachetés pour annulation conformément aux Modalités; et/ou

(iv) les Titres au sujet desquels toute revendication est prescrite en vertu des Modalités, étant entendu que, aux fins de la participation et du vote à toute assemblée des Titulaires de Titres de la Souche, les Titres (le cas échéant) alors détenus par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses filiales sont considérés comme n'étant pas demeurés en circulation (à moins que et jusqu'à ce qu'ils cessent d'être ainsi détenus).

21.8 **Titulaire de Titres unique**

Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent "Masse Légale" ou "Masse Contractuelle", si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un unique Titulaire de Titres, le Titulaire de Titres concerné exercera directement les pouvoirs délégués au Représentant et aux Assemblées Générales des Titulaires de Titres, conformément aux Modalités 21.1 ou 21.2, selon le cas, qu'un Représentant ait été désigné ou non. Si un Représentant a été désigné alors que les Titres de toute Souche étaient détenus par un unique Titulaire de Titres, ledit représentant ne possédera aucun pouvoir.

22. **Modification**

L'Emetteur peut modifier les Modalités (et avec les autres parties, le Contrat de Services Financiers) sans le consentement des Titulaires de Titres aux fins de corriger une erreur matérielle, pour les Titres dont la valeur nominale initiale est au moins égale à, ou pouvant être négociés par référence à un montant au moins égal à, 100 000 EUR (ou la contre-valeur dans d'autres devises lors de l'émission). Un avis d'une telle modification sera donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (*Avis*).

23. **Emissions assimilables**

L'Emetteur pourra à tout moment, émettre des titres supplémentaires régis par les mêmes modalités que les Titres à tous égards (excepté pour le premier paiement d'intérêts), de manière à former une seule et même souche avec ces Titres.

24. **Avis**

24.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, s'ils sont publiés (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) ou (ii) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), soit (c) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout marché réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce marché

réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ville où le marché réglementé ou l'autre bourse sur laquelle ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du marché réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation.

24.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (a) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) et (ii) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou (b) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout marché réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce marché réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les marchés réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du marché réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la négociation.

24.3 Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.

24.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Modalités 24.1, 24.2 et 24.3 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un marché réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce marché réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le marché réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé.

24.5 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions adoptées par les Décisions Collectives conformément à la Modalité 21 (*Représentation des Titulaires de Titres*), ainsi que toute décision de l'Emetteur prise conformément à l'article R. 228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Modalités 24.1, 24.2, 24.3 et 24.4, ci-dessus ne s'appliquent pas à de tels avis.

24.6 S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

25. Règles d'arrondi

Aux fins des calculs mentionnés dans les présentes Modalités (sauf indication contraire dans les présentes Modalités), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième de point de pourcentage le plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure), (b) tous les nombres sont arrondis à sept chiffres significatifs (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les montants en devises échus et payables sont arrondis à l'unité la plus proche de cette monnaie (les demis étant arrondis à la décimale supérieure), sauf dans le cas des montants en devises exprimés en yens japonais, qui sont arrondis au chiffre inférieur au yen japonais. A ces fins, on entend par "unité" le montant transférable le plus faible de cette monnaie.

26. Redénomination

26.1 *Application*: La présente Modalité 26 (*Redénomination*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent son application.

26.2 *Avis de redénomination*: Si le pays de la Devise Prévue devient, ou annonce son intention de devenir, un Etat Membre Participant, l'Emetteur pourra, à charge de donner un préavis de 15

Jours Ouvrés au moins aux Titulaires de Titres et aux Agents Payeurs, designer une date (la **"Date de Redénomination"**), qui sera une Date de Paiement des Intérêts en vertu des Titres, tombant à la date ou après la date à laquelle ce pays deviendra un Etat Membre Participant.

26.3 *Redénomination*: Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, les Titres seront réputés, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être relibellés en euros, chaque Titre ayant un montant nominal égal au montant nominal de ce Titre dans la Devise Prévue, convertie en euro au taux de conversion de cette devise en euro fixé par le Conseil de l'Union Européenne en vertu du Traité (y compris en respectant les règles d'arrondi fixées par la réglementation communautaire), **étant cependant entendu que** si l'Emetteur détermine, avec l'accord de l'Agent Financier, que la pratique de marché alors appliquée pour la redénomination en euros de titres offerts à l'échelle internationale est différente de celle spécifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessus seront réputées modifiées afin de se conformer à cette pratique de marché et l'Emetteur devra notifier sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après cette détermination par l'Emetteur, ces modifications tacites aux Titulaires de Titres, à chaque autorité de cotation, bourse et/ou système de cotation (éventuel) par lequel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, ainsi qu'aux Agents Payeurs.

27. **Calculs et Déterminations**

27.1 Lorsque des calculs ou des déterminations doivent être effectués par l'Emetteur comme indiqué dans les Modalités, celui-ci peut déléguer l'exécution de ces déterminations et/ou calculs à un Agent de Calcul en son nom. Dans un tel cas, les références qui s'appliquent à l'"Emetteur" doivent être interprétées comme des références à cet Agent de calcul.

27.2 Tous les calculs et toutes les déterminations de l'Emetteur et de l'Agent de Calcul seront effectués conformément aux Modalités pertinentes compte tenu, dans chaque cas, des critères qui y sont énoncés (le cas échéant) et (le cas échéant) sur la base des renseignements fournis aux ou obtenus par les employés ou collaborateurs de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul (selon le cas) chargé d'effectuer les calculs ou les déterminations pertinents.

27.3 Lorsqu'ils effectuent des déterminations discrétionnaires aux termes des Conditions, l'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent tenir compte des facteurs qu'ils jugent appropriés (incluant de façon non limitative, les circonstances ou évènements qui, à leur avis, ont un effet important sur les montages de couverture conclus par l'Emetteur (et/ou ses filiales) à tout moment à l'égard des Titres). Lorsque cela est prévu dans les Modalités, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine le(s) montant(s) payable(s) en utilisant les informations, les sources de prix ou les facteurs, officiels ou estimés, tels que précisés dans les Modalités. Toutefois, si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires ou d'utiliser les sources ou facteurs de prix précisés, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul sera autorisé, après avoir déployé des efforts raisonnables et appliqué toutes les dispositions de remplacement applicables précisées dans les Modalités relativement à ce calcul, à utiliser son estimation (en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) des renseignements pertinents, de la source ou facteur de prix pour effectuer les calculs pertinents, si cette estimation lui semble raisonnablement nécessaire.

27.4 Nonobstant toute autre disposition dans les Modalités (sous réserve des dispositions de la phrase suivante) et si les modalités des Titres prévoient que le montant payable à la Date d'Echéance est assujetti à un montant minimum, l'Emetteur ne peut apporter aucune modification, ajustement ou calcul aux Modalités pour réduire le montant ainsi payable à cette date à une valeur inférieure à ce montant minimum. Pour éviter toute ambiguïté, la phrase précédente ne s'applique pas en ce qui concerne le droit de l'Emetteur de modifier les Modalités Générales conformément à la Modalité 22 (*Modification*).

27.5 Tous les calculs et toutes les déterminations et tous les exercices de discrétion effectués par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul en cette qualité dans le cadre des Modalités (qui, pour éviter tout doute, n'incluront pas les termes de l'offre des Titres telle que définie dans la Partie B des Conditions Définitives applicables, le cas échéant) que cela soit ou non déjà exprimé comme tel, seront effectués de bonne foi et de manière commercialement raisonnable et (lorsqu'une obligation réglementaire correspondante existe) devront tenir compte du traitement équitable

qui est obtenu par ces calculs, déterminations et exercices de discrétion conformément à ses obligations réglementaires applicables

27.6 Tous les calculs effectués par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul dans le cadre des Modalités seront, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs, irréfutables, exécutoires et lieront les Titulaires de Titres.

27.7 Tout retard de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul à prendre une décision ou à exercer une stipulation ou un droit dont il dispose conformément aux Modalités ne constituera pas une renonciation au bénéfice de cette stipulation ou ce droit. En outre, toute détermination ou exercice par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul d'une telle stipulation ou d'un tel droit ne présagera pas de tout futur exercice d'une telle stipulation ou d'un tel droit ou de l'exercice de toute autre stipulation ou droit par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul conformément aux Modalités.

28. **Droit Applicable et Juridiction**

28.1 *Droit Applicable*: Les Titres, ainsi que toute obligation non contractuelle découlant des Titres ou s'y rapportant, seront régis et interprétés conformément au droit français (sauf en ce qui concerne la Modalité 4 (*Rang de créance des Titres)* qui sera régie par et interprétée conformément au droit matériel Suisse).

28.2 *Attribution de Compétence*: Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative à des Titres pourra être portée exclusivement devant les tribunaux compétents de Paris.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Actions et Titres Indexés sur Fonds

Section 1 - Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les "**Modalités Additionnelles**") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur ETF et Titres Indexés sur Fonds (collectivement dénommés, "**Titres Indexés**"). Dans le cadre de ces Modalités Additionnelles et pour chaque Souche de Titres Indexés, le "**Sous-Jacent Applicable**" désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente ou le Panier d'Actions Sous-Jacent, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent ou le Panier d'Indices Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Indices), les Parts d'ETF Sous-Jacentes ou le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur ETF), et/ou les Parts de Fonds Sous-Jacentes ou le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Fonds), et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, fonds, parts de fonds.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées au rendement ou à la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer les valeurs des Sous-Jacents Applicables, des dispositions parmi celles prévues en Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer les valeurs du rendement du Sous-Jacent Applicable, des dispositions parmi celles prévues en Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également:

(a) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Modalité 6.4 (*Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds)*) parmi celles prévues en Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles;

(b) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement automatique anticipé parmi celles prévues en Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des présentes Modalités Additionnelles; et

(c) Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés regroupent les modalités additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche. (Ces énoncés introductifs n'offrent qu'une description générale, et ne font pas partie des dispositions qu'ils décrivent, pas plus qu'ils n'y sont assujettis).

Section 2 - Modalités de Détermination de la Valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés, la "**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" d'un Sous-Jacent Applicable à toute date (incluant de façon non limitative, à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination des Intérêts, à la Date de Détermination, à la Date d'Observation ou à la Date de Calcul de la Moyenne) aux fins des déterminations liées à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable, devra être, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités:

(a) pour une Action ou une Part d'ETF Sous-Jacente et une Souche de Titres Indexés sur Actions, ou de Titres Indexés sur ETF, respectivement, le prix (ou, si applicable, deux prix au minimum) de ladite Action ou Part d'ETF Sous-Jacente sur la Bourse concernée;

(b) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur Indices, le niveau officiel de l'Indice (ou, si applicable, deux niveaux au minimum);

(c) pour une Part de Fonds et une Souche de Titres Indexés sur Fonds, la valeur liquidative officielle par Part de Fonds qui est publiée par le Fonds, l'Administrateur du Fonds ou prestataire de service nommé par le Fonds ou l'Administrateur du Fonds qui publie cette valeur pour le compte du Fond, Bloomberg, Reuters ou tout autre service de publication équivalent, ou sur le site internet du Fond, ou de toute autre manière, **étant précisé que** si cette information est publiée sur plus d'une source et que l'information publiée sur une source diffère de l'information publiée sur une autre source, l'Agent de Calcul devra choisir l'une d'elles à sa discrétion, en de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;et

(d) pour un Sous-Jacent Applicable consistant en un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la valeur du Sous-Jacent Applicable est égale à la somme des valeurs pondérées des composants du Sous-Jacent Applicable – s'appliquant aux points (a) à (b) ci-dessus, selon le cas,

dans chaque cas, conformément aux dispositions figurant dans les dispositions suivantes de la présente Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) comme étant applicables à la détermination considérée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1. Si "**Valeur de Clôture**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée:

(a) s'agissant d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice Sous-Jacent ou d'une Part d'ETF Sous-Jacente et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, de Titres Indexés sur Indices, de Titres Indexés sur ETF, respectivement, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée;

(b) s'agissant d'une Part de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds à la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable;

(c) s'agissant d'un Panier d'Actions, d'Indices ou d'ETF et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, de Titres Indexés sur Indices, de Titres Indexés sur ETF, respectivement à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée;

(d) s'agissant d'un Panier de Parts de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds à la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable; et

2. Si "**Valeur Intraday**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur y fait référence pour comparer la Valeur du Sous-Jacent Applicable avec tout autre valeur, la Valeur du Sous-Jacent Applicable pourra être déterminée à tout moment lors de la date concernée pour les besoins de cette comparaison.

3. Si "**Valeur Moyenne**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des (i) Valeurs de Clôture, ou (ii) Valeurs Intraday, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Calcul de la Moyenne.

où

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

"**Valeur Intraday**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

4. Si "**Valeur Min**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la moins élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

5. Si "**Valeur Max**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

6. Si "**Valeur Min avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Basse, ou, si supérieure, la Valeur Plancher

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Clôture la plus Basse**" désigne la plus basse des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation; et

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur;

7. Si "**Valeur Max avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Elevée, ou, si inférieure, la Valeur Plafond

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur;

"**Valeur de Clôture la plus Elevée**" désigne la plus élevée des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation; et

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

8. Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le plus élevé entre: (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne; et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous-Jacent Applicable} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times \text{Max [Valeur Plancher; Valeur de Clôture}_i\text{]}$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture*i***" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

9. Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le moins élevé entre: (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne; et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous-Jacent Applicable} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times \text{Min [Valeur Plafond; Valuer de Clôture}_i\text{]}$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et Valeur de Clôture*i* désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

10. Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul devra être égale au montant le plus élevé entre: (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plancher Global et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous-Jacent Applicable} = \text{Max}\left[\text{Valeur avec Plancher Global};\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times \text{Valeur de Clôture}_{i}\right]$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture*i***" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"**Valeur avec Plancher Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

11. Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul qui devra être égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous-Jacent Applicable} = \text{Min}\left[\text{Valeur avec Plafond Global};\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times \text{Valeur de Clôture}_{i}\right]$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **"Valeur de Clôture$_i$"** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"**Valeur avec Plafond Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

12. Si "**Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes** " est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Calcul comme étant égal :

(i) lorsque Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 2 est indiquée : la somme (a) de la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable, et (b) de la Performance Ajustée des Dividendes, dans chaque cas, pour ce jour ; ou

(ii) lorsque Formule Dividende Cible 3 ou Formule Dividende Cible 4 est indiquée : à la somme (a) de la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable, et (b) de la Performance Ajustée des Dividendes, dans chaque cas, pour ce jour ; ou

(iii) lorsque Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6 est indiquée : à la Valeur du Sous-Jacent Applicable calculée par l'Agent de Calcul conformément à la Formule Decrement Quotidien.

Où :

"**Cours de Clôture avant Ajustement**" ou "**PACP**", désigne, pour une Action et une Date Réelle de Détachement du Dividende pour cette Action ou une date *(t),* le Prix de l'Action pour cette Action le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation précédant immédiatement la Date Réelle de Détachement du Dividende ou cette date *(t)*, selon les cas ;

"**Date de Début**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si rien n'est spécifié la Date d'Exercice pour cette Action ;

"**Dates de Début de Période de Dividende**" désigne, pour une Action, les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Dates de Fin de Période de Dividende**" désigne, pour une Action, les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Prévue de Déduction du Dividende Cible**" désigne, pour une Action et un Dividende Cible, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date Réelle de Détachement du Dividende**" désigne, en ce qui concerne une Action et un Dividende Réel, la première date à laquelle les Actions se négocient sur la Bourse concernée sans le droit de recevoir ce Dividende Réel, comme spécifié pour cette Action sur la Page Ecran Dividende concernée, étant entendu que lorsque Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3 est indiquée et qu'aucune Date Réelle de Détachement du Dividende n'est par ailleurs survenue au cours d'une Période de Dividende, une Date Réelle de Détachement du Dividende sera réputée avoir lieu à la Date de Fin de Période de Dividende de cette Période de Dividende (la "**Date Réputée Réelle de Détachement du Dividende**").

"**Dividende Cible**" ou "**TD**", signifie :

(i) lorsque Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, pour une Action et une Date Prévue de Déduction du Dividende Cible pour cette Action, le montant spécifié pour cette Action et cette Date Prévue de Déduction du Dividende Cible dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) lorsque Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, (i) pour une Action et la première Date Réelle de Détachement du Dividende (sans tenir compte du fait que cette Date Réelle de Détachement du Dividende peut être une Date Réputée Réelle de Détachement du Dividende) survenant au cours de toute Période de Dividende, le montant spécifié pour cette Action et cette Période de Dividende dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) sinon, zéro ; ou

(iii) lorsque Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, (i) pour une Action, le montant spécifié pour cette Action et cette Période de Dividende dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) sinon, zéro.

dans chaque cas, multiplié par le montant égal au Pourcentage Applicable concerné.

"**Dividende Net**" désigne, en ce qui concerne une Action et tel que déterminé par l'Agent de Calcul, un dividende brut en espèces au titre de cette Action (autre que tout dividende extraordinaire ou spécial et avant déduction de tous impôts, frais ou dépenses applicables) qui serait reçu par un porteur inscrit de cette Action, multiplié par le Pourcentage Applicable concerné pour ce dividende en espèces.

"**Dividende Réel**" ou "**DR**" désigne, pour une Action et (a) pour une Date Réelle de Détachement du Dividende (autre qu'une Date Réputée Réelle de Détachement du Dividende) pour cette Action, le Dividende Net déclaré pour cette Action pour cette Date Réelle de Détachement du Dividende, tel que spécifié sur la Page Ecran Dividende ; ou (b) pour une Date Réputée Réelle de Détachement du Dividende, zéro. Si le Dividende Réel est versé dans une devise (la "**Devise du Dividende Réel**") autre que celle dans laquelle l'Action est négocié sur la Bourse concernée (la "**Devise du Sous-Jacent Applicable**", alors le montant du Dividende Réel sera converti dans la Devise du Sous-Jacent Applicable en utilisant le taux de change au comptant en vigueur de la Devise du Dividende Réel pour la Devise du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

Formule Decrement Quotidien désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

(i) lorsque Formule Dividende Cible 5 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable calculée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur du Sous} - \text{Jacent Applicable}_{\ t} = \text{Max}\left[0, \text{Valeur du Sous} - \text{Jacent Applicable}_{\ t-1}\ x\ \frac{\text{Prix}_t\ x\ \text{DAP}_t}{\text{Prix}_{t-1} x\ \text{DAP}_{t-1}} - \text{TD}_t\ x\ \frac{\text{act(t} - 1, \text{t)}}{365}\right]$$

Avec :

"act(t−1,t) " désigne le nombre exact de Jours de Négociation Prévus entre t et t-1.

"**DAP_t**" désigne le DAP pour un jour *(t)* calculé conformément aux stipulations applicables lorsque Formule Dividende Cible 5 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**DAP_{t-1}**" désigne le DAP_t en ce qui concerne le jour immédiatement précédant le jour *(t)*.

"**Dividende $Cible_t$**" ou "**TD_t**" désigne le Dividende Cible pour la Période de Dividende qui inclut le Jour de Négociation Prévu « t » pour le Sous-Jacent Applicable.

"$Prix_t$" désigne la Valeur de Clôture pour le Sous-Jacent Applicable pour le Jour de Négociation Prévu « t ».

"**$Prix_{t-1}$**" désigne le $Prix_t$ en ce qui concerne le jour immédiatement précédant le Jour de Négociation Prévu *(t)*.

"t" désigne chaque Jours de Négociation Prévus "t" pour le Sous-Jacent Applicable.

"**Valeur du Sous-Jacent $Applicable_t$**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour le Jour de Négociation Prévu "t", étant entendu que, si Valeur de $Clôture_t$ est égale à 0 (zéro), alors le Valeur du Sous-Jacent $Applicable_t$ pour le Jour de Négociation Prévu "t", et tout Jour de Négociation Prévu suivant sera égal à 0 (zéro).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable$_{t-1}$**" désigne le Valeur du Sous-Jacent Applicable$_t$ en ce qui concerne le jour immédiatement précédant le jour *(t)*.

(ii) lorsque Formule Dividende Cible 6 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable calculée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur du Sous} - \text{Jacent Applicable}_t = \text{Max}\left[0, \text{Valeur du Sous} - \text{Jacent Applicable}_{t-1}\ x\ \frac{\text{Prix}_t\ x\ \text{DAP}_t}{\text{Prix}_{t-1} x\ \text{DAP}_{t-1}} - \text{TD}_t\ x\ \frac{\text{act(t} - 1, \text{t)}}{365}\right]$$

Avec :

"act(t−1,t) " désigne le nombre exact de Jours de Négociation Prévus entre t et t-1.

"**DAP$_t$**" désigne le DAP pour un jour *(t)* calculé conformément aux stipulations applicables lorsque Formule Dividende Cible 6 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**DAP$_{t-1}$**" désigne le DAP$_t$ en ce qui concerne le jour immédiatement précédant le jour *(t)*.

"**Dividende Cible$_t$**" ou "**TD$_t$**" désigne le Dividende Cible pour la Période de Dividende qui inclut le Jour de Négociation Prévu « t » pour le Sous-Jacent Applicable.

"Prix$_t$" désigne la Valeur de Clôture pour le Sous-Jacent Applicable pour le Jour de Négociation Prévu « t ».

"**Prix$_{t-1}$**" désigne le Prix$_t$ en ce qui concerne le jour immédiatement précédant le Jour de Négociation Prévu *(t)*.

"t" désigne chaque Jours de Négociation Prévus "t" pour le Sous-Jacent Applicable.

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable$_t$**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour le Jour de Négociation Prévu "t", étant entendu que, si Valeur de Clôture$_t$ est égale à 0 (zéro), alors la Valeur du Sous-Jacent Applicable$_t$ pour le Jour de Négociation Prévu "t", et tout Jour de Négociation Prévu suivant sera égal à 0 (zéro).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable$_{t-1}$**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable$_t$ en ce qui concerne le jour immédiatement précédant le jour *(t)*.

"**Page Ecran Dividende**" désigne, en ce qui concerne une Action, la page écran, une autre source publiée ou un fournisseur d'informations spécifié pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables ou toute autre page écran, source publiée ou fournisseur d'informations déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Performance Ajustée des Dividendes**" ou "**DAP**", désigne pour une Action et une date *(t)* :

(a) lorsque Formule Dividende Cible 1 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, un montant dans la Devise Prévue pour ce jour calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{DAP}_t = \sum_{j=\,Début+1}^{t} \text{Dividende Réel}_j - \sum_{j=\,Début+1}^{t} \text{Dividende Cible}_j$$

Avec :

"**DAP$_t$**" signifie la DAP pour un jour *(t)*.

"**Début**" signifie la Date de Début (*t* = 0).

"**Dividende Réel$_j$**" désigne (i) pour chaque jour qui est une Date Réelle de Détachement du Dividende tombant au cours de la période allant de la Date de Début (exclue) à ce jour (inclus), le Dividende Réel pour ce jour *(t)*, ou (ii) pour tout autre jour, zéro.

"**Dividende Cible$_j$**" désigne (i) pour chaque jour qui est une Date Prévue de Déduction du Dividende Cible tombant pendant la période allant de (mais excluant) la Date de début à (et y compris) ce jour, le Dividende cible pour ce jour *(t)*, ou (ii) à l'égard de tout autre jour, zéro ;

(b) lorsque Formule Dividende Cible 2 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, un montant dans la Devise Prévue déterminé par l'Agent de Calcul pour chaque Date Réelle de Détachement du Dividende (y compris toute Date Réputée Réelle de Détachement du Dividende) tombant au cours de la période allant de la Date de Début (exclue) à ce jour (*t*) (incluse) (chacune de ces Dates étant une "**Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée**") calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\mathrm{DAP}_t = \sum_{j=\,Début+1}^{t} \text{Dividende Réel}_j - \sum_{j=\,Début+1}^{t} \text{Dividende Cible}_j$$

Avec :

Dividende Réel$_j$ désigne pour chaque jour qui est une Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée tombant au cours de la période allant de la Date de Début (exclue) à ce jour (inclus), le Dividende Réel pour cette Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée.

"**DAP$_t$**" signifie la DAP pour un jour *(t)*.

"**Début**" signifie la Date de Début (*t* = 0).

"**Dividende Cible$_j$**" désigne pour chaque Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée tombant pendant la période allant de la Date de Début (exclue) à ce jour *(t)*, le Dividende Cible pour cette Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée ;

(c) lorsque Formule Dividende Cible 3 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, un montant calculé par l'Agent de Calcul conformément à ce qui suit :

(i) pour chaque jour *(t)* tombant lors de ou après la Date de Début (où *t* = 0) mais avant la première Date Réelle de Détachement du Dividende tombant après la Date de Début, un (1) ; et

(ii) pour tout jour *(t)* les dates ci-dessus, le montant déterminé par l'Agent de Calcul pour la Date Réelle de Détachement du Dividende tombant le jour *(t)* ou le précédant immédiatement (y compris toute Date Réputée Réelle de Détachement du Dividende) (la "**Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée**") conformément aux (1) ou (2) ci-dessous :

(A) si le Dividende Réel$_t$ au titre de la Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée n'est pas égal au Dividende Cible pour cette Date Ex-Dividende Réelle Pertinente, un montant calculé par l'agent de calcul conformément à la formule suivante :

$$\mathrm{DAP}_t = \mathrm{Max}\left[0, \mathrm{DAP}_{t-1}\, x\, \frac{\mathrm{PACP}_t - \mathrm{TD}_t}{\mathrm{PACP}_t - \mathrm{RD}_t}\right]$$

(B) si le Dividende Réel$_t$ relatif à la Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée est égal au Dividende Cible$_t$ pour cette Date

Réelle de Détachement du Dividende Concernée, un montant égal à DAP_{t-1} à l'égard de cette Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée.

Avec :

"**DAP_t**" désigne le DAP_t en ce qui concerne la Date de Début ou la Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée.

"**DAP_{t-1}**" désigne le DAP_t en ce qui concerne la Date de Début ou, si elle survient plus tard, la Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée la Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée immédiatement précédente.

"**Dividende Cible$_t$**" ou "**TD_t**" désigne le Dividende Cible pour la Date Réelle de Détachement du Dividende Concerné.

"**Dividende Réel$_t$**" ou "**RD_t**" désigne le Dividende Réel au titre de la Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée.

"**$PACP_t$**" désigne le Cours de Clôture avant Ajustement à l'égard de la Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée.

(d) lorsque Formule Dividende Cible 4 est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, un montant calculé par l'Agent de Calcul conformément à ce qui suit :

(i) où ce jour *(t)* est la Date de Début (où $t = 0$), un (1) ; et

(ii) pour tout jour *(t)* après la Date de Début, le montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux (1) ou (2) ci-dessous :

(A) si le Dividende Réel$_t$ au titre de ce jour *(t)* n'est pas égal au Dividende Cible$_t$ pour ce jour *(t)*, un montant calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\mathrm{DAP}_t = \mathrm{Max}\left[0, \mathrm{DAP}_{t-1}\, x\, \frac{\mathrm{PACP}_t - \mathrm{TD}_t}{\mathrm{PACP}_t - \mathrm{RD}_t}\right]$$

(B) si le Dividende Réel$_t$ relatif à ce jour *(t)* est égal au Dividende Cible$_t$ pour ce jour *(t)*, un montant égal à DAP_{t-1} à l'égard de ce jour *(t)*.

Avec :

"**DAP_t**" désigne le DAP pour ce jour *(t)*.

"**DAP_{t-1}**" désigne le DAP_t en ce qui concerne la date immédiatement précédente à ce jour *(t)*.

"**Dividende Cible$_t$**" ou "**TD_t**" désigne (i) pour chaque jour qui est une Date Prévue de Déduction du Dividende Cible, le Dividende cible pour ce jour *(t)*, ou (ii) à l'égard de tout autre jour, zéro.

"**Dividende Réel$_t$**" ou "**RD_t**" désigne (i) pour chaque jour *(t)* qui est une Date Réelle de Détachement du Dividende, le Dividende Réelle pour ce jour, ou (ii) pour tout autre jour, zéro.

"**$PACP_t$**" désigne le Cours de Clôture avant Ajustement pour ce jour *(t)*.

(e) lorsque Formule Dividende Cible 5 et Formule Decrement Quotidien sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables, un montant calculé par l'Agent de Calcul conformément à ce qui suit :

(i) où ce jour *(t)* est la Date de Début (où $t = 0$), un (1) ; et

(ii) pour tout jour *(t)* après la Date de Début, le montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\mathrm{DAP}_t = \mathrm{Max}\left[0, \mathrm{DAP}_{t-1}\ x\ \frac{\mathrm{PACP}_t}{\mathrm{PACP}_t - \mathrm{RD}_t}\right]$$

Avec :

"**DAP_t**" désigne le DAP_t pour ce jour *(t)*.

"**DAP_{t-1}**" désigne le DAP_t en ce qui concerne la date immédiatement précédente à ce jour *(t)*.

"**Dividende Réel$_t$**" ou "**RD_t**" désigne (i) pour chaque jour *(t)* qui est une Date Réelle de Détachement du Dividende, le Dividende Réelle pour ce jour, ou (ii) pour tout autre jour, zéro.

"**PACP_t**" désigne le Cours de Clôture avant Ajustement pour ce jour *(t)*.

(f) lorsque Formule Dividende Cible 6 et Formule Decrement Quotidien sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables, un montant calculé par l'Agent de Calcul conformément à ce qui suit :

(i) où ce jour *(t)* est la Date de Début (où $t = 0$), un (1) ; et

(ii) pour tout jour *(t)* après la Date de Début, le montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\mathrm{DAP}_t = \mathrm{Max}\left[0, \mathrm{DAP}_{t-1}\ x\ \frac{\mathrm{CP}_t + \mathrm{RD}_t}{\mathrm{CP}_t}\right]$$

Avec :

"**CP_t**" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable pour ce jour *(t)*.

"**DAP_t**" désigne le DAP_t pour ce jour *(t)*.

"**DAP_{t-1}**" désigne le DAP_t en ce qui concerne la date immédiatement précédente à ce jour *(t)*.

"**Dividende Réel$_t$**" ou "**RD_t**" désigne (i) pour chaque jour *(t)* qui est une Date Réelle de Détachement du Dividende, le Dividende Réelle pour ce jour, ou (ii) pour tout autre jour, zéro.

"**Période de Dividende**" désigne, pour une Action, chaque période commençant par une Date de Début de Période de Dividende (exclue) et se terminant par une Date de Fin de Période de Dividende (incluse), dans chaque cas, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Applicable**" désigne, en ce qui concerne une Action, le pourcentage (qui peut être de 100 %, mais qui ne doit pas être inférieur à zéro ni supérieur à 100 %) spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun pourcentage n'est spécifié ou si le Pourcentage

Applicable est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, 100 %. Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer des Pourcentages Applicables différents pour le Dividende Net et pour le Dividende Cible.

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

Section 3 - Modalités de Détermination du Rendement

Lors de la détermination d'un rendement d'un Sous-Jacent Applicable aux fins de la détermination du Montant des Intérêts, du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul ou du Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de toute Souche, la valeur de ce rendement sera déterminée en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 3 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Modalité de Détermination du Rendement**"), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Aux fins desdites dispositions, la "**Date de Détermination du Rendement**" désigne, le cas échéant, la Date de Détermination des Intérêts, la Date d'Evaluation ou la Date de Détermination à laquelle il convient de déterminer ledit rendement et qui tombe dans la Période d'Application **étant précisé que**, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices, des Titres Indexés sur ETF et des Titres Indexés sur Fonds si toute Date de Détermination du Rendement est un Jour de Perturbation, les stipulations de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) de la Modalité 12.2(b) (*Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds*), de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination du Rendement était une Date de Référence. Aux fins desdites dispositions la **Période d'Application** désigne la période qui commence lors de la Date d'Emission et qui se termine à la Date d'Echéance, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement des Titres Indexés sur une Action, un Indice, une Part d'ETF ou une Part de Fonds ou un Panier

1	Rendement de Base	188
2	Rendement avec Plafond	189
3	Rendement avec Plancher	189
4	Rendement avec Plafond et Plancher	190
5	Rendement Absolu de Base	191
6	Rendement Absolu avec Plafond	191
7	Rendement Absolu avec Plancher	192
8	Rendement Absolu avec Plafond et Plancher	192
9	Rendement de Base avec dividendes synthétiques	193
10	Rendement de Base Moyenne Sélectionnée	193
11	Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée	194
12	Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée	195
13	Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée	197
14	Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée	198
15	Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée	199
16	Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée	200
17	Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée	201
18	Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée	202
19	Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée	203
20	Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée	204
21	Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée	205
22	Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée	206
23	Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée	207
24	Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale	209
25	Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale	210
26	Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale	211
27	Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques	212

1. Rendement de Base

Si "**Rendement de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement concerné selon la formule suivante:

$$\text{Rendement}=\text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike}\right)$$

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Rendement avec Plafond**

Si "**Rendement avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement}=\text{Taux de Rendement} \times \text{Min}\left(\text{Plafond}; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike}\right)$$

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

3. **Rendement avec Plancher**

Si **Rendement avec Plancher** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement}=\text{Taux de Rendement} \times \text{Max}\left(\text{Plancher}; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike}\right)$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

4. **Rendement avec Plafond et Plancher**

Si **Rendement avec Plafond et Plancher** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Min}\left[\text{Plafond};\ \text{Max}\left(\text{Plancher};\ \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence initiale}} - \text{Strike}\right)\right]$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

5. **Rendement Absolu de Base**

Si Rendement Absolu de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \left| \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right|$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Rendement Absolu avec Plafond**

Si "**Rendement Absolu avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Min}\left[\text{Plafond};\ \left|\left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike}\right)\right|\right]$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

7. **Rendement Absolu avec Plancher**

Si "**Rendement Absolu avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Max}\left[\text{Plancher};\ \left|\left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike}\right)\right|\right]$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

8. **Rendement Absolu avec Plafond et Plancher**

Si Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Min}\left\{\text{Plafond};\ \text{Max}\left[\text{Plancher};\ \left|\left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right\}$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de

la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

9. **Rendement de Base avec dividendes synthétiques**

Si Rendement de Base avec dividendes synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}}\right) \times (\text{1- niveau des dividendes synthétiques})^{j} - \text{Strike}$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**j**" désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement; et

"**Niveau des dividendes synthétiques**" désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent Applicable formant un panier (dénommé ci-après le "Panier") constitué d'un certain nombre de composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions définitives, étant un "Composant du Panier").

10. **Rendement de Base Moyenne Sélectionnée**

Si "**Rendement de Base Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format "J = ..." (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

11. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \text{Min}\left(\text{Plafond}_i; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

12. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \text{Max}\left(\text{Plancher}_i; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit pour chaque Composant du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

13. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination de la Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left\{ \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left[\text{Plafond}_i ; \text{Max} \left(\text{Plancher}_1 ; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right] \right\}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

14. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Min}\left\{\text{Plafond}; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left[\text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right]\right\}$$

où:

"**i**" représente une Souche de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J

= ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et "N" désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

15. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée**

Si **Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Max}\left\{\text{Plancher}; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left[\text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right]\right\}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 **et "N**" désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

16. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Min}\left(\text{Plafond};\ \text{Max}\left\{\text{Plancher};\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left[\text{Taux de rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right]\right\}\right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le

Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

17. **Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "**Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left|\left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right|\right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et "**N**" désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

18. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et de la soustraction subséquente du Strike

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left\{ \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left[\text{Plafond}_i ; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les

Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2, 3, 4 et 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

19. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue**" Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left\{ \text{Taux de Rendement} \times \text{Max} \left[\text{Plancher}_i ; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotes comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

20. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la "**Valeur de Référence Finale$_i$**" par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left(\text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left\{ \text{Plafond}_i;\ \text{Max} \left[\text{Plancher}_i;\ \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\} \right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considère à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

21. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Min}\left\{\text{Plafond}; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left[\text{Taux de Rendement} \times \left|\left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right\}$$

où:

"**i**" représente une Souche de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier, et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

22. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Max}\left\{\text{Plancher};\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left[\text{Taux de Rendement} \times \left|\left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right\}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et **N** désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

23. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "**Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la "**Valeur de Référence Finale$_i$**" par la Valeur de Référence Initiale$_i$ et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Min}\left(\text{Plafond};\ \text{Max}\left\{\text{Plancher};\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left[\text{Taux de Rendement} \times \left|\left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right\}\right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier ;

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

24. **Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale**

Si "**Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^{n} \text{W}_\text{i} \times \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_\text{i}}{\text{Valeur de Référence Initiale}_\text{i}} - \text{Strike} \right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"**W$_i$**" ou "**Pondération Applicable**" désigne pour tout Composant $_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant $_i$ du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui détermine par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2, 3, 4 et 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et **N** désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

25. **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale**

Si **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

$$\sum_{i=1}^{n} \mathrm{W_i} \times \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_\mathrm{i}}{\text{Valeur de Référence Initiale}_\mathrm{i}} - \text{Strike}\right)$$

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"**W_i**" ou Pondération Applicable désigne pour tout Composant $_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant $_i$ du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2, 3, 4 et 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et **N** désignant l'un des Composants du Panier numérotes comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

26. **Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale**

Si "**Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

où:

$$\sum_{i=1}^{n} \mathrm{W_i} \times \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_\mathrm{i}}{\text{Valeur de Référence Initiale}_\mathrm{i}} - \text{Strike}\right)$$

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"**W_i**" ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant $_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant $_i$ du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives

applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et **N** désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier.

27. **Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques**

Si "**Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \left[\sum_{i=1}^{n} W_i \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i}\right)\right] \times (1 - \text{niveau des dividendes synthétiques})^j - \text{Strike}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**j**" désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement;

"**Niveau des dividendes synthétiques**" désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"**W$_i$**" ou "**Pondération Applicable**" désigne pour tout Composant $_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant $_i$ du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul et

(b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier.

Section 4

Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds sont applicables comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts dus sur les Titres Indexés des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 4 (chaque disposition étant référencée en tant que Disposition relative aux Intérêts) comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

1	Coupon Fixe	215
2	Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire	215
3	Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire	218
4	Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)	219
5	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire	221
6	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire	223
7	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire	224
8	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire	226
9	Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière	227
10	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire	229
11	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire	230
12	Coupon Participatif de Base	233
13	Coupon Participatif Verrouillé	233
14	Coupon Participatif de Base Capitalisé	234
15	Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé	235
16	Coupon Participatif Cumulatif Inflation	237
17	Coupon Range Accrual	238
18	Coupon IRR	239
19	Coupon IRR avec Verrouillage	240
20	Coupon à Niveau Conditionnel	241
21	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1	241
22	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2	244
23	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3	246
24	Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance	248
25	Coupon à Evènement Désactivant	250
26	Coupon avec Réserve	252
27	Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget	253

Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

1. **Coupon Fixe**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Fixe**" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant du Coupon déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 1 devra être mentionné dans ces Modalités comme le "**Montant du Coupon Fixe**".

Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

2. **Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts au titre des Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel" s'applique également, l'Emetteur versera également un montant d'intérêts au titre des Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnels, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts Additionnels considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Bonus" s'applique, en plus de tout intérêt tel que calculé conformément aux paragraphes précédents, l'Emetteur versera également des intérêts relatifs aux Titres à la première des dates désignée comme étant la Date de Remboursement, calculés lors de chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus par l'Agent de Calcul comme étant un montant qui correspond à un pourcentage spécifié multiplié par le montant total des intérêts déterminés au titre des Titres aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes et, si elles sont spécifiées comme étant applicables, les Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles ou les Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions suivantes de ce Paragraphe 2, si applicable, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel**" s'applique également, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts Additionnelle est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pour cette Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante les intérêts sur les Titres (en plus de tout intérêt du conformément aux dispositions susvisées de ce Paragraphe 2) pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Additionnel**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon Additionnel} = \text{Taux du Coupon Additionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Bonus**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts du Coupons Bonus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Bonus, l'Emetteur versera à la Date de Remboursement, et en plus de tout autre Montant qui pourrait être dû à une telle date, les intérêts dus pour les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon Bonus} = \text{Taux Spécifié} \times \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

Le Montant du Coupon et tout Montant du Coupon Additionnel ou Montant du Coupon Bonus déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 2 sera désigné dans ces Modalités comme le "**Montant du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**"

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions ci-dessus, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, soit (i) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, (ii) le taux fixe exprimé

en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables multiplié par le nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice divisé par Y, ou (iii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante:

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Max}\left[\text{Taux Minimum};\ \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right]$$

"**Taux Minimum**" désigne un taux exprimé en pourcentage, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante;

"**Y**" désigne un nombre ou un pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnelle(s)**" désigne la(les) date(s) telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts Additionnelles en question était une Date de Détermination des Intérêts. Quand le contexte l'impose, les références à la Date de Détermination des Intérêts dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités doivent être interprétées de façon à inclure les références aux Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles;

"**Valeur Barrière du Coupon Additionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Taux du Coupon Additionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus**" désigne la ou les dates telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres sur Indexés sur ETF*) à la Modalité 12.2(b) *(Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus en question était une Date de Détermination des Intérêts. Lorsque le contexte l'exige, les références à la " Date de Détermination des Intérêts" dans la Partie 1 (Conditions Générales) des présentes Modalités doivent être interprétées comme incluant les références aux Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des

Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres seront remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Valeur Barrière du Coupon Bonus**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Taux Spécifié**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la somme de, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, (a) tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (b) tous les Montants du Coupon Additionnel, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (c) la somme de tous les Montants du Coupon Fixe (le cas échéant) qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus précédentes (le cas échéant) ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

3. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**

*Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculés après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les intérêts précédemment payés sur les Titres (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon x NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), *sous réserve que si* les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

4. **Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)**

*Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)**" s'applique et que "**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" n'est pas applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables) à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur(e) à, (ii) supérieur(e) ou égal(e) à, (iii) inférieur(e) à ou (iv) inférieur(e) ou égal(e) à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée, un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)" s'applique et que "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables) à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (a) (i) supérieur(e) à, (ii) supérieur(e) ou égal(e) à, (iii) inférieur(e) à ou (iv) inférieur(e) ou égal(e) à,

comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée ET (b) (i) supérieur(e) à, (ii) supérieur(e) ou égal(e) à, (iii) inférieur(e) à ou (iv) inférieur(e) ou égal(e) à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une seconde valeur barrière spécifiée, un montant qui est un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\left[\text{Plafond};\ \text{Max}\left(\text{Taux du Coupon};\ \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right)\right] \times \text{Montant de Calcul}$$

si la "**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" n'est pas applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables) à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur(e) à, (ii) supérieur(e) ou égal(e) à, (iii) inférieur(e) à ou (iv) inférieur(e) ou égal(e) à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

où

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\left[\text{Plafond};\ \text{Max}\left(\text{Taux du Coupon};\ \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right)\right] \times \text{Montant de Calcul}$$

si "**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" est applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables) à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (a) (i) supérieur(e) à, (ii) supérieur(e) ou égal(e) à, (iii) inférieur(e) à ou (iv) inférieur(e) ou égal(e) à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ET (b) (i) supérieur(e) à, (ii) supérieur(e) ou égal(e) à, (iii) inférieur(e) à ou (iv) inférieur(e) ou égal(e) à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Seconde Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Calcul doit utiliser ce pourcentage, étant précisé qu'il devra utiliser la valeur absolue du rendement ainsi calculé si "Valeur Absolue du Rendement" est indiquée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable, la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas

échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Valeur Première Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, en pourcentage ou en pourcentage de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables);

"**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, en pourcentage ou en pourcentage de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Participation**" désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs dû à une Date de Paiement des Intérêts.

5. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si:

(a) *le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou*

(b) *le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou*

égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si:

(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (selon le cas) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

6. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si:

(a) *le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou*

(b) *le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédente visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.*

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts consisteront en un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées minoré de tous les paiements d'intérêts précédemment effectués. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

si:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs dû à une Date de Paiement des Intérêts.

7. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée:

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux

dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique", l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, et calculés après application d'un multiplicateur qui est fonction du nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les montants déterminés en ce qui concerne les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé au titre de toute Date de Détermination des Intérêts sera de zéro. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée:

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la (les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.2(b) *(Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1

(*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres seront remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Sous réserve que les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

9. Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et d'un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière"** s'applique, l'Emetteur devra verser, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée:

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Max}\left(\text{Taux du Coupon};\ \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right) \times \text{Montant de Calcul}$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Calcul doit utiliser ce pourcentage; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve que, à chaque fois, (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon applicable ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

(a) si:

(i) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou

(ii) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (selon le cas) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

11. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée

comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon considérée ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Le montant à déterminer sera un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et minoré de tous les montants déterminés lors des Dates de Détermination des Intérêts antérieures Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si "**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**" s'applique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à la Date de Remboursement pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

(a) si:

(i) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou

(ii) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (selon le cas) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titre sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défauts*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), **sous réserve que** si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Catégories de Coupons Participatifs

12. **Coupon Participatif de Base**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée, étant précisé que ce si le pourcentage est négatif il sera considéré comme étant nul. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif de Base**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\left[\text{Plafond}; \text{Max}\left(0;\ \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right)\right] \times \text{Montant de Calcul}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

13. **Coupon Participatif Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des intérêts précédemment versés. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond minoré de tous les intérêts payés précédemment.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif Verrouillé**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\{\text{Plafond};\ \text{Max}[0;\ (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]\} \times \text{Montant de Calcul} - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprime sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

14. Coupon Participatif de Base Capitalisé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif de Base Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\left[\text{Plafond};\ \text{Max}\left(0;\ \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right)\right] \times \text{Montant de Calcul}$$

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifique comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut)*, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*) ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

15. Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts, minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déjà versés au titre de cette Date de Détermination des Intérêts. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date

de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond, minoré de tous les intérêts payés précédemment.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\{\text{Plafond};\ \text{Max}[0;\ (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]\} \times \text{Montant de Calcul} - \text{Montant du Coupon Antérieur}]$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

16. **Coupon Participatif Cumulatif Inflation**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif Cumulatif Inflation**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante:

$$\begin{aligned}&\text{Montant du Coupon}\\&\quad = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Participation}\\&\quad \times \text{Min}\{\text{Plafond}; \text{Max}[0; (\text{Multiplicateur} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}) - \text{Ajustement}]\}\end{aligned}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Date de Détermination des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Multiplicateur**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Ajustement**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

17. **Coupon Range Accrual**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Range Accrual" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur la valeur qui est, telle que déterminée par l'Emetteur à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement, (i) le nombre de jours d'une Période d'Observation de la Barrière au cours de laquelle le rendement du Sous-jacent Applicable est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieur à, (b) supérieur ou égal à, (c) inférieur à ou (d) inférieur ou égal à une valeur spécifiée comme la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation de la Barrière.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon Range Accrual**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres de la Souche pertinente pour un montant (qui pourrait être nul) par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul} \times \frac{\text{Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite)}}{\text{Nombre total de Jours Pertinents}}$$

où:

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite)**" désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le nombre de Jours Pertinents dans cette Période d'Observation de la Barrière, auxquels, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon;

"**Nombre Total de Jours Pertinents**" désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le Nombre de Jours Pertinents total dans cette Période d'Observation de la Barrière, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Période d'Observation de la Barrière**" désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, une période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui pourrait, notamment, être exprimée comme commençant (en incluant) à une date spécifiée et terminant (en l'excluant) à une date spécifiée, **étant précisé que** si la date de commencement de ladite période n'est pas un Jour Pertinent, la Période d'Observation de la Barrière commencera le Jour Pertinent suivant, et si l'une de ces dates spécifiée est un Jour de Perturbation du Marché, les dispositions de la Modalité 9.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions), de la Modalité 10.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul

de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices), de la Modalité 11.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF), ou de la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* s'appliqueront comme si une telle Période d'Observation de la Barrière était une Date d'Evaluation;

"**Jours Pertinents**" désigne pour toute Période d'Observation de la Barrière (i) les jours calendaires, (ii) les Jours Ouvrés ou (iii) les Jours de Négociation Prévus, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas).

18. **Coupon IRR**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon IRR s'applique", l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon IRR**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\left(\text{Plafond};\ \text{Max}\left\{\text{Plancher};\ \text{Max}\left[0;\frac{(\text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable} + 1)^{1}}{\text{I}} - 1\right]\right\}\right) \times \text{Montant de Calcul}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Plancher**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**I**" désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

19. **Coupon IRR avec Verrouillage**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "Plafond" est applicable et si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, tous les Montants du Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront égaux au produit du Montant de Calcul et du Plafond. Si "Plancher" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est inférieur ou égal au Plancher, tous les Montants du Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plancher.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon IRR avec Verrouillage**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min}\left(\text{Plafond};\ \text{Max}\left\{\text{Plancher};\ \text{Max}\left[0; \frac{(\text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable} + 1)^1}{\text{I}} - 1\right]\right\}\right) \times \text{Montant de Calcul}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Plancher**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**I**" désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

20. **Coupon à Niveau Conditionnel**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon à Niveau Conditionnel" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres, qui seront à chaque fois conditionné au fait que le rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur à un niveau indiqué. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun intérêt ne sera dû.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon à Niveau Conditionnel**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Détermination des Intérêts est supérieur au Niveau pour cette Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = (\text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable} - \text{Niveau}) \times \text{Montant de Calcul}$$

où:

"**Niveau**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, un pourcentage du Rendement du Sous-Jacent Applicable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas); et

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun n'intérêt ne sera autrement dû pour aucune autre raison au titre des Titres lors d'une Date de Paiement des Intérêts.

21. **Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du

Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1**" s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Premier Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si soit:

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Second Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), si le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

où:

"**Valeur Première Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Premier Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Première Date de Détermination des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent mutatis mutandis comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

"**Première Date de Paiement des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur Barrière de Restructuration**" désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Date(s) d'Observation de Restructuration**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"**Second Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

22. **Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2**" s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Premier Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Si soit:

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), est ou a été, selon le cas, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Second Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si soit:

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation

de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), est inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), est ou a été, selon le cas, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

où:

"**Valeur Première Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Premier Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Première Date de Détermination des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Première Date de Paiement des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section

5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur Barrière de Restructuration**" désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Date(s) d'Observation de Restructuration**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de Restructuration en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"**Second Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

23. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée (a) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions

Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3**" s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si soit:

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), a été supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

où:

"**Période de Base**" signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Première Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Première Date de Détermination des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1

(*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

24. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance**" s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Premier Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon;

OU

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Second Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

où:

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Premier Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des

Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*, (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé";

"**Second Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Sous-Jacent Comparé**" désigne l'action/les actions, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacent, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Fonds) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, fonds ou parts de fonds;

"**Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé"; et

"**Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

25. **Coupon à Evènement Désactivant**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon à Evènement Désactivant" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée

et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon à Evènement Désactivant**" s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu, l'Emetteur versera à la Date de Détermination des Intérêts suivant cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Afin d'éviter toute ambigüité, si un Evènement Désactivant est survenu, aucun intérêt ne sera dû au titre des Titres lors de toute Date de Paiement des Intérêts postérieure à cet évènement.

où:

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date d'Observation de l'Evènement Désactivant**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Evènement Désactivant**" désigne le fait qu'à une Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

26. **Coupon avec Réserve**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon avec Réserve" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée majoré de la Réserve Antérieure applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon avec Réserve**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante:

$$\begin{aligned}&\text{Montant du Coupon}\\&\quad = \text{Min (Plafond; Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable} + \text{Réserve Antérieure)}\\&\quad \times \text{Montant de Calcul}\end{aligned}$$

où:

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Plafond de la Réserve**" désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Réserve"** désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante:

$$\begin{aligned}\text{Réserve} = \ &\text{Min [Plafond de la Réserve; Réserve Antérieure} + \text{Rendement du Sous}\\&- \text{Jacent Applicable} - \text{Montant du Coupon]}\end{aligned}$$

"**Réserve Antérieure**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la Réserve déterminée au titre de la Date de Détermination des Intérêts précédente (le cas échéant) et pour la première Date de Détermination des Intérêts, la Réserve Initiale;

"**Réserve Initiale**" désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

27. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, ou (b) la Somme des Rendements à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget**" s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou (b) la Somme des Rendements à chaque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP})$$

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période Additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Somme des Rendements**" désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminée pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, chaque Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée en pourcentage.

Section 5

Modalités de Remboursement Anticipé

Si applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables à toute Souche de Titres Indexés, les dispositions de l'un des paragraphes suivants présentés dans cette Section 5 (chacune des "**Modalités de Remboursement Anticipé**") s'appliqueront aux Titres considérés.

1	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)	255
2	Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)	256
3	Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)	257
4	Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1	259
5	Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2	260
6	Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières	262
7	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance	263
8	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)	264

Modalités de Remboursement Anticipé

1. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique"(Principal à Risque) s'applique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)**" s'applique et l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée);

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

2. **Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)" s'applique, il y aura un remboursement partiel anticipé automatique à un taux fixe de remboursement partiel anticipé automatique par Montant de Calcul à une Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique et par la suite, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est supérieure à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe (sur le Montant de Calcul Réduit) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée. Pour éviter toute ambiguïté, le Montant de Calcul sera calculé après le remboursement partiel anticipé automatique sur la base d'un Montant de Calcul Réduit (étant précisé que le concept de Montant de Calcul Réduit est uniquement utilisé pour les besoins du calcul des montants de remboursement et d'intérêts. La valeur nominale restera égale au Montant de Calcul).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**" s'applique, alors (a) les Titres seront remboursés partiellement à la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique par le paiement d'un montant égal au produit (i) du Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique (ii) par Montant de Calcul et (b) si l'Agent de Calcul détermine, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul Réduit déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul Réduit}$$

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée);

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique**" désigne la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une date tombant après un nombre indiqué de mois après la Date d'Emission;

"**Montant de Calcul Réduit**" désigne le Montant de Calcul à la Date d'Emission moins le produit du Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique et du Montant de Calcul;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

3. **Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons" s'applique et si soit (a) lorsque Nombre Minimum de Coupons est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (b) lorsque Nombre Minimum de Fois est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur indiquée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois indiqué dans les Conditions Définitives applicable et/ou (c) lorsque Pourcentage Minimum en Cumulé est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la somme des Montants du Coupon versés aux Titulaires de Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les dans les Conditions Définitives applicable, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un

Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)**" s'applique alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités),

si (a) **"**Nombre Minimum de Coupons" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (b) "Nombre Minimum de Fois" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la valeur indiquée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois indiqué dans les Conditions Définitives applicable et/ou (c) lorsque **"Pourcentage Minimum en Cumulé"** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la somme des Montants du Coupon versés aux Titulaires de Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les dans les Conditions Définitives applicable, l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant du Remboursement Anticipé Automatique

= Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée);

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Pourcentage Minimum en Cumulé**" signifie, si applicable, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Nombre Minimum de Coupons**" signifie, si applicable, le nombre de Coupons payés aux Titulaires de Titres indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"**Nombre Minimum de Fois**" signifie, si applicable, le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que

spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

4. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1" s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique dans les Conditions Définitives applicables et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou (b) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique dans les Conditions Définitives applicables et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1**" s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables;

"**Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique;

"**Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

5. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2" s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé

Automatique), soit supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2**" s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), a été supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"**Période de Base**" signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

6. **Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières" s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières**" s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

7. **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance" s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique Barrière ou Surperformance**" s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est:

(a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique ; ou

(b) inférieur à, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais est (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé";

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé";

"**Sous-Jacent Comparé**" désigne l'action/les actions, les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*) et/ou le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente ou le Panier d'Actions Sous-Jacent, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent ou le Panier d'Indices Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Indices), les Parts d'ETF Sous-Jacentes ou le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur ETF), les Parts de Fonds Sous-Jacentes ou le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Fonds) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, fonds ou parts de fonds;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"**Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

8. **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)" s'applique et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, ou (b) la Somme des Rendements à chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique spécifiée,

l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)**" s'applique et l'Agent de Calcul détermine que (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique spécifiée, ou (b) la Somme des Rendements à chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique spécifiée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant du Remboursement Anticipé Automatique

= Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Somme des Rendements**" désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé pour les Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédentes et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concerné, chaque Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée); et

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée sous forme de pourcentage.

Section 6

Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur Actions, le Remboursement des Titres Indexés sur Indices, le Remboursement des Titres Indexés sur ETF ou le Remboursement des Titres Indexés sur Fonds s'applique, le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de la Souche considérée sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 6 (chacune des "**Modalités de Remboursement Final**") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1	Remboursement avec Barrière (Principal à risque)	266
2	Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)	267
3	Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)	268
4	Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)	269
5	Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	271
6	Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	272
7	Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)	273
8	Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)	274
9	Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)	275
10	Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)	276
11	Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)	278
12	Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)	279
13	Remboursement à Evènement Désactivant	280
14	Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)	281
15	Remboursement avec une Protection en Capital:	282

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Barrière (Principal à Risque**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur*

ETF), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la Valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au pair.

Si "**Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière données est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur un Panier Combiné) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Date(s) d'Observation Barrière**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Verrouillage, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii)

inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Date(s) d'Observation Barrière**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du

Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)**" relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal à:

(a) le Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; ou

(b) dans tous les autres cas, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times [\text{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]$$

où:

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. **Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Airbag et Verrouillage" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Airbag et Verrouillage**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times [\text{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]$$

où:

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"**Date(s) d'Observation Barrière**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément

aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Verrouillage, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'il n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ci-dessus ne s'appliquent, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times [\text{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]$$

où:

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur un Panier Combiné) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"**Date(s) d'Observation Barrière**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou la Valeur Barrière de Verrouillage (le cas échéant) est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou la Valeur Barrière de Verrouillage (le cas échéant), déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

7. Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au pair (et qui ne sera jamais supérieur au pair).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement de la Participation (avec Plancher)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (Remboursement à Echéance) sera un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Min}\{100\%; \text{Max}[\text{Plancher}; \text{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]\}$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Plancher**" désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

8. **Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au Pair et qui ne sera jamais supérieur au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou (b) dans tous les autres cas, au pair.

Si "**Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)**" est spécifié en relation avec le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul qui est soit:

(a) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, conformément à la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Min}\{100\%;\ \text{Max}[\text{Plancher};\ \text{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]\}$$

ou

(b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) d'Observation Barrière**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date(s) d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

9. **Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent

Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré du pourcentage spécifié comme étant le Pourcentage Barrière, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)**" relative au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; et

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times [(100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}) + (100\% - \text{Pourcentage Barrière})]$$

où:

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Pourcentage Barrière**" désigne le pourcentage égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final (si cette Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée en pourcentage) et sinon égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final divisée par la Valeur de Référence Initiale;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)" s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé

Automatique (Principal à Risque) s'applique également aux Titres, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au-dessus du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en-dessous du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)** " s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) s'applique également comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal:

(a) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul Réduit} \times [100\% + \text{Taux de Pourcentage}]$$

(b) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100% du Montant de Calcul Réduit; et

(c) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul Réduit} \times [100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}]$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur (étant inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Pourcentage**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Montant de Calcul Réduit**" désigne le Montant de Calcul réduit après le remboursement anticipé automatique intervenu conformément au Remboursement Partiel Anticipé Automatique;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final ou la Valeur de Remboursement Final Supérieure, le cas échéant, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final ou la Valeur de Remboursement Final Supérieure, le cas échéant, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"**Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure**" désigne la valeur (étant supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage.

11. Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (¨Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est inférieur ou égal à zéro ou (b) au-dessus du pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est supérieur à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal à Risque)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

$$\begin{aligned}&\text{Montant de Remboursement Final}\\&\quad = \text{Montant de Calcul}\\&\quad \times \{100\% + \text{Max}[0\%; \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable} + 1^{*}(1 - \text{Taux de Rendement})\hat{}\text{Y} - 1]\}\end{aligned}$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Y**" désigne le nombre d'années entre la Date d'Emission et la Date d'échéance ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

12. **Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) à un pourcentage, inférieur au pourcentage mentionné au (a) ci-dessus, du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal:

(a) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Premier Taux de Remboursement})$$

(b) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est égal ou inférieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Deuxième Taux de Remboursement})$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage;

"**Premier Taux de Remboursement**" désigne le pourcentage (étant supérieur au Deuxième Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur

Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"**Deuxième Taux de Remboursement**" désigne le pourcentage (étant inférieur au Premier Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

13. **Remboursement à Evènement Désactivant**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement à Evènement Désactivant" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit, au pair, soit (b) si l'Evènement Désactivant s'est produit, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair si la Méthode 1 est applicable OU à un montant égal à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables si la Méthode 2 est applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement à Evènement Désactivant**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit; ou

(b) si l'Evènement Désactivant s'est produit, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Méthode 1

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

OU

Méthode 2

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si la Méthode 1 ou la Méthode 2 est applicable à l'émission des Titres concernée.

où:

"**Date d'Observation de l'Evènement Désactivant**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Evènement Désactivant**" désigne le fait qu'à chaque, ou toute, selon les cas, Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de

l'Evènement Désactivant considérée est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

14. Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Max (Plancher; } \{100\% + [\text{Taux Airbag} \times (\text{Valeur de Référence Finale}/\text{Valeur de Référence Initiale} - \text{Taux de Pourcentage})]\})$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Pourcentage**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (Modalités de Détermination de la Valeur) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

15. **Remboursement avec une Protection en Capital:**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec une Protection en Capital" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant égal au Montant de Calcul multiplié par 100% plus un pourcentage égal au plus élevé entre (i) la Protection en Capital moins 100% et (ii) le pourcentage le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec une Protection en Capital**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \{100\% + \text{Max}\,[\text{Protection en Capital} - 100\%; \text{Min}\,(\text{Plafond}; \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]\}$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité *12.2(b) (Conséquences des Cas de Perturbation du Fonds)* ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Plafond**" désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Protection en Capital**" désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[*Inclure si applicable :* INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE

LES TITRES NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE OFFERTS, VENDUS OU AUTREMENT MIS À LA DISPOSITION ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTS, VENDUS OU AUTREMENT MIS À LA DISPOSITION DE TOUT INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN ("**EEE**"). À CES FINS, **INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'EEE** DÉSIGNE UNE PERSONNE QUI REMPLIT UN (OU PLUSIEURS) DES CRITÈRES SUIVANTS:

(A) ÊTRE UN CLIENT DE DÉTAIL AU SENS DE L'ARTICLE 4 (1) POINT (11), DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE, SUR LES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS (TELLE QUE MODIFIÉE, COMPLETEE OU REMPLACEE, "**MIFID II**");

(B) ÊTRE UN CLIENT AU SENS DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/97 (LA "**DIRECTIVE DISTRIBUTION D'ASSURANCES**" LORSQUE CELUI-CI NE CORRESPONDRAIT PAS À LA DÉFINITION D'UN CLIENT PROFESSIONNEL DONNÉE À L'ARTICLE 4 (1) POINT (10), DE MIFID II; OU

(C) NE PAS ÊTRE UN INVESTISSEUR QUALIFIÉ AU SENS DU REGLEMENT PROSPECTUS"

EN CONSÉQUENCE, AUCUN DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ REQUIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) NO 1286/2014, TEL QUE MODIFIÉ (LE "**RÈGLEMENT PRIIPS**") POUR L'OFFRE OU LA VENTE DES TITRES OU AUTREMENT POUR LEUR MISE À DISPOSITION AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DE L'EEE N'A ÉTÉ PRÉPARÉ ET DÈS LORS L'OFFRE OU LA VENTE DE CES TITRES OU AUTREMENT LEUR MISE À DISPOSITION À UN INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'EEE POURRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ILLÉGALE EN VERTU DU RÈGLEMENT PRIIPS.][1]

[La Note Relative aux Valeurs Mobilières expire le 10 août 2022.[*Insérer seulement si une nouvelle note relative aux valeurs mobilières est approuvée avant la date d'expiration de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières* : La nouvelle note relative aux valeurs mobilières (le "**Note Relative aux Valeurs Mobilières 2022**") sera valide [le ou avant le 10 août 2022] et sera publiée sur le site [●]]. À la suite de l'expiration de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières, le placement des Titres continuera aux termes de la Note Relative aux Valeurs Mobilières 2022. Les modalités des Titres de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières seront incorporées par référence à la Note Relative aux Valeurs Mobilières 2022 et continueront de s'appliquer aux Titres.]

Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : ANGGYXNX0JLX3X63JN86

Emission de [*Montant Nominal Total de la Tranche*] [*Intitulé des Titres*]

Souche: [●]

[ISIN: [●]]

dans le cadre du **Programme de Droit Français pour l'Emission de Titres de Créance**

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sous réserve du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que:

[1] Inclure cette légende si les Titres constituent des produits d'investissement "packagés de détail", sauf si un KID PRIIPs est préparé. Cette légende est requise si "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE " est indiquée comme "Applicable" (voir Partie B, paragraphe 13).

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, par rapport à cette offre; ou

(ii) dans les pays dans lesquels il est fait une Offre Non-Exemptée mentionnés au paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

L'Emetteur n'a pas autorisé ni n'autorise la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé un "**Etat Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans cet Etat Concerné ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. L'Emetteur n'a pas autorisé ni n'autorise la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.]

[Les Titres seront seulement admis aux négociations sur [*insérer le nom du marché IQ/segment concerné*], qui est [un marché règlementé de l'EEE/un segment spécifique d'un marché réglementé de l'EEE] (tel que défini par MiFID II), auquel les investisseurs qualifiés seulement (tels que définis par le Règlement Prospectus) peuvent avoir accès et ne seront pas offerts ou vendus à des investisseurs non qualifiés.][2]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les présents Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.]

[Le présent document constitue les Conditions Définitives liées à l'émission [et à l'offre non-exemptée en [●]] [et l'admission à la négociation sur [*préciser le marché règlementé/la bourse pertinente*]] des Titres décrits aux présentes. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans la Note Relative aux Valeurs Mobilières en date du 10 août 2021 [et son/ses supplément(s) en date du [●]] qui, avec le Document d'Enregistrement en date du 11 juin 2021 relatif à l'Emetteur [et son/ses supplément(s) en date du [●] [et]] par tout supplément [complémentaire] jusqu'à, et incluant, [la date la plus tardive entre] la Date d'Emission [et [la date de cotation des Titres]/[le moment où la négociation des Titres sur [*spécifier le marché réglementé/le marché concerné*] commence]] ([ensemble,] le "**Document d'Enregistrement**") constitue un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), au sens du Règlement Prospectus. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8(4) du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base afin d'obtenir l'ensemble des informations pertinentes. Des copies des documents constituant le Prospectus de Base peuvent être

[2] Légende à ajouter pour les Titres ayant une valeur nominal minimum inférieure à 100 000 € (ou son équivalent dans toute autre devise), qui seront uniquement admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un segment spécifique d'un marché réglementé, auquel seuls les investisseurs qualifiés ont accès.

obtenues sur le site Internet de Credit Suisse (www.credit-suisse.com/derivatives)] [et] [aux bureau(x) du (ou des) Distributeur(s)]. [Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives.][3]

[Les Conditions Définitives seront disponibles sur [le site internet de Credit Suisse (www.credit-suisse.com/derivatives)] [et]les sites internet du (ou des) Distributeur(s)] [et] [le ou les sites internet de [www.amf-france.org] [et] [●] (*préciser le site Web de la bourse pertinente*)].]

[*S'agissant des Tranches de Titres qui sont émises dans le cadre du Prospectus de Base, et pour lesquelles il est indiqué que les modalités d'un Prospectus de Base précédent s'appliquent ou qui sont assimilables avec une ou plusieurs autres tranches de Titres émises dans le cadre :*

(a) du Prospectus de Base 2019, le Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base 2019 doit être utilisé, ou

(b) du Prospectus de Base 2020, le Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base 2020 doit être utilisé,

avec les modifications présentées au paragraphe (Emissions pour lesquelles les modalités figurent dans le Prospectus de Base précédent) de la section « Informations Générales » de la Note Relative aux Valeurs Mobilières, au lieu des deux paragraphes ci-dessus et du reste de la Partie A ci-dessous.]

[*Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.*]

1.	Emetteur:		Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres
2.	[(i)]	Souche N°:	[●]
	[(ii)]	[Tranche N°:	[●]]
	(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)		
3.	Devise ou Devises Prévue(s):		[●][4]
4.	Institutionnel:		[Applicable]/[Non Applicable] (*Doit être « Non Applicable »* pour les émissions destinées aux investisseurs de détail)
5.	Montant Nominal Total:		[●][5]
	[(i)]	Souche :	[●]
	[(ii)	Tranche:	[●]]
6.	Prix d'Emission:		[●] pour cent du Montant Nominal Total
7.	(i)	Valeurs Nominales Indiquées:	[●]

[3] A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.

[4] Pour les émissions domestiques dont le règlement est effectué à partir d'un compte émetteur situé en France, les paiements relatifs aux Titres devront s'effectuer en euros (conformément à l'article 1343-3 du code civil).

[5] Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant au maximum), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

	(ii)	Montant de Calcul:	[●]
	(iii)	Montant de Calcul Réduit	[[●], étant précisé que toute référence à Montant de Calcul dans les présentes Conditions Définitives sera réputée correspondre au Montant de Calcul Réduit à compter de la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique.]/[Non Applicable]
8.	(i)	Date d'Emission:	[●]/[[●]Jour Ouvré Devise suivant la Date d'Exercice [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
	(ii)	Date de Conclusion:	[●]
	(iii)	Date de Début de Période d'Intérêts:	[●] [*A préciser*] / [Date d'Emission] / [Non Applicable] [*OU*] [Par rapport aux intérêts à payer aux termes de la Modalité 5 (*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*), [*date*]. Voir le paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails] [Par rapport aux intérêts à payer aux termes de la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Fonds*), [*date*]. Voir le paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails] [Par rapport aux intérêts à payer aux termes de la Modalité 6.4 (*Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Fonds*) et la Partie 2 des Modalités, [*date*]. Voir le paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails] (*À inclure si les Titres font l'objet de formules d'intérêts différentes au cours de leur vie et supprimer au besoin*)
	(iv)	Date d'Exercice:	[●]
9.	Date d'Echéance:		[●]/[La Date de Paiement des Intérêts finale]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivant la [*préciser la Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou Date de Calcul de la Moyenne, le cas échéant, (ou, s'il y a deux ou plusieurs Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts, Dates de Détermination ou Dates de Calcul de la Moyenne, préciser la Date d'Observation finale, Date de Détermination finale des Intérêts, Date de Détermination finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale, le cas échéant)*], [ou, si cette date

tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]/[La plus tardive des dates entre [●] et [●]Jour Ouvré Devise suivant la [*préciser la Date de d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou la Date de Calcul de la Moyenne, le cas échéant, (ou, s'il y a plusieurs Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts, Dates de Détermination ou Dates de Calcul de la Moyenne, le cas échéant, préciser la Date d'Observation finale, la Date de Détermination finale des Intérêts, Date de Détermination finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale, le cas échéant)*], [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(*Précisez le nombre et le type de jours par rapport auxquels la Date d'Echéance est fixée*)

(*N.B. Les instruments du marché monétaire dont l'échéance à l'émission est inférieure à 12 mois ne doivent pas être émis en utilisant le Prospectus de Base. A cet effet, on entend par instruments du marché monétaire les catégories d'instruments qui sont normalement négociés sur le marché monétaire, tels que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie, à l'exclusion des instruments de paiement.*)

10. Base d'Intérêt:

[Taux Fixe]

[Taux Variable]

[Coupon Zéro]

[Coupon Indexé [sur une Seule Action] / [sur un Panier d'Actions]

[Coupon Indexé [sur un Seul Indice] / [sur un Panier d'Indices]]

[Coupon Indexé [sur une Seule Part d'ETF] / [sur un Panier d'ETF]]

[Coupon Indexé [sur un Seul Fonds] / [sur un Panier de Fonds]]

[Titres Indexés sur un Panier Combiné]

[Titres Hybrides: [●]]

(*si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases d'Intérêts (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce paragraphe 10) applicable à chaque Sous-Jacent Applicable pour chaque Période d'Application*)

11. Base de Remboursement/Paiement:

[Remboursement au pair]

[Remboursement Indexé [sur une Seule Action] / [sur un Panier d'Actions]]

[Remboursement Indexé [sur un Seul Indice] / [sur un Panier d'Indices]]

[Remboursement Indexé [sur un Seul ETF / [sur un Panier d'ETF]]

[Remboursement Indexé [sur un seul Fonds] / [sur un Panier de Fonds]]

[Titres Indexés sur un Panier Combiné]

[Titres Hybrides: [●]]

(*Si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases de Remboursement/Paiement (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans le paragraphe 11 applicables au Sous-Jacent Applicable pour chaque Période d'Application*)

12. Titres Hybrides: [Applicable/ Non Applicable]

[●]

(*Préciser les Sous-Jacents Applicables et la Période d'Application à laquelle chacun de ces Sous-Jacents Applicables s'applique*)

13. Options de Remboursement:

(i) Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)*: [Applicable/ Non Applicable]

(Modalité 14.3)

(ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)*: [Applicable/ Non Applicable]

(Modalité 14.5)

14. Perturbation des Paiements: [Applicable]/[Non Applicable]

(*Consulter le service juridique de CS avant d'appliquer la Perturbation des Paiements; si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Paiement en Devise de Substitution: [Applicable]/[Non Applicable]

(*Doit être "Applicable " pour les (a) émissions destinées aux investisseurs de détail. Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Devise de Substitution: [●]

(b) Taux de Change du Montant Equivalent: [Un nombre de parts de la Devise de Référence pour une part de la Devise de Substitution]/[Un nombre de parts de la Devise de Substitution pour une part de la Devise de Référence]

	(c)	Page du Taux de Change du Montant Equivalent:	[●]
	(d)	Horaire du Taux de Change du Montant Equivalent:	[●]
(ii)	Paiement du Montant Ajusté:		[Applicable]/[Non Applicable] (*Doit être « Non Applicable » pour les émissions destinées aux investisseurs de détail*)
(iii)	Devise de Référence:		[●]
(iv)	Devise Prévue:		[●]

15. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER**

(*Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable*)

1. **Sous-Jacent Applicable**

(A)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions:**		[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*) (*Si un Sous-Jacent Applicable est une action américaine, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS*)
(i)	Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Action Sous-Jacente ou sur un Panier d'Actions Sous-Jacent):		[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions] (*En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous*)
	(a)	Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable] [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] (*Sélectionner une option, selon le cas, et supprimer les deux autres*)
(ii)	L'identité de l'Emetteur Sous-Jacent pertinent, la catégorie de l'Action Sous-Jacente et le code ISIN ou un autre code d'identification des Titres pour l'Action Sous-Jacente pertinente:		(*Préciser (i) le nom de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) la catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) le code ISIN ou autre code d'identification des Titres pour chaque Action Sous-Jacente*) [Chaque action jumelée de l'Action Sous-Jacente [[●]] comprend (a) [une]/[●] (*préciser le nombre d'Actions Composantes*) action [ordinaire]/[●] de [●] (*préciser le nom et la description de l'Action Composante*) (une "**Action Sous-Jacente** [●]) [,]/[et] (b) [une]/[●] (*préciser le nombre d'Actions Composantes*) action [ordinaire]/[●] de [●]

		(*préciser le nom et la description de l'Action Composante*) (une "**Action Sous-Jacente** [●]) [et (c)…] (une "**Action Sous-Jacente** [●]) (*préciser chaque Action Composante*). Chaque action jumelée d' Action Sous-Jacente [●] est négociée sur le Marché Lié en tant que titre unique. Action(s) Composante(s) : chacune de (a) l'Action Sous-Jacente [●][,]/[et] (b) l'Action Sous-Jacente [●] [et (c)…] (*préciser chaque Action Composante*). Emetteur(s) de l'Action Composante : concernant (a) l'Action Sous-Jacente [●][,]/[et] (b) l'Action Sous-Jacente [●] [et (c)…] (*préciser chaque Emetteur de l'Action Composante*).
(iii)	Source d'Information	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)
(iv)	Bourse[s]:	[●] / [Toutes les Bourses]
(v)	Marché(s) Lié[s]:	[●] / [Non Applicable]
(vi)	Heure d'Evaluation:	[●] / [Comme défini à la Modalité 9.5]
(vii)	Substitution d'Action:	[Applicable]/[Non Applicable]
(viii)	Cas de Perturbation Additionnels:	[Changement de la Loi]/[Changement de Bourse]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Procédure d'Insolvabilité]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture] (*Supprimer les évènements non applicables*)
	Taux Initial du Prêt de Titres	[●]/ [Non Applicable] (*Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable*)
	Taux Maximum de Prêt de Titres	[●]/ [Non Applicable] (*Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable*)
(ix)	Date Butoir de Calcul de la Moyenne:	[Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]
(x)	Date Butoir de Référence:	[Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/ [Non Applicable]

(xi) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier:

[Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(B) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices**

[Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(Si un Sous-Jacent Applicable est indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)

(i) Types de Titres:

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]

(*En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous*)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]

[Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

(*Sélectionner une option, selon le cas, et supprimer les deux autres*)

(ii) Indice(s):

[●] [qui est un Indice Multi-Bourses]

(*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Source d'Information

[●]

(*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)

(iv) Bourse[s]:

[*Préciser la Bourse*]

[*OU*]

Indice	Bourse
[●]	[*Préciser la Bourse*]
[●]	[*Préciser la Bourse*]

(*Répéter au besoin*)

(v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]

(vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 10.4]

(vii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi] / [Perturbation de la Couverture] / [Evènement de Propriété Etrangère] / [Perturbation des Taux de Change] / [Augmentation du Coût de la Couverture]

[*Supprimer les évènements non applicables*]

(viii) Indice de Substitution Pré-Désigné: [●]/[Non applicable] (*Préciser l'un ou plusieurs indices de référence ou sources de prix*)

(ix) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]

(x) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/ [Non Applicable]

(xi) Pondération pour chaque Indice: [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	Pondération
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(C) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF:** [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un Panier d'ETF: [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF]

(*En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous*)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]

[Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

		[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] (*Sélectionner une option, selon le cas, et supprimer les deux autres*)
(ii)	Noms de la Part d'ETF concernée et de l'ETF concerné:	(*Préciser la (les) Parts d'ETF et le(s) ETF(s)*)
(iii)	Source d'Information	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)
(iv)	Bourse[s]:	[●] / [Toutes les Bourses]
(v)	Marché(s) Lié[s]:	[●] / [Non Applicable]
(vi)	Administrateur de l'ETF:	[●] / [Non Applicable]
(vii)	Conseiller de l'ETF	[●] / [Non Applicable]
(viii)	Indice Sous-Jacent Connexe	
(ix)	Heure d'Evaluation:	[●] / [Comme défini à la Modalité 11.7]
(x)	Substitution d'Action	[Applicable]/ [Non Applicable]
(xi)	Cas de Perturbation Additionnels:	[Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture] /[Cas de Faillite de l'ETF]/[Modification de d'ETF]/[Contamination Croisée]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Mesure Réglementaire]/[Violation de la Stratégie] (*Supprimer les évènements non applicables*)
	Taux Initial du Prêt de Titres:	[●]/ [Non Applicable] (*Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable*)
	Taux Maximum de Prêt de Titres	[●]/[Non Applicable] (*Préciser si Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable*)
	Faillite de l'Entité de l'ETF	[●]/[Non Applicable] (*Préciser si un Cas de Faillite de l'ETF est applicable*)
(xii)	Date Butoir de Calcul de la Moyenne:	[Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]

(xiii)	Date Butoir de Référence:	[Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]
(xiv)	Part d'ETF Eligible:	[●]/ [Selon la Modalité 11.7]
(xv)	Pondération pour chaque ETF composant le Panier:	[Non Applicable] [*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(D)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds:**	[Applicable/Non-Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
Mention indiquant si les Titres se rapportent à un seul Fonds ou à un Panier de Fonds:		[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds]
Nom du Fonds ou du Panier de Fonds concerné:		
(i)	Part de Fonds :	[●]
(ii)	Fonds :	[●]
(iii)	Bloomberg Code :	[●]
(iv)	Source d'Information :	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)
(v)	Devise du Fonds :	[●]
(vi)	Documents du Fonds :	[●]
(vii)	Jour Ouvré Fonds :	[●]/[Conformément à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(viii)	Fréquence de Rachat :	[Quotidienne] / [Hebdomadaire] / [Every [●] Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires][●]
(ix)	Délai de Préavis de Rachat :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(x)	Période de Règlement des Rachats :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xi)	Fréquence de Souscription :	[Quotidienne] / [Hebdomadaire] / [Every [●] Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires][●]

(xii)	Délai de Préavis des Souscriptions :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires
(xiii)	Période de Règlement des Souscriptions :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xiv)	Personne(s) clé(s) pour les besoins de la définitions de « Démission du Conseiller » (*si applicable*)	[●]
(xv)	Entité Cas de Faillite du Fonds (*si applicable*) :	[●]
(xvi)	Date(s) de Référence :	[●] (*Préciser la (les) Date(s) de Référence pertinente(s)*)
(xvii)	Délai de Publication :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xviii)	Fréquence de Publication :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xix)	Période Limite de Perturbation : (*Par défaut : 10 Jours Ouvrés Devise*)	[●][Jours Ouvrés Devise] / [Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires] / [Non Spécifié]
(xx)	Evènements Affectant le Fonds :	
(a)	Cas de Perturbation du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(b)	Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(c)	Option de Changement de Loi :	Option de Changement de Loi [1 / 2] est applicable
(d)	Conséquences des Evènements Extraordinaires Fonds :	
	- Changement de Loi :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Cas de Faillite du Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Action Règlementaire/Légale Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Démission du Conseiller du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Modification ou Restriction Applicable au Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Événement Déclencheur sur la Valeur du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]

	- Evènement Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Violation de la Stratégie du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Nationalisation :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Liquidation :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Evènement Relatif aux Frais de l'Accord de Couverture du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Perturbation des Opérations de Reporting :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Cas de Perturbation du Règlement du Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Evènement d'Exactitude de la Valeur du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
(e)	Cas de Défaillance du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(xxi)	Taille de Fonds Minimum : (*Par défaut : 50.000.000 USD*)	[●]
(xxii)	Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion (si applicable) :	[●]%/[Non Applicable]
(xxiii)	Seuil de la Valeur du Fonds (si applicable) :	[●]%/[Non Applicable]
(xxiv)	Dividende Extraordinaire : (*Par défaut : Toute forme de dividende est un Dividende Extraordinaire*) (*Répéter les paragraphes ci-dessus autant que nécessaire lorsqu'il y a plus d'un Fonds*)	[Pour les besoins des Titres, toute forme de distribution ou dividende au porteur d'une Part de Fonds constituera un Dividende Extraordinaire]/[●]
(E)	**Titres Indexés sur un Panier Combiné**	[Applicable/Non-Applicable] *(Si un Composant du Panier Combiné est une action américaine ou un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*

(i) Composants du Panier Combiné: (*insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B) et (C) ci-dessus*)

(ii) Date Butoir de Référence: Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévu pertinente]/ [Non Applicable]

(iii) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]

(iv) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné:

Composant du Panier Combiné	**Pondération**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

2. **Rendement du Sous-Jacent Applicable**

(*Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable*)

(A) **Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés sur une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF ou à une Part de Fonds:**

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

[Non applicable]/[Rendement de Base]/[Rendement avec Plafond]/[Rendement avec Plancher]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond]/[Rendement de Base Absolu]/[Rendement avec Plafond Absolu]/[Rendement avec Plancher Absolu]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond Absolu]/[Rendement de Base avec dividendes synthétiques]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] / [Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Strike: [1/[●]]

(iii) Taux de Rendement: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iv) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(*A indiquer si le Rendement de Base avec dividendes synthétiques est applicable*)

(v) Valeur de Référence Initiale: [●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice:

  (*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)*

  [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne:

  (*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

  [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice:

  (*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

  [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher:

  (*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec*

  [●]

Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Valeur avec Plancher Global: [●]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur Plafond: [●]

(*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plafond Global: [●]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes]

(*Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est uniquement applicable lorsque le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sont des Actions*)

Performance Ajustée des Dividendes : [Applicable]/[Non Applicable]

(*à indiquer seulement si Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est applicable*)

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Type d'Ajustement : Formule Dividende Cible [1/2/3/4/5/6]

(b) Formule Decrement Quotidien : [Applicable/Non Applicable]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6)

(c) Page Ecran Dividende : [●]

(d) Date de Début : [●]/[Date d'Exercice]

(e) Dividende Cible : [Pour chaque Date Prévue de Déduction du Dividende Cible, chaque date et montant spécifié

dans le tableau ci-dessous pour cette Date Prévue de Déduction du Dividende Cible :

Date Prévue de Déduction du Dividende Cible	**Dividende Cible**
[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

[Tel que spécifié pour la Période de Dividende dans le tableau du paragraphe (f) ci-dessous.]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(f) Pourcentage Applicable : [●]/[Non Applicable]

(*Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer des Pourcentages Applicables différents pour le Dividende Net et pour le Dividende Cible*)

(g) Période de Dividende : [Non Applicable]/[Chaque période commençant par une Date de Début de Période de Dividende (exclue) et se terminant par une Date de Fin de Période de Dividende (incluse), dans chaque cas, tel que spécifiée dans le tableau ci-dessous :

Date de Début de Période de Dividende	**Date de Fin de Période de Dividende**	**Dividende Cible**
[●]	[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(h) Date Prévue de Déduction du Dividende Cible : [Non Applicable]/[tel qu'indiqué dans la tableau du paragrpahe (d) ci-dessus)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne*

Date de Détermination des Intérêts	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*] [*date*][, [*date*].... et [*date*]]

avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

[*date*]	*[date]* [*date*][, [*date*].... et [*date*]]
[*date*]	[*date*] [*date*][, [*date*].... et [*date*]]

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)*

Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts:

(*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Date de Détermination des Intérêts:	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*] [*date*][, [*date*].... et [*date*]]
[*date*]	[*date*] [*date*][, [*date*].... et [*date*]]
[*date*]	[*date]* [*date*][, [*date*].... et [*date*]]

Valeur Plancher: [●]

(*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plancher Global: [●]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur Plafond: [●]

(*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plafond Global: [●]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global*

est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Plafond: [●]

(*A indiquer si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

Plancher: [●]

(*A indiquer si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

(B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres indexés sur un Panier:**

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] / [Du [*date*] au [*date*].

(ii) Strike: [1/[●]]

(iii) Taux de Rendement: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iv) Valeur de Référence Initiale:

Composant du Panier	**Valeur de Référence Initiale**
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

(*Répéter au besoin*)

(v) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(*A indiquer si Sélection de – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition*)

(vi) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[s*pécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] : [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: (*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: (*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)*	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: (*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[[*date*][, [*date*].... et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
Valeur Plancher: (*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur avec Plancher Global: (*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur Plafond: (*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur avec Plafond Global: (*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global*	[●]

est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] : [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes]

(*Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est uniquement applicable lorsque le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sont des Actions*)

Performance Ajustée des Dividendes : [Applicable]/[Non Applicable]

(*à indiquer seulement si Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est applicable*)

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Type d'Ajustement : Formule Dividende Cible [1/2/3/4/5/6]

(b) Formule Decrement Quotidien : [Applicable/Non Applicable]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6)

(c) Page Ecran Dividende : [●]

(d) Date de Début : [●]/[Date d'Exercice]

(e) Dividende Cible : [Pour chaque Date Prévue de Déduction du Dividende Cible, chaque date et montant spécifié dans le tableau ci-dessous pour cette Date Prévue de Déduction du Dividende Cible :

Date Prévue de Déduction du Dividende Cible	**Dividende Cible**
[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

[Tel que spécifié pour la Période de Dividende dans le tableau du paragraphe (f) ci-dessous.]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(f) Pourcentage Applicable : [●]/[Non Applicable]

(*Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer des Pourcentages Applicables différents pour le Dividende Net et pour le Dividende Cible*)

(g) Période de Dividende : [Non Applicable]/[Chaque période commençant par une Date de Début de Période de Dividende (exclue) et se terminant par une Date de Fin de Période de Dividende (incluse), dans chaque cas, tel que spécifiée dans le tableau ci-dessous :

Date de Début de Période de Dividende	**Date de Fin de Période de Dividende**	**Dividende Cible**
[●]	[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(h) Date Prévue de Déduction du Dividende Cible : [Non Applicable]/[tel qu'indiqué dans la tableau du paragrpahe (d) ci-dessus)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)*

Date de Détermination des Intérêts	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*] [*date*][, [*date*].... et [*date*]]
[*date*]	[*date*] [*date*][, [*date*].... et [*date*]]

(*Répéter au besoin*)

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)*

Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts:

(*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

(*Répéter au besoin*)

Valeur Plancher: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plancher Global **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur Plafond: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plafond Global: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

(viii) Plafond: [Non Applicable]

(*A indiquer si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global* [*OU*]

[●]

[*OU*]

Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

Composant du Panier	**Plafond**
[●]	[●]
[…]	[…]
[●]	[●]

(ix) Plancher:

(*A indiquer si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[Non Applicable]

[*OU*]

[●]

[*OU*]

Composant du Panier	**Plancher**
[●]	[●]
[…]	[…]
[●]	[●]

(x) Composants du Panier Sélectionnés:

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*]... et [*numéro*]

[*Insérer le nombre attribué à "J", où "J" est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du Panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale pour ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, "N" étant le nombre total de Composants du Panier*]

(xi) Pondération Applicable ou "$\mathbf{W_i}$"

(*A indiquer si le Meilleur du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/le Pire du – Rendement Moyen à*

[Non Applicable]

[*OU*]

Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est sélectionné, autrement précise "Non Applicable")

W_i	**Composant du Panier**
[●]	[●]
[…]	[…]
[●]	[●]

3. **Dispositions relatives aux Intérêts**

(A)	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe** **(Modalité 0)**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Taux d'Intérêt:	[[●]pour cent par] / [Non Applicable] (*Inclure taux différents si le Taux d'Intérêt est différent pour différentes Périodes d'Intérêt*)
(ii)	Période(s) d'Intérêts:	[Ajusté]/[Non Ajusté]/[Non Applicable]
(iii)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]
(iv)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Aucun Ajustement / Non Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(v)	Montant(s) du Coupon Fixe]:	[●] par Montant de Calcul [Non Applicable] (*Inclure des montants différents si le Montant du Coupon Fixe est différent pour différentes Périodes d'Intérêts*)
(vi)	Montant(s) du Coupon Brisé:	[●] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en/le] [●]
(vii)	Fraction de Décompte des Jours:	[Exact/Exact] / [Exact/365(Fixe)] / [Exact/360] [30/360] / [30E/360] / [Base Euro Obligataire] / [30E/360/ISDA] / [Exact/Exact ICMA]
(B)	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable** **(Modalité 6)**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Dates de Paiement des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]
(ii)	Première Date de Paiement des Intérêts:	[●]/[Non Applicable]
(iii)	Période d'Intérêts:	[Ajusté]/[Non Ajusté]/[Non Applicable]/[●]
(iv)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention FRN / Convention de Taux

		Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(v)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [*OU*] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée: Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu); [...] *(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)*
(vi)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s):	[●]
(vii)	Détermination ISDA	[Applicable]/[Non Applicable]
Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*)		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
Option de Taux Variable:		[●]
Echéance Désignée:		[●]
Date de Recalcul:		[●]
Définitions ISDA:		[Comme défini dans les Modalités]/[Comme complété par [●] (*Préciser tout supplément*)]/[●] (*Préciser toute version modifiée des Définitions ISDA*)
(viii)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Applicable]/[Non Applicable]
Modalité 6.4 (*Détermination du Taux sur Page Ecran*)		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
Taux de Référence :		[[●] Mois] [SONIA Composé de Manière Quotidienne / SOFR Composé de Manière Quotidienne / €STR Composé de Manière Quotidienne / SARON Composé de Manière Quotidienne] [*Insérer si SONIA Composé de Manière Quotidienne sauf si Détermination sur Indice est applicable :* Pour les besins des présentes la Page Ecran Concernée désigne : [*indiquer*]]
Méthode d'Observation :		[Non Applicable/Lag/Shift] *(indiquer Lag ou Shift pour SONIA Composé de Manière Quotidienne ou SOFR Composé de Manière Quotidienne sauf si Détermination sur Indice est applicable, ou pour €STR Composé de*

Manière Quotidienne. Sinon indiquer Non Applicable)

Période d'Observation Rétrospective : [Non Applicable]/ [●] [Jours Ouvrés à Londres]/[Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain]/[Jours Ouvrés TARGET2]/[Jours Ouvrés à Zurich]

(indiquer pour SONIA Composé de Manière Quotidienne ou SOFR Composé de Manière Quotidienne sauf si Détermination sur Indice est applicable, ou pour €STR Composé de Manière Quotidienne. Sinon indiquer Non Applicable. NB prévoir au minimum 2 jours pour permettre le paiement dans les systèmes de clearing)

Détermination sur Indice : [Applicable]/[Non Applicable]

(indiquer si applicable pour SONIA Composé de Manière Quotidienne ou SOFR Composé de Manière Quotidienne)

(ix) Marge(s): [+/-][●] pour cent par an

(x) Taux d'Intérêt Minimum: [[●] pour cent, par an] [zéro pour cent.]

(xi) Taux d'Intérêt Maximum: [[●] pour cent, par année]/[Non Applicable]

(xii) Date(s) de Détermination: [●] /[Non Applicable]

(*Insérer les Dates de Paiement des Intérêts régulières, ignorant la Date d'Echéance dans le cas d'un dernier coupon à court ou à long terme. N. B. Seulement pertinent lorsque la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact ICMA*)

[*Précisez si la Détermination du Taux sur Page Ecran est applicable* :

[Le deuxième Jour Ouvré à Londres avant la Date de Fin de la Période d'Intérêt concernée] (*Applicable dans le cas du SONIA Composé de Manière Quotidienne – Sans Détermination sur Indice*)

[Le jour tombant le Nombre Spécifique Jours Ouvrés à Londres avant la Date de Fin de la Période d'Intérêt concernée et le Nombre Spécifique signifie [*Insérer un nombre égal ou supérieur à deux*]] (*Applicable dans le cas du SONIA Composé de Manière Quotidienne – Détermination sur Indice*)

[Le deuxième Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain avant la Date de Fin de la Période d'Intérêt concernée] (*Applicable dans le cas d'un SONIA Composé de Manière Quotidienne – Sans Détermination sur Indice*)]

[Le jour tombant le Nombre Spécifique de Jours Ouvrés pour les Titres du Gouvernement Américain avant la Date de Fin de la Période

		d'Intérêt concernée et le Nombre Spécifique signifie [*Insérer un nombre égal ou supérieur à deux*]] (*Applicable dans le cas du SOFR Composé de Manière Quotidienne – Détermination sur Indice*)] [Deuxième jour ouvrable du système TARGET2 avant la Date de Fin de la Période d'Intérêt concernée] (*Applicable dans le cas €STR Composé de Manière Quotidienne*)] [Le deuxième Jour Ouvré à Zurich avant la Date de Fin de la Période d'Intérêt concernée] (*Applicable dans le cas du SARON Composé de Manière Quotidienne*)]
(xiii)	Coefficient Multiplicateur:	[Non Applicable] / [Le Multiplicateur sera [●]]
(xiv)	Fraction de Décompte des Jours:	[Exact/Exact] / [Exact/365(Fixe)] / [Exact/360] [30/360] / [30E/360] / [Base Euro Obligataire] / [30E/360/ISDA] / [Exact/Exact ICMA]
(xv)	Indices de Référence Applicables:	[●][Non Applicable]
(xvi)	Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné	[*indiquer*]/[Non Applicable]
(xvii)	Date Butoir:	[Pour les besoins du (ii) de la définition de la "Date Butoir", [●] Jours Ouvrés]/[Tel que stipulé dans les Modalités]
(C)	**Dispositions relatives aux Titres à Coupon Zéro** **(Modalité 7)**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Rendement Accru	[●] pour cent par an
(ii)	Prix de Référence:	[●]
(iii)	Fraction de Décompte des Jours	[Exact/Exact] / [Exact/365(Fixe)] / [Exact/360] / [30/360] / [30E/360] / [Base Euro Obligataire] / [30E/360/ISDA] / [Exact/Exact ICMA]
(D)	**Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et sur Fonds**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
I.	**Coupon Fixe:**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Taux du Coupon:	[●] % [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Taux du Coupon**
[*date*]	[●] %
[*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(ii) Montant du Coupon: $Taux\ de\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$

(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(v) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(vi) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[*OU*]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu);

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)*

(*Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

II. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire: [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon: [[●] %]/[Max (Taux Minimum ; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)] /[[●] pour cent. × ([●][jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d'Exercice / Y)]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] pour cent Max (Taux Minimum ; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)]/[[●] pour cent. × ([●][jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d'Exercice / Y)]

(*Répéter au besoin*)

(iii) Taux Minimum [[●] %]/[[●] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]][et][[[●] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]]/[zero %]

(iv) Taux de Participation: [[●] %]/[[●]% pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]] [et] [[●] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]]

(v) Y: [●] % /[●]

(vi) Montant du Coupon: Taux du Coupon × Montant de Calcul

(vii) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(viii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(ix) Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel: [Applicable]/[Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

Le Montant du Coupon Additionnel est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle concernée est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

Taux du Coupon Additionnel: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle	**Taux du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

Montant du Coupon Additionnel: Taux du Coupon Additionnel × Montant de Calcul

Valeur Barrière du Coupon Additionnel: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle	**Valeur Barrière du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle: [*date*][, [*date*], ...et [*date*]]

(x) Coupon Bonus: [Applicable]/[Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

Le Montant du Coupon Bonus est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

Montant du Coupon Bonus Taux Spécifié × Montant du Coupon Antérieur

Valeur Barrière du Coupon Bonus: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	**Valeur Barrière du Coupon Bonus**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

Date(s) de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

Taux Spécifié: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	**Taux Spécifié**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[●]%]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[●]%]

(*Répéter au besoin*)

Montant du Coupon Antérieur:		La somme de [tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)][/et][tous les Montants des Coupons Additionnels, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)] [et][Tous Montants des Coupons Fixes (le cas échéant) qui pourraient avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)]
(xi)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●][, ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré] / [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates] Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] (si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]
(xii)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(xiii)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [*OU*] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée: Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu); [...] (*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*) (*Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

III. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire:

[Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts concernée est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon:

[●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Montant du Coupon:

Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon:

[[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(v) Coupon Cumulatif Antérieur

[Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

		(*Supprimer selon le cas*)
(vi)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant):	[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(viii)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●][, ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré] / [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
(ix)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(x)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [*OU*] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée: Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu); [...] (*Note: "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*) (*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)
IV.	**Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Le Montant du Coupon est dû si [le Rendement du Sous-Jacent Applicable / la Valeur du Sous-Jacent Applicable] à la Date de Détermination des Intérêts concernée est:	[supérieur[e] à] / [supérieur[e] ou égal[e] à] / [inférieur[e] à] / [inférieur[e] ou égal[e] à] la Valeur Première Barrière du Coupon[; ET [supérieur[e] à] / [supérieur[e] ou égal[e] à] / [inférieur[e] à] / [inférieur[e] ou égal[e] à] la Valeur Seconde Barrière du Coupon]. (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Taux du Coupon:	[●] % [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Montant du Coupon: [Min [Plafond]; Max (Taux du Coupon; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)] × Montant de Calcul

["Min [Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable]

(iv) [Plafond: [●]] [*à intégrer si "Plafond " est applicable*]

(v) Valeur Première Barrière du Coupon: [[●] / [●] % / [●] % de la Valeur du Sous-Jacent Applicable au [*indiquer une date*]]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] % / [●] % de la Valeur du Sous-Jacent Applicable au [*indiquer une date*]]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] % / [●] % de la Valeur du Sous-Jacent Applicable au [*indiquer une date*]]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Valeur Seconde Barrière du Coupon: [Applicable/ Non Applicable]

(*si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

[[●] / [●] % / [●] % de la Valeur du Sous-Jacent Applicable au [*indiquer une date*]]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des	[[●] / [●] % / [●] % de la Valeur du Sous-

Intérêts survenant le [*date*]	Jacent Applicable au [*indiquer une date*]]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] % / [●] % de la Valeur du Sous-Jacent Applicable au [*indiquer une date*]]

(*Répéter au besoin*)

(vii) Taux de Participation: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(viii) Valeur Absolue du Rendement: [Applicable/ Non Applicable]

(ix) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(x) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(xi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(xii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu);

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de*

Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(*Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

V	**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire:**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si:	
	(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts. (*Supprimer selon le cas*)
	OU	
	(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pertinente pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Taux du Coupon:	[●] % [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii)	Montant du Coupon:	Taux du Coupon × Montant de Calcul
(iv)	Valeur Barrière du Coupon:	[[●] / [●] %] [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(v) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[*OU*]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu);

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*)

(*Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

VI. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire: [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs.

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Montant du Coupon: Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(v) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●][ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré] / [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de

		Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(x)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [*OU*] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée: Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu); [...] (*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*) (*Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)
(xi)	Coupon Cumulatif Antérieur:	[Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (*Supprimer selon le cas*)
VII.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire:**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Montant Total du Coupon:	Selon le paragraphe 7 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
(ii)	Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée (*Supprimer selon le cas*)
(iii)	Taux du Coupon:	[●] % [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des	[●] %

Intérêts survenant le [*date*]	
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iv) Montant du Coupon: Taux du Coupon × Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vii) Date de Paiement des Intérêts: Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[*OU*]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

VIII.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire:**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Montant Total du Coupon:	Selon le paragraphe 8 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
(ii)	Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée (*Supprimer selon le cas*)
(iii)	Taux du Coupon:	[●] % [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(iv)	Montant du Coupon:	Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) – Montant du Coupon Antérieur
(v)	Valeur Barrière du Coupon:	[[●] / [●] %] [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]

(ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(x) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[*OU*]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de*

Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(*Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*

(xi) Coupon Cumulatif Antérieur: [Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

IX. Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière: [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant Total du Coupon: Selon le paragraphe 9 de la Section 4 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule du (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(iv) Montant du Coupon: Max (Taux du Coupon; Rendement du Sous-Jacent Applicable) × Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[*OU*]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*)

(*Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

X. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire:

[Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Montant Total du Coupon:

Selon le paragraphe 10 de la Section 4 des Modalités Additionnelles

(ii) Modalité du Montant du Coupon:

Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts stipulée en (a) plus haut est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] /[inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon:

[●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iv) Montant du Coupon:

Taux du Coupon × Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]

(ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de

		Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(x)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [*OU*] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; [...] (*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*) (*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)
XI.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire:**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Montant Total du Coupon:	Conformément au paragraphe 11 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
(ii)	Modalité du Montant du Coupon: Le Montant du Coupon à une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-après si :	
	(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts. (*Supprimer selon le cas*)
	OU	
	(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs (*Supprimer selon le cas*)

Intérêts visée au (a) ci-dessus est:

(iii) Taux du Coupon: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iv) Montant du Coupon: Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) – Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des	[[●] / [●] %]

	Intérêts survenant le [*date*]	

(*Répéter au besoin*)

(vii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(viii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(ix) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]

(x) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(xi) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

(xii) Coupon Cumulatif Antérieur [Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet

Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

XII. Coupon Participatif de Base: [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Taux de Participation: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(ii) Montant du Coupon: [Min [Plafond ;] Max (0 ; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable) []]× Montant de Calcul

[*" Min [Plafond; " à intégrer si " Plafond " est applicable*]

(iii) [Plafond: [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●][ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré] / [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(vi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(vii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

XIII. Coupon Participatif Verrouillé: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(ii) Montant du Coupon: [Min {Plafond;] Max[0 ;(Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable)][}] x Montant de Calcul - Montant du Coupon Antérieur

[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond " est applicable*]

(iii) [Plafond: [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(vi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de

Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

XIV. Coupon Participatif de Base Capitalisé: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon: Selon le paragraphe 14 de la Section 4 des Modalités Additionnelles

(ii) Taux de Participation: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Montant du Coupon: [Min [Plafond ;] Max (0 ; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)[]] × Montant de Calcul

[*"Min [Plafond; " à intégrer si "Plafond " est applicable*]

(iv)	[Plafond:	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(v)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	Date de Remboursement étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]
(vii)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(viii)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; [...] (*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*) (*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)
XV.	**Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé:**	[Applicable/ Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant Total du Coupon:	Selon le paragraphe 15 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
(ii)	Taux de Participation:	[●] % *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Montant du Coupon: [Min {Plafond ;] Max [0 ; (Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)][}] × Montant de Calcul - Montant du Coupon Antérieur]

[*" Min {Plafond " à intégrer si " Plafond " est applicable*]

(iv) [Plafond: [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(v) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)].

(vii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(viii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

		Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; [...] (*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*) (*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)
XVI.	**Coupon Participatif Cumulatif Inflation:**	[Applicable/ Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant du Coupon:	Montant de Calcul x Taux de Participation × [Min {Plafond ;] Max [0 ; (Multiplicateur × Rendement du Sous-Jacent Applicable) – Ajustement] [}] [*" Min {Plafond; " à intégrer si "Plafond " est applicable*]
(ii)	[Plafond:	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	Taux de Participation:	[●] %
(iv)	Ajustement	[●] %
(v)	Multiplicateur:	[●] %
(vi)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]
(viii)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)

(ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[*OU*]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

XVII. Coupon Range Accrual: [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant du Coupon: Taux du Coupon × Montant de Calcul × [Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) / Nombre Total de Jours Pertinents]

(ii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Période d'Observation de la Barrière	**Taux du Coupon**
Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●] %
Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(v) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de

Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(vi) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

(vii) Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) signifie le nombre de Jours Pertinents de chaque Période d'Observation de la Barrière à laquelle, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(viii) Jour Pertinent: [Jour Calendaire] / [Jour Ouvré] / [Jour de Négociation Prévu]

(ix) Période d'Observation de la Barrière: Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu].

[OU]

1	Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]
2	Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]

(*Répéter au besoin*)

(x) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Période d'Observation de la Barrière	**Valeur Barrière du Coupon**
Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●]/[●] %

Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●]/[●] %

(*Répéter au besoin*)

XVIII. Coupon IRR: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant du Coupon: [Min (Plafond;] [Max {Plancher;] Max [0; (Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I– 1][}][)] × Montant de Calcul

[*"Min (Plafond; " à intégrer si "Plafond " est applicable]*

"Max {Plancher;" à intégrer si "Plancher" est applicable]

(ii) [Plafond: [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iii) Plancher: [●]][*à intégrer si " Plancher "est applicable*]

(iv) I: [●]

(v) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(vii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(viii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*)

		(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)
XIX.	**Coupon IRR avec Verrouillage:**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Montant du Coupon:	[Min (Plafond;] [Max {Plancher;] Max [0; (Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1)^1/I– 1][}][)]× Montant de Calcul *["Min (Plafond; " à intégrer si "Plafond " est applicable*] ["*Max {Plancher;" à intégrer si "Plancher" est applicable*]
(ii)	[Plafond:	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	**[**Plancher:	[●]] [*à intégrer si " Plancher "est applicable*]
(iv)	I:	[●]
(v)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(viii)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; [...] (*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

XX.	**Coupon à Niveau Conditionnel:**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Le Montant du Coupon est versé lors d'une Date de Paiement des Intérêts si le Rendement du Sous-Jacent Applicable lors de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est:	Supérieur au Niveau à la Date de Détermination des Intérêts concernée.
(ii)	Montant du Coupon:	(Rendement du Sous-Jacent Applicable - Niveau) × Montant de Calcul
(iii)	Niveau(x):	[●] [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Niveau**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(iv)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(v)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
(vi)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(vii)	Période Spécifiée:	[Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[...]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable*)

(*Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

XXI.	**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1:**	[Applicable/ Non Applicable] (*si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Le Montant du Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est:	(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon; ou (c) pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.
(ii)	Montant du Coupon:	
	- pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci- dessus:	Premier Taux du Coupon × Montant de Calcul

	-	pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) ci-dessus:	Second Taux du Coupon × Montant de Calcul
(iii)	Capitalisé		[Applicable]/[Non Applicable]
(iv)	Date(s) de Détermination des Intérêts:		[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(v)	Première Date de Détermination des Intérêts:		[*date*]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts:		[[●]chaque année] /[●] /[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]] (*Si Capitalisé est spécifié comme Applicable*): [Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] (si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré de Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]
(vii)	Première Date de Paiement des Intérêts:		[*date*]
(viii)	Date(s) d'Observation de Restructuration:		[*date*][, [*date*], ... et [*date*]]
(ix)	Valeur Première Barrière du Coupon:		[[●] / [●] %] [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●]/[●]%]
Pour Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●]/[●]%]

(*Répéter au besoin*)

(x) Valeur Seconde Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(xi) Valeur Barrière de Restructuration: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	**Valeur Barrière de Restructuration**
Pour la Date d' Observation de Restructuration survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date d'Observation de Restructuration survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(xii) Premier Taux du Coupon: [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(xiii) Second Taux du Coupon: [[●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

XXII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2:

[Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant du Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est:

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon;

ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon;

ou

(c) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon;

ou

(d) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée,

supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(ii) Montant du Coupon:

- pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci- dessus: Premier Taux du Coupon × Montant de Calcul

- pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) et (d) ci-dessus: Second Taux du Coupon × Montant de Calcul

(iii) Capitalisé [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*]...et [*date*]]

(v) Première Date de Détermination des Intérêts: [*date*]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]

(*Si Capitalisé est spécifié comme Applicable*) : [Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*]. [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

(vii) Première Date de Paiement des Intérêts: [*date*]

(viii) Date(s) d'Observation de Restructuration: [*date*][, [*date*]...et [*date*]]

(ix) Valeur Première Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des	[[●] / [●] %]

Intérêts survenant le [*date*]	
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(x) Valeur Seconde Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(xi) Valeur Barrière de Restructuration: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	**Valeur Barrière de Restructuration**
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(xii) Premier Taux du Coupon: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des	[●] %]

Intérêts survenant le [*date*]	
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %]

(*Répéter au besoin*)

(xiii) Second Taux du Coupon: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %]

(*Répéter au besoin*)

XXIII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3: [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant du Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est:

(a) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon;

ou

(b) durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(ii) Montant du Coupon: Taux du Coupon × Montant de Calcul

(iii) Capitalisé [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*]...et [*date*]]

(v) Première Date de Détermination des Intérêts: [*date*]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]

(*Si Capitalisé est spécifié comme Applicable*) : [Date de Remboursement, désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*]. [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

(vii) Période de Base: [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/ [trimestrielle]

(viii) Valeur Première Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Valeur Première Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(ix) Valeur Seconde Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(x) Taux du Coupon: [[●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts:	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %]

(*Répéter au besoin*)

XXIV. Coupon Conditionnel – Barrière ou Surperformance: [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant du Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est:

(a) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] (*supprimer selon le cas*) la Valeur Barrière du Coupon; ou

(b) inférieur à la Valeur Barrière du Coupon mais [supérieur au] / [supérieur ou égal au] (*supprimer selon le cas*) Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

(ii) Montant du Coupon:

- pour les conditions visée au paragraphe (a) ci-dessus: Premier Taux du Coupon × Montant de Calcul

- pour les conditions visées au paragraphe (b) ci-dessus: Second Taux du Coupon × Montant de Calcul

(iii) Capitalisé [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*]...et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]

(*Si Capitalisé est spécifié comme Applicable*) : [Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Call)*] [,/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est exercée, la Date de Remboursement Optionnel *(Put)*] [,/ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

(vi) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vii) Premier Taux du Coupon: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(viii) Second Taux du Coupon: [●] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

XXV. Coupon à Evènement Désactivant: [Applicable/Non-Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Le Montant du Coupon est versé à une Date de Paiement des Intérêts concernée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon

(*Supprimer selon le cas*)

ET

qu'aucun Evènement Désactivant n'est survenu.

(ii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Montant du Coupon: Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(v) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant: [[●] / [●] %]

[OU]

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*]...et [*date*]]

(vii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant: [*date*][, [*date*]...et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/ [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]

(ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(x) Période Spécifiée: [Non Applicable]

		[OU] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) [*date*] […] (*Note : "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*) (*Note : lorsque les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)
XXVI.	**Coupon avec Réserve:**	[Applicable/ Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant du Coupon:	[Min (Plafond;] [(] Rendement du Sous-Jacent Applicable + Réserve Antérieure × Montant de Calcul [*"Min (Plafond;" à intégrer si "Plafond " est applicable*]
(ii)	[Plafond	[●][*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	Plafond de la Réserve	[●] %
(iv)	Réserve Initiale:	[●] %
(v)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[*date*][, [*date*].... et [*date*]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●] [, ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]
(viii)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) [*date*]

[…]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*)

(*Note : lorsque les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

XXVII. Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget

[Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(Supprimer selon le cas)

OU

(b) la Somme des Rendements à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente est:

[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon:

[●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iii) Montant du Coupon:

Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP)

(iv) Valeur Barrière du Coupon

[●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(v) Date(s) de Détermination des Intérêts: [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vi) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [*date*][, [*date*], ... et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[● [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] /

[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) [*date*]

[…]

(*Note : "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable"*)

(*Note : lorsque les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer*)

16. **DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL**

1. **Sous-jacent applicable**

(A)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions:**	[Applicable/ Conformément au point 1. (A) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable] (*Si conforme au point 1. (A) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*) *(Si un Sous-Jacent Applicable est une action américaine, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
(i)	Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Action Sous-Jacente ou sur un Panier d'Actions Sous-Jacent):	[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions] (*En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous*)
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable] [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] (*sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres*)
(ii)	L'identité de l'Emetteur Sous-Jacent pertinent, la catégorie de l'Action Sous-Jacente et le code ISIN ou un autre code d'identification des Titres pour l'Action Sous-Jacente pertinente:	(*Préciser (i) les noms de l'Emetteur Sous-Jacent (ii) la catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) le code ISIN ou autre code d'identification des Titres pour chaque Action Sous-Jacente*:
(iii)	Source d'Information	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
(iv)	Bourse[s]:	[●] / [Toutes les Bourses]
(v)	Marché(s) Lié[s]:	[●] / [Non Applicable]
(vi)	Heure d'Evaluation:	[●] / [Selon la Modalité 9.5
(vii)	Substitution d'Action	[Applicable] / [Non Applicable]
(viii)	Pondération pour chaque Action Sous-Jacente inclue dans le Panier:	[Non Applicable] [*OU*]

Action Sous- Jacente	**Pondération**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(ix)	Cas de Perturbation Additionnels	[Changement de la Loi]/[Changement de Bourse]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Procédure d'Insolvabilité]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture]. [*Supprimer les évènements non applicables*]
	Taux Initial du Prêt de Titres :	[●] / [Non Applicable] *(Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable)*
	Taux Maximum du Prêt de Titres	[●] /[Non Applicable] (*Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable*)
(x)	Date Butoir de Calcul de la Moyenne :	[Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]
(xi)	Date Butoir de Référence:	[Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]
(B)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices:**	[Applicable/ Conformément au point 1. (B) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable] (*Si conforme au point 1. (B) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*) *(Si un Sous-Jacent Applicable est un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
(i)	Types de Titres:	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices] (*En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous*)
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable] [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

(*sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres*)

(ii) Indice(s): [●] [qui est un Indice Multi-Bourses]

(*spécifier l'Indice pour les Titres Remboursables dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Source d'Information [●]

(Préciser où les informations sur les Performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)

(iv) Bourse[s]: [Préciser la Bourse]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[●]	[*Préciser la Bourse*]
[●]	[*Préciser la Bourse*]

(*Répéter au besoin*)

(v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]

(vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 10.4]

(vii) Pondération pour chaque Indice: [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(viii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi] / [Perturbation de la Couverture] / [Evènement de Propriété Etrangère] / [Perturbation des Taux de Change] / [Augmentation du Coût de la Couverture].

[*Supprimer les évènements non applicables*]

(ix) Indice de Substitution Pré-Désigné: [●]/[Non Applicable] (*Préciser l'un ou plusieurs indices de référence ou sources de prix*)

(x) Date Butoir de Calcul de la Moyenne [Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]

(xi)	Date Butoir de Référence:	[Comme défini à la Modalité 10.4]/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] /[Non Applicable]
(C)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF:**	[Applicable/ Conformément au point 1. (C) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable] (*Si conforme au point 1. (C) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un Panier d'ETF:	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF] Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable] [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] *(Sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(ii)	Noms de la Part d'ETF concernée et de l'ETF concerné:	(*Préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF*)
(iii)	Source d'Information	[●] *(Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
(iv)	Bourse[s]:	[●] / [Toutes les Bourses]
(v)	Marché(s) Lié[s]:	[●] / [Non Applicable]
(vi)	Administrateur de l'ETF	[●] / [Non Applicable]
(vii)	Conseiller de l'ETF	[●] / [Non Applicable]
(viii)	Indice Sous-Jacent Connexe	[●]
(ix)	Heure d'Evaluation:	[●] / [Comme défini à la Modalité 11.7]
(x)	Substitution d'Action	[Applicable] / [Non Applicable]
(xi)	Pondération pour chaque Part d'ETF inclue dans le Panier:	[Non Applicable] [*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**

[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(xii)	Part d'ETF Eligible:	[●] / [Selon la Modalité 11.7]
(xiii)	Cas de Perturbation Additionnels	[Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture]/[Cas de Faillite de l'ETF]/[Modification d'ETF]/[Contamination Croisée]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Mesure Réglementaire]/[Violation de la Stratégie]. [*Supprimer les évènements non applicables*]
	Taux Initial du Prêt de Titres	[●]/Non Applicable] *(Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable)*
	Taux Maximum du Prêt de Titres	[●] / Non Applicable] *(Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable)*
(xiv)	Cas de Faillite de l'ETF	[●]/ Non Applicable] *(Préciser si un Cas de Faillite de l' ETF est applicable)*
(xv)	Date Butoir de Calcul de la Moyenne	[Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]
(xvi)	Date Butoir de Référence:	[Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]
(D)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds:**	[Applicable/ Conformément au point 1 (D) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable] (*Si conforme au point 1. (D) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
Mention indiquant si les Titres se rapportent à un seul Fonds ou à un Panier de Fonds:		[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds]
Le nom du Fonds ou du Panier de Fonds concerné:		[●]
(i)	Part de Fonds :	[●]

(ii)	Fonds :	[●]
(iii)	Bloomberg Code :	[●]
(iv)	Source d'Information :	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)
(v)	Devise du Fonds :	[●]
(vi)	Documents du Fonds :	[●]
(vii)	Jour Ouvré Fonds :	[●]/[Conformément à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(viii)	Fréquence de Rachat :	[Quotidienne] / [Hebdomadaire] / [Every [●] Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires][●]
(ix)	Délai de Préavis de Rachat :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(x)	Période de Règlement des Rachats :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xi)	Fréquence de Souscription :	[Quotidienne] / [Hebdomadaire] / [Every [●] Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires][●]
(xii)	Délai de Préavis des Souscriptions :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires
(xiii)	Période de Règlement des Souscriptions :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xiv)	Personne(s) clé(s) pour les besoins de la définitions de « Démission du Conseiller » (*si applicable*)	[●]
(xv)	Entité Cas de Faillite du Fonds (*si applicable*) :	[●]
(xvi)	Date(s) de Référence :	[●] (*Préciser la (les) Date(s) de Référence pertinente(s)*)
(xvii)	Délai de Publication :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xviii)	Fréquence de Publication :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xix)	Période Limite de Perturbation : (*Par défaut : 10 Jours Ouvrés Devise*)	[●][Jours Ouvrés Devise] / [Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires] / [Non Spécifié]
(xx)	Evènements Affectant le Fonds :	
(a)	Cas de Perturbation du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(b)	Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]

(c)	Option de Changement de Loi :	Option de Changement de Loi [1 / 2] est applicable
(d)	Conséquences des Evènements Extraordinaires Fonds :	
	- Changement de Loi :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Cas de Faillite du Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Action Règlementaire/Légale Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Démission du Conseiller du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Modification ou Restriction Applicable au Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Événement Déclencheur sur la Valeur du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Evènement Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Violation de la Stratégie du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Nationalisation :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Liquidation :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Evènement Relatif aux Frais de l'Accord de Couverture du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Perturbation des Opérations de Reporting :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Cas de Perturbation du Règlement du Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Evènement d'Exactitude de la Valeur du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]

(e)	Cas de Défaillance du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(xxi)	Taille de Fonds Minimum : (*Par défaut : 50.000.000 USD*)	[●]
(xxii)	Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion (si applicable) :	[●]%/[Non Applicable]
(xxiii)	Seuil de la Valeur du Fonds (si applicable) :	[●]%/[Non Applicable]
(xxiv)	Dividende Extraordinaire : (*Par défaut : Toute forme de dividende est un Dividende Extraordinaire*) (*Répéter les paragraphes ci-dessus autant que nécessaire lorsqu'il y a plus d'un Fonds*)	[Pour les besoins des Titres, toute forme de distribution ou dividende au porteur d'une Part de Fonds constituera un Dividende Extraordinaire]/[●]
(E)	**Titres Indexés sur un Panier Combiné**	[Applicable/Conformément au point 1. (E) des Dispositions Relatives aux Intérêts/ Non-Applicable] (*Si conforme au point 1. (E) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*) *(Si un Composant du Panier Combiné est une action américaine ou un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
(i)	Composants du Panier Combiné	(*Insérer les détails des Composants du Panier Combiné du point 1. (E) des Dispositions Relatives aux Intérêts / les sections 1(A), (B) et (C) ci-dessus*)
(ii)	Date Butoir de Référence	[Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]
(iii)	Date Butoir de Calcul de la Moyenne:	[Comme défini à la Modalité 13.3] /[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente] / [Non Applicable]
(iv)	Pondération de chaque Composant du Panier Combiné:	**Composant du Panier Combiné** / **Pondération** [●] / [●] [●] / [●] (*Répéter au besoin*)

2. **Rendement du Sous-Jacent Applicable**

(A)	**Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés sur une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF ou à une Part de Fonds:** **(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités de Remboursement)**	[Non Applicable / [Rendement de Base]/[Rendement avec Plafond]/[Rendement avec Plancher]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond]/[Rendement de Base Absolu]/[Rendement avec Plafond Absolu]/[Rendement avec Plancher Absolu]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond Absolu]/[Rendement de Base avec dividendes synthétiques] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Période d'Application:	[De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] /[du [*date*] au [*date*]]
(ii)	Strike:	[1/[●]]
(iii)	Date de Détermination du Rendement:	Chaque date à laquelle un Rendement doit être calculé
(iv)	Taux de Rendement:	[●] %

Date de Détermination du Rendement	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination du Rendement survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date de Détermination du Rendement survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(v)	Niveau des dividendes synthétiques: (*Indiquer si le Rendement de Base avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
(vi)	Valeur de Référence Initiale:	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
(vii)	Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale: (Section 2 des Modalités Additionnelles)	[Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: (*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: (*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: (*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
Valeur Plancher: (*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur avec Plancher Global: (*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur Plafond: (*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur avec Plafond Global (*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global*	[●]

est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination du Rendement :

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes]

(*Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est uniquement applicable lorsque le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sont des Actions*)

Performance Ajustée des Dividendes : [Applicable]/[Non Applicable]

(*à indiquer seulement si Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est applicable*)

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Type d'Ajustement : Formule Dividende Cible [1/2/3/4/5/6]

(b) Formule Decrement Quotidien : [Applicable/Non Applicable]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6)

(c) Page Ecran Dividende : [●]

(d) Date de Début : [●]/[Date d'Exercice]

(e) Dividende Cible : [Pour chaque Date Prévue de Déduction du Dividende Cible, chaque date et montant spécifié dans le tableau ci-dessous pour cette Date Prévue de Déduction du Dividende Cible :

Date Prévue de Déduction du Dividende Cible	**Dividende Cible**
[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

[Tel que spécifié pour la Période de Dividende dans le tableau du paragraphe (f) ci-dessous.]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(f) Pourcentage Applicable : [●]/[Non Applicable]

(*Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer des Pourcentages Applicables différents pour le Dividende Net et pour le Dividende Cible*)

(g) Période de Dividende : [Non Applicable]/[Chaque période commençant par une Date de Début de Période de Dividende (exclue) et se terminant par une Date de Fin de Période de Dividende (incluse), dans chaque cas, tel que spécifiée dans le tableau ci-dessous :

Date de Début de Période de Dividende	**Date de Fin de Période de Dividende**	**Dividende Cible**
[●]	[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(h) Date Prévue de Déduction du Dividende Cible : [Non Applicable]/[tel qu'indiqué dans la tableau du paragrpahe (d) ci-dessus)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination du Rendement

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Date de Détermination du Rendement	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]]

(*Répéter au besoin*)

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination du Rendement :

(*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Date de Détermination du Rendement	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]]

(*Répéter au besoin*)

Valeur Plancher: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plancher Global: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur Plafond: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plafond Global **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Plafond: **[●] %**

(*A indiquer si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

Plancher: **[●]**

(*A indiquer si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher /*

Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

(B)	**Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres indexés sur un Panier:**	[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Période d'Application:	[De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] / [Du [*date*] au [*date*].
(ii)	Strike:	[1/[●]]
(iii)	Date de Détermination du Rendement	Chaque date à laquelle un Rendement doit être calculé
(iv)	Taux de Rendement:	[●] [OU]

Date de Détermination du Rendement	**Taux de Rendement**
S'agissant de la Date de Détermination du Rendement tombant le [*date*]	[●] %
S'agissant de la Date de Détermination du Rendement tombant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(v) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(*Indiquer si Sélection de – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition*)

(vi) Valeur de Référence Initiale:

Composant du Panier	**Valeur de Référence Initiale**
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

(*Répéter au besoin*)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale: [*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] : [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec*

Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice: (*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)
Valeur Plancher: (*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur avec Plancher Global: (*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur Plafond: (*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur avec Plafond Global (*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination du Rendement: (Section 2 des Modalités Additionnelles)	*[spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)]* : [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes]

(*Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est uniquement applicable lorsque le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sont des Actions*)

Performance Ajustée des Dividendes : [Applicable]/[Non Applicable]

(*à indiquer seulement si Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est applicable*)

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Type d'Ajustement : Formule Dividende Cible [1/2/3/4/5/6]

(b) Formule Decrement Quotidien : [Applicable/Non Applicable]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6)

(c) Page Ecran Dividende : [●]

(d) Date de Début : [●]/[Date d'Exercice]

(e) Dividende Cible : [Pour chaque Date Prévue de Déduction du Dividende Cible, chaque date et montant spécifié dans le tableau ci-dessous pour cette Date Prévue de Déduction du Dividende Cible :

Date Prévue de Déduction du Dividende Cible	**Dividende Cible**
[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

[Tel que spécifié pour la Période de Dividende dans le tableau du paragraphe (f) ci-dessous.]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(f) Pourcentage Applicable : [●]/[Non Applicable]

(*Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer des Pourcentages Applicables différents pour le Dividende Net et pour le Dividende Cible*)

(g) Période de Dividende : [Non Applicable]/[Chaque période commençant par une Date de Début de Période de Dividende (exclue) et se terminant par une Date de Fin de Période de Dividende (incluse), dans chaque cas, tel que spécifiée dans le tableau ci-dessous :

Date de Début de Période de Dividende	Date de Fin de Période de Dividende	Dividende Cible
[●]	[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(h) Date Prévue de Déduction du Dividende Cible : [Non Applicable]/[tel qu'indiqué dans la tableau du paragrpahe (d) ci-dessus)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination du Rendement:

(*A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Date de Détermination du Rendement:	Dates de Calcul de la Moyenne
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination du Rendement:

(*A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Date de Détermination du Rendement	Dates d'Observation
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]] [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le *[date]* (inclus) et se terminant le *[date]* (exclu)
[*date*]	[*date*] [,[*date*]…. et [*date*]] [Chaque Jour

	de Négociation Prévu [Commun] commençant le *[date]* (inclus) et se terminant le *[date]* (exclu)

(*Répéter au besoin*)

Valeur Plancher: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plancher Global: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur Plafond: **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plafond Global **[●]**

(*A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

(ix) Plafond [Non Applicable]

(*A indiquer si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée*

[*OU*]

[●] %

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

est sélectionné, sinon, précisez "Non Applicable")

(x) Plancher: [Non Applicable]

(*A indiquer si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, précisez "Non Applicable"*)

[*OU*]

[●] %

[*OU*]

Composant du Panier	**Plancher**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(xi) Composants du Panier Sélectionnés: Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = *[numéro]*, *[numéro]*... et *[numéro]*

[*Insérer le nombre attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du Panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, "N" étant le nombre total de Composants du Panier*]

(xii) **Pondération Applicable** ou "**W_i**" [Non Applicable]

(*Préciser si le Meilleur du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/le Pire du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est sélectionné, sinon préciser « Non Applicable»*)

[OU]

W_i	**Composant du Panier**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

3. **Modalités de Remboursement Final**

	(A)	**Montant de Remboursement Final de chaque Titre**	[[●] par Montant de Calcul] [Déterminé conformément aux Modalités Additionnelles applicable]
	(B)	**Dispositions relatives au Remboursement des Titres Indexés sur Actions, sur Indices, sur ETF et sur Fonds: Modalités de Remboursement Final**	
I	**Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)**		[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i) (a)	Le Montant de Remboursement Final sera de 100% par Montant de Calcul si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (*Supprimer selon le cas*)
	(b)	dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera:	Déterminé comme indiqué au Paragraphe 1(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
		Date de Détermination:	[*date*]
		Valeur Barrière de Remboursement Final:	[[●] / [●] %]
II	**Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)**		[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Montant de Remboursement Final:	
	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, 100 % par Montant de Calcul
	(b)	Dans tous les autres cas	Déterminé selon le Paragraphe 2(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Valeur Barrière de Verrouillage :	[[●] / [●] %] [OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**

S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(iii) Date(s) d'Observation Barrière: [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date de Détermination: [*date*]

III **Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date d'Observation Barrière est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 3(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[●] / [●] %]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(iv) Date(s) d'Observation Barrière: [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date de Détermination: [*date*]

IV **Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 4(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination: [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[●] / [●] %]

(iv) Taux Airbag: [●] %

V **Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 5(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date(s) d'Observation Barrière: [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]

S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(iv) Taux Airbag: [●] %

(v) Date de Détermination: [*date*]

VI **Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 6(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date(s) d'Observation Barrière: [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[●] / [●] %]

(iv) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[*OU*]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(v) Taux Airbag: [●] %

(vi) Date de Détermination: [*date*]

VII **Remboursement de la Participation (avec Plancher) (principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Remboursement Final: doit être déterminé conformément au paragraphe 7 de la Section 6 des Modalités Additionnelles

(ii) Plancher: [●]

(iii) Taux de Participation: [●] %

(iv) Date de Détermination: [*date*]

VIII **Remboursement de la Participation (Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

Un montant déterminé conformément au Paragraphe 8(a) de la Section 6 des Modalités Additionnelles

OU

(b) Dans tous les autres cas 100 % par Montant de Calcul

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [●]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Remboursement Final**
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(iii) Date(s) d'Observation Barrière: [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Taux de Participation: [●] %

(v) Plancher: [●]

(vi) Date de Détermination: [*date*]

IX **Remboursement de la Participation Barrière Basse (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

			(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Montant de Remboursement Final:	
		(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à]/[inférieur à]/ [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100 % par Montant de Calcul
	OU		
		(b) Dans tous les autres cas	Déterminé selon le Paragraphe 9(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[*date*]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[●] / [●] %]
	(iv)	Pourcentage de la Barrière	[●] % (*Si la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimé en pourcentage, préciser le même pourcentage comme Pourcentage Barrière. Sinon préciser le pourcentage calculé en divisant la Valeur Barrière de Remboursement Final par la Valeur de Référence Initiale)*)
X	**Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**		[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Montant de Remboursement Final:	
		(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, Déterminé selon le Paragraphe 10(a) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	OU		
		(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Déterminé selon le Paragraphe 10(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	OU		
		(c) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Déterminé selon le Paragraphe 10(c) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[*date*]

	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[●] / [●] %]
	(iv)	Taux de Pourcentage:	[●] %
	(v)	Valeur Barrière Supérieure du Remboursement Final:	[[●] / [●] %]
XI	**Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)**		[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Montant de Remboursement Final:	Déterminé selon le Paragraphe 11 de la Section 6 des Modalités Additionnelles
	(ii)	Date de Détermination:	[*date*]
	(iii)	Taux de Rendement:	[●] %
XII	**Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)**		[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Montant de Remboursement Final:	
		(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Déterminé selon le Paragraphe 12(a) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	OU		
		(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Déterminé selon le Paragraphe 12(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[*date*]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final:	[[●] / [●] %]
	(iv)	Premier Taux de Remboursement:	[●] %
	(v)	Second Taux de Remboursement:	[●] %
XIII	**Remboursement à l'Evènement Désactivant:**		[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Montant de Remboursement Final:	

(a) si aucun Evènement Désactivant n'est survenu: Montant de Calcul

OU si l'Evènement Désactivant est survenu:

(b) si la Méthode 1 s'applique: Montant de Calcul × (100% + Rendement Sous-Jacent Applicable)

OU

(c) si la Méthode 2 s'applique: Montant de Calcul × Taux de Remboursement

(ii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant: [*date*]/[*date*]/[…]/[*date*]

(iii) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant: [[●] / [●] %]

OU

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(*Répéter au besoin*)

(iv) Méthode d'Application: Méthode [1/2]

(v) Taux du Remboursement: [[●] %/ Non Applicable]

(*Si Méthode 1 est sélectionné, indiquez Non Applicable*)

XIV **Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

		(b) Dans tous les autres cas	Déterminé selon le Paragraphe 14(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[*date*]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement	[[●] / [●] %]
	(iv)	Taux Airbag:	[●] %
	(v)	Plancher:	[●]
	(vi)	Taux de Pourcentage:	[●] %
XV	**Remboursement avec une Protection en Capital**		[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Montant de Remboursement Final:	Montant de Calcul × {100 % + Max [Protection du Capital – 100 %; Min (Plafond; Rendement du Sous-Jacent Applicable]}
	(ii)	Plafond:	[●] %
	(iii)	Protection du capital:	[●] %
	(iv)	Date de Détermination:	[*date*]

17. **REMBOURSEMENT OPTIONNEL**

(A)	**Remboursement au gré de l'Emetteur (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur):** **(Modalité 14.3)**		[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)		Date(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)	[●] [, ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le premier Jour Ouvré Devise suivant]/[[●] Jour Ouvré Devise suivant la Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*) à laquelle l'Emetteur a exercé son Option de Remboursement]/[Comme indiqué dans le tableau ci-dessous]
(ii)		Date(s) d'Exercice de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)	[●]/[Non Applicable] / [Comme spécifié dans le tableau ci-dessous]
(iii)		Montant(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur):	[●] /[[●] par Montant de Calcul] / [100 %.par Montant de Calcul] / [Comme indiqué dans le tableau ci-dessous]

n	**Date(s) d'Exercice de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)$_n$**	**Date(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)$_n$**	**Montant(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)$_n$**

[●]	[●]	[●]	[●]

(iv)	Remboursement Optionnel en partie seulement:	[Applicable. Le Remboursement sera réalisé conformément à la Modalité 14.4 (Remboursement Partiel)] / [Non Applicable] (*Supprimer selon le cas*)
(v)	Délai de préavis:	[●]
(vi)	Montant Nominal Maximum à rembourser:	[●]
(vii)	Montant Nominal Minimum à rembourser:	[●]
(B)	**Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)*:** (Modalité 14.5)	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel *(Put)*:	[●]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel *(Put)*:	[●]/ [[●] par Montant de Calcul] / [100 par Montant de Calcul] [avec tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement]
(iii)	Délai de préavis:	[●]

18. **DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**

18.1	Evènement de Remboursement Anticipé Automatique:	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
I	**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)**	[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Remboursement Anticipé Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:	[*date*], [*date*], …. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière du Remboursement Automatique:	[[●] / [●] %] relativement à [*insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique*] […]

	(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique:	Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul
	(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique:	[●] % relativement à [*insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable*]
	(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]
II	**Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**		[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est:	supérieur à la Valeur Barrière du Remboursement Automatique
	(ii)	Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique:	[*date*], [*date*], …. et [*date*]
	(iii)	Valeur Barrière du Remboursement Automatique:	[[●] / [●] % relativement à [*insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable*]
	(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique:	Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul Réduit […]
	(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique:	[●] % relativement à [*insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable*] […]
	(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]
	(vii)	Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique	[●] %
	(viii)	Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique:	[●]
III	**Remboursement Anticipé Automatique Basé sur Coupons (Principal à Risque)**		[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

	(i)	Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé se produire si:	[(i)] [l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons] [;] [et/ou] [(ii)] [le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désignée a été au moins un Nombre Minimum de Fois [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Remboursement Automatique] [;] [et/ou] [(iii) la somme des Montants du Coupon versés aux Titulaires de Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul] (*Supprimer selon le cas*)
	(ii)	Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique:	[*date*], [*date*], …. et [*date*]
	(iii)	Valeur Barrière du Remboursement Anticipé Automatique:	[[●] / [●] %] relativement à [*insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable*] […]
	(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique:	Taux du Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
	(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique:	[●] % relativement à [*insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable*] […] [●] % relativement à [*insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable*]
	(vi)	Pourcentage Minimum en Cumulé:	[Non Applicable] [Applicable - [●] %]
	(vii)	Nombre Minimum de Coupons:	[Non Applicable] [Applicable - [●]]
	(viii)	Nombre Minimum de Fois:	[Non Applicable] [Applicable - [●]]
	(ix)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]
IV	**Remboursement Anticipé Automatique de Double Barrière – Option 1**		[Applicable/ Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i)	Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique:	[*date*], [*date*], …. et [*date*]

(ii) Date(s) de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique: [*date*], [*date*], …. et [*date*]

(iii) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(iv) Valeur de Seconde Barrière de Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**
Pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(v) Valeur Barrière de Restructuration du Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique**
Pour la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: 100 % × Montant de Calcul

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]

V **Remboursement Anticipé Automatique de Double Barrière – Option 2** [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique: [*date*], [*date*], …. et [*date*]

(ii) Première Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique: [*date*]

(iii) Période de Base: [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]

(iv) Valeur de la Première Barrière du Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**

Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]

(v) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]

(vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: 100 % × Montant de Calcul

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]

VI **Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières** [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique est: [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique

et

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Anticipé Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Date(s) d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique: [*date*], [*date*], …. et [*date*]

(iii) Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique**
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]

(iv) Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique**
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]

(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: 100 % × Montant de Calcul

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]

VII **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique - Barrière ou Surperformance** [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

OU

inférieur à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais [supérieur au] / [supérieur ou égal au] Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique: [*date*], [*date*], …. et [*date*]

(iii) Valeur Barrière du Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière du Remboursement Automatique**
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[[●] / [●]%]

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: 100% × Montant de Calcul

(v) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]

VIII **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)** [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé se produire si:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Remboursement Automatique

OU

(b) la Somme des Rendements à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique suivantes est:

[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière du Remboursement Automatique

(ii) Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

[*date*], [*date*], …. et [*date*]

(iii) Valeur Barrière du Remboursement Automatique:

[●] %

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière du Remboursement Automatique**
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●] %
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●] %

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique:

Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique:

[●] % relativement à [*insérer Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique concernée*]

[…]

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]

IX **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**

(Modalité 14.9)

[Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le niveau, le prix ou le montant pertinent relatif au Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal au] Niveau de Remboursement Anticipé Automatique

(ii) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique: [●]

(iii) Heure d'Evaluation: [●] [Comme défini à la Modalité 9.5/10.4/11.7]

[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Heure d'Evaluation**
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●]
[…]	[…]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●]

(iv) Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique: [*date*], [*date*], …. et [*date*]

(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: [[●] par Montant de Calcul] / [Selon la Modalité 14.9]

(vi) Taux de Remboursement Anticipé Automatique: [[●] %] / [100%]

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]]

I **SOUS-JACENT APPLICABLE**

(Les éléments ci-dessous doivent être reproduits pour le Sous-Jacent Comparé, le cas échéant, ou si le Sous-Jacent Comparé est indiqué au point 15.1, inclure les mots suivants: En ce qui concerne le Sous-Jacent Comparé, se reporter au point 15.1 ci-dessus")

(A)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions:**	[Applicable/ Conformément au point 1. (A) des Modalités Relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / Non Applicable] *(Si conforme au point 1. (A) de la Disposition Relative aux Intérêts ou aux Dispositions Relatives au Remboursement Final / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)* *(Si un Sous-Jacent Applicable est une action américaine, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
(i)	Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Action Sous-Jacente ou sur un Panier d'Actions Sous-Jacent:	[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions] (*en cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous*)
	Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable] [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(ii)	L'identité de l'Emetteur Sous-Jacent pertinent, la catégorie de l'Action Sous-Jacente et le code ISIN ou un autre code d'identification des Titres pour l'Action Sous-Jacente applicable:	*(Préciser (i) le nom de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) le code ISIN ou autre code d'identification des Titres pour chaque Action Sous-Jacente):*
(iii)	Source d'information:	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futurs du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)
(iv)	Bourse[s]:	[●] / [Toutes les Bourses]
(v)	Marché(s) Lié[s]:	[●] / [Non Applicable]
(vi)	Heure d'Evaluation:	[●] / [Comme défini à la Modalité 9.5]
(vii)	Substitution d'Action:	[Applicable]/[Non Applicable]

(viii)	Pondération pour chaque Action Sous-Jacente inclue dans le Panier:	[Non Applicable] [OU]

Action Sous- Jacente	**Pondération**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(ix)	Cas de Perturbation Additionnels:	[Changement de la Loi]/[Changement de Bourse]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Procédure d'Insolvabilité]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres] / [Augmentation du Coût de la Couverture] (*Supprimer les évènements non applicables*)
	Taux Initial du Prêt de Titres :	[●] /[Non Applicable] (*Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable*)
	Taux Maximum du Prêt de Titres :	[●] / [Non Applicable] (*Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable*)
(x)	Date Butoir de Calcul de la Moyenne :	[Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente] / [Non Applicable]
(xi)	Date Butoir de Référence:	[Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]
(B)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices:**	[Applicable/ [Conformément au point 1. (B) de la Modalité Relative aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / Non applicable] *(Si conforme au point I. (B) de la Disposition Relative aux Intérêts ou aux Dispositions relatives au Remboursement Final / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)* *(Si un Sous-Jacent Applicable est un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
(i)	Types de Titres:	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices]

(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]

[Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

(Sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Indice(s): [●] [qui est un Indice Multi-Bourses]

(Spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices)

(iii) Source d'information : [●]

(*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*

(iv) Bourse[s]: [*Préciser la Bourse*]

[OU]

Indice	**Bourse**
[●]	[Préciser la Bourse]
[●]	[Préciser la Bourse]

(*Répéter au besoin*)

(v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]

(vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 10.4]

(vii) Pondération pour chaque Indice: [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(viii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi] / [Perturbation de la Couverture] / [Evènement de Propriété Etrangère] / [Perturbation des Taux de Change] / [Augmentation du Coût de la Couverture]

(Supprimer ceux qui ne s'appliquent pas)

(ix)	Indice de Substitution Pré-Désigné:	[●]/[Non Applicable] (*Préciser l'un ou plusieurs indices de référence ou sources de prix*)
(x)	Date Butoir de Calcul de la Moyenne:	[Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente] / [Non Applicable]
(xi)	Date Butoir de Référence:	[Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/ [Non Applicable]
(C)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF:**	[Applicable/ [Conformément au Point 1. (C) des Modalités relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / Non Applicable] *(Si conforme au point 1. (C) de la Disposition Relative aux Intérêts ou aux Dispositions relatives au Remboursement Final / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un Panier d'ETF:	[Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF] (*En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, supprimer le (a) ci-dessous*)
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation:	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable] [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable] (*Sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres*)
(ii)	Noms de la Part d'ETF concernée et de l'ETF concerné:	(*Préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF*)
(iii)	Source d'information	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)
(iv)	Bourse[s]:	[●] / [Toutes les Bourses]
(v)	Marché(s) Lié[s]:	[●] / [Non Applicable]
(vi)	Heure d'Evaluation:	[●] / [Comme défini à la Modalité 11.7]
(vii)	Administrateur de l'ETF :	[●] / [Non Applicable]
(viii)	Conseiller de l'ETF:	[●] / [Non Applicable]

(ix) Indice Sous-Jacent Connexe : [●]

(x) Substitution d'Action [Applicable] / [Non Applicable]

(xi) Pondération pour chaque Part d'ETF composant le Panier: [Non Applicable]

[*OU]*

Part d'ETF	**Pondération**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(xii) Part d'ETF Eligible: [[●]/Selon la Modalité 11.7]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture]/[Cas de Faillite de l'ETF]/[Modification de Fonds]/[Contamination Croisée]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Mesure Réglementaire]/[Violation de la Stratégie]

(*Supprimer les évènements non applicables*)

Taux Initial du Prêt de Titres: [●]/ [Non Applicable]

(*Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable*)

Taux Maximum de Prêt de Titres [●]/ [Non Applicable]

(*Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable*)

Faillite de l'Entité de l'ETF: [●]/ [Non Applicable]

(*Préciser si un Cas de Faillite de l'ETF est applicable*)

(xiv) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]

(xv) Date Butoir de Référence [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/[Non Applicable]

(D) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds:** [Applicable/Conformément au Point 1. (D) des [Modalités relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / [Non-Applicable]

(*Si conformément au Point 1.(D) des Dispositions relatives aux Intérêts ou des Dispositions relatives au Remboursement Final/Non Applicable,*

		supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
Mention indiquant si les Titres se rapportent à un seul Fonds ou à un Panier de Fonds:		[Titres Remboursables dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds]/[Titres Remboursables dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds]
Nom du Fonds ou du Panier de Fonds concerné:		
(i)	Part de Fonds :	[●]
(ii)	Fonds :	[●]
(iii)	Bloomberg Code :	[●]
(iv)	Source d'Information :	[●] (*Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues*)
(v)	Devise du Fonds :	[●]
(vi)	Documents du Fonds :	[●]
(vii)	Jour Ouvré Fonds :	[●]/[Conformément à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(viii)	Fréquence de Rachat :	[Quotidienne] / [Hebdomadaire] / [Tous les [●] Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires][●]
(ix)	Délai de Préavis de Rachat :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(x)	Période de Règlement des Rachats :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xi)	Fréquence de Souscription :	[Quotidienne] / [Hebdomadaire] / [Every [●] Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires][●]
(xii)	Délai de Préavis des Souscriptions :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires
(xiii)	Période de Règlement des Souscriptions :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xiv)	Personne(s) clé(s) pour les besoins de la définitions de « Démission du Conseiller » (*si applicable*)	[●]
(xv)	Entité Cas de Faillite du Fonds (*si applicable*) :	[●]
(xvi)	Date(s) de Référence :	[●] (*Préciser la (les) Date(s) de Référence pertinente(s)*)
(xvii)	Délai de Publication :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xviii)	Fréquence de Publication :	[●][Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires]
(xix)	Période Limite de Perturbation :	

	(*Par défaut : 10 Jours Ouvrés Devise*)	[●][Jours Ouvrés Devise] / [Jours Ouvrés Fonds] / [jours calendaires] / [Non Spécifié]
(xx)	Evènements Affectant le Fonds :	
(a)	Cas de Perturbation du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(b)	Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(c)	Option de Changement de Loi :	Option de Changement de Loi [1 / 2] est applicable
(d)	Conséquences des Evènements Extraordinaires Fonds :	
	- Changement de Loi :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Cas de Faillite du Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Action Règlementaire/Légale Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Démission du Conseiller du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Modification ou Restriction Applicable au Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Événement Déclencheur sur la Valeur du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Evènement Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Violation de la Stratégie du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Nationalisation :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Liquidation :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Evènement Relatif aux Frais de l'Accord de Couverture du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]

	- Perturbation des Opérations de Reporting :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
	- Cas de Perturbation du Règlement du Fonds :	[Substitution ou Ajustement]/[Ajustement]
	- Evènement d'Exactitude de la Valeur du Fonds :	[Applicable, et pour lequel [Substitution ou Ajustement]/[Ajustement] est Applicable]/[Non Applicable]
(e)	Cas de Défaillance du Fonds :	[●][Tel que défini à la Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*)]
(xxi)	Taille de Fonds Minimum : (*Par défaut : 50.000.000 USD*)	[●]
(xxii)	Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion (si applicable) :	[●]%/[Non Applicable]
(xxiii)	Seuil de la Valeur du Fonds (si applicable) :	[●]%/[Non Applicable]
(xxiv)	Dividende Extraordinaire : (*Par défaut : Toute forme de dividende est un Dividende Extraordinaire*) (*Répéter les paragraphes ci-dessus autant que nécessaire lorsqu'il y a plus d'un Fonds*)	[Pour les besoins des Titres, toute forme de distribution ou dividende au porteur d'une Part de Fonds constituera un Dividende Extraordinaire]/[●]
(E)	**Titres Indexés sur un Panier Combiné**	[Applicable/ Conformément au Point 1. (E) des [Modalités relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] Non-Applicable] *Si conformément au Point 1. (E) des Dispositions relatives aux Intérêts ou des Modalités relatives au Remboursement Final/ Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)* *(Si un Composant du Panier Combiné est une action américaine ou un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
(i)	Composants du Panier Combiné:	(*Insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément au Point 1. (E) des Dispositions relatives aux Intérêts ou des Modalités relatives au Remboursement Final /aux Sections 1(A), (B) et (C) ci-dessus)*
(ii)	Date Butoir de Référence	[Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] /[Non Applicable]

(iii) Date Butoir de Calcul de la Moyenne

[Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Butoir de Calcul de la Moyenne Prévue pertinente] /[Non Applicable]

(iv) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné

Composant du Panier Combiné	**Pondération**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

II **RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE.**

(Les éléments ci-dessous doivent être reproduits pour le Sous-Jacent Comparé, le cas échéant)

(A) **Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés sur une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF ou à une Part de Fonds:**

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique pour les Modalités de Remboursement Anticipé)

[Non Applicable]/[Rendement de Base]/[Rendement avec Plafond]/[Rendement avec Plancher]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond]/[Rendement de Base Absolu]/[Rendement avec Plafond Absolu]/[Rendement avec Plancher Absolu]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond Absolu]/[Rendement de base avec dividendes synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application:

[De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] / [Du [*date*] au [*date*].]

(ii) Strike:

[1/[●]]

(iii) Taux de Rendement:

[●] %

*[*OU*]*

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Taux de Rendement**
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iv)	Niveau des dividendes synthétiques: (*indiquer si Rendement de Base avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition*	[●]
(v)	Valeur de Référence Initiale:	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
(vi)	**Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale: (Section 2 des Modalités Additionnelles)	[Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: (*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: (*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
	Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: (*Préciser si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	Valeur Plancher:	[●]

(*Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plancher Global: [●]

(*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur Plafond: [●]

(Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Valeur avec Plafond Global: [●]

(*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes]

(*Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est uniquement applicable lorsque le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sont des Actions*)

Performance Ajustée des Dividendes : [Applicable]/[Non Applicable]

(*à indiquer seulement si Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est applicable*)

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Type d'Ajustement : Formule Dividende Cible [1/2/3/4/5/6]

(b) Formule Decrement Quotidien : [Applicable/Non Applicable]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6)

(c) Page Ecran Dividende : [●]

(d) Date de Début : [●]/[Date d'Exercice]

(e) Dividende Cible : [Pour chaque Date Prévue de Déduction du Dividende Cible, chaque date et montant spécifié dans le tableau ci-dessous pour cette Date Prévue de Déduction du Dividende Cible :

Date Prévue de Déduction du Dividende Cible	**Dividende Cible**
[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

[Tel que spécifié pour la Période de Dividende dans le tableau du paragraphe (f) ci-dessous.]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(f) Pourcentage Applicable : [●]/[Non Applicable]

(*Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer des Pourcentages Applicables différents pour le Dividende Net et pour le Dividende Cible*)

(g) Période de Dividende : [Non Applicable]/[Chaque période commençant par une Date de Début de Période de Dividende (exclue) et se terminant par une Date de Fin de Période de Dividende (incluse), dans chaque cas, tel que spécifiée dans le tableau ci-dessous :

Date de Début de Période de Dividende	**Date de Fin de Période de Dividende**	**Dividende Cible**
[●]	[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(h) Date Prévue de Déduction du Dividende Cible : [Non Applicable]/[tel qu'indiqué dans la tableau du paragrpahe (d) ci-dessus)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Dates de Calcul de la Moyenne**

(*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

[*date*]	[*date*][[*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][[*date*]….et [*date*]]

(*Répéter au besoin*)

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

Dates d'Observation relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(*Préciser si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher or Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][[*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][[*date*]….et [*date*]]

(*Répéter au besoin*)

Valeur Plancher: **[●]**

(*Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plancher Global: **[●]**

(*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur Plafond: **[●]**

(*Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

Valeur avec Plafond Global: **[●]**

(*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

(viii) Plafond: **[●]**

(*Préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

(ix) Plancher: **[●]**

(*Préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

(B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres indexés sur un Panier:**

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique pour les Modalités de Remboursement Anticipé)

[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] / [Du [*date*] au [*date*].]

(ii) Strike: [1/[●]]

(iii) Taux de Rendement: [●]

[OU]

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Taux de Rendement**
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●] %
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[●] %

(*Répéter au besoin*)

(iv) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(*Indiquer si Sélection de – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition*)

(v) Valeur de Référence Initiale:

Composant du Panier	**Valeur de Référence Initiale**
[●]	●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

(*Répéter au besoin*)

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale:

(*Section 2 des Modalités Additionnelles*)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] : [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur

	Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: (*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: (*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: (*Préciser si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
Valeur Plancher: (*Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur avec Plancher Global (*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)	[●]
Valeur Plafond: (*Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec*	[●]

Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Valeur avec Plafond Global: [●]

(*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] : [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes]

(*Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est uniquement applicable lorsque le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sont des Actions*)

Performance Ajustée des Dividendes : [Applicable]/[Non Applicable]

(*à indiquer seulement si Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes est applicable*)

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Type d'Ajustement : Formule Dividende Cible [1/2/3/4/5/6]

(b) Formule Decrement Quotidien : [Applicable/Non Applicable]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 5 ou Formule Dividende Cible 6)

(c) Page Ecran Dividende : [●]

(d) Date de Début : [●]/[Date d'Exercice]

(e) Dividende Cible : [Pour chaque Date Prévue de Déduction du Dividende Cible, chaque date et montant spécifié dans le tableau ci-dessous pour cette Date Prévue de Déduction du Dividende Cible :

Date Prévue de Déduction du Dividende Cible	**Dividende Cible**
[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

[Tel que spécifié pour la Période de Dividende dans le tableau du paragraphe (f) ci-dessous.]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(f) Pourcentage Applicable : [●]/[Non Applicable]

(*Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer des Pourcentages Applicables différents pour le Dividende Net et pour le Dividende Cible*)

(g) Période de Dividende : [Non Applicable]/[Chaque période commençant par une Date de Début de Période de Dividende (exclue) et se terminant par une Date de Fin de Période de Dividende (incluse), dans chaque cas, tel que spécifiée dans le tableau ci-dessous :

Date de Début de Période de Dividende	**Date de Fin de Période de Dividende**	**Dividende Cible**
[●]	[●]	[●]

(ajouter des lignes si nécessaire)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 2 ou Formule Dividende Cible 3)

(h) Date Prévue de Déduction du Dividende Cible : [Non Applicable]/[tel qu'indiqué dans la tableau du paragrpahe (d) ci-dessus)]

(applicable uniquement lorsque le Type d'Ajustement est Formule Dividende Cible 1 ou Formule Dividende Cible 4)

Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]….[*date*] et [*date*]
[*date*]	[*date*][, [*date*]….[*date*] et [*date*]

(*Répéter au besoin*)

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne:

(*Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition*)

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

Dates d'Observation relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(*Préciser si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)*

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclu)]

(*Répéter au besoin*)

Valeur Plancher

(*Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

[●]

Valeur avec Plancher Global

(*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

[●]

Valeur Plafond:

(*Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

[●]

Valeur avec Plafond Global: **[●]**

(*Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition*)

(viii) Plafond: [Non Applicable]

(*Préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

*[*OU*]*

[●]

*[*OU*]*

Composant du Panier	**Plafond**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

(ix) Plancher: [Non Applicable]

[OU]

[●]

[OU]

(*Préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée*

Composant du Panier	**Plancher**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

(x) Composants du Panier Sélectionnés: Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*]... et [*numéro*]

[*Insérer le nombre attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des Composants du Panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale pour ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, N étant le nombre total de Composants du Panier*]

(xi) **Pondération Applicable** ou **W_i**

(*préciser si le Meilleur du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/le Pire du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/ Sélection du rendement Moyen à pondération Inégale/ Sélection du - Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est sélectionné, sinon préciser "Non applicable"*)

[Non Applicable] *[OU]*

W_i	**Composant du Panier**
[●]	[●]
[●]	[●]

(*Répéter au besoin*)

18.2 **Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul**

(a) Remboursement Anticipé au Pair: [Applicable]/[Non Applicable]

(*Doit être "Non Applicable" à moins d'être précisément confirmé autrement et à condition que (i) les Titres ne soient pas indexés sur tout Sous-Jacent Applicable, et (ii) le Montant de Remboursement Final correspond à 100 pour cent du Montant de Calcul*)

(b) Montant de Paiement Minimum: [Applicable – [●] [par Montant de Calcul]]/[Non Applicable]/[Zéro]

(*Doit être "Non Applicable"* si "Institutionnel" est applicable)

(c) Déduction pour Frais de Couverture: [Applicable]/[Non Applicable]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

19. **Forme des Titres:** Titres Dématérialisés

(Modalité 3) [au porteur]/ [au nominatif pur] / [au nominatif administré]

20.	**Etablissement Mandataire:**	[Non Applicable/*à préciser*] (*À noter qu'un Etablissement Mandataire ne peut être désigné que pour des Titres sous forme dématérialisée enregistrée* (*au nominatif*)
21.	**Centre(s) Financier:**	[Non Applicable/*à préciser*]
22.	**Centre(s) d'Affaires Supplémentaire(s) ou autres Dispositions particulières relatives aux Dates de Paiement**	[Non Applicable/*à préciser*]
23.	**Jour Ouvré de Paiement ou autres Dispositions particulières relative aux Jours Ouvrés de Paiement:**[6]	[Jour Ouvré de Paiement Suivant] / [Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifiée] / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
24.	**Dispositions de Redénomination:**	[Non Applicable/Les dispositions de la Modalité 26 s'appliquent]
25.	**Transaction Potentielle de Section 871(m):**	[L'Emetteur a déterminé que les Titres (sans égard à toute autre transaction) ne doivent pas être traités comme des transactions qui sont soumises à la retenue d'impôt à la source des Etats-Unis aux termes de l'article 871 (m)]/[L'Emetteur a déterminé que les Titres doivent être traités comme des transactions qui sont soumises à la retenue d'impôt à la source des Etats-Unis aux termes de l'article 871 (m)] *(Le département fiscal de CS devra être consulté si applicable)*
26.	**Représentation des Titulaires de Titres / Masse:** **(Modalité 21)**	[Masse Légale]/[Masse Contractuelle]/ [Représentation Contractuelle des Titulaires de Titres/Pas de Masse] (*NB: A noter que (i) la Modalité 21.3 (Représentation contractuelle des Titulaires de Titres / Pas de Masse) est seulement applicable pour les Titres dont la Valeur Nominale est égale ou supérieure à, ou qui peuvent être négociés pour un montant minimum de 100 000 EUR (ou sa contre-valeur dans la devise concernée à la Date d'Emission), que (ii) la Modalité 21.1 (Masse Légale) est seulement applicable pour les Tranches de Titres émises (a) en France et (b) avec une Valeur Nominale inférieure à 100 000 EUR (ou sa contre-valeur dans la devise concernée à la Date d'Emission) et que (iii) la Modalité 21.2 (Masse Contractuelle) est seulement applicable pour les Titres émis (a) hors de France ou (b) avec une Valeur Nominale de, ou qui peuvent être négociés à un montant minimum de 100 000 EUR (ou sa*

[6] Corriger la définition de "Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 Décembre car ni Euroclear ni Clearstream ne compense de paiement à cette date

			contre-valeur dans la devise concernée à la Date d'Emission))
			(NB: Si l'une des Modalités 21.1 (Masse Légale) ou Modalité 21.2 (Masse Contractuelle) est applicable, insérer les détails relatifs au Représentant et Représentant Suppléant et, le cas échéant, leur rémunération)
			(*Si "Masse Légale" ou "Masse Contractuelle" est applicable, préciser les détails concernant le Représentant initial ainsi que, le cas échéant, le Représentant suppléant avec leur rémunération. Sinon, supprimer les autres sous-paragraphes de ce paragraphe*).
			Nom et adresse du Représentant initial: [●]
			[Le Représentant ne recevra aucune rémunération] /[Le Représentant recevra une rémunération s'élevant à [●]].
			Noms et adresses du Représentant suppléant: [●]
			[Le Représentant ne recevra aucune rémunération] /[Le Représentant recevra une rémunération s'élevant à [●]].
			[Tant que les Titres seront détenus par un seul Titulaire de Titres, ledit Titulaire de Titres exercera directement les pouvoirs qui sont délégués au Représentant et aux Assemblées Générales des Titulaires de Titres selon les Modalités. Un Représentant sera nommé lorsque les Titres d'une Souche seront détenus par plus d'un Titulaire de Titres.
27.	(i)	En cas de syndication, les noms [et les adresses][7] des membres du syndicat de placement [ainsi que les engagements de prise ferme][8]: et les noms et adresses des entités ayant convenu de placer l'émission sans engagement ferme sur une base de "meilleurs efforts" au cas où ces entités ne sont pas les mêmes que les membres du syndicat de placement.)[9]]	[Non Applicable/*donner les noms*[, *adresses et engagements de prise ferme*]] [*(y compris les noms et les adresses des entités ayant convenu de placer l'émission sans engagement ferme ou sur la base de leurs "meilleurs efforts".)*]
	(ii)	[Date de Contrat [de Souscription]	[●]][10]

[8] Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

[9] Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

[10] Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

28.	Agent Placeur(s)	[Credit Suisse International]/
29.	Offre Non Exemptée:	[Non applicable] [Les Titres peuvent être offerts par les membres du syndicat de placement [et [*Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) désigné(s) par l'Emetteur pour agir en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s)/*Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions prévues dans la rubrique ci-dessous "Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus "]] autrement qu'en vertu de l'article 1 (4) du Règlement Prospectus en [*préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport*] ("**Pays dans lesquels il est fait Offre Non Exemptée**") pendant la période du [*indiquer la date*] au [*indiquer la date*] ("**Période d'Offre**").Voir aussi le paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
30.	Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus de Base:	Le Prospectus de Base ne peut être utilisé que pour offrir les Titres dans le (ou les) Pays dans lesquels il est fait Offre Non Exemptée. [L'Emetteur consent également à l'utilisation du Prospectus de Base par CSEB pendant la Période d'Offre dans la ou les juridictions dans lesquelles l'Offre Non-Exemptée doit avoir lieu.]
31.	Commission et concession totales:	[●][11]
	RESPONSABILITE	L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Les (*Informations provenant de tiers*) ont été extraites de [●] (*préciser la source*)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par: .....

Dûment habilité

[11] Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION

Cotation et Admission à la négociation:	[Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et admis à la cotation sur la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg]/[[●]] avec effet à compter de [●].] [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les Titres soient admis sur l'Euro MTF avec effet à compter de [●].][12] [Rien ne garantit que cette demande [d'admission à la cote officielle [et / ou] d'admission à la négociation] sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission).] [●] [*S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les Titres d'origine sont déjà admis à la négociation.*]
[Dernier jour de Négociation:	[●]]
[Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation:	[●]][13]

2. NOTATIONS

Notations:	Les Titres ne feront pas l'objet d'une notation

3. [INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tous intérêts, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration suivante:

[Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section ["*Souscription et Vente*"] aucune personne participant à [l'émission]/[l'offre] des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans [l'émission]/[l'offre] [, exception faite des frais pouvant être versés [au]/[aux]] [D]/[d]istributeur(s)].]

[Les [D]/[d]istributeurs factureront aux souscripteurs [un]/[une] [frais]/[commission]/[montant]/[*préciser autre*] de [●]/[[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre.]

[[Credit Suisse Bank (Europe), S.A. (en tant qu'intermédiaire entre l'Agent Placeur et chaque Distributeur) (« **CSEB** »)] / [CSEB] / [L'Agent Placeur] versera [un]/[une] [frais]/[commission]/[montant]/[*préciser autre*] initial(e) au(x) [D]/istributeur(s) en lien avec l'[offre]/[émission] de [●]/[[pouvant aller jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] [et] [[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre par an] [Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent compte de ce (cette)

---

[12] Supprimer pour les Titres qui ne sont pas cotés sur l'Euro MTF.

[13] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100 000 EUR.

[frais]/[commission]/[montant]/[*préciser autre*] [et pourrait être supérieur à la valeur de marché des Titres à la Date d'Emission].]

[Les Titres seront vendus par [[Credit Suisse Bank (Europe), S.A. (en tant qu'intermédiaire entre l'Agent Placeur et chaque Distributeur) (« **CSEB** »)] / [CSEB] / [l'Agent Placeur] au(x) [D]/[d]istributeur(s) à un prix inférieur au prix d'émission représentant [jusqu'à] [●] pour cent du Prix d'[Emission]/de l'[Offre]. Cet écart entre le prix d'achat et de revente représente [le]/[la] [frais]/[commission]/[montant]/[*préciser autre*] retenu(e) par le ou les [D]/[d]istributeurs du Prix d'[Emission]/de l'[Offre] payé par les investisseurs. [Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent compte de ce (cette) [frais]/[commission]/[montant]/[*préciser autre*] [et pourrait être supérieur à la valeur de marché des Titres à la Date d'Emission].]/

[Le montant des frais payés par [Credit Suisse Bank (Europe), S.A. (en tant qu'intermédiaire entre l'Agent Placeur et chaque Distributeur) (« **CSEB** »)] / [CSEB] / [l'Agent Placeur ou ses filiales] en fonction de la maturité des Titres représente allant jusqu'à [●] pour cent par an de la Valeur Nominale Indiquée par Titre.]

[[Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent [également] compte d'une commission de [●] allant [[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] se rapportant aux services d'introduction [fournis par [●]].]

[Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent compte [également] d'une commission de [●] allant [●]/[[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] se rapportant aux frais de production payables au co-producteur des Titres.]

[*Préciser tout autre accord portant sur un versement de commission*]

(*inclure uniquement une description de tout intérêt, y compris conflictuel, qui est important pour l'émission/l'offre, en détaillant les personnes impliquées et la nature de l'intérêt si un tel intérêt qui est important pour l'émission/l'offre est différent de celui énoncé dans facteur de risque 6(b) de la Note Relative aux Valeurs Mobilières intitulée « Risques liés aux conflits d'intérêts entre l'Emetteur, l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres »*)

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX[14]

(i)	[Raisons de l'offre:	[Se référer à la section "*Utilisation des fonds*" de la Note Relative aux Valeurs Mobilières]/[●] (*Voir la rubrique "Utilisation des fonds" de la Note Relative aux Valeurs Mobilières - si les raisons de l'offre diffèrent de ce qui est indiqué dans la Note Relative aux Valeurs Mobilières, donner des détails.*)]
(ii)	Estimation des produits nets:	[●] *(Si l'Annexe 14 est applicable et si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)*
(iii)	Estimation des frais totaux :	[●] [[*Si l'Annexe 14 est applicable, indiquer la répartition des frais*.]

[14] Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

(Si l'Annexe 15 est applicable, indiquer le coût total estimé lié à l'admission aux négociations)

5. **Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT**

Indication du rendement: [●]

[(*Applicable uniquement s'agissant des offres au public en France*) [avec un écart de taux de [●] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (*obligations assimilables au Trésor* (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

6. **Titres à Taux Variable uniquement – PERFORMANCE DES TAUX D'INTÉRÊT**

Des informations sur les performances du [LIBOR/EURIBOR/SONIA/SOFR/€STR/SARON/*autre*] historiques peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [Reuters/Bloomberg/*préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations sur la performance*].][15]

7. **Titres Indexés sur Action, Indice, ETF, Fonds, uniquement - PERFORMANCE DU SOUS-JACENT APPLICABLE [, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES][16] ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT APPLICABLE**

[Donner des informations sur le lieu, par moyens électroniques et si ces informations peuvent être obtenues gratuitement, où peuvent être obtenues des données sur les performances passées et futures et la volatilité du Sous-Jacent Applicable et une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent Applicable et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.] [Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un Indice, il est nécessaire d'inclure le nom de l'Indice et donner des informations sur le lieu où les informations sur l'Indice peuvent être obtenues]. [Lorsque le Sous-Jacent Applicable est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, inclure le nom de l'émetteur de cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF et le code ISIN ou autre numéro d'identification pertinent de ce sous-jacent.] [Si le Sous-Jacent Applicable est un Fonds, donner des informations équivalentes.] [Inclure lorsqu'un site internet est spécifié : les informations apparaissant sur ce site internet ne font pas partie des présentes Conditions Définitives.]

[La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres, et une diminution [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres.]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du Remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière [respectivement] et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entrainer une augmentation ou diminution significative du rendement des Titres [et les Titulaires de Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt.]]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [de Remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates,

---

15 Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

16 Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.]

[Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage du] rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur [/sous réserve du montant minimum spécifié.]]

Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont indexés.

[Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres distributions du Sous-Jacent Applicable.]

[Les déterminations des montants dus pour les Titres sont faites par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performance [l'ensemble]/[d'une sélection] des Composants du Panier. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.]

(Inclure les informations requises par l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission et toute information supplémentaire autorisée par l'Annexe 28 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission)

[[L'/Les] indice[s] [est/sont] [un/des] indice[s] « Price Return » qui ne [prend/prennent] en compte que l'appréciation des prix des composant actions, tandis que les dividendes générés par les sociétés correspondantes ne sont pas pris en compte. Par conséquent, un investissement direct dans les actions concernées composant l'indice générerait un rendement supérieur à celui d'un investissement dans l'indice « Price Return ».]

L'Indice [*insérer le nom de l'Indice*] (l'"**Indice**") est un indice dit "decrement" (de réduction). Cela signifie que l'Indice représente la performance d'une stratégie qui suit un indice de rendement total brut donné duquel un montant prédéterminé (un "**dividende synthétique**") est déduit périodiquement. Le dividende synthétique est exprimé en [un pourcentage fixe [●%]/[points d'indice ([●] points)]. En fonction du niveau des dividendes payés par les entreprises concernées, un indice "decrement" peut obtenir des performances différentes par rapport à d'autres indices de marché qui incluent des ajustements de dividendes en raison des différentes méthodologies de dividendes adoptées.

Un indice de "rendement des prix" est calculé sur la base du fait que les dividendes versés sur les composants ne sont pas réinvestis. Un indice standard de "rendement total brut" est calculé sur la base du réinvestissement des dividendes bruts versés sur les composants, ce qui augmente ainsi la valeur de l'indice par rapport à la version de rendement des prix. En raison de la soustraction du montant fixe du dividende synthétique de l'Indice, l'Indice sous-performera par rapport à un indice de rendement total brut autrement équivalent lorsque les dividendes bruts sont réinvestis. Si le dividende synthétique est supérieur au niveau brut réalisé des dividendes versés par les sociétés concernées, la performance de l'indice "decrement" sera inférieure à celle d'un indice de rendement des prix par ailleurs équivalent.

L'Indice [*insérer le nom de l'Indice*] s'obtient en déduisant quotidiennement un dividende synthétique [au taux de [●]%] / [de [●] points] par an. *[Le profil de risque d'un indice peut différer des autres indices du marché. Lorsqu'un indice comprend des composants qui sont des actions à faible volatilité, les investisseurs doivent noter que la valeur de ces actions n'augmente généralement pas autant que la valeur d'autres actions sur des marchés en hausse. Selon les performances du marché, le rendement des titres indexés sur un indice contenant des actions à faible volatilité peut donc être inférieur à celui qu'un investisseur s'attendrait à recevoir si l'indice ne contenait pas d'actions à faible volatilité.]*

(En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent "des faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément à la Note Relative aux Valeurs Mobilières conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus)

8. **[INFORMATIONS POST-EMISSION**

(*inclure que si l'Annexe 17 est applicable*)

[●] (*préciser quelles informations seront reportées et où ces informations peuvent être obtenues*)/[L'Emetteur ne fournira aucune information après l'émission concernant le[s] Actif[s] Sous-Jacent[s], excepté si cela est requis par les lois ou règlements applicables.]]

9. **INFORMATIONS PRATIQUES**

[Code ISIN :	[●]
Code Commun :	[●]
[CFI: Classification de l'Instrument (CFI)	[[●]/Non Applicable]
[FISN :	[[●]/Non Applicable]
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)*]
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	[●]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	[●]
Nom et adresse de l'Agent de Calcul :	[[●]/Non Applicable]
Destiné à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème :	[Oui][Non]
Nom et adresse des entités qui ont convenu d'un engagement ferme d'agir en qualité intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement :	[Non Applicable / [●]][17] [Credit Suisse Bank (Europe), S.A. Calle Ayala no. 42 Madrid Spain Dans des conditions normales de marché, Credit Suisse Bank (Europe), S.A. assurera la liquidité des Titres chaque jour de cotation du Sous-Jacent Applicable (étant précisé que la liquidité à la vente se fera dans la limite de l'enveloppe disponible). Il est précisé que les conditions de marché normales

[17] Indiquer « Non Applicable » si (i) un tel engagement n'est pas conclu, (ii) les Titres ne sont pas offerts à des investisseurs de détail ou (iii) les Titres sont offerts à des investisseurs de détail mais ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

s'entendent de conditions qui permettent à Credit Suisse Bank (Europe), S.A. de fournir un prix.

Fourchette de liquidité : le prix d'achat ne sera pas supérieur de 1% au prix de vente.]

10. MODALITÉ DE L'OFFRE[18]

Prix d'Offre :	[●] [A déterminer sur la base des conditions de marché à ou autour du [●] sous réserve d'un maximum de [●] et à publier conformément à l'article 17 du Règlement Prospectus.]
Montant total de l'émission / de l'offre :	[jusqu'à un montant maximum de][●] [A déterminer sur la base de la demande des Titres et des conditions de marché et à publier conformément à l'article 17 du Règlement Prospectus.] [L'Emetteur se réserve le droit d'augmenter le montant maximum des Titres offerts pendant la période d'offre. En cas d'augmentation de ce montant, l'Emetteur notifiera les investisseurs en déposant et en publiant des Conditions Définitives modifiées et mises à jour [, lesquelles seront également disponibles sur le site internet du Distributeur [●]].]
Si le montant n'est pas déterminé, description des accords et du moment choisi pour annoncer au public le montant final de l'offre :	[●] [A déterminer sur la base de la demande des Titres et des conditions de marché et à publier conformément à l'article 17 du Règlement Prospectus.]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[●]
Description de la procédure de souscription incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs:	[Non Applicable/ *donner des détails*]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir):	[Non Applicable/ *donner des détails*]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres:	[Non Applicable/ *donner des détails*]

[18] Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

	Méthode et date de publication des résultats de l'offre:	[Non Applicable/ *donner des détails*]
	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés:	[Non Applicable/ *donner des détails*]
	Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche:	[Non Applicable / Les offres peuvent être faites par des offreurs autorisés par l'Emetteur [*indiquer les pays où la Note Relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée et publiée et les pays dans lesquels elle bénéficie du passeport*] à toute personne [*indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)*]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément au Règlement Prospectus.]
	Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification:	[Non Applicable/ *donner des détails*]
	Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur:	[Non Applicable/ *donner des détails*]
	Nom(s) et adresse(s), dans la mesure où ils sont connus de l'Emetteur, des Agents Placeurs dans les différents pays où se tient l'offre:	[●]
11.	**PLACEMENT ET PRISE FERME**	
	Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu:	[●]
	Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné:	[●]
	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou sur base d'un accord de "meilleurs efforts". Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte.	[●]
12.	**AUTRES MARCHÉS**	
	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés	[[●]/Aucun]

	équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des titres financiers de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	
13.	**INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE :**	[Applicable – se référer à la page de couverture de ces Conditions Définitives]/[Non Applicable] [*Si les Titres ne constituent pas clairement des produits d'investissement "packagés" de détail, ou si les Titres constituent des produits d'investissement "packagés de détail et un document d'information clé (DIC) PRIIPs est préparé", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et aucun document d'information clé KID PRIIPs n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué.]*
14.	**DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE ET L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE:**	[Applicable]/[Non Applicable] [[*Préciser l'indice de référence*] [19] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date des présentes Conditions Définitives, apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**")]/ [[*Préciser l'indice de référence*] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date des présentes Conditions Définitives n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*] ne soit pas actuellement tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).] (*Si les Titres sont offerts au public ou cotés sur un marché réglementé de l'EEE, préciser : (i) le nom de l'indice de référence, (ii) le nom de l'administrateur de l'indice de référence, (iii) si l'administrateur de l'indice de référence figure sur le registre des indices de référence tenu par l'ESMA et (iv) (le cas échéant)*

[19] Une référence appropriée au benchmark applicable devrait être fournie ici reflétant le type de Titre.

si l'administrateur de l'indice de référence est actuellement soumis à des dispositions transitoires).

(*répéter si nécessaire dans le cas où il y aurait plusieurs indice de référence*)

FISCALITE

***Avertissement** : La législation fiscale, y compris dans le pays où l'investisseur est domicilié ou résident fiscal et dans le pays de constitution de l'Emetteur et dans le pays de la succursale de l'Emetteur qui émet les Titres, peut avoir un impact sur les revenus qu'un investisseur reçoit des Titres.*

Chaque titulaire ou acquéreur potentiel des Titres doit consulter son propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres à la lumière de sa propre situation.

Les développements ci-dessous est un aperçu de certaines questions fiscales survenant à l'égard des Titres, y compris les retenues à la source à l'égard des paiements effectués par l'Emetteur relatifs aux Titres. Elle ne concerne aucune autre conséquence fiscale ni aux retenues à la source sur les paiements effectués par d'autres personnes (telles que les dépositaires ou autres intermédiaires), sauf indication contraire. Tous les paiements relatifs aux Titres par l'Emetteur ou par un agent désigné par l'Emetteur seront soumis aux retenues à la source applicables.

Fiscalité française

Ce qui suit est un résumé portant uniquement sur les retenues à la source obligatoires applicables en France aux revenus provenant de la détention des Titres. Ce résumé est fondé sur les lois et règlements en vigueur à la date de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières, qui sont susceptibles de changements, parfois de manière rétroactive. Les investisseurs doivent être conscients que ce résumé est d'une nature générale, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal et ne doit pas être interprété comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation et résultant notamment de la souscription, l'acquisition, de la détention, du remboursement ou de la cession des Titres.

Ce résumé est préparé en supposant que l'Emetteur n'est pas (et ne sera pas) un résident français pour les besoins de la fiscalité française et que toutes transactions afférentes aux Titres ne sont (et ne seront) pas rattachées ou rattachables à une succursale, un établissement stable ou une base fixe d'affaires de l'Emetteur en France.

En ce qui concerne les Titres qui sont considérés comme de la dette pour les besoins de la fiscalité française, tous les paiements par l'Emetteur au titre de ces Titres seront effectués sans retenue à la source ou déduction obligatoire au titre de tout impôt sur le revenu imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt.

Cependant, si l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts français et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué. Ces intérêts et revenus assimilés reçus par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont également soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité), qui sont prélevées à un taux global de 17,2 %, sous réserve de certaines exceptions.

En ce qui concerne les Titres qui ne sont pas considérés comme de la dette pour les besoins de la fiscalité française, tous les paiements effectués par l'Emetteur au titre de ces Titres seront effectués sans aucune retenue ou déduction obligatoire au titre de tout impôt sur le revenu imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France ou par l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt.

Fiscalité luxembourgeoise

Les informations ci-après sont de nature générale uniquement et reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg, bien qu'elles n'aient pas vocation à constituer un conseil juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétées en tant que tel. Les informations figurant dans cette section sont limitées aux problématiques de retenue à la source luxembourgeoise, les investisseurs potentiels qui sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux effets des lois étatiques, locales ou étrangères, y compris la législation luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être soumis.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé dans les sections ci-dessous s'applique uniquement aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à une taxe de nature similaire, ou à tout autre concept similaire renvoie uniquement au droit et/ou concepts de droit fiscal luxembourgeois.

Retenue à la Source

(a) Imposition des non-résidents

Conformément aux lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en vigueur, le débiteur des Titres n'est tenu de prélever aucune retenue à la source sur les paiements du principal, de primes ou d'intérêts (y compris les intérêts courus mais non payés) effectués à des titulaires de Titres non-résidents fiscaux au Luxembourg. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est due sur le remboursement ou le rachat des Titres détenus par des titulaires non-résidents fiscaux au Luxembourg.

(b) Imposition des résidents luxembourgeois

Conformément aux lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en vigueur et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005, telle qu'ultérieurement amendée (la "**Loi**"), le débiteur des Titres n'est pas tenu de procéder à une retenue à la source sur les paiements du principal, de primes ou d'intérêts (y compris les intérêts courus mais non payés) effectués à des titulaires de Titres résidents fiscaux au Luxembourg. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est due sur le remboursement ou le rachat des Titres détenus par des titulaires résidents fiscaux au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un établissement payeur établi au Luxembourg à, ou au bénéfice immédiat d'un bénéficiaire effectif résident fiscal au Luxembourg, seront soumis à une retenue à la source au taux de 20 pour cent. Si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, ladite retenue à la source constituera un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. La responsabilité de la retenue à la source sera assumée par l'établissement payeur luxembourgeois. Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres relevant du champ d'application de la Loi seront soumis à une retenue à la source au taux de 20 %.

Fiscalité fédérale américaine

Ci-après figure un descriptif général des principales conséquences en matière d'impôt fédéral américain de l'acquisition, la détention et la cession de Titres par un titulaire non américain ne possédant aucun lien avec les Etats-Unis autre que la détention de Titres. Pour les besoins de la présente section, un "titulaire non américain" est un bénéficiaire effectif de Titres qui est : (i) une personne physique de nationalité étrangère non résidente aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, (ii) une entreprise étrangère aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu ou (iii) une succession (*estate*) ou un *trust* dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur la base du revenu net. Si un *partnership* (en ce compris toute entité traitée comme un *partnership* aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) détient des Titres, le traitement fiscal d'un *partner* dépend généralement de son statut et des activités du *partnership*. Les investisseurs qui ne sont pas des titulaires non américains ou les investisseurs qui sont des *partnerships* sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux règles en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu applicables à un investissement dans les Titres.

Ce résumé est basé sur les interprétations du Code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) de 1986, (le "**Code**"), les règlementations du Trésor publiées telles que mentionnées ci-dessous et les positions et décisions actuellement en vigueur (ou dans certains cas proposés), tous étant sujets à modification. L'une quelconque de ces modifications peut être appliquée rétroactivement et avoir une incidence négative sur les conséquences fiscales en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu décrites aux présentes. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application des lois fiscales fédérales américaines à leurs situations personnelles et quant à toute conséquence résultant de l'acquisition, la détention effective et la cession des Titres en vertu des lois de toute autre juridiction fiscale.

LES INVESTISSEURS DOIVENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS FISCAUX AFIN DE DETERMINER LES INCIDENCES FISCALES FEDERALES, FEDEREES ET LOCALES ET AUTRES CONSEQUENCES FISCALES LIEES A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DES TITRES QUI LEUR SERAIENT APPLICABLES.

Retenue sur les Paiements Assimilés à des Dividendes en vertu de l'article 871(m)

L'article 871(m) du Code et les règlements pris en application de celui-ci considèrent qu'un « paiement assimilé à un dividende » est un paiement dont la source est aux Etats-Unis. Ces paiements sont généralement soumis à une retenue à la source américaine au taux de 30 pour cent.

Selon les règlementations définitives, un paiement assimilé à un dividende désigne tout paiement réalisé ou réputé réalisé indexé sur le paiement (a) d'un dividende issu d'un titre sous-jacent en vertu d'une opération de prêt, ou de pension de titres, (b) d'un dividende issu d'un titre sous-jacent en vertu d'un "contrat de principal notionnel spécifié" (*specified notional principal contract* ou "**NPC spécifié**"), (c) d'un dividende issu d'un titre sous-jacent en vertu d'un instrument indexé sur action spécifié (*specified equity-linked instrument* ou "**ELI spécifié**") et (d) à tout autre paiement substantiellement similaire. Les réglementations indiquent qu'un paiement comprend un paiement assimilé à un dividende qu'il y ait ou non une référence explicite ou implicite à un dividende relatif au titre sous-jacent. Un titre sous-jacent désigne toute participation dans une entité lorsqu'un paiement relatif à cette participation est susceptible de donner lieu à un dividende de source américaine en vertu de l'article 1.861-3 du règlement du Trésor. Un NPC est un contrat principal notionnel ("**NPC**") tel que défini à l'article 1.446-3(c) du règlement du Trésor. Un instrument indexé sur actions ("**ELI**") est un instrument financier (autre qu'une opération de prêt, ou de pension de titres ou un NPC) indexé sur la valeur d'un ou de plusieurs des titres sous-jacents, y compris un contrat à terme, un contrat à terme de gré à gré, une option, un instrument de dette ou autre accord contractuel. Une "opération au sens de l'article 871(m)" désigne toute opération de prêt, ou de pension de titres, un NPC spécifié ou un ELI spécifié.

Les règlementations définitives et les commentaires administratifs prévoient, en ce qui concerne les opérations réalisées entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2023, que tout NPC ou ELI dont le delta est de un (1) par rapport au titre sous-jacent constitue, respectivement, un NPC spécifié ou un ELI spécifié. Concernant les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2023, (a) un NPC "simple" ou un ELI "simple" dont le delta est supérieur ou égal à 0,8 par rapport à un titre sous-jacent constitue un NPC spécifié ou un ELI spécifié, respectivement, et (b) un NPC "complexe" ou un ELI "complexe" répondant aux critères d'équivalence substantielle par rapport à un titre sous-jacent constitue respectivement un NPC spécifié ou un ELI spécifié. La détermination du delta d'un contrat simple et l'appréciation des

critères d'équivalence substantielle relatifs à un contrat complexe sont effectués, au plus tôt, soit à la date à laquelle le prix de l'opération potentielle au sens de l'article 871(m) est fixée, soit à la date d'émission. Toutefois, la date d'émission doit être utilisée si le prix de l'opération potentielle au sens de l'article 871(m) est fixé plus de 14 jours calendaires avant son émission. En outre, il peut se révéler nécessaire, dans certains cas, de tester à nouveau le delta ou l'équivalence substantielle des Titres détenus par l'Emetteur avant leur cession à un investisseur, à savoir au moment de leur cession. Si les Titres détenus par l'Emetteur sont cédés et qu'ils constituent des opérations au sens de l'article 871(m) et que la même souche de Titres cédés dans le cadre de l'émission ne constituent pas des opérations au sens de l'article 871(m), les titulaires de Titres cédés à l'émission peuvent subir un préjudice, dans la mesure où l'Emetteur ou un agent en charge de procéder à la retenue n'identifie et ne distingue pas, ou n'est pas en mesure d'identifier et de distinguer, les Titres cédés aux investisseurs lors de l'émission de ceux qui ont été vendus à partir des Titres détenus par l'Emetteur.

Dans certaines circonstances, il est possible que des Titres émis préalablement soient réputés nouvellement émis pour les besoins de la fixation des dates à retenir prévues par les règlementations. Par exemple, il est possible que l'*Internal Revenue Service* ("**IRS**") considère que la reconstitution ou le rééquilibrage d'un panier ou d'un indice sous-jacent constitue une modification significative des Titres du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur la décision de reconstitution ou du rééquilibrage et considère dès lors que la date d'émission à retenir se situe au moment de la survenance dudit évènement. Il est également possible qu'une retenue à la source américaine soit appliquée aux Titres en vertu de ces règles si un titulaire exécute, ou a exécuté, certaines opérations liées au titre sous-jacent ou aux Titres. Tout titulaire qui exécute, ou a exécuté, d'autres opérations liées au sous-jacent ou aux Titres est invité à consulter son propre conseiller fiscal au sujet de l'application du règlement 871(m) du Code à ses Titres dans le contexte de ses autres opérations.

La retenue à la source sur les paiements sera basée sur le montant des dividendes réels ou, en cas de notification contraire de la part de l'Emetteur conformément aux réglementations en vigueur, sur le montant des dividendes estimatifs utilisés pour fixer le prix du Titre. Si un Titre prévoit un quelconque paiement en sus des dividendes estimatifs afin de refléter les montants de dividendes relatifs au titre sous-jacent, la retenue sera basée sur le montant total des paiements. Si une émission de Titres constitue une opération au sens de l'article 871(m), les informations relatives au montant de chaque paiement assimilé à un dividende, au delta de l'opération aux fins de la réglementation 871(m), au montant de tout impôt retenu et versé, au montant du dividende estimé et toute autre information nécessaire pour appliquer les réglementations dans le cadre de ces Titres seront fournies, communiquées ou mises à la disposition des titulaires de Titres conformément à la législation en vigueur. La retenue à la source peut s'appliquer même si les titulaires ne reçoivent pas de paiement au titre des Titres en lien avec les dividendes du sous-jacent. L'impôt américain sera retenu à la source au titre de toute partie de paiement ou paiement réputé (y compris, le cas échéant, le paiement du prix d'achat) constituant un paiement assimilé à un dividende.

Si une retenue à la source est applicable, son taux ne peut être réduit, même si le titulaire est par ailleurs en droit de bénéficier d'une réduction de taux en vertu d'une convention fiscale en vigueur, étant toutefois précisé que les titulaires non américains éligibles à un taux de retenue plus faible en vertu d'une convention fiscale peuvent être autorisés à demander le remboursement de l'excédent d'impôt prélevé en déposant un formulaire fiscal américain. Toutefois, il est possible que les titulaires ne reçoivent pas les informations nécessaires au dépôt d'une demande de remboursement au titre de tout l'excédent d'impôt prélevé par rapport au montant prévu en vertu de la convention fiscale applicable. En outre, l'IRS peut décider de ne pas rembourser au titulaire du Titre les sommes correspondant aux retenues à la source dont le remboursement est demandé au titre du Titre. Enfin, la juridiction fiscale de résidence d'un titulaire peut ne pas habiliter ce dernier à bénéficier d'un crédit au titre des retenues à la source américaines relatives aux paiements assimilés à des dividendes. L'Emetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titre des montants retenus.

Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer si l'Emetteur a déterminé que le Titre constitue une opération soumise à une retenue d'impôt à la source en vertu de l'article 871(m). Bien que la qualification de l'Emetteur soit généralement contraignante pour les titulaires, elle ne l'est pas pour l'IRS. L'IRS peut faire valoir qu'un Titre est soumis à une retenue en vertu de l'article 871(m) nonobstant la détermination contraire par l'Emetteur. Ces réglementations sont extrêmement complexes. Les titulaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences pour eux en matière d'impôt sur le revenu aux Etats-Unis de l'article 871 (m) et des règlements pris en application de celui-ci et quant aux fait de savoir si les paiements effectifs ou réputés effectués sur les Titres constituent des paiements assimilés à des dividendes.

Considérations relatives à l'Imposition des Investissements Etrangers dans l'Immobilier Américain

Un titulaire peut être soumis à l'impôt sur le revenu américain au titre de la cession d'une "participation immobilière américaine" (*U.S. real property interest*), telle que définie à l'article 1.897-1(c) du Règlement du Trésor (un "**USRPI**"). Toute plus-value découlant d'une telle cession est traitée comme étant effectivement liée à une activité ou à une entreprise américaine appartenant à un titulaire non américain et fait l'objet d'une retenue à la source sur le montant réalisé lors de la cession. Un USRPI peut prendre la forme d'une participation directe dans un bien immobilier ou d'une participation dans une société de portefeuille immobilier américain (*United States real property holding corporation* ou "**USRPHC**") au sens de l'article 897 du Code. Toutefois, une participation dans une USRPHC dont la valeur n'excède généralement pas 5 % des actions cotées de la société ne constitue pas un USRPI.

L'objet de la présente section n'est pas de déterminer si l'émetteur des actions d'un quelconque sous-jacent constitue une USRPHC. Il est possible que l'émetteur des actions d'un sous-jacent soit une USRPHC et que les Titres constituent une participation financière dans un USRPI, ou une option sur celle-ci, emportant les conséquences décrites ci-dessus. Il est également possible que l'émetteur des actions du sous-jacent ne soit pas une USRPHC.

Lorsqu'il acquiert des titres, chaque titulaire est réputé déclarer qu'il ne détient pas, et ne détiendra pas, plus de 5 % des actions de chacun des sous-jacents réputés constituer une USRPHC, que ce soit directement, indirectement. L'Emetteur, tout comme tout établissement charger de procéder à la retenue à la source ses reposent sur l'hypothèse que cette déclaration est fiable. Compte tenu de ce qui précède, toute participation autre qu'une participation résultant d'une position de créditeur au sens de l'article 1.897-1(d) du Règlement du Trésor sera considérée comme une détention d'actions du sous-jacent. Même si l'Emetteur ne procède pas à la retenue à la source, il ne peut être garanti qu'un agent intermédiaire chargé du prélèvement de la retenue à la source ne procèdera à la retenue sur un titre. En outre, le montant de l'impôt sur le revenu américain auquel les titulaires sont assujettis peut être supérieur au montant de la retenue prélevée. Le cas échéant, l'Emetteur n'effectuera aucun paiement supplémentaire au titre de tout montant retenu ou impôt à payer en vertu de l'article 897 du Code.

Les titulaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer l'incidence que peuvent avoir la détention d'autres parts ou participations dans le sous-jacent ou la détention de Titres sur ces autres parts ou participations et les conséquences de la déclaration visée au paragraphe précédent.

Déclaration et Retenue à la Source en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (Loi relative au Respect des Obligations Fiscales concernant les Comptes Etrangers ou "FATCA")

En vertu de certaines dispositions relatives à la déclaration et aux retenues à la source généralement appelées "FATCA", une retenue à la source au taux de 30 % est imposée sur les "paiements susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source" et certains "paiements par transparence" effectués au bénéfice (i) d'un "établissement financier étranger", sauf si cet établissement financier se conforme, entre autres, à certaines obligations en matière de déclaration et de prélèvement au titre de ses comptes, conformément aux règles transposant la loi FATCA en vigueur au sein de la juridiction de l'établissement financier ou en vertu d'un accord conclu entre l'établissement financier et l'IRS, et (ii) tout autre titulaire ou bénéficiaire effectif qui ne se conforme pas à la demande de certification de détention et d'identification émanant de l'Emetteur ou d'un établissement financier intermédiaire.

"**FATCA**" désigne les sections 1471 à 1474 du Code, tout règlement définitif actuel ou futur ou toutes interprétations officielles de celui-ci, tout accord conclu en vertu de l'article 1471(b) du Code ou à toute législation, règle ou pratique fiscale ou réglementaire américaine ou non américaine adoptée en vertu de tout accord intergouvernemental aux fins de l'application desdits articles du Code. L'expression "paiements susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source" englobe généralement les paiements annuels ou périodiques, fixes ou variables de plus-values, de produits et de revenus ("**FDAP**") de sources situées aux Etats-Unis (en ce compris les paiements sur les Titres traités comme des paiements assimilés à des dividendes" au sens de l'article 871(m) du Code). L'expression "paiements par transparence" désigne tout paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source et tout "paiement par transparence étranger", ce dernier n'étant actuellement pas défini.

Tout comme les autres établissements financiers étrangers intermédiaires, l'Emetteur peut être tenu de communiquer des informations à l'IRS concernant les titulaires de Titres. Dans le cas de titulaires ou bénéficiaires effectifs qui (i) ne fournissent pas les informations pertinentes, (ii) sont des établissements

financiers étrangers qui ne se conforment pas aux exigences de déclarations applicables ou (iii) détiennent les Titres directement ou indirectement par le biais de ces établissements financiers étrangers non conformes, tout comme tout autre établissement charger de procéder à la retenue à la source, nous pouvons être tenus de prélever une retenue à la source au taux de 30 % sur les paiements effectués en vertu des Titres. L'Emetteur ne sera pas tenu de verser un montant supplémentaire au titre des montants retenus à la source en vertu de la loi FATCA.

Sous réserve des exceptions visées ci-dessous, le régime de retenue à la source prévu par la loi FATCA s'applique actuellement aux paiements susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et, pour ce qui est des paiements par transparence étrangers, il deviendra applicable au plus tôt deux ans après la date à laquelle le Règlement définitif du Trésor américain publiera une définition des "paiements par transparence étrangers".

Les développements ci-dessus reflètent les réglementations du Trésor américain récemment proposées. Le Trésor américain a indiqué que les contribuables peuvent se baser sur les réglementations proposées jusqu'à ce que les réglementations définitives soient publiées et la présentation ci-dessus assume que les réglementations proposées seront finalisées sous leur forme actuelle.

Il ne peut être garanti que les paiements effectués en vertu des Titres ne soient pas soumis à la retenue à la source en application de la loi FATCA. Chaque investisseur potentiel dans les Titres est invité à consulter son propre conseiller fiscal afin de déterminer l'incidence de la loi FATCA sur un investissement dans les Titres, à la lumière de sa situation particulière.

Fiscalité suisse

Les déclarations et développements suivants ont trait à certaines considérations fiscales suisses applicables à l'acquisition, la détention et la cession des Titres. Elles sont de nature générale et n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des conséquences fiscales potentielles relatives à un investissement dans les Titres en vertu du droit suisse. Ce résumé repose sur les traités, lois, réglementations, arrêts et décisions actuellement en vigueur, tels que susceptibles de modification. **Il ne couvre pas les conséquences fiscales attachées aux Titres dans toute juridiction autre que la Suisse.** Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer les conséquences fiscales propres à la réception, la détention et la vente, ou toute autre forme de cession, d'un Titre.

Le traitement fiscal dépend de la situation fiscale particulière de chaque investisseur et est susceptible de modification.

Les Titulaires de Titres sont responsables, envers les autorités gouvernementales et réglementaires concernées, de l'ensemble des impôts de toute juridiction ou autorité gouvernementale ou réglementaire, incluant de façon non limitative, tout impôt fédéral ou local, toute taxe ou tous droits d'enregistrement, toutes taxes d'occupation ou autres impôts ou charges similaires pouvant être applicables à tout paiement qui leur est versé par l'Emetteur en vertu des présentes ou au titre des opérations couvertes par les présentes. L'Emetteur est en droit, sans y être tenu, de prélever sur tout montant payable à un Titulaire de Titres toute somme nécessaire aux fins de paiement desdits impôts, frais, taxes ou charges.

Retenue à la source suisse

Les paiements de l'escompte d'émission, de la prime de remboursement, des intérêts et autres distributions sur les Titres et le remboursement du principal des Titres ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse, à condition que, tant que ces Titres sont en circulation, le Credit Suisse AG (i) soit autorisé dans la juridiction de la succursale de Londres à exercer des activités bancaires (ii) que cette succursale constitue un établissement permanent situé et effectivement géré en dehors de la Suisse, et (iii) Credit Suisse AG utilise tout produit lié aux obligations provenant de l'émission des Titres en dehors de la Suisse (à moins que l'utilisation en Suisse ne soit autorisée par les lois fiscales suisses en vigueur de temps à autre sans que les paiements relatifs aux Titres ne soient soumis à une retenue ou à une déduction par Credit Suisse au titre de l'impôt suisse à la source en conséquence de l'utilisation de ce produit en Suisse). Le Crédit Suisse confirme que, aussi longtemps que des Titres émis par la succursale de Londres seront en circulation, il se conformera à ces conditions pour cette succursale.

Modification potentielle de la loi suisse sur les retenues à la source

Le 3 avril 2020, le Conseil fédéral suisse a publié un projet de consultation sur la réforme du système suisse d'imposition à la source applicable aux intérêts des obligations. Ce projet de consultation prévoit de remplacer le régime actuel basé sur le débiteur applicable aux paiements d'intérêts par un régime basé sur l'agent payeur pour l'impôt anticipé suisse. Dans le cadre de ce régime basé sur l'agent payeur, tous les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs agissant hors de Suisse à des personnes physiques résidant en Suisse seraient soumis à l'impôt suisse à la source. Les résultats de la consultation ayant toutefois été controversés, le Conseil fédéral suisse a publié le 15 avril 2021 un nouveau projet de réforme du système suisse d'imposition à la source prévoyant l'abolition de l'impôt suisse à la source sur les paiements d'intérêts sur obligations. Si, malgré tout, un nouveau système d'agent payeur devait être adopté tel qu'envisagé par le projet de consultation publié le 3 avril 2020, un agent payeur en Suisse pourrait être tenu de déduire ou de retenir l'impôt anticipé suisse au taux de 35 % sur tout paiement classé comme intérêt (y compris la décote d'émission, la prime de remboursement ou le paiement reflétant les intérêts courus) ou toute autre distribution relative à un Titre.

Taxe Suisse sur les transactions financières

L'émission et la vente d'un Titre par l'Emetteur le jour de l'émission (transaction sur le marché primaire) et le remboursement d'un Titre par l'Emetteur ne sont pas soumis à la taxe suisse sur les transactions financières, sauf lors de l'émission d'un Titre qualifié comme un produit de placement collectif qui peut être soumis à une taxe suisse sur les transactions financières jusqu'à 0,30% sur la contrepartie payée, mais uniquement si une banque domestique suisse ou un prestataire de services d'investissement suisse

(tel que défini dans la loi fédérale suisse sur les droits de timbre) est partie, ou agit en tant qu'intermédiaire dans la transaction.

Les transactions sur le marché secondaire sur un Titre ayant une échéance supérieure à 12 mois et classé comme une obligation peut être soumis à l'impôt suisse sur le chiffre d'affaires des valeurs mobilières à hauteur de 0,30% du prix d'achat si une banque suisse ou un négociant en valeurs mobilières suisse (tel que défini dans la loi suisse sur le droit de timbre) est partie à la transaction ou agit en tant qu'intermédiaire.

Si le Titre est classé comme une option d'achat à faible prix d'exercice ou un contrat à terme et classé comme une "sous-participation" à une action unique, une obligation unique ou une participation à un placement collectif de capitaux unique ou à un produit similaire à un placement collectif de capitaux unique d'un émetteur résidant en Suisse ou au Liechtenstein, la taxe peut atteindre 0,15%.

Les transactions sur le marché secondaire portant sur un Titre classé comme dérivé ordinaire sont généralement exonérées de l'impôt suisse sur le chiffre d'affaires des valeurs mobilières, cette classification incluant les Titres qui sont (i) des options d'achat et de vente ordinaires (y compris les options d'achat à faible prix d'exercice dont l'échéance est supérieure à 12 mois mais qui ne préfinancent pas l'actif sous-jacent de plus de 50 %, et les options d'achat à faible prix d'exercice, quel que soit le montant préfinancé, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois), à condition que le sous-jacent ne soit pas une obligation, (ii) contrats à terme standardisés plain vanilla (y compris les contrats à terme dont l'échéance est supérieure à 12 mois mais qui ne préfinancent pas l'actif sous-jacent de plus de 25% et, quel que soit le montant préfinancé, les contrats à terme dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à l'exception des contrats à terme dont le sous-jacent est un intérêt et qui ne préfinancent pas plus de 25%), dans chaque cas à condition que l'actif sous-jacent ne soit pas une obligation, et (iii) obligations entièrement financées reproduisant un indice statique ou un panier statique d'au moins cinq actions.

Impôt sur le Revenu

I. Titulaire de Titres non résident en Suisse

Un Titulaire de Titres qui n'est pas résident fiscal en Suisse et qui, au cours de l'année d'imposition, n'a pas exercé d'activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable en Suisse auquel le Titre est attribuable, ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse. En ce qui concerne la retenue à la source suisse sur les paiements qualifiés de paiements d'intérêts, voir ci-dessus « - *Retenue à la source suisse* », en ce qui concerne l'échange automatique international d'informations sur les actifs financiers, voir ci-dessous « - *Echange Automatique d'Information en Matière Fiscale par la Suisse* »et en ce qui concerne la facilitation suisse de la mise en œuvre de la FATCA, voir ci-dessous « — *Facilitation suisse de mise en œuvre de FATCA* ».

II. Titres détenus comme actifs privés par un Titulaire de Titres résident en Suisse

(a) *Qualification*

Un Titre peut être qualifié soit comme :

- un instrument financier structuré composé d'une obligation et d'une ou plusieurs options, dont une option d'achat à bas prix d'exercice préfinancé à 50% ou plus si sa maturité dépasse 12 mois et un future préfinancé à plus de 25% si son l'échéance dépasse 12 mois (voir ci-dessous, B.).

- des dérivés ordinaires tel qu'une option d'achat ou de vente ordinaire sur des actions, des matières premières, des métaux précieux, des devises ou des intérêts (y compris une option d'achat à prix d'exercice bas préfinancée au maximum à 50% si sa maturité dépasse 12 mois et une option d'achat à prix d'exercice bas préfinancée totalement ou partiellement si sa maturité ne dépasse pas 12 mois) et un future ordinaire sur un tel actif sous-jacent (y compris un future préfinancé à hauteur de 25% au maximum si sa maturité dépasse 12 mois et un future préfinancé totalement ou partiellement si son échéance ne dépasse pas 12 mois), dans chaque cas à condition que le sous-jacent ne soit pas une obligation (voir ci-dessous, C.); ou

- des titres assimilables à des titres de fonds tels qu'un certificat dynamique sur actions ou sur un indice (voir ci-dessous, D.).

(b) *Titres qualifiés comme des instruments financiers structurés composés d'une obligation et d'une ou plusieurs options*

Lorsqu'un Titre relève de la catégorie des titres qualifiés comme des instruments financiers structurés composés d'une obligation et d'une ou plusieurs options, son imposition sur le revenu dépendra :

- d'une part de sa classification comme transparent ou non transparent selon que l'obligation incorporée et les options incorporées sont séparables l'une de l'autre ou leurs valeurs peuvent être déterminées analytiquement (voir a. ci-dessous), et

- d'autre part, de sa classification comme produit avec paiement d'intérêts unique prédominant (**IUP**), car le rendement à maturité du Titre dérive d'un seul paiement d'intérêts ou, s'il y a plus d'un paiement d'intérêts, provient principalement d'une décote d'émission initial ou d'une prime de remboursement, ou comme produit sans paiement d'intérêt unique prédominant (**non-IUP**) car son rendement à maturité provient principalement ou exclusivement de paiements d'intérêts périodiques (voir b. ci-dessous).

(i) Produits transparents et non-transparents

Un Titre qui, à des fins fiscales, est un instrument financier structuré composé d'une obligation et d'une ou plusieurs options :

- est classifié à des fins fiscales comme transparent si les valeurs du composant de l'obligation et de la ou des composants des options sont communiqué séparément l'une de l'autre dans le *term sheet*, le prospectus préliminaire ou le prospectus final, ou, si ce n'est pas le cas, le Titre est un produit standard et que les valeurs de l'obligation et des options qui y sont incorporées peuvent être déterminées analytiquement à tout moment à l'aide de modèles de valorisation comme, entre autres, le « modèle de prix plancher des obligations » de l'Administration fédérale des contributions, Berne (Suisse) ; et

- est classifié non transparent si l'obligation incorporée et la ou les options incorporées composant le titre ne sont pas divulguées séparément l'une de l'autre et que les conditions de détermination analytique des valeurs de l'obligation incorporée et de la ou des options incorporées ne s'appliquent pas.

Sous réserve des principes d'imposition énoncés ci-dessous sous « *—Titres avec ou sans paiement d'intérêts unique prédominant* », le classement d'un Titre comme produit transparent ou non transparent a les conséquences fiscales suivantes :

- Titres classés comme transparents : si le Titre est classé comme étant un produit financier structuré transparent, seuls les paiements relatifs à la composante obligataire constituent un revenu imposable et les paiements relatifs à la ou aux options incorporées sont exonérés d'impôt.

- Titres classés comme non transparents : si le Titres est classé comme étant un produit financier structuré non transparent, tout rendement par rapport à l'investissement initial est classé comme paiement d'intérêts imposables.

(ii) Titres avec ou sans paiement d'intérêts unique prédominant

(A) Titres sans paiement d'intérêts unique prédominant

Un Titre (qu'il soit transparent ou non) est classifié comme produit sans paiement d'intérêts unique prédominant (ci-après, aux fins de la présente section, « **Produit Non-IUP** ») si son rendement à maturité à l'émission provient principalement ou exclusivement de paiements d'intérêts périodiques, c'est-à-dire pas simplement à partir d'un seul paiement d'intérêts ou, s'il y a plus d'un paiement d'intérêts, pas principalement à partir d'une décote d'émission initial ou d'une prime de remboursement.

Une personne physique résidant en Suisse et qui détient un Produit Non-IUP en tant que bien privé est tenue d'inclure les éléments de revenu suivants comme revenu imposable dans sa déclaration de revenus pour la période fiscale au cours de laquelle elle a reçu ou

réalisé cet élément de revenu, converti, selon le cas, d'une devise étrangère en francs suisses au taux de change en vigueur au moment du paiement, du remboursement ou de la vente, de l'émission ou de l'achat, respectivement :

(1) tout paiement d'intérêts périodique,

(2) tout paiement d'intérêt unique, et

(3) si le Titre est classifié comme :

- *non transparent*, tout montant égal à la différence positive entre (a) le montant reçu lors du remboursement ou de la vente du Produit Non-IUP, selon le cas, et (b) son prix d'émission à l'achat sur le marché primaire ou son prix d'achat sur le marché secondaire, selon le cas (c'est-à-dire, y compris tout gain, entre autres, au titre de la ou des options, des intérêts courus ou des variations des taux de change ou du niveau des taux d'intérêt) (imposition différentielle directe (*reine Differenzbesteuerung*), ci-après aux fins de la présente section, « **Imposition différentielle directe**»); ou

- *transparent*, les paiements de primes pour la ou les options et un gain, y compris le gain au titre de la ou des options, les intérêts courus ou les variations des taux de change ou du niveau des taux d'intérêt, réalisés lors de la vente ou autre cession ou le remboursement du Produit Non-IUP constitue une plus-value privée non imposable. Une perte réalisée lors de la vente ou de toute autre cession d'un tel Produit Non-IUP est une perte en capital privée non déductible d'impôt.

(B) Titres avec paiement d'intérêts unique prédominant

Un Titre est classifié comme produit avec paiement d'intérêts unique prédominant (ci-après, aux fins de la présente section, « **Produit IUP** ») si son rendement à maturité à l'émission provient seulement ou principalement de la décote initiale ou une prime de remboursement et pas principalement à partir d'une décote d'émission initial ou d'une prime de remboursement et non de paiement périodique d'intérêts.

Une personne physique résidant en Suisse et qui détient un Produit IUP en tant que bien privé est tenue d'inclure les éléments de revenu suivants comme revenu imposable dans sa déclaration de revenus pour la période fiscale au cours de laquelle elle a reçu ou réalisé cet élément de revenu, converti, selon le cas, d'une devise étrangère en francs suisses au taux de change en vigueur au moment du paiement, du remboursement ou de la vente, de l'émission ou de l'achat, respectivement :

(1) tout paiement d'intérêts périodique perçu du Produit IUP ,

(2) si le Produit IUP est classifié comme :

- *non transparent*, tout montant positif reçu lors du remboursement ou de la vente du Produit IUP en appliquant la méthode d'Imposition Différentielle Directe (c'est-à-dire, y compris tout gain, entre autres, au titre de la ou des options, des intérêts courus ou des variations des taux de change ou du niveau des taux d'intérêt) ; ou

- *transparent*, tout montant égal à la différence positive entre la valeur de la composante obligataire du Produit IUP au remboursement ou à la vente, selon le cas, et sa valeur lors de l'achat sur le marché primaire ou secondaire, selon le cas, ces valeurs étant déterminées en appliquant un modèle d'évaluation tel comme, par exemple, « modèle de prix plancher des obligations » de l'Administration fédérale des contributions, Berne (Suisse), ci-après aux fins de la présente section, « **Imposition Différentielle Modifiée** »). En conséquence, tout autre rendement, y compris le paiement des primes pour la ou les options et le gain à l'égard

de la ou des options, se classe comme un gain en capital privé non imposable sur la ou les options et une perte réalisée sur celle-ci comme une perte en capital privée non déductible d'impôt.

Un Titulaire peut compenser toute perte réalisée lors de la vente ou du remboursement d'un produit IUP sur la composante obligataire du produit IUP, au cours de la même période d'imposition contre tout gain (y compris les paiements d'intérêts périodiques) réalisé par le Titulaire sur d'autres produits avec des paiements d'intérêts unique prédominants.

(iii) Traitement fiscal des Titres qualifiés d'instruments dérivés ordinaires

Un gain en capital réalisé par un particulier résident en Suisse lors de la vente ou du remboursement d'un Titre qui est qualifié instruments dérivés ordinaires (en ce qui concerne la qualification fiscale des Titres, voir ci-dessous "*Impôt sur le Revenu - Titres détenus comme Actifs Privés par un Titulaire de Titre(s) résident suisse - Qualification*") et qui est détenu comme un actif privé est exonéré d'impôt sur la plus-value et une perte constituera une perte non-déductible. Les avoirs fiscaux perçus sur les dividendes peuvent constituer un revenu de placement imposable.

(iv) Titres assimilables à des titres de fonds

Un Titre qui est qualifié comme un instrument assimilable à un titre de fonds sera considéré comme un instrument transparent pour les besoins de la fiscalité suisse si les dividendes et revenus d'intérêts provenant des investissements sous-jacents, ainsi que les gains et pertes en capital réalisés sur ces investissements, sont déclarés et distribués séparément.

Dans ces conditions et à la condition que l'Emetteur déclare les éléments de revenu et les éléments de plus-value et de perte en capital à l'Administration fédérale des contributions, une personne physique détenant un Titre assimilable à un titre de fonds comme actif privé reçoit un revenu imposable (qu'elle doit déclarer annuellement) sur cette portion des distributions de dividende et d'intérêts (dans le cas où le fonds distribue le revenu qui a été réalisé au titre des investissements sous-jacents) ou des dividendes et d'intérêts sont crédités en sa faveur (dans le cas où le fonds réinvestit le revenu qu'il a réalisé au titre des investissements sous-jacents) qui proviennent des dividendes et intérêts des instruments sous-jacents (moins les coûts imputables). Toute distribution ou tout crédit issu des gains en capital réalisés sur les actifs sous-jacents constitue une plus-value privée non imposable, et toute perte correspondante constitue une moins-value privée non déductible fiscalement. Tout gain réalisé sur la vente d'un tel Titre (y compris les gains liés aux dividendes et intérêts courus sur les actifs sous-jacent) est exonéré de l'impôt sur le revenu en tant que gain en capital privé et, inversement, toute perte réalisée sur un tel titre est une perte en capital n'est pas déductible fiscalement.

Si les revenus de dividendes et d'intérêts, ainsi que les plus-values et moins-values réalisées sur les actifs sous-jacents, ne sont pas déclarés et distribués séparément, ou si les éléments de revenu et les éléments de plus-value et de perte en capital ne sont pas déclarés à l'Administration fédérale des contributions, L'administration fiscale peut déterminer un rendement basé sur le marché imposable sur les immobilisations nettes (en tenant compte des actifs dans lesquels le produit est investi).

III. Titres détenus comme actifs professionnel suisse ou par une personne physique qui est négociant en valeurs mobilières à titre professionnel

Les personnes morales et les personnes physiques qui détiennent des Titres dans le cadre d'une activité commerciale en Suisse, dans le cas de résidents à l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement stable en Suisse, sont tenues de comptabiliser dans leur compte de résultat pour la période fiscale concernée tout paiement et tout gain ou perte réalisé au titre de la vente ou du remboursement des Titres et seront imposés sur tout revenu net taxable pour cette période. Le même traitement fiscal s'applique également aux personnes physiques résidentes de Suisse qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des "négociants en valeurs mobilières à titre professionnel" en raison, notamment, de transactions fréquentes et d'investissements à effet de levier dans des titres.

Impôt sur la Fortune et le Capital

Un Titulaire de Titres qui est une personne physique ou morale fiscalement domiciliée en Suisse ou qui n'est pas domicilié en Suisse mais détient des Titres dans le cadre d'une activité commerciale par

l'intermédiaire d'un établissement stable en Suisse est tenu de déclarer les Titres comme faisant partie de son patrimoine privé ou de ses actifs professionnels suisse, selon le cas, et est soumis à un impôt cantonal et communal sur le patrimoine (incluant les Titres) si les Titres sont détenus par une personne physique ou à un impôt cantonal et communal sur le capital (incluant les Titres) si les Titres sont détenus par une personne morale dans le cadre d'une activité commerciale réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable en Suisse, dans la mesure où ce patrimoine ou ce capital imposable est attribuable à la Suisse.

Un Titulaire de Titres qui n'est pas un résident suisse et qui, durant l'année d'imposition concernée, n'a pas pris part à une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable en Suisse ne sera pas assujetti à l'impôt sur la fortune ou le capital.

Echange Automatique d'Information en Matière Fiscale par la Suisse

La Suisse a conclu un accord multilatéral avec l'UE sur l'échange international automatique d'informations en matière fiscale, qui s'applique à tous les États membres de l'UE et certaines autres juridictions. De plus, la Suisse a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers (l'"**AMAC"**) et un certain nombre d'accords bilatéraux d'échange international automatique d'informations avec d'autres pays, la plupart basés sur l'AMAC. Sur la base de ces accords et des lois d'application Suisse, la Suisse collecte et échange des données sur les actifs financiers, y compris, selon le cas, les Titres détenus et les revenus qui en découlent et crédités sur des comptes ou des dépôts auprès d'un agent payeur en Suisse au profit des personnes physiques résidant dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à un traité. Une liste à jour des accords d'échange international automatique d'informations auxquels la Suisse est partie et qui sont en vigueur ou signés mais pas encore en vigueur peut être consultée sur le site internet du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI.

Facilitation suisse de mise en œuvre de FATCA

La Suisse a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis pour faciliter la mise en œuvre de FATCA. L'accord garantit que les comptes détenus par des ressortissants américains auprès d'établissements financiers suisses (y compris les comptes sur lesquelles les Titres sont inscrits) sont divulgués aux autorités fiscales américaines soit avec l'accord du titulaire du compte, soit au moyen de demandes de groupe dans le cadre de l'assistance administrative sur la base de la convention de non-double imposition entre les États-Unis et la Suisse (le "**Traité"**). Le Traité tel que modifié en 2019 a introduit un mécanisme d'échange d'informations sur demande en matière fiscale entre la Suisse et les États-Unis, conforme aux normes internationales et permettant aux États-Unis de faire des demandes de groupe au titre de FATCA concernant les comptes américains non consentants et les non-participants à des institutions financières étrangères non consentants pour les périodes à compter du 30 juin 2014. En outre, le 8 octobre 2014, le Conseil Fédéral Suisse a approuvé un mandat de négociation avec les États-Unis concernant le passage du régime actuel fondé sur la notification directe à un régime dans lequel les informations pertinentes sont envoyées à l'Administration fiscale fédérale Suisse, qui à son tour fournit les informations aux autorités fiscales américaines. On ne sait pas encore quand les négociations se poursuivront ou quand un nouveau régime entrerait en vigueur.

Fiscalité au Royaume-Uni

Les paragraphes suivants constituent un résumé de la compréhension par l'Emetteur de la législation fiscale actuelle du Royaume-Uni (telle qu'elle est appliquée en Angleterre et au Pays de Galles) et des instructions publiées par le *HM Revenue and Customs* (HMRC) concernant uniquement le traitement de la retenue à la source britannique des paiements relatifs aux Titres. Elles ne traitent pas des autres implications fiscales au Royaume-Uni de l'acquisition, de la détention, de l'exercice, de la cession, du règlement ou du remboursement des Titres. Le traitement fiscal britannique des futurs détenteurs de Titres dépend de leur situation personnelle et peut être modifié à l'avenir. Les détenteurs de Titres qui pourraient être assujettis à l'impôt dans une juridiction autre que le Royaume-Uni ou qui pourraient ne pas être sûrs de leur situation fiscale sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel.

Les retenues à la source du Royaume-Uni peuvent s'appliquer à un certain nombre de types de paiements différents. Parmi ceux qui pourraient s'appliquer à des titres financiers tels que les Titres, on peut citer : les intérêts, les paiements annuels et les paiements manufacturés. En règle générale, l'Emetteur peut effectuer des paiements au titre des Titres sans aucune déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu britannique si les paiements n'ont pas de source britannique et s'ils ne sont pas effectués par l'Emetteur dans le cadre d'une activité commerciale exercée au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence.

Paiement des intérêts sur les Titres

Le fait que les paiements ou une partie d'un paiement sur un Titre constituent ou non des « intérêts » dépendra, entre autres, des modalités des Titres et de la base sur laquelle les montants payables sur les Titres sont calculés.

Les paiements d'intérêts sur les Titres qui ne sont pas de source britannique peuvent être effectués sans déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni. Si les intérêts payés sur les Titres ont une source britannique, alors les paiements peuvent être effectués sans déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni dans l'une des circonstances suivantes.

L'Emetteur sera autorisé à effectuer des paiements d'intérêts sur les Titres sans déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni si :

(a) l'Emetteur est et continue d'être une banque au sens de la section 991 de la Loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu ("**ITA 2007** ") ; et

(b) les intérêts sur les Titres sont et continuent d'être payés dans le cours normal des activités de l'Emetteur au sens de la section 878 ITA 2007.

Les paiements d'intérêts sur les Titres peuvent être effectués sans déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni si les Titres donnent un droit à l'intérêt et s'ils sont et continuent soit (i) d'être cotés sur une "bourse reconnue" au sens de la section 1005 ITA 2007 ; ou (ii) d'être admis à la négociation sur une plateforme multilatérale de négociation opérée par une "bourse reconnue" qui est régulée au Royaume-Uni ou dans l'EEA au sens de la section 987 ITA 2007. Si ces conditions sont remplies, les intérêts sur les Titres seront payables sans déduction ni retenue au titre de l'impôt du Royaume-Uni, que l'émetteur soit ou non une banque et que les intérêts soient ou non payés dans le cadre normal de ses activités.

Dans les autres cas, un montant doit généralement être retenu sur les paiements d'intérêts sur les Titres qui ont une source britannique au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve de toute autre exonération et de tout autre allégement disponibles. Toutefois, lorsqu'une convention de non-double imposition applicable prévoit un taux de retenue à la source inférieur (ou l'absence de retenue à la source) pour un détenteur de Titres, le HMRC peut émettre un rescrit en faveur de l'Emetteur pour qu'il paie les intérêts au porteur sans déduction d'impôt (ou pour que les intérêts soient payés avec un impôt déduit au taux prévu dans la convention de non-double imposition applicable).

Paiements annuels

Si un paiement périodique sur un Titre n'était pas un « intérêt », ni un remboursement du principal, alors ce paiement pourrait constituer un « paiement annuel ». Le fait qu'un paiement périodique constitue ou non un "paiement annuel" à ces fins dépendra, entre autres, des modalités des Titres et de la base sur laquelle chacun d'eux est calculé. Toutefois, si, en relation avec un Titre, l'Emetteur n'est tenu d'effectuer qu'un seul paiement à ses détenteurs à la suite du remboursement ou de l'exercice, et qu'il n'y a pas de montants dus au titre des intérêts ou autre paiement périodique sur ce Titre, les paiements ne devraient généralement pas constituer des « paiements annuels ».

Les paiements sur un Titre constituant des « paiements annuels » qui n'ont pas de source britannique peuvent être effectués sans déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

Un montant doit généralement être retenu sur les « paiements annuels » des Titres de source britannique, au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %). Toutefois, lorsqu'une convention de non-double imposition applicable prévoit un taux de retenue à la source inférieur (ou l'absence de retenue à la source) pour un porteur de Titres, le HMRC peut émettre un rescrit en faveur de l'Emetteur pour qu'il effectue des paiements sur les Titres au porteur sans déduction d'impôt (ou pour que les montants concernés soient payés avec un impôt déduit au taux prévu dans la convention de non-double imposition applicable).

Dividendes manufacturés

Les paiements sur les Titres ne doivent pas constituer des « dividendes manufacturés » (*manufactured payment*) soumis à une quelconque déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni, sauf si :

(i) les Titres doivent ou peuvent être réglés par livraison physique ;

(ii) les actifs qui seront ou pourront être livrés sont des actions émises par une société d'investissement immobilier anglaise (« *company UK REIT* ») ou la « société principale » d'un groupe de sociétés d'investissement immobilier anglaise (« *group UK REIT* ») (toutes ayant la même signification que dans la section 918 ITA 2007) ou des titres (autres que des actions) émis par le gouvernement du Royaume-Uni, une autorité locale ou autre autorité publique du Royaume-Uni ou tout autre organisme résidant au Royaume-Uni ; et

(iii) les paiements sont représentatifs des dividendes sur ces actions, ou des intérêts payés sur ces titres (selon le cas).

Les paiements sur un Titre qui constituent des « dividendes manufacturés » peuvent dans tous les cas être effectués sans déduction ou retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni, à moins que l'Emetteur n'effectue ces paiements dans le cadre d'une activité commerciale exercée au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence.

Si un tel « dividende manufacturé » a été payé par l'Emetteur dans le cadre d'une activité commerciale exercée au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence, l'Emetteur peut (sous réserve d'allégements et d'exemptions) être tenu d'effectuer une déduction ou une retenue au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni sur ce paiement au taux de base. Toutefois, lorsqu'une convention de non-double imposition applicable prévoit un taux de retenue à la source inférieur (ou l'absence de retenue à la source) à l'égard d'un titulaire de Titres, le HMRC peut être en mesure d'émettre un rescrit en faveur de l'Emetteur pour qu'il effectue le « dividende manufacturé » au titulaire sans déduction d'impôt (ou pour que le montant concerné soit payé avec un impôt déduit au taux prévu dans la convention de non-double imposition applicable).

OFFRES

Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert un Titre auprès de toute autre personne (un "**Offrant**") pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur. Ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur concerné, ni CSEB ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (sauf si l'Emetteur ou l'Agent Placeur concerné est lui-même l'Offrant concerné) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières et toutes Conditions Définitives pertinentes ne contiendront pas ces informations, et, en pareil cas, un Investisseur peut obtenir ces informations auprès de l'Offrant.

L'attention des investisseurs est attirée toutefois sur les éléments suivants:

Montant de l'offre

Le montant nominal des Titres concernés par l'offre peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le montant nominal des Titres concernés par l'offre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables peuvent stipuler qu'il sera déterminé en fonction de la demande des Titres et des conditions du marché et publié conformément à l'article 17 du Règlement Prospectus.

Prix de l'offre

Si cela est pertinent, le prix de l'offre par Titre peut soit (a) être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (b) si les Conditions Définitives applicables le stipulent, être calculé en fonction des conditions du marché à la date spécifiée dans les Conditions Définitives ou à une date voisine, auquel cas il ne pourra être supérieur au prix maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables et sera publié conformément à l'article 17 du Règlement Prospectus.

Publication d'un supplément

Si l'Emetteur publie un supplément à la Note Relative aux Valeurs Mobilières conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus concernant les Titres, les Investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir des Titres avant que le supplément ne soit publié sont, sous réserve des dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus, en droit de retirer leur acceptation en informant par écrit l'Offrant concerné dans les 3 jours ouvrables (ou toute autre période plus longue pouvant être imposée dans le pays concerné) suivant la publication du supplément. Les modalités des Titres ainsi que celles de l'offre et de l'émission seront soumises aux dispositions dudit supplément.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sauf indication contraire dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ou dans les Conditions Définitives applicables, aucune action n'a été ou ne sera prise qui permettrait une offre au public des Titres ou la possession ou la distribution de document d'offre relatif aux Titres dans un territoire où une action en cet objectif est requise.

Aucune offre, vente ou livraison de Titres, ni distribution de document d'offre relatif aux Titres, ne peuvent être faites dans ou à partir de toute juridiction, sauf dans des circonstances entraînant le respect des lois et réglementations applicables, et n'imposant aucune obligation à l'Emetteur ou à l'Agent Placeur.

Chaque référence qui est faite à l'"**Agent Placeur**" dans la présente section intitulée *"Souscription et Vente*" est réputée inclure (a) chaque agent placeur désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, (b) chaque distributeur en relation avec les Titres, et (c) CSEB.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres, n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (le "**Securities Act**") ou les lois sur les valeurs mobilières d'un état ou d'une autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les Titres ne peuvent être offerts ou vendus, ou autrement transférés et aucune transaction sur les Titres ne peut être exécutée à aucun moment aux Etats-Unis, ni offerts, vendus ou livré, pour le compte ou au profit d'*U.S. Persons* (tel que ce terme est défini dans la *Regulation S under the Securities Act* ("**Regulation S**") sauf si cela est fait en conformité avec la *Regulation S* et avec les lois boursières applicables de tout Etat ou juridiction des Etats Unis. A moins que le contexte ne nécessite une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente section ont le sens qui leur est donné par la Regulation S.

L'Agent Placeur ne peut pas offrir, vendre, échanger, livrer ou effectuer des transactions sur les Titres (a) aux Etats-Unis ou (b) à des *US Persons* ou au profit ou pour le compte d'une U.S Person et ni l'Agent Placeur ni ses filiales (le cas échéant) ni aucune personne agissant pour le compte de l'un d'eux ne participe à des efforts de vente ciblés aux Etats-Unis à l'égard des Titres, (i) dans le cadre du placement à tout moment et (ii) autrement jusqu'à 40 jours après le dernier en date des dates où les Titres ont été offerts pour la première fois à des personnes autres que des distributeurs et à la date d'émission (la "**Période de Conformité en Matière de Distribution**"). L'Agent Placeur peut effectuer des opérations de couverture impliquant des "*equity securities*" émis par des "*domestic issuers*" (tel que ces termes sont définis dans le Securities Act et des règlementations prises en application) uniquement conformément au Securities Act. L'Agent Placeur enverra à chaque autre distributeur auquel il vend les Titres au cours de la période de conformité de distribution de 40 jours une confirmation ou un autre avis exposant les restrictions applicables aux offres et aux ventes des Titres aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de, les personnes américaines. L'Emetteur se réserve le droit de refuser d'inscrire toute vente ou revente de Titres faite en violation de ces restrictions.

Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres spécifient "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE " comme "Non Applicable", en ce qui concerne chaque Etat membre de l'Espace Economique Européen (chacun, un "**Etat Concerné**") chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Concerné, à l'offre au public des Titres envisagée dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, procéder à l'offre de Titres au public dans cet Etat Concerné :

(a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une "**Offre Non Exemptée**"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des Conditions Définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les

conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée ;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans le Règlement Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou

(d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus, ou un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat Concerné, l'expression "**Offre de Titres au public**" signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres. L'expression **"Règlement Prospectus"** désigne le règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié de temps à autre.

Chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé en vertu de ce Programme sera tenu de déclarer ou d'accepter que, en ce qui concerne toutes les offres éventuelles des Titres visées par la Directive 2014/65/EU sur les Marchés d'Instruments Financiers (telle que modifiée ou remplacée de temps à autre (**"MiFID II"**) et par le Règlement (UE) N° 600/2014 (**"MiFIR"**), qu'une telle offre est conforme aux règles applicables énoncées dans MiFID II (y compris toute transposition nationale applicable de MiFID II) et dans MiFIR, y compris le fait que toutes commissions, frais ou avantages non monétaires reçus de l'Emetteur est conforme à ces règles.

Interdiction de vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE " comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail de l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition:

(a) L'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants:

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4 (1) point (11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**"); ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97 (la "**Directive Distribution d'Assurances**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4 (1) point (10) de MiFID II; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus; et

(b) l'expression offre inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Interdiction de vente aux investisseurs au Royaume-Uni

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à des investisseurs au Royaume-Uni.

France

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont chacun déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'ils s'engagent à respecter les lois et règlements français applicables en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France de la Note Relative aux Valeurs Mobilières, des Conditions Définitives applicables, ou de tout autre document d'offre relatif aux Obligations.

Suisse

En l'absence de prospectus simplifié, les Titres ne peuvent pas être distribués en Suisse au sens de l'article 3 de la Loi sur les Placements Collectifs ("**LPCC**"), sauf aux investisseurs qualifiés tels que définis au sens de la LPCC (article 10 de la LPCC). et de l'Ordonnance sur les Placements Collectifs ("**OPCC**") (article 6 de l'OPCC), et uniquement en conformité avec toutes les autres lois et réglementations applicables.

INFORMATIONS GENERALES

Approbation et passeport conformément au Règlement Prospectus

La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée par l'AMF en France, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières que dans la mesure où elle est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur la qualité des Titres faisant l'objet de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ne constitue qu'une partie du Prospectus de Base.

La présente Note Relative aux Valeurs Mobilières est valide jusqu'au 10 août 2022. L'obligation de compléter la Note Relative aux Valeurs Mobilières en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque la Note Relative aux Valeurs Mobilières n'est plus valide.

La Note Relative aux Valeurs Mobilières et le Document d'Enregistrement constituent ensemble un prospectus de base pour les besoins de l'Article 8.6 du Règlement Prospectus afin de donner les informations relatives aux Titres (excepté les Titres Exemptés) qui seront émis par l'Emetteur.

L'Emetteur a demandé à l'AMF d'adresser à l'autorité compétente luxembourgeoise, conformément à l'article 25.1 du Règlement Prospectus, un certificat d'approbation attestant que la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières a été établie conformément au Règlement Prospectus.

Autorisations

L'émetteur a obtenu l'ensemble des autorisations et validations nécessaires concernant la mise en place du Programme. Le Programme est établi et les Titres sont émis conformément aux Directives et Règlements internes de Credit Suisse Group AG ("**CSG**") et de CS ("*Organizational Guidelines and Regulations*"). Aucune résolution spéciale du Conseil d'Administration de CS n'est requise.

Emissions pour lesquelles les modalités figurent dans les précédents Prospectus de Base :

1. Dans le cas de toute émission de Titres sous le Programme, qui a vocation à être assimilée et à former une Souche unique avec une Souche existante, dont la première Tranche a été émise le ou après le 19 juillet 2019 et avant la date de cette Note Relative aux Valeurs Mobilières, ou pour les besoins de toute autre Souche de Titres dont les Conditions Définitives applicables ont prévu que les modalités des titres du Prospectus de Base 2019 étaient applicables, ces Titres seront documentés avec le Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base 2019 (les "**Conditions Définitives 2019**") (qui est incorporé par référence à cette Note Relatives aux Valeurs Mobilières), excepté pour le premier paragraphe sous la section intitulée « PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES » des Conditions Définitives 2019 qui doit être supprimé et remplacé par ce qui suit :

   « Les termes utilisés aux présentes auront la même signification que celle qui leur est donnée dans les Modalités des Titres présentées dans le prospectus de base en date du 19 juillet 2019 [tel que complété par le supplément en date du 5 février 2020] (le "**Prospectus de Base d'Origine**". Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8(4) du Règlement Prospectus. Afin d'obtenir toutes les informations pertinentes, ces Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec :

   (a) la Note Relative aux Valeurs Mobilières en date du 10 août 2021 [telle que complétée [le [●] [et]] par tout supplément [complémentaire] jusqu'à, et incluant, [la date la plus tardive entre] la Date d'Emission [et [la date de cotation des Titres]/[le moment où la négociation des Titres sur [*spécifier le marché réglementé/le marché concerné*] commence]] ([ensemble,] la "**Note Relative aux Valeurs Mobilières**"), pourvu que les Conditions Définitives relatives aux Titres soient extraites du Prospectus de Base d'Origine et soient incorporées par référence à la Note Relative aux Valeurs Mobilières, et

(b) le Document d'Enregistrement en date du 11 juin 2021 relatif à l'Emetteur [tel que complété [le [●] [et]] par tout supplément [complémentaire] jusqu'à, et incluant, [la date la plus tardive entre] la Date d'Emission [et [la date de cotation des Titres]/[le moment où la négociation des Titres sur [*spécifier le marché réglementé/le marché concerné*] commence]] ([ensemble,] le "**Document d'Enregistrement**"),

qui constituent ensemble un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (le "**Prospectus de Base**").

[Un résumé des Titres est annexé aux Conditions Définitives.] Les documents constituant le Prospectus de Base (y compris leurs suppléments) et le Prospectus de Base d'Origine [sont disponibles sur le site www.credit-suisse.com/derivatives] [et peuvent être obtenus [aux bureau(x)/sur le(s) site(s) Internet] du (ou des) Distributeur(s)]. » ; et

2. à compter du 10 août 2020 et avant la date de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières ou pour les besoins de toute autre Série de Titres pour laquelle les Conditions Définitives applicables prévoient que les modalités des Titres du Prospectus de Base 2020 s'appliquent, ces Titres seront documentés en utilisant le Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base 2020 (les "**Conditions Définitives 2020**") (qui est incorporé par référence dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières), sauf que le premier paragraphe de la section intitulée "PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES" des Conditions Définitives 2020 sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Les termes utilisés dans le présent document ont la même signification que dans les Modalités des Titres énoncées dans la note d'opération faisant partie du prospectus de base daté du 10 août 2020 (le "**Prospectus de Base d'Origine**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrites aux fins de l'article 8(4) du Règlement Prospectus. Afin d'obtenir toutes les informations pertinentes, les présentes Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec :

a. la Note Relative aux Valeurs Mobilières datée du 10 août 2021[, telle que complétée [le [●] [et]] par tout supplément [supplémentaire] jusqu'à, et y compris, [la plus tardive des deux dates suivantes :] la Date d'Emission [et [la date de cotation des Titres]/[le moment où débute la négociation des Titres sur [indiquer le marché réglementé/la bourse concernée]]]. ([ensemble,] la "**Note Relative aux Valeurs Mobilières**"), étant entendu que les Modalités relatives aux Titres sont extraites du Prospectus de Base Original et sont incorporées par référence dans la Note Relative aux Valeurs Mobilières, et

b. le Document d'Enregistrement daté du 11 juin 2021 relatif à l'Emetteur[, tel que complété [le [●] [et]] par tout [autre] supplément jusqu'à, et y compris, [la plus tardive des deux dates suivantes] la Date d'Emission [et [la date de cotation des Titres]/[le moment où la négociation des Titres sur [préciser le marché réglementé/la bourse concernée]]]. ([ensemble,] le "**Document d'Enregistrement**"),

qui constituent ensemble un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (le "**Prospectus de Base**").

[Un résumé des Titres est annexé aux Conditions Définitives.] Les documents constituant le Prospectus de Base (y compris leurs suppléments) et le Prospectus de Base d'Origine [sont disponibles sur le site www.credit-suisse.com/derivatives] [et peuvent être obtenus [aux bureau(x)/sur le(s) site(s) Internet] du (ou des) Distributeur(s)].

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse d'Euroclear est située 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Cotation et Admission à la négociation

A compter de l'approbation de la Note Relative aux Valeurs Mobilières, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date de la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Espace Economique Européen (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les Marchés d'Instruments Financiers telle que modifiée ou remplacée. Les références faites dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle ou à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé et/ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les Conditions Définitives applicables (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base

Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne toute émission particulière de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une offre au public de Titres nécessitant la publication préalable d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une "**Offre Non Exemptée**") (a) par le ou les intermédiaires financiers (chacun, un "**Offrant Autorisé**"), (b) par CSEB, (c) pendant la période d'offre, dans l'/les Etat(s) Membre(s) concerné(s) et (d) sous réserve des conditions applicables, dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le consentement est valable pour la France et le Luxembourg, dont l'autorité compétente a reçu un certificat d'approbation de l'autorité compétente en ce qui concerne le Prospectus de Base en vertu des articles 24 et 25 du Règlement Prospectus, étant entendu qu'il s'agit d'une condition pour qu'un tel consentement à l'utilisation du Prospectus de Base par le(s) Offrant(s) Autorisé(s) concerné(s) pour faire des offres des Titres concernés dans la ou les juridictions dans lesquelles l'Offre Non Exemptée doit avoir lieu, comme spécifié dans le Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur peut (a) donner son consentement à un ou plusieurs Offrants Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables, (b) interrompre ou modifier la période d'offre, et/ou (c) supprimer ou ajouter des conditions et, s'il le fait, ces informations relatives aux Titres concernés seront publiées sur www.bourse.lu (lorsque les Titres sont admis à la négociation à la Bourse de Luxembourg) et/ou sur le site Internet du Credit Suisse (https://derivative.credit- suisse.com). Le consentement ne porte que sur les périodes d'offre survenant dans les 12 mois à compter de la date du Prospectus de Base.

L'Emetteur accepte la responsabilité du contenu du Prospectus de Base à l'égard de toute personne (un "**Investisseur**") achetant des Titres dans le cadre d'une Offre Non Exemptée lorsque l'offre à l'Investisseur est faite (a) par un Offrant Autorisé ou l'Emetteur ou par l'intermédiaire de tout Agent Placeur ou CSEB (y compris lorsqu'une telle entité procède à une revente ultérieure ou à un placement définitif de Titres), (b) dans un État Membre pour lequel l'Emetteur a donné son consentement, (c) pendant la période d'offre pour laquelle le consentement est donné comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et (d) dans le respect des autres conditions attachées au consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur, ni CSEB n'est responsable des actions d'un Offrant Autorisé, y compris le respect par un Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou d'autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences des lois relatives aux valeurs mobilières en relation avec une telle offre.

Sauf conformément aux conditions énoncées dans le paragraphe ci-dessus, l'Emetteur n'a pas autorisé (et ni l'Agent Placeur ni CSEB n'a autorisé) la réalisation d'Offres Non-exemptées des Titres ou l'utilisation du Prospectus de Base par toute personne. Aucun intermédiaire financier ni aucune autre personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une offre de Titres dans d'autres circonstances.

De telles offres ne sont pas faites pour le compte de l'Emetteur (ou de tout Agent Placeur ou CSEB) et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ni CSEB n'a de responsabilité envers tout investisseur achetant des Titres conformément à une telle offre ou pour les actions de toute personne faisant telle offre.

Les investisseurs ayant l'intention d'acheter des Titres auprès d'un Offrant Autorisé le feront, et cette offre et cette vente seront effectuées, conformément aux conditions et autres accords en place entre cet Offrant Autorisé et l'Investisseur, y compris en ce qui concerne le prix et les accords de règlement. L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords et, par conséquent, le Prospectus de Base ne contient aucune information relative à de tels accords. Les modalités d'une telle offre doivent être fournis à l'Investisseur par cet Offrant Autorisé au moment où l'offre est faite. Ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur, ni CSEB n'ont de responsabilité ou d'obligation à l'égard de ces informations fournies par cet Offrant Autorisé.

Chaque Offrant Autorisé sera tenu de publier sur son site Internet un avis indiquant qu'il utilise le Prospectus de Base conformément au consentement et aux conditions énoncées ci-dessus.

Règlement Européen relatif aux Indices de Référence: article 29(2)

Les montants dus en vertu des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs indices, taux ou sources de prix spécifiques ou à une combinaison d'indices, de taux ou de sources de prix. Un tel indice, taux ou une telle source de prix peut constituer un indice de référence aux fins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (tel que modifié, le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**"). Dans les cas où les montants payables en vertu des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs indices, taux ou sources de prix, les Conditions Définitives applicables préciseront :

le nom de chaque indice, taux ou source de prix ainsi référencé;

la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices, taux ou sources de prix; et

si la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices, taux ou sources de prix figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (l'**ESMA**).

Tous les indices, taux et sources de prix n'entreront pas dans le champ d'application du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence. Lorsqu'un indice, un taux ou une source de prix relève du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence, les dispositions transitoires de l'article 51 ou les dispositions de l'article 2 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence peuvent s'appliquer, de sorte que l'administrateur de cet indice ou de cette source de prix ne soit pas, à la date du jour des Conditions Définitives applicables, tenu d'obtenir une autorisation / un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence est enregistré publiquement et, sauf lorsque la loi applicable l'exige, l'Emetteur n'a pas l'intention de mettre à jour les Conditions Définitives applicables afin de refléter tout changement dans le statut d'enregistrement de l'administrateur.

Informations contenues sur les sites Internet

Les sites Internet mentionnés dans cette Note Relative aux Valeurs Mobilières sont fournis à titre d'information seulement et les informations figurant sur ces sites ne font pas partie de la Note Relative aux Valeurs Mobilières à moins que ces informations ne soient incorporées par référence dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières.

Rendement

Pour toute Tranche d'Obligations à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations sur la base du Prix d'Emission ou du Prix d'Offre (selon le cas). Le rendement spécifié sera calculé comme étant (a) le rendement à maturité des Obligations à la Date d'Emission ou (b) le

rendement pour chaque période d'intérêt fixe, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et ce rendement ne sera pas une indication des rendements futurs.

Interprétation

Dans la présente Note Relative aux Valeurs Mobilières, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, toute référence à une loi ou à une disposition de la loi est une référence à cette loi ou disposition telle qu'étendue, modifiée ou réadoptée.

PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DONNEES DANS LA NOTE RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

Nous attestons que les informations contenues dans la présente Note Relatives aux Valeurs Mobilières sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres
One Cabot Square
London E14 4QJ
Royaume-Uni

Dûment représenté par:

le 10 août 2021

Autorité des marchés financiers

La Note Relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve cette Note Relative aux Valeurs Mobilières après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des titres financiers faisant l'objet de la Note Relative aux Valeurs Mobilières. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

La Note Relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée le 10 août 2021 et est valide jusqu'au 10 août 2022 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) n°2017/1129, être complétée par un supplément à la Note Relative aux Valeurs Mobilières en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. La Note Relative aux Valeurs Mobilières porte le numéro d'approbation suivant : 21-356.

LEXIQUE

Page

€STR..... 34, 69

€STR Composé de Manière Quotidienne 68

$€STR_{i-p}TBD$..... 69

30/360..... 51

30E/360 51

30E/360 ISDA 52

Abandon du Taux de Référence 71

act(t-1,t) 182, 183

Action Affectée 85

Action Composante 89

Action Composante Affectée..... 85

Action Composante de Remplacement..... 86

Action de Remplacement 86

Action Règlementaire/Légale Fonds 135

Action Sous-Jacente 89, 156

Actions de Couverture..... 89, 133

Activités de la Succursale Britannique..... 14

Administrateur de l'ETF..... 127

Administrateur du Fonds 135

Administrateur du SARON 69

Agent 46

Agent de Calcul 46

Agent Financier 46

Agent Placeur 46, 452

Agents..... 46

Agents Payeurs 46

Ajustement..... 147, 238

Ajustement..... 147

Ajustement Standard du Secteur..... 72

Page

Ajustements du Taux de Référence de Remplacement d'une Option de Taux Variable 62

Ajustements du Taux de Référence de Remplacement sur Page Ecran..... 63

Ajustements Liés à l'Indice de Substitution 103

AMAC 448

Annonce de l'IBA..... 34

Annonce de la FCA..... 34

Annulation de l'Indice 106

Assemblée Générale..... 166, 167

Augmentation du Coût de la Couverture 89, 106, 127

Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres 90, 127

Banking Act 14

Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)..... 255

Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) 265

Barrière de Remboursement Anticipé Automatique Barrière ou Surperformance .. 263

Base Euro Obligataire 51

Bourse 90, 106, 127, 156

Capitalisé 242, 245, 247, 249

Cas de Défaillance du Fonds..... 135

Cas de Défaut..... 165

Cas de Faillite de l'ETF..... 127

Cas de Faillite du Fonds..... 135

Cas de Non-Approbation 72, 106

Cas de Perturbation Additionnel ... 89, 106, 127

Cas de Perturbation des Paiements 46

Cas de Perturbation du Fonds 136

Cas de Perturbation du Marché 90, 107, 128

Cas de Perturbation du Règlement du Fonds 136

Cas de Rejet..... 73, 107

Catégorie de Risque..... 12

Catégorie de Risque 1..... 12

Catégorie de Risque 2..... 12

Catégorie de Risque 3..... 12

Catégorie de Risque 4..... 13

Catégorie de Risque 5..... 13, 28

Catégorie de Risque 6..... 13, 36

Catégories Coupon Range Accrual..... 238

Centre Financier 47

Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)..... 47

Changement de Bourse..... 90

Changement de la Loi..... 90, 107, 128

Changement de Loi..... 136

Changement de Pondération..... 146

Clearstream..... 47

Clôture Anticipée 90, 108, 128

Code 39, 439

Coefficient Multiplicateur 70

Comité Exécutif..... 137

Composant..... 108

Composant du Panier..... 90, 108, 128

Composant du Panier Affecté80, 81, 82, 83, 84, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 115, 117, 118, 119

Composant du Panier Combiné 150

Composant du Panier Combiné Affecté 151, 152, 153, 154, 155

Composant du Panier Sélectionné194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212

Conditions 45

Conditions Définitives..... 2, 8, 45

Conditions Définitives 2019..... 455

Conditions Définitives 2020 456

Conseiller de l'ETF.....128

Consentement Electronique 166, 171

Contamination Croisée.....129

Contrat d'Echange 63

Contrat de Couverture.....47, 90, 108, 129

Contrat de Dépôt.....91, 129, 156

Contrat de Service Financier.....8, 46

Convention de Jour Ouvré 47

Convention de Jour Ouvré Modifiée.....47

Convention de Jour Ouvré Précédent.....47

Convention de Jour Ouvré Suivant 47

Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée 47

Convention de Taux Variable 47

Convention Eurodollar.....47

Convention FRN 47

Coupon à Evènement Désactivant 251

Coupon à Niveau Conditionnel.....241

Coupon avec Réserve.....252

Coupon Bonus.....216

Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance.....249

Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget 253

Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire.....218

Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire 223

Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire 222

Coupon Conditionnel à Barrière sans effet Mémoire.....27

Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire.....215

Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel.....216

Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1 242

Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 244

Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 247

Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire 226

Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire 231

Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire..... 229

Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire 224

Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière 228

Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière 220

Coupon Cumulatif Antérieur 219, 224, 227

Coupon Fixe 215

Coupon IRR..... 239

Coupon IRR avec Verrouillage 240

Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé .. 236

Coupon Participatif Cumulatif Inflation..... 237

Coupon Participatif de Base 233

Coupon Participatif de Base 27

Coupon Participatif de Base Capitalisé 234

Coupon Participatif Verrouillé 234

Cours de Clôture avant Ajustement..... 181

Coût Accru des opérations de Couverture 137

Couverture pour Perturbation du Taux de Change..... 91, 108, 129

CS 1, 45

CSEB 6

CSG 455

CSSF..... 1

d..... 64, 65, 66, 68

d_0 ..... 66, 68

d_0 64

D1 ..... 51, 52

D2 ..... 51, 52

DAP 183

DAP_{t-}..... 182, 183, 185

DAP_t..... 182

DAP_t..... 183

DAP_t..... 183

DAP_t..... 184

DAP_t..... 185

DAP_t..... 185

DAP_t..... 186

DAP_t..... 186

DAP_{t-1} 185, 186

Date Applicable 50

Date Butoir..... 73, 109, 130

Date Butoir de Calcul de la Moyenne91, 108, 129, 156

Date Butoir de Perturbation des Paiements. 163

Date Butoir de Référence..... 91, 108, 129, 156

Date d'Echéance 48

Date d'Emission..... 48

Date d'Evaluation 91, 109, 130, 157

Date d'Evaluation de Substitution 147

Date d'Evaluation du Fonds..... 138

Date d'Evaluation Prévue du Fonds..... 138

Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu 48

Date d'Exercice..... 48, 157

Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*)..... 49

Date d'Observation 91, 109, 130, 157

Date d'Ajustement..... 73

Date d'Avis de Remboursement suite à Evènement relatif au Taux de Référence.... 162

Date de Calcul de la Moyenne92, 109, 129, 156

Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire 164

Date de Conclusion..... 49, 137

Date de Début..... 181

Date de Début de Période d'Intérêts..... 49

Date de Défaillance 138

Date de Déjumelage 92

Date de Détermination53, 92, 109, 130, 157, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 274, 276, 277, 278, 279, 281, 283

Date de Détermination des Intérêts49, 109, 130, 157, 237

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus..... 217

Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé 49

Date de Détermination du Rendement..... 188

Date de Fusion..... 87, 122

Date de l'Offre Publique 87, 122

Date de la Résolution Ecrite 171

Date de l'Annonce 87, 122

Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence . 73, 110

Date de Paiement des Intérêts..... 49

Date de Paiement Pertinente..... 162

Date de Recalcul..... 63

Date de Redénomination 174

Date de Référence.....92, 110, 130, 138, 157

Date de Référence Prévue 92, 110, 130, 157

Date de Référence Reportée 145

Date de Remboursement217, 225, 227, 228, 230, 232, 235, 236, 237, 243, 245, 248, 249

Date de Remboursement Anticipé..... 162

Date de Remboursement Anticipé Automatique 161, 255, 256, 258, 259, 261, 262, 263, 265

Date de Remboursement Optionnel (*Call*)....50

Date de Remboursement Optionnel (*Put*) 50

Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique.....257

Date de Report 163

Date de Reporting du Fonds.....138

Date de Résolution Ecrite 166

Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.....260

Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique.....262

Date d'Evaluation de Substitution 138

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique160, 255, 257, 258, 260, 261, 263, 265

Date d'Observation.....109

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant 251, 280

Date Finale d'Evaluation du Paiement 162

Date Prévue de Calcul de la Moyenne92, 110, 131, 157

Date Prévue de Déduction du Dividende Cible 181

Date Réelle de Détachement du Dividende. 181

Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée 184

Date Réelle de Détachement du Dividende Concernée 184

Date Régulière 59, 60

Date Réputée Réelle de Détachement du Dividende.....181

Date Valide 92, 110, 131, 157

Date Valide Commune.....92, 110, 131, 157

Date(s) de Détermination des Intérêts216, 219, 221, 222, 224, 225, 226, 228, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 239, 240, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 252, 253

Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnelle(s) 217

Date(s) d'Observation Barrière268, 269, 271, 273, 275

Date(s) d'Observation de Restructuration .. 244, 246

Dates de Calcul de la Moyenne80, 98, 116, 178, 179, 180

Dates de Début de Période de Dividende ... 181

Dates de Fin de Période219, 224, 227, 232, 253

Dates de Fin de Période de Dividende..... 181

Dates d'Observation..... 178

d_b..... 70

d_c..... 68

Début 183, 184

Déduction pour Frais de Couverture..... 25

Définitions ISDA..... 73

Délai de Préavis de Rachat 138

Délai de Publication 138

Démission du Conseiller..... 146

Démission du Conseiller du Fonds 138

Dépositaire du Fonds 138

Détermination Originelle 85, 105, 120

Deuxième Taux de Remboursement..... 280

Devise de Référence 50, 92, 110, 131

Devise de Substitution 50

Devise du Dividende Réel 182

Devise du Fonds 138

Devise du Sous-Jacent Applicable 182

Devise Intermédiaire 46

Devise Pertinente..... 110, 131

Devise Prévue..... 50

d_i 69

Directive Distribution d'Assurances..... 4

DIRECTIVE SUR L'INTERMEDIATION EN ASSURANCE..... 284

Directive sur l'Intermédiation en Assurance453

Dividende Cible 181

Dividende Cible 28

Dividende Cible$_j$ 184

Dividende Cible$_t$ 182, 183, 185

Dividende Exceptionnel 93, 131

Dividende Extraordinaire 138

Dividende Net 182

Dividende Réel 182

Dividende Réel$_j$ 184

Dividende Réel$_t$ 185, 186

Dividende Synthétiques 29

Document 1

Document d'Enregistrement 1, 285, 456

Document d'Enregistrement 456

Documents de l'ETF 131

Documents du Fonds..... 138

Données de Marché de Référence..... 74

Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 259

Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2..... 261

Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique –Option 1 259

DR..... 182

Ecart d'Ajustement 74

Echéance Désignée 74

EEE..... 2, 4

ELI 439

ELI spécifié..... 439

Emetteur..... 1

Emetteur de l'Action Composante 93

Emetteur Sous-Jacent 93

en circulation 166

ESMA 458

Etablissement Désigné 50

Etablissement Mandataire 50

Etat Concerné 452

Etat Membre 2

Etat Membre Concerné 285

Etat Membre Participant 50

ETF 131, 157

EURIBOR 33

Euroclear 50

Euroclear France 50

Evènement d'Ajustement du Fonds 148

Evènement d'Exactitude de la Valeur du Fonds 139

Evènement d'Ajustement de l'Indice 111

Evènement d'Ajustement Potentiel 131

Evènement d'Ajustement Potentiel 93

Evènement d'Ajustement Potentiel du Fonds 139

Evènement de Déclenchement Seuil Plancher Actifs sous Gestion 140

Evènement de Déjumelage 93

Evènement de Propriété Etrangère 94, 132

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 160

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 161

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 255

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 259

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 261

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 262

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 263

Evènement de Suspension/Retrait 74, 111

Evènement Déclencheur sur la Valeur du Fonds 139

Evènement Désactivant 251, 280

Evènement Extraordinaire 87, 94, 122, 131

Evénement Extraordinaire Donnant Lieu à un Ajustement 147

Evènement Extraordinaire ETF 124

Evénement Extraordinaire Fonds 139

Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence 75, 111

Evènement relatif au Taux de Référence 75

Evènement relatif aux frais de l'Accord Frais de Couverture du Fonds 140

Exact/360 51

Exact/365 (Fixe) 51

Exact/Exact 51

Exact/Exact–ICMA 52

Faillite 87, 122

FATCA 441

FDAP 441

Filiale 50

FINMA 14

Fonds 140

Fonds Affecté 140

Fonds de Substitution 146

Fonds de Substitution Eligible 140

Fournisseur de Couverture 141

Fournisseur de Valeur du Fonds 141

Fraction de Décompte des Jours 50

Fréquence de Publication 141

Fréquence de Rachat 141

Fréquence de Souscription 141

Fusion 87, 122

Gérant de Fonds..... 141

Heure d'Evaluation.....94, 111, 132, 158

Heure de Clôture Prévue 94, 111, 132

Heure du Taux de Change du Montant Equivalent..... 53

Heure Pertinente 70

Heure Prévue de Clôture 158

i64, 66, 68, 70, 179, 180, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212

I 240

IBA 23

IBORs..... 34

IBORs Concernés 22

Illégalité..... 165

Imposition différentielle directe 446

Imposition Différentielle Modifiée..... 446

Inajusté 48

Indice..... 111, 158

Indice de Référence 32

Indice de Référence Actions Applicable 111

Indice de Référence Applicable..... 75, 111

Indice de Référence de Taux Applicable..... 75

Indice de Substitution Post-Désigné..... 104

Indice de Substitution Pré-Désigné 104, 111

Indice Multi–Bourses 112

Indice SOFR..... 68

Indice SOFR Composé 67

Indice SONIA Composé..... 65

Indice Sous-Jacent Connexe..... 132

Indice Successeur 102, 126

Institutionnel.....25, 105, 124, 126, 149

Investisseur..... 457

INVESTISSEUR DE DÉTAIL EEE.....284

IRS 39, 440

ISDA 75

ITA 2007.....449

j 193, 212

J194, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 213

Jour 141

Jour Bancaire Ouvrable.....53

Jour de Bourse 94, 112, 132

Jour de Négociation Prévu 94, 112, 132, 158

Jour de Négociation Prévu Commun94, 112, 132, 158

Jour de Perturbation 94, 112, 132, 141, 158

Jour de Règlement TARGET.....53

Jour Ouvré.....53

Jour Ouvré à Londres.....65, 66

Jour Ouvré à Zurich 70

Jour Ouvré de Paiement 162

Jour Ouvré de Paiement Suivant.....162

Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié ...162

Jour Ouvré Devise.....53

Jour Ouvré Fonds.....141

Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain.....68

Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement Américain.....66

Jour Ouvré TARGET2.....69

Jours de Négociation Prévus Communs et jours de Perturbation Communs.....109

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs.....130

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs.....109

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs80, 82, 91, 92, 108, 109

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs 115

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs 129

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs 151

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs 156

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs 157

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs 160

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels..... 160

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels..... 109, 115, 130

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels80, 83, 91, 92, 101, 109

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels..... 118

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels..... 151

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels..... 154

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels..... 157

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbations Communs..... 97

Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbations Individuels 98

Jours de Négociation Prévus Individuels et jours de Perturbation Individuels..... 109

Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels 115, 129, 130

Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels79, 81, 91, 92, 109

Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels 116

Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels 150

Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels.....156

Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbations Individuels 97, 99

Jours Pertinents 239

Juridiction Concernée 94, 112, 132

Juridiction de Référence 53

LBD 65, 66

LIBOR 33

Liquidation.....141

Loi.....438

LPCC 454

M1.....51, 52

M2.....51, 52

Marché Lié.....94, 112, 132

Marché Réglementé 2, 457

Marge.....61, 75

Masse 166, 168

Masse Contractuelle.....168, 171, 172

Masse Légale 166, 171, 172

Max179, 180, 190, 192, 193, 196, 198, 200, 201, 204, 205, 207, 208, 218, 221, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 274, 275, 279, 282, 283

Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale 209

Mesure Réglementaire 132

MiFID II.....2, 4, 453

MIFID II 284

MiFIR 453

Min180, 189, 190, 192, 193, 195, 198, 199, 201, 203, 205, 206, 208, 221, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 252, 274, 275, 283

Modalité de Détermination du Rendement .188

Modalités 9, 45

Modalités Additionnelles 9, 45, 176

Modalités d'Inclusion 141

Modalités de Remboursement Anticipé..... 255

Modalités de Remboursement Final 266

Modalités Définitives de l'Emission 45

Modification d'ETF 133

Modification de l'Indice 112

Montant de Calcul 53

Montant de Calcul Réduit..... 257, 278

Montant de Paiement Minimum 53

Montant de Remboursement..... 53

Montant de Remboursement Anticipé Automatique 161

Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul 53

Montant de Remboursement Final 55

Montant de Remboursement Optionnel (*Call*) 55

Montant de Remboursement Optionnel (*Put*)55

Montant d'Intérêt 56

Montant du Coupon215, 218, 220, 222, 223, 225, 226, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 249, 251, 252

Montant du Coupon Additionnel..... 216

Montant du Coupon Antérieur218, 219, 224, 227, 232, 234, 237

Montant du Coupon Bonus..216, 237, 247, 253

Montant du Coupon Brisé 60

Montant du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire..... 216

Montant du Coupon Fixe..... 59, 215

Montant Equivalent 56

Montant Pertinent 56

Montant Total du Coupon225, 226, 228, 229, 231, 234, 236

MTF..... 33

Multiplicateur 238

n179, 180, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212

N194, 195, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 213

Nationalisation 88, 123

Nationalisation 143

NDFP 219, 224, 227, 232, 253

n_i.....65, 67

n_i.....69

n_i.....70

Niveau 241

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique.....161

Niveau des dividendes synthétiques.... 193, 212

Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) 238

Nombre Minimum de Coupons.....258

Nombre Minimum de Fois 258

Nombre Spécifique 66, 68

Nombre Total de Jours Pertinents 238

Non Ajusté 48

Note Relative aux Valeurs Mobilières1, 455, 456

Note Relative aux Valeurs Mobilières 2022284

Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres 56

NPC.....439

NPC spécifié 439

Offrant.....451

Offrant Autorisé 457

Offre de Titres au public 453

Offre Non Exemptée 452, 457

Offre Publique.....88, 123

Omission 81, 100, 114, 116, 152, 153, 154

OPCC 454

Option 56

Option de Remboursement (*Call option*) 25

Option de Remboursement au gré de l'Emetteur 158

Option de Taux Variable 63

Organe de Désignation Compétent 75

p 65

p 67

p 69

p 70

PACP 181

$PACP_t$ 185, 186

Page du Taux de Change du Montant Equivalent 56

Page Ecran Dividende 183

Paiement d'Ajustement 112

Paiement dans une Devise de Substitution . 163

Paiement du Montant Ajusté 163

Pair 57

Panier Combiné 150

Panier d'Actions 95

Panier d'Indices 113

Panier de Parts d'ETF 133

Panier de Parts de Fonds 143

Part d'ETF 133, 158

Part d'ETF Affectée 120, 123

Part d'ETF de Remplacement 121

Part d'ETF Eligible 133

Part d'ETF Successeur 125

Part du Fonds 143

Performance Ajustée des Dividendes 183

Période d'Intérêt 56

Période d'Application 188

Période de Base 247, 261

Période de Conformité en Matière de Distribution 452

Période de Détermination 53

Période de Dividende 186

Période de Préavis des Souscriptions 138

Période de Règlement des Rachats 143

Période de Règlement des Souscriptions 143

Période d'Observation €STR 69

Période d'Observation de la Barrière 238

Période d'Observation Rétrospective 65, 67, 69, 70

Période d'Observation SARON 70

Période d'Observation SOFR 67

Période d'Observation SONIA 65

Période Limite de Perturbation 143

Période Régulière 59

Période Spécifiée 56

Personne 56

Perte Liée à l'Emprunt de Titres 95, 133

Perturbation de l'Indice 113

Perturbation de la Bourse 95, 113, 133

Perturbation de la Couverture 95, 113, 133

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 83

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 80, 81, 82, 83

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 84

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 98

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 99

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 99

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 100

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 100

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 100

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 101

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 101

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 101

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 102

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 114

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 116

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 116

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 117

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 117

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 118

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 118

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 118

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 118

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 119

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 119

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 152

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 152

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 153

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 153

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 153

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 154

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 154

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 154

Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne 155

Perturbation des Négociations 95, 113, 133

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds 143

Perturbation des Opérations de Reporting .. 143

Perturbation des Paiements 17, 163

Perturbation des Taux de Change . 95, 113, 133

Plafond 189, 190, 191, 192, 198, 200, 206, 208, 221, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 252, 283

Plafond de la Réserve 252

Plafond$_i$ 195, 197, 202, 204

Plancher 190, 192, 199, 200, 207, 208, 240, 274, 275, 282

Plancher$_i$ 196, 197, 203, 204

Pondération Applicable 209, 212

Position de Couverture 96, 114, 134

Pourcentage Applicable 186

Pourcentage Barrière 276

Pourcentage Minimum en Cumulé 258

Premier Taux de Remboursement 279

Premier Taux du Coupon 242, 245, 249

Première Date de Détermination des Intérêts 242, 245, 247

Première Date de Paiement des Intérêts 243, 245

Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique 261

première Personne 50

Président 170

Prestataire de Services du Fonds 144

Prestataire de Services ETF..... 134

Principal Centre Financier 56

Principes des Actions Jumelées..... 96

Prix d'Emission 56

Prix de Référence 77

$Prix_t$ 182, 183

$Prix_{t-1}$ 182, 183

Procédure d'Insolvabilité..... 96

Produit du Rachat 144

Produit IUP..... 446

Produit Non-IUP..... 445

Programme 1, 8, 45

Prospectus de Base 1, 285, 456

Prospectus de Base 2019 41

Prospectus de Base d'Origine 455, 456

Prospectus du Fonds..... 144

Protection en Capital 283

Publier 144

Radiation de la Cote 87, 88, 122, 123

RD_t..... 185, 186

Règlement Européen relatif aux Indices de Référence..... 75, 434, 458

Règlement PRIIPs 4

RÈGLEMENT PRIIPS..... 284

REGLEMENT PROSPECTUS 284

Règlement Prospectus 1, 285, 453

Règlement relatif aux Indices de Référence . 33

Règlement UK relatif aux Indices de Référence 33, 76

Réglementation Applicable 90, 108, 128

Règles d'Ajustements des Taux de Repli IBOR 75

Règles de Gouvernance des Produits MiFID.. 6

Regulation S..... 452

Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)..... 272

Remboursement à Evènement Désactivant . 280

Remboursement Anticipé au Pair 24, 25, 54

Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières..... 262

Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque) 258

Remboursement avec Airbag et Verrouillage 271

Remboursement avec Barrière 27

Remboursement avec Barrière (Principal à Risque 266

Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)..... 270

Remboursement avec Barrière Airbag relatif au Montant de Remboursement Final (Principal à Risque)..... 281

Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)..... 268

Remboursement avec une Protection en Capital 282

Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)..... 267

Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque) 274

Remboursement de la Participation (avec Plancher) 273

Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque) 27

Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)..... 276

Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)..... 279

Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)..... 256

Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)..... 277

Rendement Absolu avec Plafond 191

Rendement Absolu avec Plancher 192

Rendement Accru 77

Rendement avec Plafond 189

Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée 207

Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée..... 200

Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée 204

Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée..... 197

Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée 205

Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée..... 198

Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée 202

Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée..... 194

Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée 206

Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue..... 203

Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée..... 195

Rendement de Base 188

Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée..... 201

Rendement de Base Moyenne Sélectionnée 193

Rendement du Sous-Jacent Applicable96, 114, 134, 216, 218, 220, 222, 223, 225, 226, 228, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 243, 246, 248, 250, 251, 252, 253, 256, 257, 258, 260, 261, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 281, 282, 283

Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable 250, 264

Report 81, 99, 101, 114, 116, 117, 153

Report Modifié 81, 84, 99, 114, 116, 154

Représentant 167, 168

Réserve.....252

Réserve Antérieure.....252

Réserve Initiale 252

Résolution 166

Résolution Ecrite.....166

Retrait Prioritaire 76

SARON 34, 70

SARON Composé de Manière Quotidienne .69

$SARON_i$ 70

Second Taux du Coupon 244, 246, 250

seconde Personne 50

Securities Act 4, 452

Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale 211

Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques 212

Seuil de la Valeur du Fonds 144

Seuil Plancher D'Actifs Sous Gestion 144

Site Internet de la BCE 69

Site Internet de la Réserve Fédérale de New York 67

Site Internet de l'Administrateur du SARON 70

SOFR 34, 67

SOFR Composé de Manière Quotidienne.....66

$SOFR\ Index_{End}$ 68

$SOFR\ Index_{Start}$ 68, 69

$SOFR_{i-p}USBD$.....67

Somme des Rendements 253, 265

SONIA 65

SONIA 34

Sonia Composé de Manière Quotidienne.....64

$SONIA_{i-p}LBD$ 65

Souche.....8, 45

Sous-Jacent Applicable .2, 9, 57, 176, 250, 264

Sous-Jacent Comparé 250, 264

Sous-Jacents Applicables 57

Sous-Unité 60

Sponsor de l'Indice 114, 134

Sponsor Successeur 102

Strike189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212

Substitution 146

Substitution d'Action 85

Substitution ou Ajustement 147

Supplément de l'ISDA relatif aux Indices de Référence 76

Swap de Taux IBOR 23

Système de Compensation Concerné 57

t 182, 183

Taille de Fonds Minimum 144

TARGET2 57

Taux Airbag 270, 271, 272, 282

Taux d'Intérêt 57

Taux d'Intérêt du Marché 32

Taux d'Intérêt Maximum 76

Taux d'Intérêt Minimum 76

Taux de Change du Montant Equivalent 57

Taux de Participation27, 217, 221, 233, 234, 235, 236, 238, 274, 275

Taux de Pourcentage 277, 282

Taux de Référence 76

Taux de Référence de Remplacement 76

Taux de Référence de Substitution Post-Désigné 76

Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné 77

Taux de Référence SONIA 65

Taux de Référence Standard pour le Secteur de Substitution 76

Taux de Remboursement 281

Taux de Remboursement Anticipé Automatique 161, 255, 257, 258, 265

Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique 257

Taux de Rendement189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 278

Taux du Coupon215, 216, 219, 221, 223, 224, 226, 227, 229, 230, 232, 238, 247, 251, 253

Taux du Coupon Additionnel 217

Taux Initial du Prêt de Titres 96, 134

Taux ISDA 61

Taux Maximum du Prêt de Titres 96, 134

Taux Minimum 217

Taux Sans Risque 34

Taux Spécifié 218

Taux Standard du Secteur 77

Taux Variable 63

TBD 69

TD 181

TD_t 182, 183, 185

Teneur de Compte Euroclear France 57

Titre à Coupon Zéro 57

Titre à Taux Variable 60

Titre Hybride 78

Titres 45, 46, 166

Titres à Coupon Zéro 77

Titres à Périodes d'Intérêts Régulières 59

Titres à Taux Fixe 58

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice 78

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action 77

Titres Exemptés 45

Titres Indexés 176

Titres Indexés sur Actions 9, 78

Titres Indexés sur ETF 9, 78

Titres Indexés sur Fonds 9, 78

Titres Indexés sur Indices 9, 78

Titres Indexés sur un Panier Combiné 150

Titres Indexés sur un Panier d'Actions 78

Titres Indexés sur un Panier d'ETF 78

Titres Indexés sur un Panier d'Indices 78

Titres Indexés sur un Panier de Fonds 78

Titres Indexés sur un Seul ETF 78

Titres Indexés sur un Seul Fonds 78

Titres Indexés sur un Seul Indice 78

Titres Indexés sur une Seule Action 78

Titres Remboursables Indexés sur Fonds 78

Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions 78

Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF 78

Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices 78

Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds 78

Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF 78

Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds 78

Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice 78

Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action 78

Titulaires de Titres 46, 166

Toutes les Bourses 132

Traité 5, 57, 448

Tranche 8, 45

USBD 66, 68

$USBD_x$ 67

USRPHC 441

USRPI 441

Valeur avec Plafond Global 180

Valeur avec Plancher Global 180

Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant 251, 281

Valeur Barrière de Remboursement Automatique 256, 257, 258, 264, 265

Valeur Barrière de Remboursement Final .. 267, 269, 270, 273, 275, 276, 277, 279, 282

Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure 278

Valeur Barrière de Restructuration 243, 246

Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique 260

Valeur Barrière de Verrouillage 222, 224, 230, 232, 268, 269, 271, 273

Valeur Barrière du Coupon 216, 219, 222, 224, 225, 227, 229, 230, 232, 239, 249, 252, 253

Valeur Barrière du Coupon Additionnel 217

Valeur Barrière du Coupon Bonus 218

Valeur Corrigée 85, 105, 120

Valeur de Clôture 177, 178, 179, 180, 187

Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes 181

Valeur de Clôture avec Performance Ajustée des Dividendes 28

Valeur de Clôture la plus Basse..... 178

Valeur de Clôture la plus Elevée 179

Valeur de Clôture$_i$ 179

Valeur de l'Option 57

Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique 260, 261

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique 260, 262

Valeur de Référence Finale189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 282

Valeur de Référence Finale$_i$194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212

Valeur de Référence Initiale189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 216, 219, 221, 222, 224, 225, 227, 229, 230, 232, 239, 243, 245, 247, 249, 252, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 275, 276, 277, 279, 281, 282

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé 250, 264

Valeur de Référence Initiale$_i$194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212

Valeur de Résiliation de l'Option 54

Valeur du Fonds 144

Valeur du Sous-Jacent Applicable96, 114, 134, 158, 177, 256, 257, 259, 260, 262, 263, 264, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 275, 276, 278, 280, 281, 282

Valeur du Sous-Jacent Applicable$_t$..... 182, 183

Valeur du Sous-Jacent Applicable$_{t-1}$ 183

Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable 250, 264

Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.....262

Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique.....262

Valeur Intraday 177, 178

Valeur Max 178

Valeur Max avec Plafond.....178

Valeur Min.....178

Valeur Min avec Plancher.....178

Valeur Moyenne.....177

Valeur Moyenne avec Plafond Global 180

Valeur Moyenne avec Plafond Individuel...179

Valeur Moyenne avec Plancher Global.....180

Valeur Moyenne avec Plancher Individuel .179

Valeur Plafond 179, 180

Valeur Plancher.....178, 179

Valeur Première Barrière du Coupon221, 242, 245, 247

Valeur Seconde Barrière du Coupon220, 221, 244, 246, 248

Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) 57

Violation 144

Violation de la Stratégie.....134

Wi 209, 210, 211, 212, 309

x 66

y 66

Y 217, 278

Y1 .....51, 52

Y2 .....51, 52

ZBD 70